

Bill 245, Accelerating Access to Justice Act, 2021

Standing Committee on the Legislative Assembly

Bill 245, Accelerating Access to Justice Act, 2021

Standing Committee on the Legislative Assembly

Table of Contents

Tab	Item
1.	Notice of Hearings
2.	Compendium
3.	Bill (including Explanatory Note)
4.	News Release
5.	Backgrounder

Bill 245, Accelerating Access to Justice Act, 2021

Associated Committee

[\[42 Legislative Assembly\]](#) Standing Committee on the Legislative Assembly

Committee Business

[\[42 Legislative Assembly\]](#) Accelerating Access to Justice Act, 2021

Associated Bill(s)

[\[42-1 Bill 245\]](#) Accelerating Access to Justice Act, 2021

Bill 245, Accelerating Access to Justice Act, 2021

The Standing Committee on the Legislative Assembly will meet to consider **Bill 245, An Act to amend and repeal various statutes, to revoke various regulations and to enact the Ontario Land Tribunal Act, 2021.**

The Committee intends to hold public hearings in Toronto (via videoconference) on Thursday, March 11, 2021 and Friday, March 12, 2021.

Interested people who wish to be considered to make an oral presentation on **Bill 245** on Thursday, March 11, 2021 or Friday, March 12, 2021 are required to register by **5:00 p.m. (EST) on Monday, March 8, 2021.**

Those who do not wish to make an oral presentation but wish to comment on the Bill may send a written submission **by 7:00 p.m. (EST) on Friday, March 12, 2021.**

To register or send a written submission, please visit the following link: ola.org/en/apply-committees.

An electronic version of the Bill is available on the Legislative Assembly website at: www.ola.org.

Kaleed Rasheed, MPP, Chair
Tonia Grannum, Clerk

Room 1405, Whitney Block
Queen's Park, Toronto, ON M7A 1A2

Telephone: (416) 325-3519
Facsimile: (416) 325-3505
TTY: (416) 325-3538

Collect calls will be accepted.

Ces renseignements sont disponibles en français sur demande.

ACCELERATING ACCESS TO JUSTICE ACT, 2021 COMPENDIUM

SCHEDULE 1 BARRISTERS ACT

The Schedule would add the Attorney General for Ontario and remove the Solicitor General of Canada as a person entitled to be called to the bar of Ontario without complying with the *Law Society Act* or any of the regulations or rules of the Society including licensing, examinations, and payment of fees.

SCHEDULE 2 CHILDREN'S LAW REFORM ACT

The Schedule amends the *Children's Law Reform Act* to remove the default maximum of \$10,000 for payment of a debt to a child to a parent or other person with custody. The maximum would be set out in a regulation made under the Act. In addition, the Schedule amends the Act to provide that money payable to a child under a judgment or order of a court, or on an intestacy, can also be paid to a parent or person with custody if under the prescribed maximum. Currently, money payable under a judgment or order of a court is expressly excluded from payment to a parent or person with custody no matter how small the amount.

SCHEDULE 3 COURTS OF JUSTICE ACT

Case Management Masters

The Schedule would amend the *Courts of Justice Act* to change the title of a case management master to that of an associate judge. Related amendments would also be made to a number of Acts to reflect that change.

Judicial Appointments

The Schedule would make amendments to the composition and functions of the Judicial Appointments Advisory Committee (JAAC).

It is proposed that the function of the Committee be amended to include providing advice to the Attorney General on the process for appointing provincial judges.

With respect to the Committee's composition, it is proposed that the lawyer members of the Committee be appointed by the Attorney General from among lists provided by the Law Society of Ontario, the Ontario Bar Association and the Federation of Ontario Law Associations. Currently lawyer members are appointed by these three legal organizations.

It is also proposed that the Attorney General be authorized to designate a member of the Committee to chair the Committee for a term of up to three years, rather than a fixed three-year term.

It is proposed that the existing statutory liability for Committee members for actions undertaken in the course of their duties be extended to former Committee members.

It is proposed that Act be amended to increase the number of candidates that the Committee is required to recommend to the Committee from a minimum of two candidates to six candidates. The Attorney General would continue to be required to recommend candidates to the Lieutenant Governor in Council to fill the judicial vacancy from among those candidates recommended by the Committee.

If the JAAC has provided a recommendation for a judicial vacancy for the same court location that matches the requirements of the current judicial vacancy within the 12 months prior to a new vacancy, it is proposed that the Committee would not advertise the new judicial vacancy and would instead prepare its recommendation from among the candidates for the previous vacancy. The Committee would be required to recommend for the current vacancy any remaining candidates who were recommended for the previous vacancy. If there are fewer than six remaining candidates who were recommended for the previous vacancy, the Committee would be required to recommend additional candidates for that vacancy who were not previously recommended but still meet the Committee's criteria for recommendation.

The Attorney General would retain the power to reject the Committee's recommendations and require a fresh list to be prepared. The proposed amendments would require that the fresh list be prepared from among the remaining candidates who applied for the vacancy.

If the Committee is unable to provide a ranked list of at least six candidates whom it recommends, it is proposed that the Committee be required to recommend as many candidates as it is can and provide an explanation as to why six candidates have not been recommended. If in any circumstance the Committee is unable to recommend any candidates, the Committee would be able to re-advertise the vacancy.

It is also proposed that the Attorney General be authorized to recommend additional criteria to be included in the criteria that the Committee establishes for the advertising, reviewing and evaluation process. The Committee would be required to make its criteria public, including any criteria recommended by the Attorney General that it chooses to include.

Proposed amendments would provide that certain records and other information collected, prepared, maintained or used by the Committee and the Attorney General in relation to the appointment or consideration of an individual as a provincial judge is confidential.

Proposed amendments would also require the Committee to provide information about the application, review and evaluation process to the Attorney General. This would not include information collected or prepared by the Committee through discreet inquiries

conducted with third party individuals about a candidate's suitability for appointment or the names or identifying information of candidates while they are still be considered for a vacancy or if they were not recommended for a vacancy. Other amendments are proposed that would require the Committee to provide in its annual report statistics about the diversity of candidates for judicial appointment at each stage of the process.

Minor housekeeping amendments are also proposed to align the Committee's operations with those of the Justices of the Peace Appointments Advisory Committee by permitting it to hold meetings and interviews electronically, including by telephone conferencing and video conference, and to resolve a discrepancy between the minimum qualifications for appointment as a provincial judge and the minimum qualifications for consideration by the Committee.

Voice of the Child

This schedule amends the *Courts of Justice Act*.

The amendment authorizes the Office of the Children's Lawyer to complete focused reports and Voice of the Child reports in family law cases before the court that deal with disputes about parenting time and decision-making authority for children. The amendment also clarifies that these reports are admissible as evidence before the court.

Access to Justice in French

Currently, section 126 of the *Courts of Justice Act* deals with the use of French in court proceedings. This proposal would amend section 126 so that the right to file documents in French is extended to civil (including family) proceedings in all courts throughout Ontario, instead of being limited to some courts and some areas of Ontario. Upon the request of a party, the court would be required to provide translation of documents filed by the parties in French. In addition, the right of a party to request a translation of a court decision in a bilingual proceeding would no longer depend on what language the party speaks.

This proposal would also make a housekeeping amendment to subsection 126 (2.1) of the *Courts of Justice Act* to clarify that the requirement that a bilingual prosecutor be assigned where a *Provincial Offences Act* prosecution is conducted as a bilingual proceeding also applies to such prosecutions conducted by a municipality pursuant to a transfer agreement between the Attorney General and a municipality under Part X of the *Provincial Offences Act*

Public Service of Ontario Act, 2006

In addition, the Schedule would amend subsection 2 (3) of the *Public Service of Ontario Act, 2006* to make express reference to appointed judicial officials who are not public servants.

SCHEDULE 4 CROWN ADMINISTRATION OF ESTATES ACT

This schedule amends the *Crown Administration of Estates Act*.

The amendment authorizes the Public Guardian and Trustee to obtain information from municipal police forces when administering an estate or conducting an investigation to determine if the estate meets the criteria for administration by the Public Guardian and Trustee.

SCHEDULE 5 EXPROPRIATIONS ACT

If passed, this Schedule would amend the *Expropriations Act* to provide regulation-making authority to the Lieutenant Governor-in-Council to set out alternative processes to hearings of necessity under s. 7 of that Act.

It would also amend ss. 33(1) of that Act to replace reference to an interest rate of six percent with reference to a prescribed annual rate and provide regulation-making authority to the Lieutenant Governor-in-Council to establish rates.

It would further provide regulation-making authority to the Lieutenant Governor-in-Council to prescribe a higher cap on costs recommended in hearings of necessity than what is set out in the Act (\$200), and the circumstances for making cost recommendations.

SCHEDULE 6 ONTARIO LAND TRIBUNAL ACT, 2021

If passed, the Schedule would establish the *Ontario Land Tribunal Act, 2021*, which would consolidate the Ministry of the Attorney General's five land tribunals into a single tribunal, the Ontario Land Tribunal.

Part II of the *Ontario Land Tribunal Act, 2021* amalgamates and continues the Board of Negotiation under the *Expropriations Act*, Conservation Review Board, Environmental Review Tribunal, Local Planning Appeal Tribunal and Mining and Lands Tribunal as the Ontario Land Tribunal. It also sets out its governance structure, general jurisdiction and powers.

Part III sets out the Ontario Land Tribunal's general practices and procedures, including the power to make rules and consolidate hearings under prescribed Acts and reviews and appeals of its decisions.

Part IV sets out general provisions applicable to the Ontario Land Tribunal and regulation making authorities, including authority for the Minister to make regulations respecting transitional matters.

Part V sets out the repeals, revocations and other consequential amendments to various other statutes that would be required as a result of the establishment of the *Ontario Land Tribunal Act, 2021* and the creation of the Ontario Land Tribunal. These include consequential amendments to repeal or amend various statutes to update references to MAG's existing land tribunals and remove provisions that would be duplicative of the *Ontario Land Tribunal Act, 2021*. Part V would also amend section 7 of the *Expropriations Act* to transfer the responsibility for hearings of necessity and the appointment of inquiry officers from the Ministry of the Attorney General to the Ontario Land Tribunal.

SCHEDULE 7 PUBLIC ACCOUNTING ACT, 2004

The proposed amendments to the *Public Accounting Act, 2004* would transfer the authority of the Public Accountants Council (PAC) to oversee public accounting to the Chartered Professional Accountants of Ontario (CPA Ontario).

This proposed legislation would eliminate the designated body provisions in the current PAA and instead, would make CPA Ontario assume full responsibility for public accounting regulation in the province.

Under the proposed amendments, CPA Ontario would be responsible for establishing and maintaining public accounting standards. Also, the definition of CPA Ontario by-laws would be amended. CPA Ontario would be required to publish an annual report of its public accounting activities and maintain a roll of public accountants.

The proposed amendments would provide for the dissolution of PAC.

Consequential amendments would be made to the *Chartered Professional Accountants of Ontario Act, 2017* regarding CPA Ontario's by-law making powers in line with proposed amendments to the PAA. In addition, there would be a consequential amendment to the *Ontario Labour Mobility Act* to remove a reference to PAC, which would no longer exist as the oversight body for public accounting regulation.

SCHEDULE 8 SUBSTITUTE DECISIONS ACT, 1992

The schedule amends the *Substitute Decisions Act, 1992*.

The amendment allows virtual witnessing and counterpart signing for powers of attorney and for revocations of powers of attorney and creates regulation-making authority to allow the Attorney General to make regulations to prescribe formalities.

The amendment also authorizes the Lieutenant Governor in Council to make regulations to allow the PGT, when conducting an investigation into an allegation that a person is mentally incapable and that serious adverse effects are occurring or may

occur as a result, to require information from “entities”, in addition to “persons” and “classes of persons” as currently set out.

SCHEDULE 9 SUCCESSION LAW REFORM ACT

This schedule amends the *Succession Law Reform Act*.

It allows virtual witnessing and counterpart signing of wills and creates regulation-making authority to allow the Attorney General to make regulations to prescribe formalities.

It also revokes provisions which automatically revoke existing wills on a marriage. This applies to marriages occurring after the provision comes into force.

In addition, it extends the current provisions which revoke bequests made to divorced spouses to also include married spouses who have separated and also amends the intestacy provisions to ensure that married spouses who have separated are not entitled to inherit on intestacy. It also adds a complementary amendment to the *Family Law Act* to clarify that the exclusion of a married spouse who has separated from inheriting on an intestacy does not affect the spouse’s right to elect to seek an equalization of net family property under the *Family Law Act*.

It also grants the court authority to validate wills by adding validation provisions.

SCHEDULE 10 AMENDMENTS RESPECTING APPEALS TO A MINISTER

If passed, the Schedule would remove provisions in the following statutes that currently allow parties to appeal decisions of the Environmental Review Tribunal and the Mining and Lands Tribunal to a Minister:

- *Environmental Protection Act*
- *Mining Act*
- *Nutrient Management Act, 2002*
- *Ontario Water Resources Act*
- *Pesticides Act*
- *Safe Drinking Water Act, 2002*
- *Toxics Reduction Act, 2009*

It would also make a consequential amendment to the *Resource Recovery and Circular Economy Act, 2016* as a result of the removal of these provisions.

SCHEDULE 11 PARENTAGE TERMINOLOGY IN FRENCH VERSIONS OF ACTS

The Schedule would make amendments to the French versions of the following statutes:

- *Alcohol, Cannabis and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996*
- *Commercial Tenancies Act*
- *Compensation for Victims of Crime Act*
- *Coroners Act*
- *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 2020*
- *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*
- *Education Act*
- *Election Act*
- *Employment Standards Act, 2000*
- *Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996*
- *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*
- *Fuel Tax Act*
- *Gasoline Tax Act*
- *Health Care Consent Act, 1996*
- *Health Protection and Promotion Act*
- *Human Rights Code*
- *Immunization of School Pupils Act*
- *Income Tax Act*
- *Insurance Act*
- *Land Transfer Tax Act*
- *Liquor Licence Act*
- *Mortgages Act*
- *Municipal Conflict of Interest Act*
- *Municipal Elections Act, 1996*
- *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*
- *Parental Responsibility Act, 2000*
- *Personal Health Information Protection Act, 2004*
- *Photo Card Act, 2008*
- *Protecting Child Performers Act, 2015*
- *Provincial Offences Act*
- *Residential Tenancies Act, 2006*
- *Ryan's Law (Ensuring Asthma Friendly Schools), 2015*
- *Sabrina's Law, 2005*
- *School Trust Conveyances Act*
- *Substitute Decisions Act, 1992*
- *Succession Law Reform Act*
- *Taxation Act, 2007*
- *Tobacco Tax Act*
- *Trillium Gift of Life Network Act*
- *Trustee Act*
- *Victims' Bill of Rights, 1995*
- *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*

The proposed amendments would change references to “mère” and “père” to “parents” and, in some cases, where appropriate, references to other types of familial relationships to better align with gender-neutral terminology used in the English versions of these statutes.

Legislative
Assembly
of Ontario



Assemblée
législative
de l'Ontario

1ST SESSION, 42ND LEGISLATURE, ONTARIO
70 ELIZABETH II, 2021

Bill 245

**An Act to amend and repeal various statutes, to revoke various regulations
and to enact the Ontario Land Tribunal Act, 2021**

The Hon. D. Downey
Attorney General

Government Bill

1st Reading February 16, 2021

2nd Reading

3rd Reading

Royal Assent



EXPLANATORY NOTE

SCHEDULE 1 BARRISTERS ACT

Section 1 of the *Barristers Act*, which provides that a current or former Minister of Justice and Attorney General of Canada or Solicitor General of Canada is entitled to be called to the bar and practise law in Ontario, is amended to add reference to a current or former Attorney General for Ontario and to remove the reference to the Solicitor General of Canada.

SCHEDULE 2 CHILDREN'S LAW REFORM ACT

The Schedule amends subsection 51 (1.1) of the *Children's Law Reform Act* to remove the default maximum of \$10,000 for the total of the amount of money payable and the value of personal property deliverable under subsection 51 (1) of the Act (payment of debt due to child if no guardian). Any applicable maximum total would be set out by regulations made under the Act. In addition, subsection 51 (2) of the Act is re-enacted to provide that money payable under a judgment or order of a court, or on an intestacy, is subject to subsection 51 (1) of the Act; currently money payable under a judgment or order of a court is expressly excluded from the application of that subsection.

SCHEDULE 3 COURTS OF JUSTICE ACT

The Schedule amends the *Courts of Justice Act* and makes consequential and related amendments to other Acts. The major elements are set out below.

The Schedule changes the title of a case management master to that of an associate judge.

The Schedule amends the Act with respect to the composition and functions of the Judicial Appointments Advisory Committee. The lawyer members of the Committee will now be appointed by the Attorney General from among lists provided by the Law Society of Ontario, the Ontario Bar Association and the Federation of Ontario Law Associations. Certain records and other information collected, prepared, maintained or used by the Committee are to be kept in confidence. The amendment to section 42 of the Act requires the Attorney General to keep information in relation to the appointment or consideration of an individual as a provincial judge confidential. The Committee is required to include statistics about the sex, gender, race and other characteristics of all candidates who volunteer that information in its annual report.

The functions of the Committee are amended. Currently, the Committee advertises judicial vacancies and recommends at least two candidates for the vacancy. The amendments will require the Committee to advertise a vacancy and provide the Attorney General with a ranked list of at least six recommended candidates, with brief supporting reasons. The Attorney General can only recommend one of these recommended candidates to the Lieutenant Governor in Council to fill the judicial vacancy.

If the Committee provided a recommendation for a similar judicial vacancy within the previous 12 months, the Committee shall not advertise the new judicial vacancy and shall instead prepare its recommendation from among the candidates for the previous vacancy.

The Attorney General retains the power to reject the Committee's recommendations and require a fresh list to be prepared. The new list must consist of six or more candidates whom the Committee recommends from among the remaining candidates for the judicial vacancy.

The Attorney General may recommend criteria to be included in the criteria the Committee establishes for the advertising, review and evaluation process.

The Schedule re-enacts section 112 of the Act to enable the Children's Lawyer to make investigations and prepare reports for the court on certain matters specified by the court or to meet with the child and prepare reports for the court on their views and preferences in proceedings under the *Divorce Act* (Canada) or the *Children's Law Reform Act*.

The Schedule re-enacts section 126 of the Act, which deals with the use of French in court proceedings. The right to file documents in French is extended to all courts throughout Ontario, instead of being limited to some courts and some areas of Ontario. The right to request a translation of a court decision in a bilingual proceeding will no longer depend on what language the party speaks.

Consequential and related amendments are made to several other Acts. Subsection 2 (3) of the *Public Service of Ontario Act, 2006* is amended to make express reference to appointed officials who are not public servants.

SCHEDULE 4 CROWN ADMINISTRATION OF ESTATES ACT

The Schedule amends section 2.1 of the *Crown Administration of Estates Act* to require municipal police disclosure of information related to an estate to the Public Guardian and Trustee on request. Section 2.2 of the Act, which provides for section 2.1 of the Act to override other Acts and regulations in the event of a conflict, is re-enacted in order to add express reference to the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* as an Act that may be overridden.

SCHEDULE 5 EXPROPRIATIONS ACT

The Schedule amends the *Expropriations Act* to add a new section 8.1, which permits the Lieutenant Governor in Council to make regulations to establish, for any or all proposed expropriations, a process for owners to provide comments respecting a proposed expropriation to the approving authority, and for the approving authority to consider those comments and make a determination respecting the proposed expropriation. This process would apply instead of the hearing process provided for under section 7 of the Act. Complementary amendments are made to other provisions of the Act, as well as to other Acts, to reflect the alternative process.

The Schedule also amends section 33 of the Act to provide for annual rates of interest specified in that section to be determined by regulations made under the Act.

SCHEDULE 6 ONTARIO LAND TRIBUNAL ACT, 2021

The Schedule enacts the *Ontario Land Tribunal Act, 2021*. The new Act amalgamates the board of negotiation continued under the *Expropriations Act*, the Conservation Review Board, the Environmental Review Tribunal, the Local Planning Appeal Tribunal and the Mining and Lands Tribunal, and continues them as the Ontario Land Tribunal. The Act provides for the composition of the Ontario Land Tribunal, sets out its jurisdiction and powers and specifies the practices and procedures that apply with respect to proceedings before it. The *Consolidated Hearings Act* is repealed, and consolidated hearings provided for under the new Act (section 21). Regulation-making authority is given to the Attorney General to provide for transitional matters.

The Act makes numerous complementary repeals, revocations and amendments:

1. The Acts and provisions that establish the bodies that are amalgamated and continued as the Ontario Land Tribunal are repealed. Regulations made under those Acts and provisions are revoked.
2. The *City of Toronto Act, 2006* and the *Municipal Act, 2001* are amended to incorporate the substance of the provisions of the *Local Planning Appeal Tribunal Act, 2017* respecting the jurisdiction of the Ontario Land Tribunal over municipal matters and public utilities.
3. The *Ontario Northland Transportation Commission Act* is amended to incorporate the substance of the provisions of the *Local Planning Appeal Tribunal Act, 2017* respecting the jurisdiction of the Ontario Land Tribunal over railways.
4. The *Expropriations Act* is amended to eliminate the appointment of the chief inquiry officer and other inquiry officers, and to provide for hearings under section 7 of that Act to proceed before the Ontario Land Tribunal.
5. Various Acts are amended to replace references to an amalgamated body with references to the Ontario Land Tribunal.
6. Various Acts are amended to replace outdated references to the Ontario Municipal Board with references to the Ontario Land Tribunal.

SCHEDULE 7 PUBLIC ACCOUNTING ACT, 2004

The Schedule amends the *Public Accounting Act, 2004* to dissolve The Public Accountants Council for the Province of Ontario, which currently governs public accounting under the Act, and to transfer the governance of public accounting in Ontario to the Chartered Professional Accountants of Ontario (CPA Ontario). In governing public accounting, CPA Ontario must adhere to public accounting standards that it establishes for itself, subject to the approval of the Attorney General, under section 19 of the Act. The amendments expressly provide that licensed public accountants must be members of CPA Ontario, and provide authority for CPA Ontario to regulate public accounting and govern its members as public accountants largely through by-laws and other instruments made by its council under the *Chartered Professional Accountants of Ontario Act, 2017*. That Act is amended to reflect CPA Ontario's governance role under the *Public Accounting Act, 2004*.

SCHEDULE 8 SUBSTITUTE DECISIONS ACT, 1992

The Schedule amends the *Substitute Decisions Act, 1992* to provide for the remote witnessing of powers of attorney through the means of audio-visual communication technology for powers of attorney entered into on or after April 7, 2020.

The Schedule also amends sections 83 and 90 of the Act, respecting the Public Guardian and Trustee's entitlement to have access to records relating to a person who is alleged to be incapable in the context of an investigation required under the Act, in order to provide for access to records in the custody or control of an entity or class of entities prescribed by the regulations made under the Act.

SCHEDULE 9 SUCCESSION LAW REFORM ACT

The Schedule makes various amendments to the *Succession Law Reform Act*, including the following:

1. The Act is amended to provide for the remote witnessing of wills through the means of audio-visual communication technology for wills made on and after April 7, 2020.
2. Section 16 of the Act, which provides that a will is revoked by the marriage of the testator except in specified circumstances, is repealed.
3. Section 17 of the Act provides that if the marriage of the testator and the testator's spouse is terminated or declared a nullity, the testator's will shall be construed as if the former spouse had predeceased the testator. The section is amended to add other specified instances of spousal separation between married spouses that would have the same result, but as of the testator's death.
4. A new section 21.1 is added to give the Superior Court of Justice authority to, on application, make an order validating a document or writing that was not properly executed or made under the Act, if the Court is satisfied that the document or writing sets out the testamentary intentions of a deceased or an intention of a deceased to revoke, alter or revive a will of the deceased.
5. A new section 43.1 is added to provide that the spousal entitlements under Part II of the Act if a person dies intestate in respect of any or all property do not apply if the person and the spouse are separated, as determined under the section, at the time of the person's death. A complementary amendment is made to section 6 of the *Family Law Act*.

SCHEDULE 10 **AMENDMENTS RESPECTING APPEALS TO A MINISTER**

The Schedule amends the *Environmental Protection Act*, the *Mining Act*, the *Nutrient Management Act, 2002*, the *Ontario Water Resources Act*, the *Pesticides Act*, the *Safe Drinking Water Act, 2002* and the *Toxics Reduction Act, 2009* to remove provisions that permit specified matters to be appealed to a minister of the Government of Ontario, and to provide for regulation-making authority in each case to address any transitional matters that may arise as a result. A consequential amendment is made to the *Resource Recovery and Circular Economy Act, 2016*.

SCHEDULE 11 **PARENTAGE TERMINOLOGY IN FRENCH VERSIONS OF ACTS**

The Schedule makes various changes to French-language terminology in a number of statutes. Notably, references to “père” and “mère” are replaced with “parent”.

**An Act to amend and repeal various statutes, to revoke various regulations
and to enact the Ontario Land Tribunal Act, 2021**

CONTENTS

1.	Contents of this Act
2.	Commencement
3.	Short title
Schedule 1	Barristers Act
Schedule 2	Children's Law Reform Act
Schedule 3	Courts of Justice Act
Schedule 4	Crown Administration of Estates Act
Schedule 5	Expropriations Act
Schedule 6	Ontario Land Tribunal Act, 2021
Schedule 7	Public Accounting Act, 2004
Schedule 8	Substitute Decisions Act, 1992
Schedule 9	Succession Law Reform Act
Schedule 10	Amendments Respecting Appeals to a Minister
Schedule 11	Parentage Terminology in French Versions of Acts

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Contents of this Act

1 This Act consists of this section, sections 2 and 3 and the Schedules to this Act.

Commencement

2 (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in each Schedule.

(3) If a Schedule to this Act provides that any of its provisions are to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, a proclamation may apply to one or more of those provisions, and proclamations may be issued at different times with respect to any of those provisions.

Short title

3 The short title of this Act is the *Accelerating Access to Justice Act, 2021*.

**SCHEDULE 1
BARRISTERS ACT**

1 Section 1 of the *Barristers Act* is amended by striking out “A person who is or has been Minister of Justice and Attorney General of Canada or Solicitor General of Canada” at the beginning and substituting “A person who is or has been Attorney General for Ontario or Minister of Justice and Attorney General of Canada”.

Commencement

2 This Schedule comes into force on the day the *Accelerating Access to Justice Act, 2021* receives Royal Assent.

**SCHEDULE 2
CHILDREN'S LAW REFORM ACT**

1 (1) Subsection 51 (1.1) of the *Children's Law Reform Act* is amended by striking out "or, if no amount is prescribed, \$10,000" at the end.

(2) Subsection 51 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Included amounts

(2) Subsection (1) includes money payable on an intestacy or under a judgment or order of a court.

Commencement

2 This Schedule comes into force on the day the *Accelerating Access to Justice Act, 2021* receives Royal Assent.

SCHEDULE 3 COURTS OF JUSTICE ACT

1 Section 1 of the *Courts of Justice Act* is amended by adding the following subsection:

Interpretation, judge not to include associate judge

(1.1) A reference made to a judge under this Act does not include a reference to an associate judge.

2 (1) Clause 19 (1) (c) of the Act is amended by striking out “a master or case management master” and substituting “a master, case management master or associate judge”.

(2) Clause 19 (1) (c) of the Act, as amended by subsection (1), is amended by striking out “a master, case management master or associate judge” and substituting “an associate judge”.

3 Section 42 of the Act is amended by adding the following subsections:

Information to be maintained in confidence

(11) Any records or other information collected, prepared, maintained or used by the Attorney General in relation to the appointment or consideration of an individual as a provincial judge, including any such records or other information provided to the Attorney General by the Judicial Appointments Advisory Committee, shall be maintained in confidence and shall not be disclosed except as authorized by the Attorney General.

Prevails over *FIPPA*

(12) Subsection (11) prevails over the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

4 Section 43 of the Act is repealed and the following substituted:

Judicial Appointments Advisory Committee

43 (1) The committee known as the Judicial Appointments Advisory Committee in English and Comité consultatif sur les nominations à la magistrature in French is continued.

Composition

(2) The Committee is composed of,

- (a) two provincial judges, appointed by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice;
- (b) three lawyers appointed by the Attorney General, one appointed from a list of three names submitted by the Law Society of Ontario, one appointed from a list of three names submitted by the Ontario Bar Association and one appointed from a list of three names submitted by the Federation of Ontario Law Associations;
- (c) seven persons who are neither judges nor lawyers, appointed by the Attorney General; and
- (d) a member of the Judicial Council, appointed by it.

Criteria

(3) In the appointment of members under clauses (2) (b) and (c), the importance of reflecting, in the composition of the Committee as a whole, Ontario’s linguistic duality and the diversity of its population and ensuring overall gender balance shall be recognized.

Term of office

(4) The members hold office for three-year terms and may be reappointed.

Chair

(5) The Attorney General shall designate one of the members to chair the Committee for a term of up to three years.

Term of office

(6) The same person may serve as chair for two or more terms.

Meetings

(7) The Committee may hold its meetings and conduct interviews in person or through electronic means, including telephone conferencing and video conferencing.

Annual report

(8) The Committee shall prepare an annual report, provide it to the Attorney General and make it available to the public.

Same

(9) The annual report must include,

- (a) statistics about the sex, gender, gender identity, sexual orientation, race, ethnicity, cultural identity, disability status and ability to speak French of candidates who volunteer that information, including whether the candidates identify as Indigenous or as a member of a Francophone community, at each stage of the process, as specified by the Attorney General; and
- (b) such other content as the Attorney General may require.

Tabling of annual report

- (10) The Attorney General shall table the Committee's annual report in the Assembly.

Information to be maintained in confidence

- (11) Any records or other information collected, prepared, maintained or used by the Committee in relation to the consideration of an individual for appointment as a provincial judge shall be maintained in confidence and shall not be disclosed except as authorized by the chair of the Committee.

Personal liability

- (12) No action or other proceeding for damages shall be instituted against any member or former member of the Committee for any act done in good faith in the execution or intended execution of any power or duty that he or she has or had as a member of the Committee, or for any neglect or default in the exercise or performance in good faith of such power or duty.

Crown liability

- (13) Subsection (12) does not, by reason of subsection 8 (3) of the *Crown Liability and Proceedings Act, 2019*, relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a person mentioned in subsection (12) to which it would otherwise be subject.

Transition

- (14) Despite subsection (2), the appointment of every person who was a member of the Judicial Appointments Advisory Committee on the day before the day section 4 of Schedule 3 to the *Accelerating Access to Justice Act, 2021* came into force is continued.

Judicial Appointments Advisory Committee

Functions

- 43.1** (1) The functions of the Judicial Appointments Advisory Committee are to,

- (a) recommend candidates to the Attorney General for the appointment of provincial judges; and
- (b) provide advice to the Attorney General respecting the process for appointing provincial judges in accordance with this Act.

Manner of operating

- (2) The Committee shall perform its functions in the following manner:

1. When a judicial vacancy occurs and the Attorney General asks the Committee to make a recommendation, it shall, subject to paragraph 2, advertise the vacancy and solicit applications.
2. If the Committee provided a recommendation for a judicial vacancy for the same court location that matches the requirements of the current judicial vacancy within 12 months before the day the Attorney General asked for a recommendation for the current judicial vacancy, it shall not advertise the current judicial vacancy and shall instead provide to the Attorney General a ranked list of candidates whom it recommends, with brief supporting reasons, consisting of,
 - i. all of the candidates for the previous judicial vacancy who were recommended by the Committee for that vacancy, who confirm their interest in being considered for the current judicial vacancy and who continue to meet the Committee's criteria for recommendation, and
 - ii. if subparagraph i results in a list of fewer than six candidates, a remaining number of candidates from among those candidates for the previous judicial vacancy that were not recommended for that vacancy but who meet the Committee's criteria for recommendation and who confirm their interest in being considered for the current judicial vacancy.
3. If the Committee advertises a judicial vacancy, it shall review and evaluate all applications received in response to the advertisement.
4. It may interview any of the candidates in conducting its review and evaluation.
5. It shall conduct the advertising, review and evaluation process in accordance with the criteria it establishes, which must, at minimum, provide for an assessment that,

- i. assesses the candidates' professional excellence, community awareness and personal characteristics, and
 - ii. recognizes the desirability of reflecting the diversity of Ontario society in judicial appointments.
6. It shall make the criteria it established under paragraph 5 available to the public.
7. For every judicial vacancy advertised by the Committee, it shall provide the Attorney General a ranked list of at least six candidates whom it recommends, with brief supporting reasons.

Qualifications

- (3) The Committee shall not consider an application by a candidate,
- (a) who does not meet the qualifications set out in subsection 42 (2); or
 - (b) who is or was a member of the Committee within the previous three years.

Information to be provided to Attorney General on request

- (4) The Committee shall provide the Attorney General with any information about the application, review and evaluation process that the Attorney General requests, other than,
- (a) the names or identifying information of candidates who were not recommended for a judicial vacancy;
 - (b) the names or identifying information of candidates who are being assessed for a judicial vacancy that has been advertised but for which the Committee has not yet made a recommendation; and
 - (c) information collected or prepared by the Committee through a discreet inquiry.

Meaning of discreet inquiry

- (5) For the purposes of clause (4) (c), a discreet inquiry is a confidential inquiry conducted by the Committee into the views or opinions of individuals with knowledge of a candidate's suitability for appointment.

Recommendation of criteria

- (6) The Attorney General may recommend criteria to be included in the criteria the Committee establishes under paragraph 5 of subsection (2), and the Committee shall consider whether to include those criteria in the criteria it has established.

Rejection of ranked list

- (7) The Attorney General may reject a ranked list of recommended candidates provided under paragraph 2 or 7 of subsection (2), or under this subsection, and require the Committee to produce a new ranked list of at least six candidates whom the Committee recommends from among the remaining candidates for the judicial vacancy, with brief supporting reasons.

Insufficient recommendable candidates

- (8) If there are not enough candidates for the Committee to recommend at least six candidates who meet the Committee's criteria for recommendation in a ranked list described in paragraph 2 or 7 of subsection (2) or in subsection (7), the Committee shall,
- (a) if there is at least one candidate who meets the criteria for recommendation,
 - (i) include in the ranked list as many candidates as possible who meet the Committee's criteria for recommendation, and
 - (ii) provide the Attorney General with an explanation as to why six candidates have not been recommended; or
 - (b) if no candidates meet the criteria for recommendation, begin a new process to advertise the judicial vacancy and solicit applications in accordance with paragraphs 3 to 7 of subsection (2).

Recommendation by Attorney General

- (9) The Attorney General shall only recommend a candidate who is in a ranked list provided under paragraph 2 or 7 of subsection (2) or under subsection (7) to the Lieutenant Governor in Council for appointment to fill a judicial vacancy.

Transition

- (10) Despite this section, subsections 43 (8) to (12) of this Act, as they read immediately before the day section 4 of Schedule 3 to the *Accelerating Access to Justice Act, 2021* came into force, continue to apply to any judicial vacancy that was advertised by the Committee before that day.

5 Clause 53 (1) (b) of the Act is amended by striking out "case management masters" and substituting "associate judges".

6 Clause 66 (2) (h) of the Act is amended by striking out "case management masters, including the conferral on case management masters" and substituting "associate judges, including the conferral on associate judges".

7 Subsection 75 (2) of the Act is amended by striking out “case management masters” at the end and substituting “associate judges”.

8 Subsection 76 (2) of the Act is amended by striking out “case management master” and substituting “associate judge”.

9 Paragraph 3 of section 82 of the Act is repealed and the following substituted:

3. Associate judges.

10 Section 86 of the Act is amended by adding the following subsection:

Associate judge

(3) Every associate judge of the Court of Ontario may be addressed as “Your Honour” or “Associate Justice (naming the associate judge)” in English or as “Votre Honneur” or “(M. ou M^{me}) le/la Juge associé(e) (nom du juge associé)” in French.

11 (1) Subsection 86.1 (1) of the Act is amended by striking out “case management masters” and substituting “associate judges”.

(2) Subsection 86.1 (2) of the Act is amended by striking out “a case management master” and substituting “an associate judge”.

(3) Subsection 86.1 (3) of the Act, as re-enacted by subsection 6 (1) of Schedule 5 to the *Smarter and Stronger Justice Act, 2020*, is amended by striking out “case management master” and substituting “associate judge”.

(4) Subsection 86.1 (4) of the Act, as re-enacted by subsection 6 (1) of Schedule 5 to the *Smarter and Stronger Justice Act, 2020*, is amended by,

- (a) striking out “a case management master” and substituting “an associate judge”; and
- (b) striking out “the case management master” and substituting “the associate judge”.

(5) Subsection 86.1 (5.2) of the Act is amended by,

- (a) striking out “a case management master” and substituting “an associate judge”; and
- (b) striking out “the case management master” at the end and substituting “the associate judge”.

(6) Subsection 86.1 (5.3) of the Act is amended by striking out “case management master” and substituting “associate judge”.

(7) Subsection 86.1 (5.4) of the Act, as re-enacted by subsection 6 (3) of Schedule 5 to the *Smarter and Stronger Justice Act, 2020*, is amended by striking out “a case management master” and substituting “an associate judge”.

(8) Subsection 86.1 (6) of the Act, as re-enacted by subsection 6 (4) of Schedule 5 to the *Smarter and Stronger Justice Act, 2020*, is amended by striking out “A case management master” at the beginning and substituting “An associate judge”.

(9) Subsection 86.1 (7) of the Act is amended by striking out “case management masters” in the portion before paragraph 1 and substituting “associate judges”.

(10) Subsection 86.1 (9) of the Act is amended by striking out “case management masters” at the end and substituting “associate judges”.

12 (1) Subsection 86.2 (1) of the Act is amended by striking out “a case management master” and substituting “an associate judge”.

(2) Subsection 86.2 (3) of the Act is amended by striking out “case management master” and substituting “associate judge”.

(3) Subsection 86.2 (5) of the Act is amended by striking out “a case management master” and substituting “an associate judge”.

(4) Subsection 86.2 (6) of the Act is amended by striking out “case management master” and substituting “associate judge”.

(5) Subsection 86.2 (8) of the Act is amended by striking out “case management master’s” in the portion before clause (a) and substituting “associate judge’s”.

(6) Clauses 86.2 (8) (a) to (c) of the Act are amended by striking out “case management master” wherever it appears and substituting in each case “associate judge”.

(7) Clause 86.2 (8) (d) of the Act is repealed and the following substituted:

- (d) order that the associate judge take specified measures, such as receiving education or treatment, as a condition of continuing to sit as an associate judge;

(8) Clauses 86.2 (8) (e) to (g) of the Act are amended by striking out “case management master” wherever it appears and substituting in each case “associate judge”.

(9) Subsections 86.2 (9.1), (9.2), (10), (11), (12), (12.1), (12.2), (12.3), (12.5), (14), (18) and (19) of the Act are amended by striking out “case management master” wherever it appears and substituting in each case “associate judge”.

13 Subsection 95 (2) of the Act is amended by striking out “subsection 126 (5) (language of proceedings)” and substituting “paragraph 2 of subsection 126 (1) (documents that may be written in French)”.

14 Section 112 of the Act is repealed and the following substituted:

Report of Children’s Lawyer

Investigation

112 (1) In a proceeding under the *Divorce Act* (Canada) or the *Children’s Law Reform Act* in which a question concerning decision-making responsibility, parenting time or contact with respect to a child is before the court, the Children’s Lawyer may,

- (a) cause an investigation to be made on all matters concerning decision-making responsibility, parenting time or contact with respect to the child;
- (b) cause an investigation to be made on matters specified by the court related to decision-making responsibility, parenting time or contact with respect to the child; or
- (c) meet with the child to determine the child’s views and preferences with respect to matters that may include decision-making responsibility, parenting time or contact.

Report

(2) The Children’s Lawyer may report and make recommendations to the court on the results of an investigation or meeting conducted under subsection (1).

Authority to act

(3) The Children’s Lawyer may act under subsection (1) or (2) on his or her own initiative, at the request of a court or at the request of any person.

Affidavit

(4) The person who prepares a report under subsection (2) shall execute an affidavit verifying the facts in the report that are within the person’s knowledge and setting out the source of the person’s information and belief respecting facts that are not within their knowledge.

Service

(5) The person who prepares a report under subsection (2) shall serve the affidavit, along with a copy of the report attached as an exhibit, on the parties and file the affidavit and report with the court.

Evidence

(6) The filed affidavit and report shall form part of the evidence at the hearing of the proceeding.

Attendance on report

(7) Where a party to the proceeding disputes the facts set out in the report, the Children’s Lawyer shall if directed by the court, and may when not so directed, attend the hearing on behalf of the child and cause the person who conducted the investigation or meeting under subsection (1) to attend as a witness.

15 Subsection 123 (1.1) of the Act is amended by striking out “case management masters” at the end and substituting “associate judges”.

16 Section 126 of the Act is repealed and the following substituted:

Use of French

Documents that may be written in French

126 (1) The following documents may be written in French:

- 1. Pleadings or other documents filed by a party.
- 2. A process issued in or giving rise to the proceeding.

Translation of documents

(2) On a party’s request, the court shall provide a translation into English or French of a document described in paragraph 1 or 2 of subsection (1) that is written in the other language.

Interpretation

(3) If a party acting in person makes submissions in French or a witness gives oral evidence in French, the court shall provide interpretation of the submissions or evidence into English. This subsection does not apply to a hearing in a bilingual proceeding to which paragraph 3 of subsection (4) applies.

Bilingual proceedings

(4) A party to a proceeding who speaks French has the right to require that it be conducted as a bilingual proceeding, and the following rules apply if the party does so:

1. The hearings that the party specifies shall be presided over by a judge or officer who speaks English and French.
2. If a hearing that the party has specified is held before a judge and jury in an area described in subsection (5), the jury shall consist of persons who speak English and French.
3. If a hearing that the party has specified is held without a jury, or with a jury in an area described in subsection (5), evidence given and submissions made in English or French shall be received, recorded and transcribed in the language in which they are given.
4. Any other part of the hearing may be conducted in French if, in the opinion of the presiding judge or officer, it can be so conducted.
5. Oral evidence given in English or French at an examination out of court shall be received, recorded and transcribed in the language in which it is given.
6. On the request of a party, if the party or their counsel speaks English or French but not both, the court shall provide interpretation of anything given orally in the other language at hearings referred to in paragraph 3 and at examinations out of court.
7. The reasons for a decision may be written in English or French, but the court shall provide a translation into the other language on the request of a party.

Bilingual juries

(5) The areas referred to in paragraphs 2 and 3 of subsection (4) are the following:

1. Counties:
 - i. Essex.
 - ii. Middlesex.
 - iii. Prescott and Russell.
 - iv. Renfrew.
 - v. Simcoe.
 - vi. Stormont, Dundas and Glengarry.
2. Territorial districts:
 - i. Algoma.
 - ii. Cochrane.
 - iii. Kenora.
 - iv. Nipissing.
 - v. Sudbury.
 - vi. Thunder Bay.
 - vii. Timiskaming.
3. The area of the County of Welland as it existed on December 31, 1969.
4. The Municipality of Chatham Kent.
5. The City of Hamilton.
6. The City of Ottawa.
7. The Regional Municipality of Peel.
8. The City of Greater Sudbury.
9. The City of Toronto.

10. Such other areas as are prescribed.

Prosecutions

(6) If a prosecution under the *Provincial Offences Act* is to be conducted as a bilingual proceeding by a prosecutor referred to in paragraph 1 or 2 of the definition of “prosecutor” in subsection 1 (1) of that Act or an agent acting on behalf of that person, the prosecutor assigned to the case must speak English and French.

Appeals

(7) When an appeal is taken in a proceeding that is being conducted as a bilingual proceeding, a party who speaks French has the right to require that the appeal be heard by a judge or judges who speak English and French; in that case subsection (4) applies to the appeal, with necessary modifications.

Parties who are not natural persons

(8) A corporation, partnership or sole proprietorship may exercise the rights conferred by this section in the same way as a natural person, unless the court orders otherwise.

Regulations

- (9) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,
- (a) prescribing procedures for the purpose of this section;
 - (b) prescribing areas for the purpose of paragraph 10 of subsection (5).

Transition

(10) This section, as it read immediately before section 17 of Schedule 3 to the *Accelerating Access to Justice Act, 2021* came into force, continues to apply to proceedings commenced before the day that section came into force.

Absconding Debtors Act

17 Subsection 12 (1) of the *Absconding Debtors Act* is amended by striking out “case management master” and substituting “associate judge”.

Administration of Justice Act

18 The *Administration of Justice Act* is amended by striking out “case management master” wherever it appears and substituting in each case “associate judge”.

Assignments and Preferences Act

19 Subsection 37 (1) of the *Assignments and Preferences Act* is amended by striking out “a case management master” and substituting “an associate judge”.

Construction Act

20 (1) Section 52 of the *Construction Act* is amended by striking out “case management master” and substituting “associate judge”.

(2) Section 58 of the Act is amended by striking out “A case management master” or “a case management master” wherever they appear and substituting in each case “An associate judge” or “an associate judge” as the case may be.

Evidence Act

21 Subsection 36 (1) of the *Evidence Act* is amended by striking out “case management masters” and substituting “associate judges”.

Freedom of Information and Protection of Privacy Act

22 Subsection 65 (5.1) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is amended by striking out “a case management master” in the portion before paragraph 1 and substituting “an associate judge”.

Human Rights Code

23 (1) Clause 24 (1) (f) of the *Human Rights Code* is amended by striking out “a case management master” at the beginning and substituting “an associate judge”.

(2) Clause 24 (1) (g) of the Act is amended by striking out “a case management master expires on the case management master” and substituting “an associate judge expires on the associate judge”.

(3) Subsection 24 (4) of the Act is amended by striking out “case management master” and substituting “associate judge”.

Law Society Act

24 Clause 31 (1) (a) of the *Law Society Act* is amended by striking out “case management master” and substituting “associate judge”.

Marriage Act

25 Paragraph 2 of subsection 24 (1) of the *Marriage Act* is amended by striking out “A case management master” at the beginning and substituting “An associate judge”.

Protecting a Sustainable Public Sector for Future Generations Act, 2019

26 Section 7 of the *Protecting a Sustainable Public Sector for Future Generations Act, 2019* is amended by striking out “case management masters” at the end and substituting “associate judges”.

Public Service of Ontario Act, 2006

27 (1) Subsection 2 (3) of the *Public Service of Ontario Act, 2006* is amended by striking out “judges and officers of the Assembly” and substituting “judges, justices of the peace, case management masters, deputy judges, the Small Claims Court Administrative Judge and officers of the Assembly”.

(2) Subsection 2 (3) of the Act, as amended by subsection (1), is amended by striking out “case management masters” and substituting “associate judges”.

Commencement

28 (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Accelerating Access to Justice Act, 2021* receives Royal Assent.

(2) Sections 1, 2 and 5 to 26 and subsection 27 (2) come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

**SCHEDULE 4
CROWN ADMINISTRATION OF ESTATES ACT**

1 (1) Section 2.1 of the *Crown Administration of Estates Act* is amended by adding the following subsection:

Municipal police, mandatory disclosure

(5.1) Every municipal police force shall disclose to the Public Guardian and Trustee information requested under subsection (1).

(2) Subsection 2.1 (5.1) of the Act, as enacted by subsection (1), is amended by striking out “municipal police force” and substituting “municipal police service”.

(3) Subsection 2.1 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Others, optional disclosure

(6) A person who is not required under this section to disclose to the Public Guardian and Trustee information requested under subsection (1) may disclose the information to the Public Guardian and Trustee.

2 Section 2.2 of the Act is repealed and the following substituted:

Conflict

2.2 (1) Section 2.1 applies despite anything in the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or any other Act or regulation.

Same

(2) Subsection 39 (2) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and subsection 29 (2) of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* do not apply when information is collected under section 2.1.

Commencement

3 (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Accelerating Access to Justice Act, 2021* receives Royal Assent.

(2) Subsection 1 (2) comes into force on the later of the day section 1 of Schedule 1 to the *Comprehensive Ontario Police Services Act, 2019* comes into force and the day the *Accelerating Access to Justice Act, 2021* receives Royal Assent.

SCHEDULE 5 EXPROPRIATIONS ACT

1 Subsection 6 (2) of the *Expropriations Act* is amended by striking out “Any owner” at the beginning and substituting “Subject to section 8.1, any owner”.

2 The Act is amended by adding the following section:

Alternative process re proposed expropriations

8.1 (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) establishing and governing a process for owners to provide comments respecting a proposed expropriation to the approving authority, and for the approving authority to consider those comments and make a determination respecting the proposed expropriation; and
- (b) providing that the process applies with respect to any or all expropriations to which this Act applies.

No hearing under s. 7

(2) If a regulation made under this section applies to a proposed expropriation, subsections 6 (2) to (5), section 7 and subsections 8 (1) and (2) do not apply to the proposed expropriation.

Regulations

(3) A regulation made under subsection (1) may,

- (a) establish requirements that apply to a determination of an approving authority respecting a proposed expropriation, including requiring that,
 - (i) the approving authority give reasons for a determination,
 - (ii) the reasons be served, and governing the service, and
 - (iii) a determination be made, or reasons served, within a specified time;
- (b) specify a date for the purposes of clause 10 (2) (a.1);
- (c) provide for any transitional matters that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable in relation to the application of a regulation made under subsection (1);
- (d) provide for any matter which, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, is necessary or advisable for the purposes of this section.

3 Subsection 10 (2) of the Act is amended by adding the following clause:

- (a.1) if a process prescribed by a regulation made under section 8.1 applied to the expropriation, as of the date specified by the regulation for the purposes of this clause;

4 (1) Subsection 33 (1) of the Act is amended by striking out “at the rate of 6 per cent a year” and substituting “at the prescribed annual rate”.

(2) Subsection 33 (2) of the Act is amended by striking out “less than 6 per cent a year” and substituting “less than the rate prescribed for the purposes of subsection (1)”.

(3) Subsection 33 (4) of the Act is amended by striking out “a rate exceeding 6 per cent a year but not exceeding 12 per cent a year” at the end and substituting “a rate that exceeds the rate prescribed for the purposes of subsection (1) but not the rate prescribed for the purposes of this subsection”.

5 Clause 44 (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) prescribing rates of interest for the purposes of sections 20 and 33, or methods for determining them;

Building Transit Faster Act, 2020

6 Subsection 44 (1) of the *Building Transit Faster Act, 2020* is amended by striking out “section 7 and subsections 8 (1) and (2)” in the portion before clause (a) and substituting “section 7, subsections 8 (1) and (2) and section 8.1”.

Public Transportation and Highway Improvement Act

7 Subsection 11.1 (1) of the *Public Transportation and Highway Improvement Act* is amended by striking out “section 7 and subsections 8 (1) and (2)” and substituting “section 7, subsections 8 (1) and (2) and section 8.1”.

Transit-Oriented Communities Act, 2020

8 Subsection 3 (1) of the *Transit-Oriented Communities Act, 2020* is amended by striking out “section 7 and subsections 8 (1) and (2)” in the portion before clause (a) and substituting “section 7, subsections 8 (1) and (2) and section 8.1”.

Commencement

9 This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

SCHEDULE 6
ONTARIO LAND TRIBUNAL ACT, 2021

CONTENTS

PART I
INTERPRETATION

1. Definitions

PART II
CONSOLIDATED LAND TRIBUNAL
COMPOSITION

2. Ontario Land Tribunal
3. Composition
4. Term of office
5. Quorum
6. Employees
7. Transition, Tribunal membership

JURISDICTION AND POWERS

8. Exclusive jurisdiction
9. Orders
10. Power to order entry, inspections
11. Fees

PART III
PROCEEDINGS
GENERAL PRACTICES AND PROCEDURES

12. Practices and procedures
13. Rules
14. Manner of conduct
15. Case management conferences
16. Alternative dispute resolution
17. Limit on non-party participation
18. Witnesses and evidence
19. Dismissal without a hearing
20. Costs

CONSOLIDATED HEARINGS

21. Consolidation of hearings

REVIEW AND APPEAL

22. Decisions final
23. Review
24. Appeal

PART IV
GENERAL

25. Protection from personal liability
26. Non-compellability
27. Use of meeting facility
28. Crown bound
29. Regulations

PART V
REPEALS, REVOCATIONS AND OTHER AMENDMENTS

30. Aggregate Resources Act
31. Assessment Act
32. Building Transit Faster Act, 2020
33. Capital Investment Plan Act, 1993
34. City of Greater Sudbury Act, 1999
35. City of Hamilton Act, 1999
36. City of Ottawa Act, 1999
37. City of Toronto Act, 2006
38. Clean Water Act, 2006
39. Conservation Authorities Act
40. Consolidated Hearings Act
41. Development Charges Act, 1997
42. Drainage Act
43. Education Act
44. Environmental Assessment Act
45. Environmental Protection Act
46. Environmental Review Tribunal Act, 2000

47. Evidence Act
48. Expropriations Act
49. Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002
50. Great Lakes Protection Act, 2015
51. Greenbelt Act, 2005
52. Health Protection and Promotion Act
53. Housing Development Act
54. Housing Services Act, 2011
55. Lake Simcoe Protection Act, 2008
56. Law Society Act
57. Legislation Act, 2006
58. Legislative Assembly Act
59. Local Planning Appeal Tribunal Act, 2017
60. Long-Term Care Homes Act, 2007
61. Metrolinx Act, 2006
62. Mining Act
63. Ministry of Natural Resources Act
64. Municipal Act, 2001
65. Municipal Affairs Act
66. Municipal Arbitrations Act
67. Municipal Corporations Quieting Orders Act
68. Municipal Elections Act, 1996
69. Municipal Water and Sewage Transfer Act, 1997
70. Nutrient Management Act, 2002
71. Oak Ridges Moraine Conservation Act, 2001
72. Oil, Gas and Salt Resources Act
73. Ontario Energy Board Act, 1998
74. Ontario Heritage Act
75. Ontario Northland Transportation Commission Act
76. Ontario Planning and Development Act, 1994
77. Ontario Water Resources Act
78. Pesticides Act
79. Places to Grow Act, 2005
80. Planning Act
81. Protect, Support and Recover from COVID-19 Act (Budget Measures), 2020
82. Public Service Works on Highways Act
83. Public Transportation and Highway Improvement Act
84. Public Utilities Act
85. Registry Act
86. Resource Recovery and Circular Economy Act, 2016
87. Retail Business Holidays Act
88. Safe Drinking Water Act, 2002
89. Shortline Railways Act, 1995
90. SkyDome Act (Bus Parking), 2002
91. Statutory Powers Procedure Act
92. St. Lawrence Parks Commission Act
93. Toronto District Heating Corporation Act, 1998
94. Town of Haldimand Act, 1999
95. Town of Moosonee Act, 2000
96. Town of Norfolk Act, 1999
97. Toxics Reduction Act, 2009
98. Trustee Act
99. Waste Diversion Transition Act, 2016

PART VI COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

100. Commencement
101. Short title

PART I INTERPRETATION

Definitions

1 In this Act,

“Minister” means the Attorney General or such other member of the Executive Council to whom the administration of this Act may be assigned or transferred under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

“predecessor adjudicative tribunal” means the board of negotiation, the Conservation Review Board, the Environmental Review Tribunal, the Local Planning Appeal Tribunal or the Mining and Lands Tribunal, as the case may be, before their amalgamation under section 2; (“tribunal décisionnel prédécesseur”)

“regulations” means the regulations made under this Act; (“règlements”)

“rules” means the rules made by the Tribunal under section 13; (“règles”)

“transition date” means the day on which section 2 comes into force; (“date de transition”)

“Tribunal” means the Ontario Land Tribunal established under section 2. (“Tribunal”)

PART II CONSOLIDATED LAND TRIBUNAL

COMPOSITION

Ontario Land Tribunal

2 The board of negotiation continued under the *Expropriations Act*, the Conservation Review Board, the Environmental Review Tribunal, the Local Planning Appeal Tribunal and the Mining and Lands Tribunal are amalgamated and continued as the Ontario Land Tribunal in English and Tribunal ontarien de l’aménagement du territoire in French.

Composition

3 (1) The Tribunal shall be composed of the members appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Chair, vice-chair

(2) The Lieutenant Governor in Council shall designate a chair and one or more vice-chairs from among the members of the Tribunal.

Alternate chair

(3) The Lieutenant Governor in Council shall designate a vice-chair of the Tribunal to be the alternate chair.

Same

(4) If the chair is unable to act, the alternate chair shall perform the duties of the chair and has all the powers of the chair for the purpose.

Duties of chair

(5) The chair shall have general supervision and direction over the conduct of the affairs of the Tribunal, and shall,

- (a) arrange the sittings of the Tribunal; and
- (b) assign members of the Tribunal to preside over proceedings as necessary, ensuring that, if more than two members are assigned to a given proceeding, only an uneven number of members is assigned.

Term of office

4 (1) The appointment of a member of the Tribunal shall be for a fixed term specified by the Lieutenant Governor in Council.

Expiry of term

(2) If the term of office of a member of the Tribunal who has participated in a proceeding expires before the disposition of the proceeding, the term is deemed to continue for the purpose of disposing of the proceeding, but for no other purpose.

Same

(3) If the term of office of a member of the Tribunal expires in circumstances prescribed by the regulations, other than those to which subsection (2) applies, the term is deemed to continue for the period and purposes specified by the regulations.

Quorum

5 One member of the Tribunal constitutes a quorum and is sufficient for the exercise of all of the jurisdiction and powers of the Tribunal.

Employees

6 Such employees as are necessary for the proper conduct of the affairs of the Tribunal may be appointed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

Transition, Tribunal membership

Existing members continue

7 (1) A person who was a member of a predecessor adjudicative tribunal immediately before the transition date continues as a member of the Tribunal until the day the person's term of office as a member of the predecessor adjudicative tribunal would have expired, subject to the person's earlier death, resignation or removal.

Persons appointed under the *Adjudicative Tribunals Accountability, Governance and Appointments Act, 2009*

(2) A person who, under the *Adjudicative Tribunals Accountability, Governance and Appointments Act, 2009*, held the office listed in Column 1 of the Table to this section immediately before the transition date, continues in the office in the Tribunal listed in the corresponding row of Column 2 of the Table until the day the person's term of office under the *Adjudicative Tribunals Accountability, Governance and Appointments Act, 2009* would have expired, subject to the person's earlier death, resignation or removal.

TABLE

Item	Column 1 Office held under the <i>Adjudicative Tribunals Accountability, Governance and Appointments Act, 2009</i>	Column 2 Office held in the Tribunal
1.	Executive chair responsible for the predecessor adjudicative tribunals	Chair
2.	Associate chair of a predecessor adjudicative tribunal, other than the associate chair appointed as alternate executive chair	Vice-chair
3.	Associate chair appointed as alternate executive chair responsible for the predecessor adjudicative tribunals if the executive chair responsible for the predecessor adjudicative tribunals is unable to act or the position is vacant	Alternate chair
4.	Vice-chair of a predecessor adjudicative tribunal	Vice-chair

JURISDICTION AND POWERS

Exclusive jurisdiction

8 (1) The Tribunal has exclusive jurisdiction in respect of all matters in which jurisdiction is conferred on it by this or any other Act.

Same

(2) The Tribunal has authority to hear and determine all questions of law and fact with respect to all matters within its jurisdiction, unless limited by this or any other Act.

Orders

9 (1) The Tribunal has authority to make orders or give directions as may be necessary or incidental to the exercise of the powers conferred on the Tribunal under this or any other Act.

Conditions

(2) The Tribunal may include in an order conditions that it considers fair in the circumstances, including a condition that the order comes into force at a future fixed time or on the performance of terms imposed by the Tribunal.

Interim orders

(3) The Tribunal may make an interim order without notice if it is of the opinion that it is necessary to do so, but no such order shall be made for any longer time than the Tribunal may consider necessary to enable the disposition of the proceeding.

Relief

(4) Unless another Act specifies otherwise, the Tribunal may, as it considers to be appropriate,

- (a) make an order granting all or part of the relief applied for; or
- (b) make an order granting relief that is additional to or different from the relief applied for.

Extension of time

(5) If an order or decision of the Tribunal requires anything to be done within a specified time, the Tribunal may extend the specified time,

- (a) on notice and with a hearing; or
- (b) without notice or a hearing, if the Tribunal is of the opinion that it is necessary to do so.

Power to order entry, inspections

10 (1) If the Tribunal considers it necessary, the Tribunal may by order authorize a member or employee of the Tribunal to, at any reasonable time, enter and inspect any land or premises, other than a dwelling, for any purpose relevant to the subject matter of the proceeding, subject to subsection (4).

Prior notice required

(2) Before making an order under subsection (1), the Tribunal shall give notice of its intention to make the order to the owner or occupier of the land or premises, in accordance with the rules.

Submissions

(3) An owner or occupier who receives a notice under subsection (2) may make submissions to the Tribunal with respect to the proposed order, in accordance with the rules.

Order

(4) The Tribunal shall not make an order under subsection (1) until it has given notice under subsection (2) and considered any submissions made under subsection (3).

Exercise of powers

(5) The member or employee shall exercise their powers under an order made under subsection (1) in accordance with the directions of the Tribunal in the order, this section and the rules.

Identification

(6) The member or employee shall, on the request of an owner or occupier of the land or premises, identify themselves and explain the purpose of the entry and inspection.

No use of force

(7) The member or employee shall not use force to enter and inspect land or premises under the order.

No entry without consent

(8) The member or employee shall not, despite the order, enter or inspect land or premises of an owner or occupier who is not a party to the proceeding without the owner or occupier's consent.

Fees

11 (1) The Tribunal may, subject to the approval of the Minister, set and charge fees,

- (a) in respect of proceedings;
- (b) for providing copies of forms, notices or other documents; and
- (c) for other services provided by the Tribunal.

Classes

(2) The Tribunal may set and charge different fees for different classes of persons and different types of proceedings.

Publicly available

(3) The Tribunal shall ensure that its fee structure is available to the public.

Fee waiver

(4) The Tribunal may waive all or any portion of its fees for individuals who are determined, in accordance with the rules, to be low-income individuals.

Legislation Act, 2006

(5) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to the fees.

PART III PROCEEDINGS

GENERAL PRACTICES AND PROCEDURES

Practices and procedures

12 (1) The Tribunal shall dispose of proceedings in accordance with any practices and procedures that are required under this or any other Act, subject to subsection (3).

Fair, just and expeditious resolution

(2) The Tribunal shall, in respect of each proceeding, adopt any practices and procedures provided for in the rules or that are otherwise available to the Tribunal that, in its opinion, offer the best opportunity for a fair, just and expeditious resolution of the merits of the proceedings.

Statutory Powers Procedure Act

(3) Despite section 32 of the *Statutory Powers Procedure Act*, this Act, the regulations and the rules prevail over any provisions of that Act with which they conflict.

Rules

13 (1) The Tribunal may make rules governing its practices and procedures, including rules that,

- (a) provide for and require the use of hearings or of practices and procedures that are alternatives to traditional adjudicative or adversarial procedures;
- (b) provide for specified circumstances in which participation in mediation or other dispute resolution processes by parties to a proceeding is mandatory;
- (c) provide for and require notice to be provided in a particular manner;
- (d) authorize the Tribunal to combine two or more proceedings or any part of them, or hear two or more proceedings at the same time;
- (e) authorize the Tribunal to appoint a person from among a class of parties to a proceeding to represent the class where, in the opinion of the Tribunal, the parties have a common interest; or
- (f) govern the making of orders under section 10 and the exercise of powers under the orders.

General or particular

(2) The rules may be general or particular in their application.

Legislation Act, 2006

(3) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to the rules.

Application of rules

(4) Unless the Tribunal's failure to comply with the rules, or its exercise of discretion under the rules in a particular manner, causes a substantial wrong that affects the final disposition of a proceeding, neither the failure nor the exercise of discretion is a ground for setting aside a decision of the Tribunal on an application for judicial review or an appeal.

Manner of conduct

14 The Tribunal may direct that a hearing or any other step in a proceeding, including a case management conference, any other pre-hearing conference or an alternative dispute resolution process, be conducted in person, electronically, in writing or by a combination of any of them, as the Tribunal considers appropriate.

Case management conferences

15 The Tribunal may direct the parties to a proceeding to participate in a case management conference prior to a hearing, for the following purposes:

- 1. To identify additional parties to the proceeding.
- 2. To identify, define or narrow the issues raised in the proceeding.
- 3. To identify facts or evidence that may be agreed on by the parties.
- 4. To provide directions for disclosure of information.
- 5. To discuss opportunities for resolving one or more issues in the proceeding, including the possible use of mediation or other dispute resolution processes.
- 6. To establish dates by which any steps in the proceeding are to be taken or begun.
- 7. To determine the length and schedule of a hearing, if any, and the manner of conducting it.
- 8. To determine the order of presentation of submissions.
- 9. To deal with any other matter that may assist in the fair, just and expeditious resolution of the issues.

Alternative dispute resolution

16 The Tribunal may, at any time before a hearing is completed, direct the parties to a proceeding to participate in mediation or another dispute resolution process for the purpose of resolving one or more issues in the proceeding.

Limit on non-party participation

17 Except as may be provided for under this or any other Act, a person who is not a party to a proceeding may make submissions to the Tribunal with respect to the proceeding in writing only.

Witnesses and evidence

18 (1) At any stage of a proceeding, the Tribunal may,

- (a) examine any of the following persons:
 - (i) a party to the proceeding,
 - (ii) a witness in the proceeding, or
 - (iii) a person who has made a submission to the Tribunal with respect to the proceeding, other than a party;
- (b) require a party to the proceeding to produce evidence or a witness for examination by the Tribunal; or
- (c) require a person referred to in subclause (a) (iii) to produce evidence for examination by the Tribunal.

Disclosure to parties

(2) The Tribunal shall disclose any evidence it receives in a proceeding to the parties.

Limits on examination

(3) The Tribunal may limit any examination or cross-examination of a witness,

- (a) if the Tribunal is satisfied that all matters relevant to the issues in the proceeding have been fully or fairly disclosed; or
- (b) in any other circumstances the Tribunal considers fair and appropriate.

Dismissal without a hearing

19 (1) Subject to subsection (4), the Tribunal may, on the motion of any party or on its own initiative, dismiss a proceeding without a hearing,

- (a) if the party who brought the proceeding has not paid any fee required to be paid under this Act;
- (b) if the party who brought the proceeding has not responded to a request by the Tribunal for further information within the time specified by the Tribunal;
- (c) if the Tribunal is of the opinion that the proceeding has no reasonable prospect of success;
- (d) in any circumstance listed in subsection 4.6 (1) of the *Statutory Powers Procedure Act*; or
- (e) in any circumstance provided for under any other Act.

Notice

(2) The Tribunal shall give the parties notice of its intention to dismiss the proceeding, setting out the reasons for the dismissal and informing the parties of their right to make written submissions to the Tribunal with respect to the dismissal within the time specified in the notice.

Submissions

(3) A party who receives a notice under subsection (2) may make written submissions to the Tribunal with respect to the dismissal within the time specified in the notice.

Dismissal

(4) The Tribunal shall not dismiss a proceeding under subsection (1) until it has given notice under subsection (2) and considered any submissions made under subsection (3).

Application

(5) For greater certainty, this section applies instead of section 4.6 of the *Statutory Powers Procedure Act*.

Costs

20 The Tribunal may, subject to any other Act, fix the costs of and incidental to any proceeding, and order a party to the proceeding to pay the costs, in accordance with the rules.

CONSOLIDATED HEARINGS

Consolidation of hearings

21 (1) In this section,

“administrative tribunal” means one or more persons, whether or not incorporated and however described, on whom a power, right or duty to hold a hearing is conferred under an Act; (“tribunal administratif”)

“consolidated hearing” means a hearing held by the Tribunal under clause (4) (a); (“audience commune”)

“municipality” includes a board, commission or other local authority exercising any power in respect of municipal affairs or purposes, including school purposes, in unorganized territory; (“municipalité”)

“person” includes a municipality, the Crown, a Crown agency within the meaning of the *Crown Agency Act*, a public body, a partnership, an unincorporated joint venture and an unincorporated association; (“personne”)

“proponent” means a person who carries out or proposes to carry out or is the owner or person having charge, management or control of an undertaking; (“promoteur”)

“undertaking” means an enterprise or activity, or a proposal, plan or program in respect of an enterprise or activity. (“entreprise”)

Application

(2) Except as otherwise provided by the regulations, this section applies in respect of an undertaking if one or more of the Acts prescribed by the regulations provides that more than one hearing is or may be required to be held by more than one administrative tribunal in relation to the undertaking.

Notice

(3) The proponent of an undertaking to which this section applies shall give notice of the undertaking to the Tribunal in accordance with the regulations.

Effect of notice

(4) Except as otherwise provided by the regulations, if notice is given to the Tribunal in respect of an undertaking,

- (a) all matters related to the undertaking that could be considered at a hearing with respect to which this section applies shall be heard by the Tribunal; and
- (b) no other person or body shall hold a hearing in respect of a matter referred to in clause (a).

Decision

(5) The Tribunal may make any decision on a matter in a consolidated hearing that may be made by an administrative tribunal that has the power, right or duty to hold a hearing on the matter, or that may be made by a person or body after the holding of the hearing, including the granting of any authority or directing the granting or issuing of a permit or licence and the imposition of terms and conditions.

Effect of decision

(6) The Tribunal’s decision on a matter in a consolidated hearing stands for all purposes in place of any decision, order or action that is required or may be made or taken by an administrative tribunal that has a power, right or duty to hold a hearing on the matter, or by any other person or body after the holding of the hearing.

REVIEW AND APPEAL

Decisions final

22 Except as provided for in sections 23 and 24, orders and decisions of the Tribunal are final and binding.

Review

23 Unless another Act specifies otherwise, the Tribunal may review, rescind or vary any order or decision made by it in accordance with the rules.

Appeal

24 (1) Unless another Act specifies otherwise, an order or decision of the Tribunal may be appealed to the Divisional Court, with leave of that court on motion in accordance with subsection (3), but only on a question of law.

Exception, consolidated hearings

(2) Despite subsection (1) or any other Act, there is no appeal from a decision of the Tribunal in a consolidated hearing under section 21.

Notice to Tribunal

(3) A person appealing an order or decision of the Tribunal shall give notice of the motion for leave to appeal to the Tribunal.

Tribunal entitled to be heard

(4) The Tribunal is entitled to be heard on the argument of the appeal, including on the motion for leave to appeal.

No liability for costs

(5) Neither the Tribunal nor any member of the Tribunal is liable for any costs in connection with an appeal under this section.

PART IV GENERAL

Protection from personal liability

25 (1) No action or other proceeding shall be commenced against a current or former member of the Tribunal or employee in the Tribunal for any act done in good faith in the exercise or performance, or intended exercise or performance, of the person's powers, functions or duties under this Act or any other Act, or for any alleged neglect or default in the exercise or performance in good faith of their powers, functions or duties under this Act or any other Act.

Crown liability

(2) Despite subsection 8 (3) of the *Crown Liability and Proceedings Act, 2019*, subsection (1) does not relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a person mentioned in subsection (1) to which the Crown would otherwise be subject.

Non-compellability

26 No member of or employee in the Tribunal shall be required to testify in any proceeding with regard to information obtained in the discharge of their duties as a member or employee.

Use of meeting facility

27 If the Tribunal directs that a hearing or any other step in a proceeding be conducted in a municipality in which there is an appropriate meeting facility belonging to the municipality, the municipality shall, on request, allow the hearing or other step to be conducted in the facility and shall make all necessary arrangements for the hearing or other step.

Crown bound

28 This Act binds the Crown.

Regulations

Lieutenant Governor in Council

29 (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) governing circumstances, periods and purposes for the purposes of subsection 4 (3);
- (b) for the purposes of section 21,
 - (i) prescribing Acts for the purposes of subsection 21 (2),
 - (ii) exempting undertakings or hearings from the application of section 21, and prescribing conditions that apply to any such exemption,
 - (iii) governing notice under subsection 21 (3), including prescribing the form and contents of the notice,
 - (iv) providing for and governing exemptions from subsection 21 (4),
 - (v) specifying the parties to a consolidated hearing,
 - (vi) governing the practices and procedures of the Tribunal in a consolidated hearing.

Minister

(2) The Minister may make regulations,

- (a) governing the practices and procedures of the Tribunal, other than in relation to a consolidated hearing under section 21;
- (b) governing any transitional matters that may arise from the enactment of this Act or the repeal or amendment of any Act or revocation of any regulation by this Act with respect to proceedings before the Tribunal, including in relation to,
 - (i) proceedings before a predecessor adjudicative tribunal that were commenced but not finally disposed of before the transition date,
 - (ii) matters referred for a hearing under section 7 of the *Expropriations Act* before the transition date, or
 - (iii) proceedings commenced before the Tribunal on or after the transition date;
- (c) providing for the continued application of any provision of an Act that is repealed or amended, or provision of a regulation that is revoked, by this Act as that provision read immediately before the transition date, with such modifications as may be specified by the regulations.

Conflict

(3) In the event of a conflict between a regulation made under subclause (1) (b) (vi) or clause (2) (a) and the rules, the regulation prevails to the extent of the conflict.

Same

(4) In the event of a conflict between a regulation made under clause (2) (b) or (c) and this Act or the rules, the regulation prevails to the extent of the conflict.

Transition, consolidated hearings

(5) For greater certainty, a regulation may be made under clause (2) (b) respecting transitional matters in relation to consolidated hearings.

**PART V
REPEALS, REVOCATIONS AND OTHER AMENDMENTS**

Aggregate Resources Act

30 (1) The following provisions of the *Aggregate Resources Act* are amended by striking out “Local Planning Appeal Tribunal” wherever it appears and substituting in each case “Tribunal”:

1. Subsections 11 (5), (6), (7), (8), (9), (11), (12), (13), (14) and (15).
2. Subsections 12 (1), (1.1) and (2).
3. Subsections 13 (6), (7), (8), (9) and (10).
4. Subsection 13.1 (4).
5. Subsections 18 (5), (6), (7), (8) and (9).
6. Subsections 20 (4), (6), (7), (8) and (9).

(2) The following provisions of the Act are amended by striking out “Section 35 of the *Local Planning Appeal Tribunal Act, 2017*” wherever it appears and substituting in each case “Section 23 of the *Ontario Land Tribunal Act, 2021*”:

1. Subsection 11 (15).
2. Subsection 13 (10).
3. Subsection 18 (9).
4. Subsection 20 (9).

(3) The definition of “Tribunal” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“Tribunal” means the Ontario Land Tribunal; (“Tribunal”)

(4) Subsection 12 (1.2) of the Act is amended by striking out “the day section 2 of Schedule 15 to the *Better for People, Smarter for Business Act, 2019* comes into force” at the end and substituting “December 10, 2019”.

Assessment Act

31 (1) Subsection 21 (3) of the *Assessment Act* is repealed and the following substituted:

Appeal against by-law

(3) Any person complaining that the by-law does not exempt or does not sufficiently exempt the person or the person’s lands from taxation may, within 14 days after the mailing of the notice, notify the clerk of the municipality and the Ontario Land Tribunal of the person’s intention to appeal against the provisions of the by-law, or any of them, to the Ontario Land Tribunal, which has power to alter or vary any or all of the provisions of the by-law and to determine the matter of complaint in accordance with the spirit and intent of this section.

(2) Subsection 21 (4) of the Act is amended by striking out “Ontario Municipal Board” wherever it appears and substituting in each case “Ontario Land Tribunal”.

(3) Subsection 22 (3) of the Act is amended by striking out “Ontario Municipal Board” and substituting “Ontario Land Tribunal”.

(4) Subsection 22 (4) of the Act is amended by striking out “Ontario Municipal Board” and substituting “Ontario Land Tribunal”.

(5) Subsection 23 (8) of the Act is amended,

- (a) by striking out “Ontario Municipal Board” and substituting “Ontario Land Tribunal”; and
- (b) by striking out “Board” and substituting “Tribunal”.

Building Transit Faster Act, 2020

32 (1) The following provisions of the *Building Transit Faster Act, 2020* are amended by striking out “Local Planning Appeal Tribunal” wherever it appears and substituting in each case “Ontario Land Tribunal”:

1. Subsection 42 (3).
2. Subsection 69 (3).

(2) The definition of “proponent” in section 2 of the Act is repealed and the following substituted:

“proponent” has the same meaning as in section 21 of the *Ontario Land Tribunal Act, 2021*; (“promoteur”)

Capital Investment Plan Act, 1993

33 Section 32 of the *Capital Investment Plan Act, 1993* is amended by striking out “Ontario Municipal Board” and substituting “Ontario Land Tribunal”.

City of Greater Sudbury Act, 1999

34 Subsections 11.6 (4), (5) and (6) of the *City of Greater Sudbury Act, 1999* are amended by striking out “Ontario Municipal Board” wherever it appears and substituting in each case “Ontario Land Tribunal”.

City of Hamilton Act, 1999

35 Subsections 11.7 (4), (5) and (6) of the *City of Hamilton Act, 1999* are amended by striking out “Ontario Municipal Board” wherever it appears and substituting in each case “Ontario Land Tribunal”.

City of Ottawa Act, 1999

36 (1) Subsections 12.13 (4), (5) and (6) of the *City of Ottawa Act, 1999* are amended by striking out “Ontario Municipal Board” wherever it appears and substituting in each case “Ontario Land Tribunal”.

(2) Subsections 12.14 (2), (3) and (4) of the Act are amended by striking out “Ontario Municipal Board” wherever it appears and substituting in each case “Ontario Land Tribunal”.

City of Toronto Act, 2006

37 (1) The following provisions of the *City of Toronto Act, 2006* are amended by striking out “Local Planning Appeal Tribunal” wherever it appears and substituting in each case “Ontario Land Tribunal”:

1. Subsection 9 (2).
2. Subsections 114 (5), (7), (15.2) and (16).
3. Subsections 115 (6), (10), (12), (14), (15), (18), (20), (21) and (21.2).
4. Subsection 285 (8).
5. Clause 397 (2) (b).
6. Subsection 453.1 (15).

(2) Subsection 114 (8) of the Act is amended by striking out “The Local Planning Appeal Tribunal’s determination” at the beginning and substituting “The Ontario Land Tribunal’s determination”.

(3) Subsections 114 (15) and (15.1) of the Act are amended by,

- (a) striking out “to the Local Planning Appeal Tribunal” wherever it appears and substituting in each case “to the Ontario Land Tribunal”; and
- (b) striking out “the fee charged under the *Local Planning Appeal Tribunal Act, 2017*” wherever it appears and substituting in each case “the fee charged by the Tribunal”.

(4) Subsection 115 (13) of the Act is amended by striking out “The Local Planning Appeal Tribunal’s determination” at the beginning and substituting “The Ontario Land Tribunal’s determination”.

(5) Subsection 250 (2) of the Act is amended by striking out “section 22 of the *Local Planning Appeal Tribunal Act, 2017*” in the portion before clause (a) and substituting “section 432.0.9”.

(6) Subsection 341 (1) of the Act is amended by striking out “the Local Planning Appeal Tribunal may continue to exercise its powers under those sections” and substituting “the powers of the Ontario Municipal Board under those sections may continue to be exercised by the Ontario Land Tribunal”.

(7) The Act is amended by adding the following Part:

PART XVIII.1
ONTARIO LAND TRIBUNAL — JURISDICTION AND POWERS

Definitions

432.0.1 In this Part,

“City” includes a local board; (“cité”)

“local board” means a local board as defined in subsection 3 (1), except that it includes a school board; (“conseil local”)

“municipality” includes,

- (a) a local board of a municipality other than the City, and
- (b) a board, commission or other local authority exercising any power with respect to municipal affairs or purposes, including school purposes, in unorganized territory; (“municipalité”)

“public utility” means, in addition to a public utility as defined in subsection 3 (1),

- (a) a system that is used to provide,
 - (i) electric heat, light and power works, or
 - (ii) any other service or thing that supplies the general public with necessities or conveniences, and
- (b) the service or thing that is provided. (“service public”)

MUNICIPAL AFFAIRS

Jurisdiction and powers

432.0.2 (1) The Ontario Land Tribunal has jurisdiction and power in relation to municipal affairs,

- (a) to approve the exercise in whole or in part of any of the powers by the City under any Act that may or will involve or require the borrowing of money by the issue of debentures, or the incurring of any debt or the issuing of any debentures, which approval the City voluntarily applies for or is required by law to obtain;
- (b) to approve any by-law or proposed by-law of the City, which approval the City voluntarily applies for or is required by law to obtain;
- (c) to authorize the issue by the City, without the assent of the electors, of debentures to pay any floating indebtedness that it may have incurred, on such terms, in such manner and at such times as the Tribunal may approve, or to direct that the floating indebtedness be paid in such other manner and within such time as the Tribunal may require;
- (d) to authorize the issue by the City, without the assent of the electors, of debentures to retire debentures that are redeemable before maturity, and the raising of the sum required for payment of the new debentures in the same manner as the sum required for payment of the retired debentures;
- (e) to certify to the validity of debentures issued under the authority of any by-law of the City that the Tribunal has approved;
- (f) to direct that before any approval is given by the Tribunal to the exercise of any powers by the City or to any by-law passed by it, or before any authorization is given by the Tribunal to the issue by the City of debentures to pay any floating indebtedness, the assent of the electors of the City or those who are qualified to vote on money by-laws first be obtained, even though the assent is not otherwise required;
- (g) to supervise, where considered necessary, the expenditure of any money borrowed by the City with the approval of the Tribunal;
- (h) to require and obtain from the City, at any time and for any definite period, statements in detail of any of its affairs, financial and otherwise;
- (i) to inquire at any time into any or all of the affairs, financial and otherwise, of the City and hold hearings and make investigations respecting those affairs as may appear necessary to be made in the interest of the City, its ratepayers, inhabitants and creditors and particularly to make and hold inquiries, hearings and investigations for the purpose of avoiding any default or recurrence of a default by any municipality in meeting its obligations;
- (j) when authorized by an agreement entered into by the City and one or more municipalities in which the parties to the agreement agree to be bound by the decision of the Tribunal, to hear and determine disputes in relation to the agreement; and
- (k) where water or sewage service is supplied or to be supplied by the City to another municipality, or supplied or to be supplied by another municipality to the City, to hear and determine the application of either municipality to confirm, vary or fix rates charged or to be charged in connection with the water or sewage service.

Same

(2) Clauses (1) (c) and (d) have effect despite any Act.

Voluntary application for approval of by-laws

432.0.3 A local board mentioned in subsection 432.0.12 (2) may apply to the Ontario Land Tribunal for its approval of any by-law, the passing of which has been authorized by an order of the Tribunal made under that section.

Application to Tribunal for approval of by-law authorizing borrowing

432.0.4 (1) A person may apply to the Ontario Land Tribunal for approval of a by-law of the City authorizing a debenture, borrowing or other debt if the person is,

- (a) the holder of the debenture or entitled to receive the debenture or the proceeds of its sale;
- (b) the person to whom the borrowing is owed by the City; or
- (c) the person to whom the other debt is owed by the City.

Tribunal may approve

(2) The Ontario Land Tribunal may approve a by-law in respect of which an application is made under this section.

Approval to be withheld where litigation pending

432.0.5 The Ontario Land Tribunal shall not grant or issue any approval or certificate under this Part in respect of any municipal matter if there is any pending action or proceeding relating to the matter, including an application to quash any by-law of the City relating to the matter.

Time for certifying validity of debentures

432.0.6 (1) The Ontario Land Tribunal shall not certify the validity of any debenture issued under any by-law of the City until 30 days after the final passing of the by-law, unless notice of the application for certification has been otherwise published or given as directed by the Tribunal.

Exception

(2) This section does not apply to any debenture authorized under clause 432.0.2 (1) (d) or to a consolidating by-law if every by-law consolidated was finally passed at least 30 days before certification.

Validation of by-laws and debentures

432.0.7 (1) An application may be made to the Ontario Land Tribunal for approval of a by-law of the City authorizing the issue of any debentures, and of the debentures, either before the debentures are issued by the City or after the issue and sale of any debentures by the City.

Same

(2) In respect of an application made under subsection (1), the Tribunal may approve the by-law and certify the validity of the debentures despite any omission, illegality, invalidity or irregularity in the by-law or the debentures or in any proceedings relating to or incidental to them occurring before or after the final passing of the by-law or the issuing of the debentures.

No approval if by-law quashed, etc.

(3) The Tribunal shall not approve any by-law of the City or certify the validity of any debentures issued under a by-law if the validity of the by-law or debenture is being questioned in any pending litigation or the by-law has been set aside, quashed or declared to be invalid by any court.

Debentures to be certified

432.0.8 If the validity of a debenture is certified by the Ontario Land Tribunal, it shall bear the certificate of the Tribunal in the form approved by the Tribunal establishing that the by-law under the authority of which the debenture is issued has been approved by the Tribunal and that the debenture is issued in conformity with the approval.

Validity of certified debentures

432.0.9 Despite any Act, every by-law of the City approved by the Ontario Land Tribunal and every debenture issued under a by-law bearing the certificate of the Tribunal is for all purposes valid and binding on the City and its ratepayers and on the property liable for any rate imposed under the by-law, and the validity of the by-law and the debenture shall not be contested or questioned in any manner.

Scope of Tribunal inquiry

432.0.10 (1) The Ontario Land Tribunal may, before approving an application by the City for any of the following, make inquiries into the matters described in subsection (2):

1. Approval of the exercise by the City of any of its powers.

2. Approval of the incurring of any debt.
3. Approval of the issue of any debentures.
4. Approval of a by-law.

Same

(2) For the purposes of subsection (1), the matters are the following:

1. The nature of the power sought to be exercised or undertaking that is proposed to be or has been proceeded with.
2. The financial position and obligations of the City.
3. The burden of taxation on the ratepayers.
4. Any other matter that the Tribunal considers to be relevant.

When electors' assent may be dispensed with

432.0.11 (1) This section applies if, under any Act, the assent of the electors of the City or of those qualified to vote on money by-laws is required before the City may exercise a power, incur a debt, issue a debenture or pass a by-law.

Same

(2) The Ontario Land Tribunal shall not approve the exercise of the power, incurring of the debt, issue of the debentures or the by-law until the assent has been obtained, unless the Tribunal, after due inquiry, is satisfied that the assent may under all the circumstances properly be dispensed with.

Same

(3) If the Tribunal is satisfied for the purposes of subsection (2), it may by order declare and direct that the assent of the electors or the qualified electors shall not be required to be obtained despite the provisions of the Act.

Hearing

(4) Before making any order under subsection (3) and subject to subsections (5), (6) and (7), the Tribunal shall hold a hearing for the purpose of inquiring into the merits of the matter and hearing any objections that any person may desire to bring to the attention of the Tribunal.

Notice to provide for filing of objections

(5) The Tribunal shall provide notice of the hearing as the Tribunal considers appropriate and may direct that the notice include a statement that anyone objecting to dispensing with the assent of the electors may, within the time specified by the Tribunal, file with the city clerk or, in the case of a local board, with the secretary of the local board, the objection to dispensing with the assent of the electors.

Where no objections

(6) Where notice has been given under subsection (5), the Tribunal may, when no notice of objection has been filed within the time specified in the notice, dispense with the assent of the electors without holding a hearing.

Where objections filed

(7) If one or more objections have been filed within the time specified in the notice, the Tribunal shall hold a hearing unless, under all the circumstances affecting the matter, the Tribunal considers the objection or, if more than one, all the objections to be insufficient to require a hearing.

Hearing not required where additional expenditure approved

(8) Despite subsection (4), where the Tribunal has approved an expenditure for any purpose, it may, without holding a hearing, dispense with the assent of the electors of the City or of those qualified to vote on money by-laws and approve additional expenditures for the same purpose not in excess of 25 per cent of the original expenditure approved.

Conditions in dispensing with vote

(9) The Tribunal, in making any order under subsection (3) dispensing with the necessity for obtaining the assent of the electors or qualified electors, may impose such terms, conditions and restrictions not only in respect of the matter in which such order is made, but as to any further or subsequent exercise of any of the powers of the City or incurring of any other debt or issue of any other debentures or passing of any other by-law by the City as may appear necessary to the Tribunal.

Limitation re undertaking debt

432.0.12 (1) Despite any Act, a local board to which this subsection applies shall not authorize, exercise any of its powers to proceed with or provide money for any work or class of work if the cost or any portion of the cost of the work is to be or may be raised after the term for which the council of the City or board was elected.

Application

(2) Subsection (1) applies to a local board, other than a board as defined in subsection 1 (1) of the *Education Act*, that is entitled to apply to the council of the City to have money provided by the issue of debentures of the City.

Matters not requiring Tribunal approval

(3) Subsection (1) does not apply to,

- (a) anything done with the approval of the Ontario Land Tribunal, if the approval is,
 - (i) provided for by another Act or by another provision of this Act, and
 - (ii) obtained in advance;
- (b) a by-law of a local board mentioned in subsection (2) containing a provision to the effect that it shall not come into force until the approval of the Tribunal has been obtained; or
- (c) a by-law or resolution of a local board mentioned in subsection (2) containing a provision to the effect that it shall not come into force until the approval of the City has been obtained.

Approval of Tribunal

(4) The approval of the Tribunal mentioned in clause (3) (a) means and, despite the decision of any court, shall be deemed always to have meant the approval of the work mentioned in subsection (1).

Definition

(5) In this section,

“work” includes any undertaking, project, scheme, act, matter or thing.

Inquiry by Tribunal

432.0.13 On an application being made to the Ontario Land Tribunal for the approval required by section 432.0.12, the Tribunal shall proceed to deal with the application in the manner provided by and shall have regard to the matters mentioned in section 432.0.10, and may hold such hearings as may appear necessary to the Tribunal.

Tribunal may impose conditions on giving approval

432.0.14 The Ontario Land Tribunal may impose, as it considers necessary and as a condition of giving its approval as required by section 432.0.12, restrictions, limitations and conditions on the local board with respect to the matter before the Tribunal or with respect to the current annual or future annual expenditures of the local board for any purpose or with respect to further issues of debentures for the purposes of the local board.

PUBLIC UTILITIES

Jurisdiction and powers

432.0.15 (1) The Ontario Land Tribunal has jurisdiction and power,

- (a) to hear and determine any application with respect to any public utility, its construction, maintenance or operation by reason of the contravening of or failure to comply on the part of the City or any person, firm, company or corporation with the requirements of any Act, or of any regulation, rule, by-law or order made under any Act, or of any agreement entered into in relation to such public utility, its construction, maintenance or operation; and
- (b) to hear and determine any application with respect to any tolls charged by the City or any person, firm, company or corporation operating a public utility in excess of those approved or prescribed by lawful authority, or which are otherwise unlawful.

Jurisdiction over receivers, liquidators, etc.

(2) A manager or other official or the liquidator or receiver of a public utility shall manage, operate or liquidate the public utility in accordance with the orders and directions of the Tribunal.

Same

(3) The fact that the person is managing or operating or liquidating the public utility under the authority of a court is not a bar to the exercise by the Tribunal of any jurisdiction or power conferred by this Part.

Clean Water Act, 2006

38 (1) The definition of “Tribunal” in subsection 2 (1) of the *Clean Water Act, 2006* is amended by striking out “Environmental Review Tribunal” and substituting “Ontario Land Tribunal”.

(2) Subsection 39 (1) of the Act is amended by striking out “Ontario Municipal Board” in the portion before clause (a) and substituting “Ontario Land Tribunal”.

Conservation Authorities Act

39 (1) Section 21.2 of the *Conservation Authorities Act* is amended by striking out “Local Planning Appeal Tribunal” wherever it appears and substituting in each case “Ontario Land Tribunal”.

(2) Subsection 24 (4) of the Act is amended by striking out “Local Planning Appeal Tribunal” and substituting “Ontario Land Tribunal”.

(3) Subsections 25 (2) and (3) of the Act are amended by striking out “Local Planning Appeal Tribunal” wherever it appears and substituting in each case “Ontario Land Tribunal”.

(4) Subsection 25 (4) of the Act is amended by striking out “The Local Planning Appeal Tribunal has authority to take evidence, to confirm or vary the apportionment of the authority and to fix and award costs” at the beginning and substituting “The Ontario Land Tribunal has authority to take evidence and to confirm or vary the apportionment of the authority”.

(5) Section 26 of the Act, as re-enacted by section 23 of Schedule 4 to the *Building Better Communities and Conserving Watersheds Act, 2017*, is amended by striking out “Local Planning Appeal Tribunal” wherever it appears and substituting in each case “Ontario Land Tribunal”.

(6) Subsection 27 (8) of the Act is amended by striking out “the Mining and Lands Tribunal continued under the *Ministry of Natural Resources Act*” at the end and substituting “the Ontario Land Tribunal”.

(7) Section 27.1 of the Act is amended by striking out “Mining and Lands Commissioner” wherever it appears and substituting in each case “Ontario Land Tribunal”.

(8) Section 27.1 of the Act, as amended by section 13 of Schedule 6 to the *Protect, Support and Recover from COVID-19 Act (Budget Measures), 2020*, is amended by striking out “Local Planning Appeal Tribunal” wherever it appears and substituting in each case “Ontario Land Tribunal”.

(9) Section 27.2 of the Act is amended by striking out “Mining and Lands Commissioner” wherever it appears and substituting in each case “Ontario Land Tribunal”.

(10) Section 27.2 of the Act, as amended by section 14 of Schedule 6 to the *Protect, Support and Recover from COVID-19 Act (Budget Measures), 2020*, is amended by striking out “Local Planning Appeal Tribunal” wherever it appears and substituting in each case “Ontario Land Tribunal”.

(11) Subsection 28 (15) of the Act is amended by striking out “the Minister who may” in the portion before clause (a) and substituting “the Ontario Land Tribunal, and the Tribunal may”.

(12) Section 28.0.1 of the Act is amended by striking out “Local Planning Appeal Tribunal” wherever it appears and substituting in each case “Ontario Land Tribunal”.

(13) Section 28.1 of the Act is amended by striking out “Local Planning Appeal Tribunal” wherever it appears and substituting in each case “Ontario Land Tribunal”.

(14) Sections 28.1.1 and 28.1.2 of the Act are amended by striking out “Local Planning Appeal Tribunal” wherever it appears and substituting in each case “Ontario Land Tribunal”.

(15) Section 28.3 of the Act is amended by striking out “Local Planning Appeal Tribunal” wherever it appears and substituting in each case “Ontario Land Tribunal”.

(16) Clause 40 (1) (d) of the Act is amended by striking out “Local Planning Appeal Tribunal” at the end and substituting “Ontario Land Tribunal”.

(17) If this subsection comes into force before the day subsection 25 (1) of Schedule 6 to the *Protect, Support and Recover from COVID-19 Act (Budget Measures), 2020* comes into force, clause 40 (1) (g) of the Act is repealed.

Consolidated Hearings Act

40 (1) The *Consolidated Hearings Act* is repealed.

(2) The following regulations made under the Act are revoked:

1. Regulation 171 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (*Aggregate Resources Act*).
2. Regulation 172 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (*Conservation Authorities Act*).
3. Regulation 173 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (*Hearings*).
4. Regulation 174 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (*Lakes and Rivers Improvement Act*).
5. Ontario Regulation 784/91 (Subsections 34 (3) and (4) of the *Regional Municipality of Halton Act*).
6. Ontario Regulation 552/94 (*Regional Municipality of Durham Act*).

Development Charges Act, 1997

41 (1) The following provisions of the *Development Charges Act, 1997* are amended by striking out “Ontario Municipal Board” wherever it appears and substituting in each case “Ontario Land Tribunal”:

1. Subsection 12 (3).
2. Section 14.
3. Subsections 16 (1), (2), (4) and (5).
4. Section 17.
5. Subsection 18 (1).
6. Section 19.
7. Section 22.
8. Subsections 24 (1), (3), (4) and (5).
9. Subsection 25 (1).
10. Subsections 49 (1) and (5).
11. Subsection 51 (2).
12. Subsection 68 (2).

(2) Subsection 15 (2) of the Act is amended by,

- (a) striking out “the secretary of the Ontario Municipal Board” and substituting “the Ontario Land Tribunal”; and
- (b) striking out “Board” and substituting “Tribunal”.

(3) Subsection 16 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Powers of Tribunal

(3) After the hearing, the Ontario Land Tribunal may,

- (a) dismiss the appeal in whole or in part;
- (b) order the council of the municipality to repeal or amend the by-law in accordance with the Tribunal’s order;
- (c) repeal or amend the by-law in such manner as the Tribunal may determine.

(4) Clauses 18 (2) (a) and (b) of the Act are repealed and the following substituted:

- (a) if the Ontario Land Tribunal repeals or amends the by-law, within 30 days after the Tribunal’s order;
- (b) if the Ontario Land Tribunal orders the council of the municipality to repeal or amend the by-law, within 30 days after the repeal or amendment by the council.

(5) Subsection 23 (3) of the Act is amended by,

- (a) striking out “the secretary of the Ontario Municipal Board” and substituting “the Ontario Land Tribunal”; and
- (b) striking out “Board” and substituting “Tribunal”.

(6) Subsection 48 (2) of the Act is amended by,

- (a) striking out “the secretary of the Ontario Municipal Board” and substituting “the Ontario Land Tribunal”; and
- (b) striking out “Board” and substituting “Tribunal”.

(7) Subsection 49 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Powers of Tribunal

(2) After the hearing, the Ontario Land Tribunal may,

- (a) dismiss the objection in whole or in part;
- (b) terminate the agreement;
- (c) order that the agreement is terminated unless the parties amend it in accordance with the Tribunal’s order.

(8) Subsection 49 (3) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Same

(3) If the Ontario Land Tribunal terminates the agreement or makes an order under clause (2) (c), the Tribunal may order the municipality to refund any amount paid under the agreement in excess of,

.

(9) Section 50 of the Act is amended by striking out “Ontario Municipal Board” at the end and substituting “Ontario Land Tribunal”.

(10) Subsection 54 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Money held until objections disposed of

(4) If an objection to a front-ending agreement is made, the municipality shall retain any money received from persons who are not parties to the agreement until all the objections to the agreement are disposed of by the Ontario Land Tribunal. If the Tribunal makes an order that the agreement be terminated unless the parties amend it in accordance with the Tribunal’s order, the municipality shall retain the money until the agreement is either terminated or amended.

Drainage Act

42 Subsection 75 (3) of the *Drainage Act* is amended by striking out “section 25 of the *Local Planning Appeal Tribunal Act, 2017*” and substituting “section 474.10.13 of the *Municipal Act, 2001*”.

Education Act

43 (1) The following provisions of the *Education Act* are amended by striking out “Ontario Municipal Board” wherever it appears and substituting in each case “Ontario Land Tribunal”:

1. Subsection 67 (1).
2. Subsection 257.63 (3).
3. Section 257.65.
4. Subsections 257.67 (1), (2), (4) and (5).
5. Section 257.68.
6. Subsection 257.69 (1).
7. Subsection 257.74 (1).
8. Subsections 257.76 (1), (2), (4) and (5).
9. Sections 257.77, 257.78 and 257.79.
10. Section 257.87.
11. Section 257.89.
12. Subsection 257.90 (1).
13. Section 257.91.
14. Paragraph 4 of section 257.92.
15. Section 257.94.

(2) Subsection 257.66 (2) of the Act is amended,

- (a) by striking out “the secretary of the Ontario Municipal Board” and substituting “the Ontario Land Tribunal”; and
- (b) by striking out “as the Ontario Municipal Board may require” and substituting “as the Ontario Land Tribunal may require”.

(3) Subsection 257.67 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Powers of Tribunal

(3) After the hearing, the Ontario Land Tribunal may,

- (a) dismiss the appeal in whole or in part;
- (b) order the board to repeal or amend the by-law in accordance with the Tribunal’s order;
- (c) repeal or amend the by-law in such manner as the Tribunal may determine.

(4) Clauses 257.69 (2) (a) and (b) of the Act are repealed and the following substituted:

- (a) if the Ontario Land Tribunal repeals or amends the by-law, within 30 days after the Tribunal's order;
- (b) if the Ontario Land Tribunal orders the board to repeal or amend the by-law, within 30 days after the repeal or amendment by the board.

(5) Subsection 257.75 (2) of the Act is amended,

- (a) by striking out “the secretary of the Ontario Municipal Board” and substituting “the Ontario Land Tribunal”; and
- (b) by striking out “as the Ontario Municipal Board may require” and substituting “as the Ontario Land Tribunal may require”.

(6) Subsection 257.76 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Powers of Tribunal

(3) After the hearing, the Ontario Land Tribunal may,

- (a) dismiss the appeal in whole or in part;
- (b) order the board to repeal or amend the amending by-law in accordance with the Tribunal's order;
- (c) repeal or amend the amending by-law in such manner as the Tribunal may determine.

(7) Subsection 257.88 (3) of the Act is amended by,

- (a) striking out “the secretary of the Ontario Municipal Board” and substituting “the Ontario Land Tribunal”; and
- (b) striking out “Board” and substituting “Tribunal”.

Environmental Assessment Act

44 (1) The following provisions of the *Environmental Assessment Act* are amended by striking out “Environmental Review Tribunal” wherever it appears and substituting in each case “Ontario Land Tribunal”:

1. The definition of “Tribunal” in subsection 1 (1).
2. Subsection 11 (1).

(2) Subsection 17.20 (1) of the Act is amended by striking out “Environmental Review Tribunal” and substituting “Ontario Land Tribunal”.

(3) Section 21 of the Act is repealed.

(4) Section 22 of the Act is amended by striking out “any person appointed under section 7 of the *Environmental Review Tribunal Act, 2000*”.

Environmental Protection Act

45 (1) The definition of “Tribunal” in subsection 1 (1) of the *Environmental Protection Act* is amended by striking out “Environmental Review Tribunal” and substituting “Ontario Land Tribunal”.

(2) Subsections 20.15 (7) to (11) of the Act are repealed.

(3) Subsections 33 (5) to (9) of the Act are repealed.

Environmental Review Tribunal Act, 2000

46 The *Environmental Review Tribunal Act, 2000* is repealed.

Evidence Act

47 Subsection 36 (2) of the *Evidence Act* is amended by striking out “and of the Ontario Municipal Board”.

Expropriations Act

48 (1) The definition of “Tribunal” in subsection 1 (1) of the *Expropriations Act* is amended by striking out “Local Planning Appeal Tribunal” and substituting “Ontario Land Tribunal”.

(2) Subsection 6 (3) of the Act is amended by striking out “without the inquiry procedure” and substituting “without a hearing”.

(3) Sections 7 and 8 of the Act are repealed and the following substituted:

Hearings following notice under s. 6 (2)

7 (1) An approving authority that receives notice under subsection 6 (2) shall refer the matter to the Tribunal for a hearing by a single member of the Tribunal.

Parties

(2) The parties to a hearing under this section are,

- (a) the expropriating authority;
- (b) each owner who notifies the approving authority under subsection 6 (2) that the owner desires a hearing in respect of the lands intended to be expropriated; and
- (c) any owner added as a party by the Tribunal whose land the Tribunal determines would be affected by the expropriation or any modification of the expropriation.

Time, place and notice of hearing

(3) The Tribunal shall fix a time and place for the hearing, and cause notice of the hearing to be served on each party.

Notice of grounds

(4) At least five days before the date fixed for the hearing, or by such earlier time as may be specified by the Tribunal, the expropriating authority shall,

- (a) serve on each of the other parties a notice indicating the grounds on which it intends to rely at the hearing; and
- (b) make available for inspection by the other parties any documents, including maps and plans, that the expropriating authority intends to use at the hearing.

Hearing by means of inquiry

(5) At the hearing, the Tribunal shall inquire into whether the taking of the lands or any part of the lands of an owner or of more than one owner of the same lands is fair, sound and reasonably necessary in the achievement of the objectives of the expropriating authority.

Report

(6) Following the hearing, the Tribunal shall issue a report respecting the hearing that contains the following information, and shall immediately provide a copy of the report to the approving authority and the parties:

- 1. A summary of the evidence and arguments advanced by the parties.
- 2. The Tribunal's findings of fact.
- 3. The Tribunal's opinion on the merits of the application for approval, and the reasons for the opinion.

Costs

(7) Subject to the regulations, the Tribunal may recommend to the approving authority that a party to the hearing be paid a fixed amount for the party's costs of the hearing, and the approving authority may in its discretion order the expropriating authority to pay the recommended costs.

Same

(8) Costs recommended under subsection (7) shall not exceed \$200, or such higher amount as may be prescribed.

Same

(9) Subsections (7) and (8) apply instead of section 20 of the *Ontario Land Tribunal Act, 2021*.

Decision of approving authority

8 (1) The approving authority shall consider every report it receives under subsection 7 (6) respecting a hearing, and shall,

- (a) approve the proposed expropriation;
- (b) not approve the proposed expropriation; or
- (c) approve the proposed expropriation with such modifications as the approving authority considers proper, as long as the modifications do not affect the lands of a registered owner who was not a party to the hearing.

Reasons, service of decision

(2) The approving authority shall give written reasons for its decision, and shall cause the decision and reasons to be served on all the parties and on the Tribunal within 90 days after the date on which the approving authority received the report.

Certificate

(3) The approving authority shall certify its approval in the prescribed form.

(4) Clause 10 (2) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) if there was a hearing under section 7, as of the date the notice of hearing was served on the owner;

(5) Subsection 10 (2.1) of the Act is repealed.

(6) Sections 26 to 28 of the Act are repealed and the following substituted:

Application, if compensation not agreed to

26 (1) If the statutory authority and the owner do not agree on the compensation payable under this Act, the statutory authority or the owner may, subject to subsection (2), apply to the Tribunal for the determination of compensation by way of a hearing or as otherwise provided for under the *Ontario Land Tribunal Act, 2021*.

Same

(2) Subsection (1) applies,

- (a) in the case of injurious affection, if section 22 has been complied with; or
- (b) in the case of expropriation, if section 25 has been complied with or the time for complying with it has expired.

(7) Sections 29 to 31 of the Act are repealed and the following substituted:

Duties of Tribunal on application

29 The Tribunal shall determine any compensation in respect of which an application is made under section 26 and, in the absence of an agreement made under section 24, shall determine any other matter required by this or any other Act to be determined by the Tribunal.

Application, if no expropriation

30 (1) If the owner of land consents to the acquisition of the land by a statutory authority, the statutory authority or the owner, with the consent of the other, may apply to the Tribunal for the determination of the compensation to which the owner would be entitled by this Act if the land were expropriated, and the Tribunal may determine the compensation.

Same

(2) For the purposes of subsection (1), the compensation shall be assessed as of the date on which the consent to the acquisition is given, subject to any agreement of the parties.

Appeals

31 (1) A decision or order of the Tribunal under this Act may be appealed to the Divisional Court within six weeks from the day the decision or order was served on the parties, on a question of law or fact or both.

Extension of time for appeal

(2) A judge of the Divisional Court may extend the time for appeal for such period as the judge considers proper.

Powers of Court

- (3) On an appeal under subsection (1), the Divisional Court may,
 - (a) refer any matter back to the Tribunal; or
 - (b) make any decision or order that the Tribunal has power to make.

Non-application

(4) For greater certainty, this section does not apply with respect to any determination of the Tribunal under section 7.

(8) Section 32 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(3) If no tariffs or rules are prescribed under clause 44 (d), the assessment officer shall instead have reference to the rules made by the Tribunal for the purposes of section 20 of the *Ontario Land Tribunal Act, 2021*.

(9) Section 44 of the Act is amended by adding the following clauses:

- (0.a) providing for and governing circumstances in which costs shall not be recommended or ordered to be paid under subsection 7 (7);
- (0.a.1) specifying a maximum costs amount for the purposes of subsection 7 (8), including providing for different maximum costs amounts in respect of different classes of hearings;

(10) Clause 44 (c) of the Act is repealed.

Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002

49 Section 85 of the *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002* is amended by striking out “Ontario Municipal Board” wherever it appears and substituting in each case “Ontario Land Tribunal”.

Great Lakes Protection Act, 2015

50 Subsection 20 (1) of the *Great Lakes Protection Act, 2015* is amended by striking out “Ontario Municipal Board” in the portion before clause (a) and substituting “Ontario Land Tribunal”.

Greenbelt Act, 2005

51 (1) Subsection 7 (1) of the *Greenbelt Act, 2005* is amended by striking out “Ontario Municipal Board” and substituting “Ontario Land Tribunal”.

(2) Subsections 18 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Matters appealed

(1) If a matter relating to land within the areas designated as Protected Countryside in the Greenbelt Plan is appealed or referred to the Ontario Land Tribunal, whether under section 21 of the *Ontario Land Tribunal Act, 2021* or otherwise, the Minister may notify the Tribunal that its consideration of the matter should be deferred.

Stay

(2) If the Minister gives notice under subsection (1), all steps in the appeal or referral are stayed as of the date of the notice until the Minister gives a further notice to the Tribunal that the appeal or referral may be continued.

Same

(2.1) Subsection (2) applies despite subsection 21 (4) of the *Ontario Land Tribunal Act, 2021*.

(3) Subsections 18 (5) and (8) of the Act are amended by striking out “Ontario Municipal Board or joint board” wherever it appears and substituting in each case “Ontario Land Tribunal”.

Health Protection and Promotion Act

52 (1) Subsection 77.4 (9) of the *Health Protection and Promotion Act* is amended by striking out “the Ontario Municipal Board, upon application in accordance with the rules governing the practice and procedure of that board, shall determine” and substituting “the Ontario Land Tribunal shall, on application, determine”.

(2) Subsection 77.4 (10) of the Act is amended by striking out “Ontario Municipal Board” and substituting “Ontario Land Tribunal”.

Housing Development Act

53 (1) Subsection 7 (5) of the *Housing Development Act* is amended by striking out “Local Planning Appeal Tribunal” and substituting “Ontario Land Tribunal”.

(2) Subsection 13 (4) of the Act is amended by striking out “Section 25 of the *Local Planning Appeal Tribunal Act, 2017* does not apply” at the beginning and substituting “Section 474.10.13 of the *Municipal Act, 2001* and section 432.0.12 of the *City of Toronto Act, 2006* do not apply”.

Housing Services Act, 2011

54 (1) Subsection 16 (4) of the *Housing Services Act, 2011* is repealed and the following substituted:

Application for approval

(4) A dssab service manager that proposes to give a direction to a municipality shall apply to the Ontario Land Tribunal for approval of the proposed direction under section 474.10.13 of the *Municipal Act, 2001* and the dssab service manager is deemed, for the purposes of that section, to make the application on behalf of the municipality.

(2) Subsection 16 (5) of the Act is amended by striking out “Local Planning Appeal Tribunal” and substituting “Ontario Land Tribunal”.

Lake Simcoe Protection Act, 2008

55 Subsections 6 (1) and (8) of the *Lake Simcoe Protection Act, 2008* are amended by striking out “Ontario Municipal Board” wherever it appears and substituting in each case “Ontario Land Tribunal”.

Law Society Act

56 (1) Subsection 31 (1) of the *Law Society Act* is amended by striking out “or” at the end of clause (a) and by repealing clause (b).

(2) Paragraph 15 of subsection 63 (1) of the Act is repealed.

Legislation Act, 2006

57 Clause (b) of the definition of “regulation” in section 17 of the *Legislation Act, 2006* is amended by striking out “Ontario Municipal Board” at the end and substituting “Ontario Land Tribunal”.

Legislative Assembly Act

58 Clause 8 (2) (e) of the *Legislative Assembly Act* is amended by striking out “Ontario Municipal Board” and substituting “Ontario Land Tribunal”.

Local Planning Appeal Tribunal Act, 2017

59 (1) The *Local Planning Appeal Tribunal Act, 2017* is repealed.

(2) Ontario Regulation 303/19 (Transition for Planning Act Appeals), made under the Act, is revoked.

Long-Term Care Homes Act, 2007

60 Subsection 128 (4) of the *Long-Term Care Homes Act, 2007* is amended by striking out “Ontario Municipal Board” and substituting “Ontario Land Tribunal”.

Metrolinx Act, 2006

61 Subsection 31.1 (4) of the *Metrolinx Act, 2006* is amended by striking out “Ontario Municipal Board” and substituting “Ontario Land Tribunal”.

Mining Act

62 (1) The definition of “Tribunal” in subsection 1 (1) of the *Mining Act* is repealed and the following substituted:

“Tribunal” means the Ontario Land Tribunal; (“Tribunal”)

(2) The heading to Part VI of the Act is repealed and the following substituted:

**PART VI
ONTARIO LAND TRIBUNAL**

(3) Subsection 114 (3) of the Act is repealed.

(4) Sections 115 to 120 of the Act are repealed.

(5) Sections 122 and 123 of the Act are repealed.

(6) Sections 125 to 127 of the Act are repealed.

(7) Section 128 of the Act is amended by striking out “before the Tribunal or recorder” and substituting “before the recorder”.

(8) Subsections 129 (1), (2) and (3) of the Act are repealed.

(9) Subsection 129 (4) of the Act is amended by adding “of the Tribunal” after “each order or judgment”.

(10) Sections 130 and 131 of the Act are repealed.

(11) Section 133 of the Act is amended by striking out “including an order dismissing a matter or proceeding under section 122” at the end.

(12) Subsection 134 (5) of the Act is repealed.

(13) Subsection 152 (9) of the Act is amended by striking out “Sections 114, 115, 116 and 118 to 131 of this Act” at the beginning and substituting “Sections 114, 121, 124, 128 and 129 of this Act”.

Ministry of Natural Resources Act

63 (1) The definition of “Tribunal” in section 1 of the *Ministry of Natural Resources Act* is repealed.

(2) Section 6 of the Act is repealed.

(3) The following regulations made under the Act are revoked:

1. Ontario Regulation 571/00 (Assignment of Powers and Duties of Minister).
2. Ontario Regulation 12/18 (Transition - Establishment of Mining and Lands Tribunal).

Municipal Act, 2001

64 (1) The following provisions of the *Municipal Act, 2001* are amended by striking out “Local Planning Appeal Tribunal” wherever it appears and substituting in each case “Ontario Land Tribunal”:

1. Subsection 6 (2).
2. Clause 179 (b).
3. Subsection 180 (1).
4. Subsection 181 (1).

5. Subsection 182 (1).
6. Subsection 183 (1).
7. Section 184.
8. Subsections 186 (1) and (2).
9. Subsection 222 (4).
10. Subsection 223 (4).
11. Subsection 323 (8).
12. Clause 401 (4) (c).
13. Subsection 402 (1).
14. Subsection 407 (2).
15. Clause 469 (1) (b).
16. Section 474.14.

(2) The French version of subsection 182 (2) is amended by striking out “Tribunal d’appel de l’aménagement local” in the portion before clause (a) and substituting “Tribunal”.

(3) Subsection 205 (4) of the Act is amended by striking out “Section 25 of the *Local Planning Appeal Tribunal Act, 2017* and section 401 of this Act” at the beginning and substituting “Sections 401 and 474.10.13”.

(4) Subsection 370.1 (1) of the Act is amended by striking out “the Local Planning Appeal Tribunal may continue to exercise its powers under these sections” and substituting “the powers of the Ontario Municipal Board under those sections may continue to be exercised by the Ontario Land Tribunal”.

(5) Subsection 415 (2) of the Act is amended by striking out “section 22 of the *Local Planning Appeal Tribunal, 2017*” in the portion before clause (a) and substituting “section 474.10.10”.

(6) Clause 469 (1) (a) of the Act is amended by striking out “Local Planning Appeal Tribunal” and substituting “Ontario Municipal Board”.

(7) The Act is amended by adding the following Part:

PART XVII.0.1
ONTARIO LAND TRIBUNAL — JURISDICTION AND POWERS

Definitions

474.10.2 In this Part,

“local board” means a local board as defined in subsection 1 (1), except that it includes a school board; (“conseil local”)

“municipality” includes,

- (a) a local board, and
- (b) a board, commission or other local authority exercising any power with respect to municipal affairs or purposes, including school purposes, in unorganized territory; (“municipalité”)

“public utility” means, in addition to a public utility as defined in subsection 1 (1),

- (a) a system that is used to provide,
 - (i) electric heat, light and power works, or
 - (ii) any other service or thing that supplies the general public with necessities or conveniences, and
- (b) the service or thing that is provided. (“service public”)

MUNICIPAL AFFAIRS

Jurisdiction and powers

474.10.3 (1) The Ontario Land Tribunal has jurisdiction and power in relation to municipal affairs,

- (a) to approve the exercise in whole or in part of any of the powers by a municipality under any Act that may or will involve or require the borrowing of money by the issue of debentures, or the incurring of any debt or the issuing of any debentures, which approval the municipality voluntarily applies for or is required by law to obtain;

- (b) to approve any by-law or proposed by-law of a municipality, which approval the municipality voluntarily applies for or is required by law to obtain;
- (c) to authorize the issue by a municipality, without the assent of the electors, of debentures to pay any floating indebtedness that it may have incurred, on such terms, in such manner and at such times as the Tribunal may approve, or to direct that the floating indebtedness be paid in such other manner and within such time as the Tribunal may require;
- (d) to authorize the issue by a municipality, without the assent of the electors, of debentures to retire debentures that are redeemable before maturity, and the raising of the sum required for payment of the new debentures in the same manner as the sum required for payment of the retired debentures;
- (e) to certify to the validity of debentures issued under the authority of any by-law of a municipality that the Tribunal has approved;
- (f) to direct that before any approval is given by the Tribunal to the exercise of any powers by a municipality or to any by-law passed by it, or before any authorization is given by the Tribunal to the issue by a municipality of debentures to pay any floating indebtedness, the assent of the electors of the municipality or those who are qualified to vote on money by-laws first be obtained, even though the assent is not otherwise required;
- (g) to supervise, where considered necessary, the expenditure of any money borrowed by a municipality with the approval of the Tribunal;
- (h) to require and obtain from any municipality, at any time and for any definite period, statements in detail of any of its affairs, financial and otherwise;
- (i) to inquire at any time into any or all of the affairs, financial and otherwise, of a municipality and hold hearings and make investigations respecting those affairs as may appear necessary to be made in the interest of the municipality, its ratepayers, inhabitants and creditors and particularly to make and hold inquiries, hearings and investigations for the purpose of avoiding any default or recurrence of a default by any municipality in meeting its obligations;
- (j) when authorized by an agreement entered into by two or more municipalities in which the municipalities agree to be bound by the decision of the Tribunal, to hear and determine disputes in relation to the agreement; and
- (k) where water or sewage service is supplied or to be supplied by one municipality to another municipality, to hear and determine the application of either municipality to confirm, vary or fix rates charged or to be charged in connection with the water or sewage service.

Same

- (2) Clauses (1) (c) and (d) have effect despite any Act.

Voluntary application for approval of by-laws

474.10.4 A municipality may apply to the Ontario Land Tribunal for its approval of any by-law, the passing of which has been authorized by an order of the Tribunal made under section 474.10.3.

Application to Tribunal for approval of by-law authorizing borrowing

474.10.5 (1) A person may apply to the Ontario Land Tribunal for approval of a by-law of a municipality authorizing a debenture, borrowing or other debt if the person is,

- (a) the holder of the debenture or entitled to receive the debenture or the proceeds of its sale;
- (b) the person to whom the borrowing is owed by the municipality; or
- (c) the person to whom the other debt is owed by the municipality.

Tribunal may approve

- (2) The Ontario Land Tribunal may approve a by-law in respect of which an application is made under this section.

Approval to be withheld where litigation pending

474.10.6 The Ontario Land Tribunal shall not grant or issue any approval or certificate under this Part in respect of any municipal matter if there is any pending action or proceeding relating to the matter, including an application to quash any by-law of a municipality relating to the matter.

Time for certifying validity of debentures

474.10.7 (1) The Ontario Land Tribunal shall not certify the validity of any debenture issued under any by-law of a municipality until 30 days after the final passing of the by-law, unless notice of the application for certification has been otherwise published or given as directed by the Tribunal.

Exception

(2) This section does not apply to any debenture authorized under clause 474.10.3 (1) (d) or to a consolidating by-law if every by-law consolidated was finally passed at least 30 days before certification.

Validation of by-laws and debentures

474.10.8 (1) An application may be made to the Ontario Land Tribunal for approval of a municipal by-law authorizing the issue of any debentures, and of the debentures, either before the debentures are issued by the municipality or after the issue and sale of any debentures by the municipality.

Same

(2) In respect of an application made under subsection (1), the Tribunal may approve the by-law and certify the validity of the debentures despite any omission, illegality, invalidity or irregularity in the by-law or the debentures or in any proceedings relating to or incidental to them occurring before or after the final passing of the by-law or the issuing of the debentures.

No approval if by-law quashed, etc.

(3) The Tribunal shall not approve any by-law of a municipality or certify the validity of any debentures issued under a by-law if the validity of the by-law or debenture is being questioned in any pending litigation or the by-law has been set aside, quashed or declared to be invalid by any court.

Debentures to be certified

474.10.9 If the validity of a debenture is certified by the Ontario Land Tribunal, it shall bear the certificate of the Tribunal in the form approved by the Tribunal establishing that the by-law under the authority of which the debenture is issued has been approved by the Tribunal and that the debenture is issued in conformity with the approval.

Validity of certified debentures

474.10.10 Despite any Act, every by-law of a municipality approved by the Ontario Land Tribunal and every debenture issued under a by-law bearing the certificate of the Tribunal is for all purposes valid and binding on the corporation of the municipality and its ratepayers and on the property liable for any rate imposed under the by-law, and the validity of the by-law and the debenture shall not be contested or questioned in any manner.

Scope of Tribunal inquiry

474.10.11 (1) The Ontario Land Tribunal may, before approving an application by a municipality for any of the following, make inquiries into the matters described in subsection (2):

1. Approval of the exercise by a municipality of any of its powers.
2. Approval of the incurring of any debt.
3. Approval of the issue of any debentures.
4. Approval of a by-law.

Same

(2) For the purposes of subsection (1), the matters are the following:

1. The nature of the power sought to be exercised or undertaking that is proposed to be or has been proceeded with.
2. The financial position and obligations of the municipality.
3. The burden of taxation on the ratepayers.
4. Any other matter that the Tribunal considers to be relevant.

When electors' assent may be dispensed with

474.10.12 (1) This section applies if, under any Act, the assent of the electors of a municipality or of those qualified to vote on money by-laws is required before the municipality may exercise a power, incur a debt, issue a debenture or pass a by-law.

Same

(2) The Ontario Land Tribunal shall not approve the exercise of the power, incurring of the debt, issue of the debentures or the by-law until the assent has been obtained, unless the Tribunal, after due inquiry, is satisfied that the assent may under all the circumstances properly be dispensed with.

Same

(3) If the Tribunal is satisfied for the purposes of subsection (2), it may by order declare and direct that the assent of the electors or the qualified electors shall not be required to be obtained despite the provisions of the Act.

Hearing

(4) Before making any order under subsection (3) and subject to subsections (5), (6) and (7), the Tribunal shall hold a hearing for the purpose of inquiring into the merits of the matter and hearing any objections that any person may desire to bring to the attention of the Tribunal.

Notice to provide for filing of objections

(5) The Tribunal shall provide notice of the hearing as the Tribunal considers appropriate and may direct that the notice include a statement that anyone objecting to dispensing with the assent of the electors may, within the time specified by the Tribunal, file with the clerk of the municipality or, in the case of a local board, with the secretary of the local board, the objection to dispensing with the assent of the electors.

Where no objections

(6) Where notice has been given under subsection (5), the Tribunal may, when no notice of objection has been filed within the time specified in the notice, dispense with the assent of the electors without holding a hearing.

Where objections filed

(7) If one or more objections have been filed within the time specified in the notice, the Tribunal shall hold a hearing unless, under all the circumstances affecting the matter, the Tribunal considers the objection or, if more than one, all the objections to be insufficient to require a hearing.

Hearing not required where additional expenditure approved

(8) Despite subsection (4), where the Tribunal has approved an expenditure for any purpose, it may, without holding a hearing, dispense with the assent of the electors of a municipality or of those qualified to vote on money by-laws and approve additional expenditures for the same purpose not in excess of 25 per cent of the original expenditure approved.

Conditions in dispensing with vote

(9) The Tribunal, in making any order under subsection (3) dispensing with the necessity for obtaining the assent of the electors or qualified electors, may impose such terms, conditions and restrictions not only in respect of the matter in which such order is made, but as to any further or subsequent exercise of any of the powers of the municipality or incurring of any other debt or issue of any other debentures or passing of any other by-law by such municipality as may appear necessary to the Tribunal.

Limitation re undertaking debt

474.10.13 (1) Despite any Act, a municipality or board to which this subsection applies shall not authorize, exercise any of its powers to proceed with or provide money for any work or class of work if the cost or any portion of the cost of the work is to be or may be raised after the term for which the council or board was elected.

Application

(2) Subsection (1) applies to a local board, other than a board as defined in subsection 1 (1) of the *Education Act*, that is entitled to apply to the council of a municipality to have money provided by the issue of debentures of the municipality.

Matters not requiring Tribunal approval

(3) Subsection (1) does not apply to,

- (a) anything done with the approval of the Ontario Land Tribunal, if the approval is,
 - (i) provided for by another Act or by another provision of this Act, and
 - (ii) obtained in advance;
- (b) a by-law of a municipality containing a provision to the effect that it shall not come into force until the approval of the Tribunal has been obtained;
- (c) the appointment of an engineer, land surveyor or commissioner under the *Drainage Act*;
- (d) anything done by a municipality that does not cause it to exceed the limit prescribed under subsection 401 (4); or
- (e) a by-law or resolution of a local board mentioned in subsection (2) containing a provision to the effect that it shall not come into force until the approval of the municipality has been obtained.

Approval of Tribunal

(4) The approval of the Tribunal mentioned in clause (3) (a) means and, despite the decision of any court, shall be deemed always to have meant the approval of the work mentioned in subsection (1).

Definition

(5) In this section,

“work” includes any undertaking, project, scheme, act, matter or thing.

Inquiry by the Tribunal

474.10.14 On an application being made to the Ontario Land Tribunal for the approval required by section 474.10.13, the Tribunal shall proceed to deal with the application in the manner provided by and shall have regard to the matters mentioned in section 474.10.11, and may hold such hearings as may appear necessary to the Tribunal.

Tribunal may impose conditions on giving approval

474.10.15 The Ontario Land Tribunal may impose, as it considers necessary and as a condition of giving its approval as required by section 474.10.13, restrictions, limitations and conditions on the municipality with respect to the matter before the Tribunal or with respect to the current annual or future annual expenditures of the municipality for any purpose or with respect to further issues of debentures by the municipality.

PUBLIC UTILITIES

Jurisdiction and powers

474.10.16 (1) The Ontario Land Tribunal has jurisdiction and power,

- (a) to hear and determine any application with respect to any public utility, its construction, maintenance or operation by reason of the contravening of or failure to comply on the part of any person, firm, company, corporation or municipality with the requirements of any Act, or of any regulation, rule, by-law or order made under any Act, or of any agreement entered into in relation to such public utility, its construction, maintenance or operation; and
- (b) to hear and determine any application with respect to any tolls charged by any person, firm, company, corporation or municipality operating a public utility in excess of those approved or prescribed by lawful authority, or which are otherwise unlawful.

Jurisdiction over receivers, liquidators, etc.

(2) A manager or other official or the liquidator or receiver of a public utility shall manage, operate or liquidate the public utility in accordance with the orders and directions of the Tribunal.

Same

(3) The fact that the person is managing or operating or liquidating the public utility under the authority of a court is not a bar to the exercise by the Tribunal of any jurisdiction or power conferred by this Part.

Municipal Affairs Act

65 (1) The following provisions of the *Municipal Affairs Act* are amended by striking out “Board” wherever it appears and substituting in each case “Tribunal”:

1. Sections 20 to 25.
2. Sections 28 and 29.
3. Subsections 30 (1), (3), (4) and (5).
4. Section 31.
5. Subsections 39 (5) and (6), except in “Assessment Review Board” wherever it appears.
6. Section 41.
7. Subsections 42 (1), (2), (3) and (4).
8. Sections 43 to 49.
9. Subsection 51 (4).
10. Sections 52 to 54.

(2) The definition of “Board” in section 1 of the Act is repealed.

(3) Section 1 of the Act is amended by adding the following definition:

“Tribunal” means the Ontario Land Tribunal; (“Tribunal”)

Municipal Arbitrations Act

66 Subsections 15 (1) and (2) of the *Municipal Arbitrations Act* are repealed and the following substituted:

Ontario Land Tribunal as sole arbitrator

(1) Despite this Act, a municipality may designate the Ontario Land Tribunal as sole arbitrator for the municipality with all the powers and duties of an official arbitrator.

Proceedings before the Tribunal

(2) Subject to subsection (3), the *Ontario Land Tribunal Act, 2021* applies to proceedings before the Tribunal under this Act.

Municipal Corporations Quieting Orders Act

67 (1) The following provisions of the *Municipal Corporations Quieting Orders Act* are amended by striking out “Board” wherever it appears and substituting in each case “Tribunal”:

1. Subsection 2 (1).
2. Sections 4 and 5.
3. Clause 6 (a).
4. Section 8.

(2) The definition of “Board” in section 1 of the Act is repealed.

(3) Section 1 of the Act is amended by adding the following definition:

“Tribunal” means the Ontario Land Tribunal. (“Tribunal”)

(4) Subsection 3 (1) of the Act is amended by striking out “Board” and substituting “Tribunal”.

(5) Subsection 3 (3) of the Act is amended by striking out “the secretary of the Board” and substituting “the Tribunal”.

(6) Clause 6 (d) of the Act is amended by striking out “Board” and substituting “Tribunal”.

(7) Clause 7 (b) of the Act is amended by striking out “Board” and substituting “Tribunal”.

Municipal Elections Act, 1996

68 Subsection 29 (5) of the *Municipal Elections Act, 1996* is amended by striking out “Ontario Municipal Board” and substituting “Ontario Land Tribunal”.

Municipal Water and Sewage Transfer Act, 1997

69 Subsection 6 (4) of the *Municipal Water and Sewage Transfer Act, 1997* is amended by striking out “Ontario Municipal Board” and substituting “Ontario Land Tribunal”.

Nutrient Management Act, 2002

70 The definition of “Tribunal” in section 2 of the *Nutrient Management Act, 2002* is amended by striking out “Environmental Review Tribunal” and substituting “Ontario Land Tribunal”.

Oak Ridges Moraine Conservation Act, 2001

71 (1) The following provisions of the *Oak Ridges Moraine Conservation Act, 2001* are amended by striking out “Ontario Municipal Board” wherever it appears and substituting in each case “Ontario Land Tribunal”:

1. Subsection 7 (1).
2. Subsection 15 (2).
3. Subsections 18 (5) and (8).

(2) Clause 15 (5) (i) of the Act is amended,

- (a) by striking out “referred to the Ontario Municipal Board” and substituting “referred to the Ontario Land Tribunal”; and
- (b) by striking out “on the day the Ontario Municipal Board makes a decision” and substituting “on the day the Ontario Land Tribunal makes a decision”.

(3) Subsection 18 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Minister’s orders and notices re appealed matters

(1) If a matter relating to land to which the Oak Ridges Moraine Conservation Plan applies is appealed to the Ontario Land Tribunal, the Minister may do one or both of the following:

1. Amend the relevant official plan or zoning by-law with respect to the matter, by order.
2. Notify the Tribunal that its consideration of the matter should be deferred.

(4) Subsection 18 (2) of the Act is amended by striking out “Board” and substituting “Ontario Land Tribunal”.

Oil, Gas and Salt Resources Act

72 The definition of “Tribunal” in subsection 1 (1) of the *Oil, Gas and Salt Resources Act* is repealed and the following substituted:

“Tribunal” means the Ontario Land Tribunal; (“Tribunal”)

Ontario Energy Board Act, 1998

73 (1) Section 22 of the *Ontario Energy Board Act, 1998* is repealed.

(2) Section 100 of the Act is repealed and the following substituted:

Determination of compensation

100 If compensation for damages is provided for in this Part and is not agreed on, the compensation shall be determined by the Ontario Land Tribunal under the *Expropriations Act* and, for the purpose, sections 26 and 29 of that Act apply with necessary modifications.

Ontario Heritage Act

74 (1) The following provisions of the *Ontario Heritage Act* are amended by striking out “Review Board” wherever it appears and substituting in each case “Tribunal”:

1. Subsections 34.6 (6), (7), (8), (11), (13), (14), (15), (17) and (18).
2. Subsections 34.9 (5), (6) and (7).
3. Subsections 49 (2), (3), (4), (5), (8), (9) and (12).
4. Subsection 50 (2).
5. Subsections 52 (6), (7), (11), (12), (14) and (15).
6. Subsections 55 (4), (5), (6), (9), (10) and (12).
7. Subsections 58 (2), (3), (4), (5), (8) and (10).
8. Clause 59 (2) (b).

(2) The following provisions of the Act are amended by striking out “the fee charged under the *Local Planning Appeal Tribunal Act, 2017*” wherever it appears and substituting in each case “the fee charged by the Tribunal”:

1. Subsections 29 (8), (11) and (16), as re-enacted or enacted, as the case may be, by subsection 7 (6) of Schedule 11 to the *More Homes, More Choice Act, 2019*.
2. Subsections 30.1 (9) and (10), as re-enacted by subsection 8 (2) of Schedule 11 to the *More Homes, More Choice Act, 2019*.
3. Subsections 31 (8) and (9).
4. Subsections 32 (5), (7), (8) and (13), as re-enacted or enacted, as the case may be, by section 10 of Schedule 11 to the *More Homes, More Choice Act, 2019*.
5. Subsections 33 (9) and (12), as re-enacted by section 11 of Schedule 11 to the *More Homes, More Choice Act, 2019*.
6. Subsection 34.1 (3).
7. Subsections 34.1 (3) and (6), as re-enacted by subsection 13 (2) of Schedule 11 to the *More Homes, More Choice Act, 2019*.
8. Subsection 40.1 (4).
9. Subsections 41 (4) and (8).

(3) The definition of “Review Board” in section 1 of the Act is repealed.

(4) The definition of “Tribunal” in section 1 of the Act is amended by striking out “Local Planning Appeal Tribunal” and substituting “Ontario Land Tribunal”.

(5) Part III of the Act is repealed.

(6) Subsections 34.6 (9), (10) and (12) of the Act are repealed.

(7) Subsection 49 (6) of the Act is repealed.

(8) Subsection 52 (8) of the Act is amended by striking out “A hearing under subsection (7) shall be held at such place in the municipality in which the property is situate as the Review Board may determine, and notice of such hearing” at the beginning and substituting “Notice of a hearing under subsection (7)”.

(9) Subsection 52 (9) of the Act is repealed.

(10) Subsection 55 (7) of the Act is repealed.

(11) Subsection 58 (6) of the Act is amended by striking out “A hearing under subsection (5) shall be held at such place in the municipality in which the property is situate as the Review Board may determine and notice of such hearing” at the beginning and substituting “Notice of a hearing under subsection (5)”.

(12) Subsection 62 (2) of the Act is amended by striking out “the negotiation, payment and fixing of compensation” and substituting “the determination of compensation”.

(13) Section 63 of the Act is amended by striking out “the negotiation, payment and fixing of compensation” and substituting “the determination of compensation”.

(14) Section 67.1 of the Act is repealed.

(15) Section 68.2 of the Act is repealed and the following substituted:

Non-application

68.2 Section 21.2 of the *Statutory Powers Procedure Act* and sections 23 and 24 of the *Ontario Land Tribunal Act, 2021* do not apply to a decision or order made by the Tribunal under this Act.

(16) Subsection 68.3 (1) of the Act is amended by striking out “the Minister, Review Board or Tribunal” and substituting “the Minister or Tribunal”.

Ontario Northland Transportation Commission Act

75 (1) Subsection 24 (4) of the *Ontario Northland Transportation Commission Act* is amended by striking out “Ontario Municipal Board” and substituting “Ontario Land Tribunal”.

(2) Subsection 34 (5) of the Act is repealed.

(3) The Act is amended by adding the following section:

Determination of matters by Ontario Land Tribunal

43 (1) The Ontario Land Tribunal has jurisdiction and power,

- (a) to hear and determine any application with respect to a railway, its construction, maintenance or operation by reason of the contravening of or failure to comply on the part of the Commission with the requirements of any Act, or of any regulation, rule, by-law or order made under any Act, or of any agreement entered into in relation to a railway, its construction, maintenance or operation; and
- (b) to hear and determine any application with respect to any tolls charged in respect of a railway by the Commission in excess of those approved or prescribed by lawful authority, or which are otherwise unlawful.

Receivers, liquidators, etc.

(2) A manager or other official or the liquidator or receiver of a railway shall manage, operate or liquidate the railway in accordance with the orders and directions of the Tribunal.

Same

(3) The fact that the person is managing or operating or liquidating the railway under the authority of a court is not a bar to the exercise by the Tribunal of any jurisdiction or power conferred by this section.

Definition

(4) In this section,

“railway” means a railway that the Commission is authorized to construct or operate, and includes,

- (a) all associated branches, sidings, stations, depots, wharves, rolling stock, equipment, stores, real or personal property and works, and
- (b) any railway bridge, tunnel or other structure that the Commission is authorized to construct.

Ontario Planning and Development Act, 1994

76 (1) The following provisions of the *Ontario Planning and Development Act, 1994* are amended by striking out “Local Planning Appeal Tribunal” wherever it appears and substituting in each case “Ontario Land Tribunal”:

1. Clause 7 (4) (b).
2. Clause 8 (1) (b).
3. Subsection 10 (1).
4. Section 11.

(2) Subsection 6 (3.1) of the Act is repealed and the following substituted:

Consolidated hearing

(3.1) Despite section 21 of the *Ontario Land Tribunal Act, 2021*, the proponent of an undertaking, as those terms are defined in that section, shall not give notice to the Ontario Land Tribunal in respect of an application under subsection (1) unless the Minister has appointed a hearing officer under clause 7 (4) (a) or 8 (1) (a) or referred the matter to the Tribunal under clause 7 (4) (b) or 8 (1) (b).

Ontario Water Resources Act

77 (1) The following provisions of the *Ontario Water Resources Act* are amended by striking out “Local Planning Appeal Tribunal” wherever it appears and substituting in each case “Ontario Land Tribunal”:

1. Subsections 54 (5), (11) and (12).
2. Subsections 55 (4) and (5).
3. Section 57.
4. Subsection 62 (2).
5. Subsection 63 (5).
6. Subsections 74 (11) and (13).

(2) The definition of “Tribunal” in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out “Environmental Review Tribunal” and substituting “Ontario Land Tribunal”.

(3) Subsections 7 (5) to (9) of the Act are repealed.

(4) Section 9.1 of the Act is repealed.

(5) Subsection 54 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

Application by municipality

(8) Where a municipality in or into which sewage works are established or extended is unable to make an agreement under subsection (7), the Ontario Land Tribunal, on an application authorized by by-law of its council, may confer the right to make use of the sewage works on the applicant municipality and those of its inhabitants whose properties may be conveniently served by the sewage works, and prescribe the terms and conditions of such use.

(6) Subsection 74 (11) of the Act is amended by striking out “the *Local Planning Appeal Tribunal Act, 2017*” and substituting “the *Ontario Land Tribunal Act, 2021*”.

Pesticides Act

78 The definition of “Tribunal” in subsection 1 (1) of the *Pesticides Act* is amended by striking out “Environmental Review Tribunal” and substituting “Ontario Land Tribunal”.

Places to Grow Act, 2005

79 Subsection 14 (1) of the *Places to Grow Act, 2005* is amended by striking out “Ontario Municipal Board” and substituting “Ontario Land Tribunal”.

Planning Act

80 (1) The following provisions of the *Planning Act* are amended by striking out “the fee charged under the *Local Planning Appeal Tribunal Act, 2017*” wherever it appears and substituting in each case “the fee charged by the Tribunal”:

1. Clauses 17 (25) (c), (29) (b), (37) (c), (41) (b) and (42) (b) and paragraph 4 of subsection 17 (45).
2. Clause 22 (8) (b).
3. Subsections 34 (11) and (19) and paragraph 4 of subsection 34 (25).
4. Subsections 41 (12) and (12.0.1).
5. Clause 45 (17) (c).
6. Subsections 51 (34), (39), (43), (48) and clause 51 (53) (d).
7. Subsections 53 (14), (19), (27) and clause 53 (31) (d).

(2) The definition of “Tribunal” in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out “Local Planning Appeal Tribunal” and substituting “Ontario Land Tribunal”.

(3) Subsection 22 (7.0.1) of the Act is repealed and the following substituted:

Consolidated hearing

(7.0.1) Despite section 21 of the *Ontario Land Tribunal Act, 2021*, the proponent of an undertaking, as those terms are defined in that section, shall not give notice to the Tribunal in respect of an amendment requested under subsection (1) or (2) unless,

- (a) one of the conditions set out in subsection (7.0.2) is met;
- (b) if the plan is exempt from approval, the requested amendment has been adopted under subsection 17 (22);
- (c) the approval authority makes a decision under subsection 17 (34); or
- (d) the time period referred to in subsection 17 (40) has expired.

(4) Subsection 34 (11.0.1) of the Act is repealed and the following substituted:

Consolidated hearing

(11.0.1) Despite section 21 of the *Ontario Land Tribunal Act, 2021*, the proponent of an undertaking, as those terms are defined in that section, shall not give notice to the Tribunal in respect of an application for an amendment to a by-law unless the council has made a decision on the application or the time period referred to in subsection (11) has expired.

(5) Subsection 45 (12) of the Act is amended by striking out “under the *Local Planning Appeal Tribunal Act, 2017*”.

(6) Subsection 47 (8.0.1) of the Act is repealed and the following substituted:

Consolidated hearing

(8.0.1) Despite section 21 of the *Ontario Land Tribunal Act, 2021*, the proponent of an undertaking, as those terms are defined in that section, shall not give notice to the Tribunal in respect of a request under subsection (8) unless the Minister has referred the request to the Tribunal under subsection (10).

(7) Subsection 51 (34.1) of the Act is repealed and the following substituted:

Consolidated hearing

(34.1) Despite section 21 of the *Ontario Land Tribunal Act, 2021*, the proponent of an undertaking, as those terms are defined in that section, shall not give notice to the Tribunal in respect of an application for approval of a draft plan of subdivision unless the approval authority has given or refused to give approval to the draft plan of subdivision or the time period referred to in subsection (34) has expired.

(8) Subsection 53 (14.1) of the Act is repealed and the following substituted:

Consolidated hearing

(14.1) Despite section 21 of the *Ontario Land Tribunal Act, 2021*, the proponent of an undertaking, as those terms are defined in that section, shall not give notice to the Tribunal in respect of an application requested under subsection (1) unless the council or the Minister has given or refused to give a provisional consent or the time period referred to in subsection (14) has expired.

(9) Clauses 70.8 (3) (f) and (g) of the Act are repealed.

(10) Clause 70.10 (3) (d) of the Act is repealed.

Protect, Support and Recover from COVID-19 Act (Budget Measures), 2020

81 (1) Section 13 of Schedule 6 to the *Protect, Support and Recover from COVID-19 Act (Budget Measures), 2020* is repealed.

(2) Section 14 of Schedule 6 to the Act is repealed.

Public Service Works on Highways Act

82 (1) Subsection 2 (5) of the *Public Service Works on Highways Act* is amended by striking out “Local Planning Appeal Tribunal” at the end and substituting “Ontario Land Tribunal”.

(2) Section 3 of the Act is amended by striking out “Local Planning Appeal Tribunal” and substituting “Ontario Land Tribunal”.

Public Transportation and Highway Improvement Act

83 (1) The definition of “Tribunal” in section 1 of the *Public Transportation and Highway Improvement Act* is amended by striking out “Local Planning Appeal Tribunal” and substituting “Ontario Land Tribunal”.

(2) Subsection 14 (2) of the Act is amended by striking out “the *Local Planning Appeal Tribunal Act, 2017*, except section 37, applies” and substituting “the *Ontario Land Tribunal Act, 2021*, except section 24, applies”.

Public Utilities Act

84 (1) Subsection 56 (1) of the *Public Utilities Act* is amended by striking out “Ontario Municipal Board” at the end and substituting “Ontario Land Tribunal”.

(2) Subsections 56 (2) and (3) of the Act are amended by striking out “Board” wherever it appears and substituting in each case “Tribunal”.

Registry Act

85 (1) Subsections 18 (4) and (5) of the *Registry Act* are amended by striking out “Ontario Municipal Board” wherever it appears and substituting in each case “Ontario Land Tribunal”.

(2) Section 68 of the Act is amended by striking out “Ontario Municipal Board” and substituting “Ontario Land Tribunal”.

Resource Recovery and Circular Economy Act, 2016

86 (1) The definition of “Tribunal” in section 1 of the *Resource Recovery and Circular Economy Act, 2016* is amended by striking out “Environmental Review Tribunal” and substituting “Ontario Land Tribunal”.

(2) Subsection 20 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Minister’s declaration

(1) If the Minister is of the opinion that the provincial interest described in section 2 is or is likely to be adversely affected by the outcome of a proceeding before the Tribunal under this Act or any other Act, including a proceeding under section 21 of the *Ontario Land Tribunal Act, 2021*, the Minister may declare his or her opinion in writing to the Tribunal.

(3) Subsections 20 (4), (5) and (6) of the Act are amended by striking out “or board” and “or board’s” wherever they appear.

(4) Clause 20 (7) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) to a proceeding before the Tribunal under section 21 of the *Ontario Land Tribunal Act, 2021* to which the Minister is a party.

Retail Business Holidays Act

87 (1) Subsections 4.3 (1) and (4) of the *Retail Business Holidays Act* are amended by striking out “Local Planning Appeal Tribunal” wherever it appears and substituting in each case “Ontario Land Tribunal”.

(2) Subsection 4.3 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Non-application

(7) Section 23 of the *Ontario Land Tribunal Act, 2021* does not apply to an appeal under this section.

Safe Drinking Water Act, 2002

88 (1) The definition of “Tribunal” in subsection 2 (1) of the *Safe Drinking Water Act, 2002* is amended by striking out “Environmental Review Tribunal” and substituting “Ontario Land Tribunal”.

(2) Subsection 114 (15) of the Act is amended by striking out “Ontario Municipal Board” and substituting “Ontario Land Tribunal”.

Shortline Railways Act, 1995

89 (1) Subsections 8 (2) and (4) of the *Shortline Railways Act, 1995* are amended by striking out “Local Planning Appeal Tribunal” wherever it appears and substituting in each case “Ontario Land Tribunal”.

(2) Subsection 8 (5) of the Act is amended by striking out “One member of the Local Planning Appeal Tribunal” at the beginning and substituting “The Ontario Land Tribunal”.

(3) Subsections 8 (7) and (8) of the Act are amended by striking out “Local Planning Appeal Tribunal” wherever it appears and substituting in each case “Ontario Land Tribunal”.

(4) Section 9 of the Act is repealed and the following substituted:

Non-application

9 Sections 5.1 and 21.2 of the *Statutory Powers Procedure Act* and sections 23 and 24 of the *Ontario Land Tribunal Act, 2021* do not apply to any hearing under this Act.

SkyDome Act (Bus Parking), 2002

90 Subsection 3 (2) of the *SkyDome Act (Bus Parking), 2002* is amended by striking out “Ontario Municipal Board” in the portion before clause (a) and substituting “Ontario Land Tribunal”.

Statutory Powers Procedure Act

91 Subsection 9.1 (2) of the *Statutory Powers Procedure Act* is amended by striking out “to which the *Consolidated Hearings Act* applies” at the end and substituting “held under section 21 of the *Ontario Land Tribunal Act, 2021*”.

St. Lawrence Parks Commission Act

92 Subsection 10 (2) of the *St. Lawrence Parks Commission Act* is amended by striking out “Ontario Municipal Board” at the end and substituting “Ontario Land Tribunal”.

Toronto District Heating Corporation Act, 1998

93 Subsection 9 (2) of the *Toronto District Heating Corporation Act, 1998* is amended by striking out “Ontario Municipal Board” wherever it appears and substituting in each case “Ontario Land Tribunal”.

Town of Haldimand Act, 1999

94 Subsections 13.6 (4), (5) and (6) of the *Town of Haldimand Act, 1999* are amended by striking out “Ontario Municipal Board” wherever it appears and substituting in each case “Ontario Land Tribunal”.

Town of Moosonee Act, 2000

95 (1) Subsection 5 (1) of the *Town of Moosonee Act, 2000* is amended by striking out “Ontario Municipal Board” and substituting “Ontario Land Tribunal”.

(2) Subsection 5 (2) of the Act is amended by striking out “Board” and substituting “Tribunal”.

Town of Norfolk Act, 1999

96 Subsections 13.6 (4), (5) and (6) of the *Town of Norfolk Act, 1999* are amended by striking out “Ontario Municipal Board” wherever it appears and substituting in each case “Ontario Land Tribunal”.

Toxics Reduction Act, 2009

97 The definition of “Tribunal” in section 2 of the *Toxics Reduction Act, 2009* is amended by striking out “Environmental Review Tribunal” and substituting “Ontario Land Tribunal”.

Trustee Act

98 Section 19 of the *Trustee Act* is amended by,

- (a) striking out “Ontario Municipal Board” and substituting “Ontario Land Tribunal”; and
- (b) striking out “Board” and substituting “Tribunal”.

Waste Diversion Transition Act, 2016

99 The definition of “Tribunal” in section 2 of the *Waste Diversion Transition Act, 2016* is amended by striking out “Environmental Review Tribunal” and substituting “Ontario Land Tribunal”.

PART VI COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

100 (1) Subject to subsections (2) to (9), the Act set out in this Schedule comes into force on the day the *Accelerating Access to Justice Act, 2021* receives Royal Assent.

(2) Sections 1 to 99, other than the provisions referred to in subsections (3) to (9), come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(3) Subsection 39 (1) comes into force on the later of the day section 2 of this Schedule comes into force and the day section 10 of Schedule 6 to the *Protect, Support and Recover from COVID-19 Act (Budget Measures), 2020* comes into force.

(4) Subsection 39 (5) comes into force on the later of the day section 2 of this Schedule comes into force and the day section 23 of Schedule 4 to the *Building Better Communities and Conserving Watersheds Act, 2017* comes into force.

(5) Subsection 39 (13) comes into force on the later of the day section 2 of this Schedule comes into force and the day subsection 16 (2) of Schedule 6 to the *Protect, Support and Recover from COVID-19 Act (Budget Measures), 2020* comes into force.

(6) Subsection 39 (14) comes into force on the later of the day section 2 of this Schedule comes into force and the day section 17 of Schedule 6 to the *Protect, Support and Recover from COVID-19 Act (Budget Measures), 2020* comes into force.

(7) Subsection 39 (15) comes into force on the later of the day section 2 of this Schedule comes into force and the day subsection 18 (2) of Schedule 6 to the *Protect, Support and Recover from COVID-19 Act (Budget Measures), 2020* comes into force.

(8) Subsection 39 (16) comes into force on the later of the day section 2 of this Schedule comes into force and the day subsection 25 (1) of Schedule 6 to the *Protect, Support and Recover from COVID-19 Act (Budget Measures), 2020* comes into force.

(9) Subsection 44 (2) comes into force on the later of the day section 2 of this Schedule comes into force and the day section 29 of Schedule 6 to the *COVID-19 Economic Recovery Act, 2020* comes into force.

Short title

101 The short title of the Act set out in this Schedule is the *Ontario Land Tribunal Act, 2021*.

SCHEDULE 7
PUBLIC ACCOUNTING ACT, 2004

1 Section 1 of the *Public Accounting Act, 2004* is repealed and the following substituted:

Definitions

1 In this Act,

“CPA Ontario” means the Chartered Professional Accountants of Ontario continued under subsection 4 (1) of the *Chartered Professional Accountants of Ontario Act, 2017*; (“Ordre”)

“CPA Ontario by-laws” means the by-laws and any other instruments made by CPA Ontario’s council under section 65 of the *Chartered Professional Accountants of Ontario Act, 2017*; (“règlements administratifs de l’Ordre”)

“Minister” means the Attorney General or such other member of the Executive Council to whom responsibility for the administration of this Act is assigned or transferred under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

“prescribed” means prescribed by the regulations made under this Act; (“prescrit”)

“professional corporation” means a corporation incorporated under the *Business Corporations Act*; (“société professionnelle”)

“public accountant” means a person who either alone or in partnership or through a professional corporation practises public accounting or offers to practise public accounting; (“expert-comptable”)

“public accounting standards” means the public accounting standards established and maintained by CPA Ontario’s council under section 19. (“normes d’expertise comptable”).

2 Sections 4 to 10 of the Act are repealed and the following substituted:

Mandatory CPA Ontario membership

4 (1) To be eligible to be licensed under this Act, a person must be a member of CPA Ontario.

Loss of licence on ceasing to be a member

(2) A person’s licence under this Act is revoked on the day the person ceases to be a member of CPA Ontario.

Licensing

5 A person is entitled to be licensed as a public accountant under this Act if the person,

- (a) is a member of CPA Ontario;
- (b) applies in the manner set out under the CPA Ontario by-laws and pays the fees established by CPA Ontario; and
- (c) meets the requirements set out under the CPA Ontario by-laws.

Licensing of persons from other jurisdictions

6 (1) CPA Ontario may license any person from another jurisdiction who is permitted to practise as a public accountant in that jurisdiction to practise as a public accountant in Ontario if the person,

- (a) is a member of CPA Ontario;
- (b) applies in the manner set out under the CPA Ontario by-laws and pays the fees established by CPA Ontario; and
- (c) meets the requirements set out under the CPA Ontario by-laws.

Same, period of licence

(2) In exercising its discretion under subsection (1), CPA Ontario may issue to the person either,

- (a) a temporary licence for a specified period; or
- (b) a licence for the same period as a licence issued under section 5.

Terms, conditions

(3) A temporary licence or licence issued under this section is subject to such terms and conditions as CPA Ontario may specify.

Renewal of licence

7 (1) A person who is licensed under this Act is entitled to have the licence renewed if the person,

- (a) applies in the manner set out under the CPA Ontario by-laws and pays the fees established by CPA Ontario; and
- (b) meets the requirements set out under the CPA Ontario by-laws.

Non-application

(2) Subsection (1) does not apply with respect to temporary licences.

Period of licence

8 (1) Every licence that is issued or renewed under this Act is effective as of the date on which it is issued or renewed and, unless revoked, expires on the date set out under the CPA Ontario by-laws.

Date of issuance or renewal and expiry

(2) A licence shall bear the date on which it is issued or renewed and the date on which it expires.

Revocation of licence

9 (1) CPA Ontario may revoke a licence in the circumstances and in the manner set out under the CPA Ontario by-laws.

Issuance of new licence

(2) CPA Ontario may, in accordance with the procedures set out under the CPA Ontario by-laws, issue a new licence to a person whose licence is revoked, if the person meets the requirements set out under the CPA Ontario by-laws.

Fees

10 CPA Ontario may establish fees payable to it in respect of licensing under this Act.

3 Subsection 11 (2) of the Act is amended by striking out “A designated body” at the beginning and substituting “CPA Ontario”.

4 (1) Clauses 13 (1) (b) and (c) of the Act are repealed and the following substituted:

- (b) take or use the name or title of “Public Accountant” or “expert-comptable”, or their equivalent in any other language;
- (c) take or use the designation “Licensed Public Accountant”, “expert-comptable autorisé” or the initials “LPA” or “ECA”, or any of their equivalents in any other language, whether alone or combined or intermixed in any manner with any other words or initials;
- (d) take or use any term, title, initials, designation or description implying that the individual is licensed as a public accountant; or
- (e) otherwise hold themselves out as being licenced as a public accountant.

(2) Clauses 13 (2) (b) and (c) of the Act are repealed and the following substituted:

- (b) take or use the name or title of “Public Accountant” or “expert-comptable”, or their equivalent in any other language;
- (c) take or use the designation “Licensed Public Accountant”, “expert-comptable autorisé” or the initials “LPA” or “ECA”, or their equivalents in any other language, whether alone or combined or intermixed in any manner with any other words or initials;
- (d) take or use any term, title, initials, designation or description implying that the corporation is authorized to carry on practice as a public accountant; or
- (e) otherwise hold itself out as authorized to carry on practice as a public accountant.

(3) Clause 13 (5) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) notice of the revocation or suspension had not been given as required by the CPA Ontario by-laws;

(4) Clause 13 (6) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) notice of the revocation or suspension had not been given as required by the CPA Ontario by-laws;

5 Subsection 14 (1) of the Act is amended by striking out “either orally or in writing” at the end and substituting “either orally or in writing, and including by electronic means”.

6 Subsection 16 (1) of the Act is amended by striking out “to the Council” and substituting “to CPA Ontario”.

7 Section 17.1 of the Act is repealed.

8 The heading before section 18 of the Act and sections 18 to 36 of the Act are repealed and the following substituted:

REGULATION OF PUBLIC ACCOUNTING

Power and duties of CPA Ontario**Duties**

18 (1) CPA Ontario shall undertake the regulation of public accounting in the public interest by,

- (a) licensing and governing the activities of its members as public accountants in accordance with this Act and the regulations made under it, the *Chartered Professional Accountants of Ontario Act, 2017* and the CPA Ontario by-laws;
- (b) establishing and maintaining public accounting standards under section 19, including raising the standards as required;
- (c) ensuring that the CPA Ontario by-laws meet or exceed the public accounting standards; and
- (d) maintaining public confidence in public accounting through the appropriate prosecution of offences under this Act.

Powers

- (2) For the purposes of subsection (1), CPA Ontario may,
- (a) consider matters of common interest and concern to public accountants, and submit representations to any ministry or public body with reference to any such matters;
 - (b) conduct and encourage, whether by means of financial assistance or otherwise, research in the practice of public accounting; and
 - (c) deal with any prescribed matter.

Public accounting standards

19 (1) CPA Ontario's council shall establish and maintain public accounting standards in accordance with this section.

Same

(2) The public accounting standards shall reflect the public interest in the delivery of superior-quality public accounting services, and be no less rigorous than the standards made under this section as they existed immediately before section 8 of Schedule 7 to the *Accelerating Access to Justice Act, 2021* came into force.

Same

- (3) The public accounting standards shall include standards relating to,
- (a) post-secondary education requirements that are necessary for a public accounting training program, including requirements in respect of courses that are relevant to public accounting;
 - (b) pre-licensing education and study requirements that are supplementary to the post-secondary education requirements;
 - (c) pre-licensing experience requirements;
 - (d) examinations used for licensing public accountants;
 - (e) requirements for post-licensing professional experience;
 - (f) mandatory continuing professional development;
 - (g) practice inspections of public accountants;
 - (h) requirements on the use of generally accepted accounting principles and generally accepted assurance standards;
 - (i) rules of professional conduct;
 - (j) discipline procedures, including rights to a hearing and rights of appeal;
 - (k) rules governing issuing a new licence to a former licensee;
 - (l) rules governing the licensing of persons who are permitted to practise as public accountants in other jurisdictions;
 - (m) mandatory professional liability insurance; and
 - (n) any prescribed matter.

Prior approval by Minister

(4) Before adopting or modifying a public accounting standard, CPA Ontario's council shall submit it to the Minister.

Same

(5) A public accounting standard submitted to the Minister may only be adopted or modified if the Minister does not, within 45 days of its submission, provide to CPA Ontario's council a written objection to the adoption or modification.

Publication

(6) CPA Ontario's council shall make the public accounting standards publicly accessible by publishing them on its website or otherwise making them available in electronic format.

Transition

(7) The standards made under this section as they existed immediately before section 8 of Schedule 7 to the *Accelerating Access to Justice Act, 2021* came into force continue to apply, subject to the modifications specified in subsection (8) and any other necessary modifications, as public accounting standards for the purposes of this Act until they are replaced by CPA Ontario's council.

Same

(8) For the purposes of subsection (7),

- (a) references in the standards to The Public Accountants Council for the Province of Ontario shall be read as references to CPA Ontario;
- (b) references in the standards to a designated body or to an authorized designated body shall be read as references to CPA Ontario; and
- (c) despite clauses (a) and (b), any provision or other portion of the standards that is contrary or inconsistent with the amendments made to this Act by Schedule 7 to the *Accelerating Access to Justice Act, 2021* does not continue to apply, or continues only with such modifications as the context requires.

Annual report

20 (1) No later than 120 days after the end of each financial year, CPA Ontario shall forward to the Minister a copy of an annual report for that year containing the following information:

- 1. A report on the licensing of public accountants, including the number of licences granted, suspended, revoked and reinstated in that year, and the imposition of any restrictions on licenses in that year.
- 2. A summary of any public accounting standards adopted or modified in that year.

Same

(2) CPA Ontario shall make its annual report publicly accessible by publishing it on its website and by making it available as a document or in any other format, on request and at cost, to members of the public.

Roll of Public Accountants

21 (1) CPA Ontario shall maintain and publish a roll to be called "The Roll of Public Accountants in Ontario" in English and "Tableau des experts-comptables de l'Ontario" in French.

Form and contents

(2) The Roll shall be maintained in the form set out under the CPA Ontario by-laws, and shall contain the information set out under the CPA Ontario by-laws.

Roll to be available to the public

(3) CPA Ontario shall ensure that the Roll is publicly available.

Review of public complaints

22 (1) If a member of the public makes a complaint about the conduct of a public accountant to CPA Ontario and has exhausted CPA Ontario's internal procedures for the handling of the complaint but remains unsatisfied with the manner in which the complaint was handled, the member of the public may, in the circumstances set out under the CPA Ontario by-laws, make a request in accordance with the procedures set out under the CPA Ontario by-laws that CPA Ontario's handling of the complaint be reviewed by the person or body specified in the CPA Ontario by-laws.

Same, reviewer

(2) The person or body specified for the purposes of subsection (1) shall not be or include an employee of CPA Ontario, a member of CPA Ontario's council, or a member of any committee established by CPA Ontario's council.

Recommendation

(3) After conducting a review, the person or body specified for the purposes of subsection (1) may recommend to CPA Ontario that it investigate the complaint more fully.

9 Subsection 37 (1) of the Act is amended by striking out "or under the *Public Accountancy Act*".

10 Section 38 of the Act is repealed.

11 Sections 39 and 40 of the Act are repealed and the following substituted:

Giving of documents

39 Any notice or document required to be given under this Act may be given by a manner for giving notice set out under the CPA Ontario by-laws.

12 The heading before section 41 of the Act and sections 41 and 42 of the Act are repealed and the following substituted:

Dissolution of The Public Accountants Council

41 (1) The Public Accountants Council for the Province of Ontario is dissolved and all its assets, liabilities, rights and obligations are hereby transferred to and vested in CPA Ontario.

Proceedings

(2) Proceedings by or against The Public Accountants Council for the Province of Ontario that are not finally determined before its dissolution shall be continued by or against CPA Ontario.

Protection from liability

(3) Section 40, as it read before its repeal by section 11 of Schedule 7 to the *Accelerating Access to Justice Act, 2021*, continues to apply with respect to the persons and matters to which it applied immediately before that date.

Regulations

42 The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting and governing any matter that this Act describes as being prescribed.

Chartered Professional Accountants of Ontario Act, 2017

13 (1) Section 5 of the *Chartered Professional Accountants of Ontario Act, 2017* is amended by adding the following clause:

(0.a) to exercise the powers and perform the duties assigned to it under this Act and the *Public Accounting Act, 2004*;

(2) Clauses 5 (c) and (d) of the Act are repealed and the following substituted:

(c) to meet and maintain the public accounting standards established by CPA Ontario under the *Public Accounting Act, 2004*;

(d) to promote and protect the public interest by licensing members of CPA Ontario as public accountants and regulating those members and professional corporations as public accountants under the *Public Accounting Act, 2004*, in accordance with that Act, this Act and the by-laws; and

(3) Paragraphs 1 to 3 of subsection 65 (3) of the Act are repealed and the following substituted:

1. Governing any matter that, under the *Public Accounting Act, 2004*, may or must be dealt with by the by-laws made under this section.
2. Governing matters relating to the licensing and governance of members of CPA Ontario as public accountants under the *Public Accounting Act, 2004*.
3. Governing matters relating to the practice, through a professional corporation, of public accounting by members of CPA Ontario who are licensed under the *Public Accounting Act, 2004* as public accountants.

(4) Subsection 65 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Subdelegation, other instruments

(4) A by-law made under this section may provide that a by-law-making authority of the council may be exercised by it through the making of an instrument that is not a by-law.

Same

(4.1) A reference in this Act to the by-laws shall be read as including a reference to instruments made under the authority of the by-laws, except in subsections 68 (2), (3) and (4).

Ontario Labour Mobility Act, 2009

14 Section 4 of the *Ontario Labour Mobility Act, 2009* is repealed.

Not-for-Profit Corporations Act, 2010

15 If, on the day this section comes into force, section 239 of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* is not yet in force, section 239 of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* is repealed.

Commencement

16 This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

**SCHEDULE 8
SUBSTITUTE DECISIONS ACT, 1992**

1 (1) The *Substitute Decisions Act, 1992* is amended by adding the following section immediately before Part I:

Remote witnessing of powers of attorney

3.1 (1) In this section,

“audio-visual communication technology” means any electronic method of communication in which participants are able to see, hear and communicate with one another in real time.

Permitted use of audio-visual communication technology

(2) A requirement under this Act that witnesses be present for the execution of a power of attorney may be satisfied through the use of audio-visual communication technology, if at least one person who is acting as a witness is a licensee within the meaning of the *Law Society Act* at the time of the execution.

Same, signing

(3) If a power of attorney is executed through the use of audio-visual communication technology as authorized by subsection (2), the signatures required by this Act may be made by signing complete, identical copies of the power of attorney in counterpart, which shall together constitute the power of attorney.

Same

(4) For the purposes of subsection (3), copies of a power of attorney are identical even if there are minor, non-substantive differences in format or layout between the copies.

(2) Subsections 3.1 (1), (2) and (3), as enacted by subsection (1), are repealed and the following substituted:

Remote witnessing of powers of attorney

(1) In this section,

“audio-visual communication technology” means any electronic method of communication which allows participants to see, hear and communicate with one another in real time.

Permitted use of audio-visual communication technology

(2) A requirement under this Act that a power of attorney be executed in the presence of witnesses may be satisfied through the use of audio-visual communication technology, if,

- (a) at least one person who is acting as a witness is a licensee within the meaning of the *Law Society Act* at the time;
- (b) the signatures required by this Act are contemporaneously made; and
- (c) the prescribed requirements, if any, are met.

Counterpart signing

(3) For the purposes of clause (2) (b), the signatures required by this Act may, subject to any prescribed requirements, be made by signing complete, identical copies of the power of attorney in counterpart, which shall together constitute the power of attorney.

(3) Section 3.1 of the Act, as enacted by subsection (1), is amended by adding the following subsection:

Revocation

(5) For greater certainty, this section applies with necessary modifications with respect to the revocation of a power of attorney under this Act.

2 (1) Clause 83 (1) (i) of the Act is repealed and the following substituted:

- (i) any other prescribed person, entity or class of person or entity.

(2) Paragraph 3 of subsection 83 (4) of the Act is amended by striking out “the person who has custody or control” and substituting “the person or entity that has custody or control”.

(3) Paragraphs 5 and 6 of subsection 83 (4) of the Act are amended by striking out “the person who has custody or control” wherever it appears and substituting in each case “the person or entity that has custody or control”.

3 (1) Clause 90 (1) (e.6) of the Act is repealed and the following substituted:

(e.6) prescribing persons, entities or classes of persons or entities from whom the Public Guardian and Trustee may obtain access to records under clause 83 (1) (i);

(2) Section 90 of the Act is amended by adding the following subsection:

Minister's regulations

(2.1) The Minister responsible for the administration of this Act may make regulations providing for requirements that must be met under subsection 3.1 (2) or (3).

(3) Subsection 90 (3) of the Act is amended by striking out “under subsection (1)” and substituting “under this section”.

4 The Schedule to the Act is amended by striking out “*General Welfare Assistance Act*”.

Commencement

5 (1) Subject to subsections (2) and (3), this Schedule comes into force on the day the *Accelerating Access to Justice Act, 2021* receives Royal Assent.

(2) Subsection 1 (1) is deemed to have come into force on April 7, 2020.

(3) Subsections 1 (2) and (3) and 3 (2) and (3) come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

**SCHEDULE 9
SUCCESSION LAW REFORM ACT**

1 (1) Section 4 of the *Succession Law Reform Act* is repealed and the following substituted:

Execution

4 (1) In this section,

“audio-visual communication technology” means any electronic method of communication in which participants are able to see, hear and communicate with one another in real time.

Valid execution of will

(2) Subject to subsection (3) and to sections 5 and 6, a will is not valid unless,

- (a) at its end it is signed by the testator or by some other person in his or her presence and by his or her direction;
- (b) the testator makes or acknowledges the signature in the presence of two or more attesting witnesses present at the same time; and
- (c) two or more of the attesting witnesses subscribe the will in the presence of the testator.

Permitted use of audio-visual communication technology

(3) A requirement in clause (2) (b) or (c) that the testator or witnesses be present or in one another’s presence for the making or acknowledgment of a signature on a will or for the subscribing of a will may be satisfied through the use of audio-visual communication technology if at least one person who acts as a witness is a licensee within the meaning of the *Law Society Act* at the time of the making, acknowledgment or subscribing.

Same, signing and subscribing

(4) If a will is executed through the use of audio-visual communication technology as authorized by subsection (3), a signature or subscription required to be made under clause (2) (b) or (c) may be made by signing or subscribing complete, identical copies of the will in counterpart, which shall together constitute the will.

Same

(5) For the purposes of subsection (4), copies of a will are identical even if there are minor, non-substantive differences in format or layout between the copies.

No form of attestation

(6) Where witnesses are required by this section, no form of attestation is necessary.

(2) Subsections 4 (1), (3) and (4) of the Act, as re-enacted or enacted by subsection (1), as the case may be, are repealed and the following substituted:

Execution

(1) In this section,

“audio-visual communication technology” means any electronic method of communication which allows participants to see, hear and communicate with one another in real time.

.

Permitted use of audio-visual communication technology

(3) A requirement in clause (2) (b) or (c) that witnesses be in the presence of the testator or in one another’s presence for the making or acknowledgment of a signature on a will or for the subscribing of a will may be satisfied through the use of audio-visual communication technology, if,

- (a) at least one person who acts as a witness is a licensee within the meaning of the *Law Society Act* at the time;
- (b) the making or acknowledgment of the signature and the subscribing of the will are contemporaneous; and
- (c) the requirements specified by the regulations made under subsection (7), if any, are met.

Counterpart signing, subscribing

(4) For the purposes of clause (3) (b), signatures and subscriptions required to be made under clause (2) (b) or (c) may, subject to any requirements specified by the regulations made under subsection (7), be made by signing or subscribing complete, identical copies of the will in counterpart, which shall together constitute the will.

(3) Section 4 of the Act, as re-enacted by subsection (1), is amended by adding the following subsection:

Regulations

(7) The Minister responsible for the administration of this Act may make regulations providing for requirements that must be met under subsection (3) or (4).

2 Clause 15 (a) of the Act is repealed.

3 Section 16 of the Act is repealed.

4 (1) Subsection 17 (1) of the Act is amended by striking out “Subject to subsection (2)” at the beginning and substituting “Except as otherwise provided in this section”.

(2) Section 17 of the Act is amended by adding the following subsections:

Exception on separation

(3) Subsection (2) applies, with necessary modifications, on the death of the testator, if the spouses are separated at the time of the testator’s death, as determined under subsection (4).

Same

(4) A spouse is considered to be separated from the testator at the time of the testator’s death for the purposes of subsection (3), if,

- (a) before the testator’s death,
 - (i) they lived separate and apart for three years as a result of the breakdown of their marriage,
 - (ii) they entered into an agreement that is a valid separation agreement under Part IV of the *Family Law Act*,
 - (iii) a court made an order with respect to their rights and obligations in the settlement of their affairs arising from the breakdown of their marriage, or
 - (iv) a family arbitration award was made under the *Arbitration Act, 1991* with respect to their rights and obligations in the settlement of their affairs arising from the breakdown of their marriage; and
- (b) at the time of the testator’s death, they were living separate and apart as a result of the breakdown of their marriage.

Transition

(5) Subsection (3) applies in respect of a separation if an event referred to in clause (4) (a) occurs on or after the day subsection 4 (2) of Schedule 9 to the *Accelerating Access to Justice Act, 2021* came into force, even if the will was made before that day, except that in the case of subclause (4) (a) (i), the spouses must also have begun to live separate and apart on or after that day.

5 The Act is amended by adding the following section:

Court-ordered validity

21.1 (1) If the Superior Court of Justice is satisfied that a document or writing that was not properly executed or made under this Act sets out the testamentary intentions of a deceased or an intention of a deceased to revoke, alter or revive a will of the deceased, the Court may, on application, order that the document or writing is as valid and fully effective as the will of the deceased, or as the revocation, alteration or revival of the will of the deceased, as if it had been properly executed or made.

No electronic wills

(2) Subsection (1) is subject to section 31 of the *Electronic Commerce Act, 2000*.

Transition

(3) Subsection (1) applies if the deceased died on or after the day section 5 of Schedule 9 to the *Accelerating Access to Justice Act, 2021* came into force.

6 Part II of the Act is amended by adding the following section:

Non-application of intestacy rules to separated spouses

43.1 (1) Any provision in this Part that provides for the entitlement of a person’s spouse to any of the person’s property does not apply with respect to the spouse if the spouses are separated at the time of the person’s death, as determined under subsection (2).

Same

(2) A spouse is considered to be separated from the deceased person at the time of the person’s death for the purposes of subsection (1), if,

- (a) before the person’s death,
 - (i) they lived separate and apart for three years as a result of the breakdown of their marriage,
 - (ii) they entered into an agreement that is a valid separation agreement under Part IV of the *Family Law Act*,

- (iii) a court made an order with respect to their rights and obligations in the settlement of their affairs arising from the breakdown of their marriage, or
- (iv) a family arbitration award was made under the *Arbitration Act, 1991* with respect to their rights and obligations in the settlement of their affairs arising from the breakdown of their marriage; and

(b) at the time of the person's death, they were living separate and apart as a result of the breakdown of their marriage.

Transition

(3) This section applies in respect of a separation only if an event referred to in clause (2) (a) occurs on or after the day section 6 of Schedule 9 to the *Accelerating Access to Justice Act, 2021* came into force, except that in the case of subclause (2) (a) (i), the spouses must also have begun to live separate and apart on or after that day.

Family Law Act

7 Section 6 of the *Family Law Act* is amended by adding the following subsection:

Application of section where no Part II entitlement

(21) If section 43.1 of the *Succession Law Reform Act* provides that a surviving spouse has no entitlement to the deceased spouse's property under Part II of that Act, this section applies as if the surviving spouse's entitlement under that Part has a value of \$0.

Statute Law Amendment Act (Government Management and Services), 1994

8 Subsection 63 (3) of the *Statute Law Amendment Act (Government Management and Services), 1994* is repealed.

Commencement

9 (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), this Schedule comes into force on the day the *Accelerating Access to Justice Act, 2021* receives Royal Assent.

(2) Subsection 1 (1) is deemed to have come into force on April 7, 2020.

(3) Subsections 1 (2) and (3) come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(4) Sections 2 to 7 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor that is not earlier than January 1, 2022.

**SCHEDULE 10
AMENDMENTS RESPECTING APPEALS TO A MINISTER**

Environmental Protection Act

1 (1) Section 20.16 of the *Environmental Protection Act* is repealed and the following substituted:

Appeal from decision of Tribunal

20.16 A party to a proceeding under this Part before the Tribunal may appeal from its decision on a question of law to the Divisional Court.

(2) Subsection 100.1 (17) of the Act is repealed.

(3) Subsection 100.1 (18) of the Act is amended by striking out “or to the Minister”.

(4) Subsection 100.1 (19) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Divisional Court may grant or set aside stay

(19) If a decision of the Tribunal is appealed to the Divisional Court under this section, the Divisional Court may,

.

(5) Subsection 145.6 (2) of the Act is repealed.

(6) Subsection 145.6 (3) of the Act is amended by striking out “or to the Minister”.

(7) Subsection 145.6 (4) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Divisional Court may grant or set aside stay

(4) If a decision of the Tribunal is appealed to the Divisional Court under this section, the Divisional Court may,

.

(8) Subsection 175.1 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (k.1) providing for transitional matters that, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, are necessary or desirable to facilitate the implementation of the amendments made to this Act by Schedule 10 to the *Accelerating Access to Justice Act, 2021*;

Mining Act

2 (1) Subsection 152 (11) of the *Mining Act* is repealed.

(2) Subsection 176 (2) of the Act is amended by adding the following paragraph:

- 16. governing transitional matters arising from the enactment of Schedule 10 to the *Accelerating Access to Justice Act, 2021* that, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, are necessary or desirable to facilitate the implementation of the amendments to this Act made by that Schedule.

Nutrient Management Act, 2002

3 (1) Subsection 11 (3) of the *Nutrient Management Act, 2002* is repealed.

(2) Subsection 11 (4) of the Act is amended by striking out “or to the Minister”.

(3) Subsection 11 (5) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Power of court

(5) If a decision of the Tribunal is appealed to the Divisional Court, the Divisional Court may,

.

(4) Section 59 of the Act is amended by adding the following clause:

- (i.1) governing any transitional matters the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable in connection with the implementation of the amendments made to this Act by Schedule 10 to the *Accelerating Access to Justice Act, 2021*;

Ontario Water Resources Act

4 (1) Subsection 47 (12) of the *Ontario Water Resources Act* is repealed.

(2) Subsection 76 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (i.2) governing any transitional matters the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable in connection with the implementation of the amendments made to this Act by Schedule 10 to the *Accelerating Access to Justice Act, 2021*;

(3) Subsection 102.3 (2) of the Act is repealed.

(4) Subsection 102.3 (3) of the Act is amended by striking out “or to the Minister”.

(5) Subsection 102.3 (4) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Divisional Court may grant or set aside stay

- (4) If a decision of the Tribunal is appealed to the Divisional Court, the Divisional Court may,

.

Pesticides Act

5 (1) Subsection 15 (4) of the *Pesticides Act* is repealed.

(2) Subsection 35 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

- 48.1 providing for such transitional matters as the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable in relation to the implementation of the amendments made to this Act by Schedule 10 to the *Accelerating Access to Justice Act, 2021*;

Resource Recovery and Circular Economy Act, 2016

6 Subsection 20 (8) of the *Resource Recovery and Circular Economy Act, 2016* is repealed.

Safe Drinking Water Act, 2002

7 (1) Section 135 of the *Safe Drinking Water Act, 2002* is repealed.

(2) Subsection 136 (1) of the Act is amended by striking out “or the Minister”.

(3) Subsection 136 (3) of the Act is amended by striking out “or the Minister (as the case may be)”.

(4) Subsection 136 (4) of the Act is amended by striking out “or the Minister”.

(5) Subsection 136 (5) of the Act is amended by striking out “or the Minister, as the case requires” in the portion before clause (a).

(6) Subsection 167 (6) of the Act is amended by adding the following paragraph:

7. governing any transitional matters the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable in connection with the implementation of the amendments made to this Act by Schedule 10 to the *Accelerating Access to Justice Act, 2021*.

Toxics Reduction Act, 2009

8 (1) Subsection 39 (2) of the *Toxics Reduction Act, 2009* is repealed.

(2) Subsection 39 (3) of the Act is amended by striking out “or to the Minister”.

(3) Subsection 39 (4) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Divisional Court may grant or set aside stay

- (4) If a decision of the Tribunal is appealed to the Divisional Court under this section, the Divisional Court may,

.

(4) Subsection 50 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (v.1) governing any transitional matters the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable in connection with the implementation of the amendments made to this Act by Schedule 10 to the *Accelerating Access to Justice Act, 2021*;

Commencement

9 This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

**SCHEDULE 11
PARENTAGE TERMINOLOGY IN FRENCH VERSIONS OF ACTS**

Alcohol, Cannabis and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996

1 The definition of “membre de sa famille” in the French version of subsection 53 (1) of the *Alcohol, Cannabis and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996* is amended by striking out “son père, sa mère, son conjoint, son grand-père, sa grand-mère, son enfant, son petit-fils, sa petite-fille” and substituting “son parent, son conjoint, son grand-parent, son enfant, son petit-enfant”.

Commercial Tenancies Act

2 Subclause (b) (ii) of the definition of “conjoint” in the French version of section 1 of the *Commercial Tenancies Act* is amended by striking out “le père et la mère” and substituting “les parents”.

Compensation for Victims of Crime Act

3 (1) Clause (b) of the definition of “personne à charge” in the French version of section 1 of the *Compensation for Victims of Crime Act* is amended by striking out “le père ou la mère de la victime, y compris le grand-père ou la grand-mère” at the beginning and substituting “un parent de la victime, y compris un grand-parent”.

(2) The French version of paragraph 2 of subsection 21 (3) of the Act is amended by striking out “Le père, la mère” at the beginning and substituting “Le parent”.

Coroners Act

4 The French version of subsections 26 (1) and 41 (3) of the *Coroners Act* is amended by striking out “le père ou la mère” wherever it appears and substituting in each case “le parent”.

Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994

5 (1) The French version of clause 42 (7) (b) of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994* is amended by striking out “à son père, à sa mère” and substituting “à son parent”.

(2) The French version of paragraph 9 of subsection 92 (1) of the Act is amended by striking out “père, mère” and substituting “parent”.

(3) The French version of clause 146 (1) (d) of the Act is amended by striking out “le père, la mère” and substituting “le parent”.

(4) The French version of paragraph 3 of section 161 of the Act is amended by striking out “, le père ou la mère” and substituting “ou le parent”.

Credit Unions and Caisses Populaires Act, 2020

6 (1) The French version of clause (c) of the definition of “related person” in section 1 of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 2020* is amended by striking out “parent” and substituting “membre de la famille”.

(2) The French version of clause 111 (1) (d) of the Act is amended by striking out “le père, la mère” and substituting “le parent”.

Education Act

7 (1) The French version of the *Education Act* is amended by,

- (a) striking out “le père, la mère” wherever it appears and substituting in each case “le parent”, except in paragraph 4 of section 176;
- (b) striking out “au père, à la mère” wherever it appears and substituting in each case “au parent”;
- (c) striking out “du père, de la mère” wherever it appears and substituting in each case “du parent”;
- (d) striking out “de son père, de sa mère” wherever it appears and substituting in each case “de son parent”; and
- (e) striking out “son père, sa mère” wherever it appears and substituting in each case “son parent”.

(2) The definition of “tuteur” in the French version of subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

«tuteur» Personne qui a la garde légitime d’un enfant sans en être le parent. («guardian»)

(3) The French version of clause 13.2 (6) (a) of the Act is amended by striking out “à l’un de ses parents” and substituting “à son parent”.

(4) The French version of subsection 45 (1) of the Act is amended by striking out “son père ou sa mère, qui” in the portion before clause (a) and substituting “un parent unique, lequel”.

(5) The French version of paragraph 25 of subsection 171 (1) of the Act is amended by striking out “ni le père ni la mère ne sont” and substituting “les parents ne sont pas”.

(6) The French version of paragraph 4 of section 176 of the Act is amended by striking out “le père, la mère ou le tuteur” at the end and substituting “les parents ou les tuteurs”.

(7) The French version of subsections 190 (8), (9), (10), (11) and (12) of the Act is amended by striking out “son père, à sa mère” wherever it appears and substituting in each case “son parent”.

(8) The French version of subsections 293 (1) and (2) of the Act is amended by striking out “du père ou de la mère” wherever it appears and substituting in each case “du parent”.

(9) The French version of subsection 300.3 (8) of the Act is amended by striking out “un père, une mère” and substituting “un parent”.

Election Act

8 (1) The French version of subsection 8 (3) of the *Election Act* is amended by striking out “le père, la mère, le grand-père, la grand-mère” and substituting “le parent, le grand-parent”.

(2) The French version of subsection 22 (2) of the Act is amended by striking out “de son père, de sa mère, de son grand-père, de sa grand-mère” and substituting “de son parent, de son grand-parent”.

Employment Standards Act, 2000

9 (1) The French version of section 45 of the *Employment Standards Act, 2000* is amended by adding the following definition:

«parent» S’entend en outre d’une personne auprès de qui un enfant est placé en vue de son adoption et d’une personne qui vit dans une relation d’une certaine permanence avec le parent d’un enfant et qui a l’intention de traiter l’enfant comme le sien. Le terme « enfant » a un sens correspondant. («parent»)

(2) The definition of “père ou mère” in the French version of section 45 of the Act is repealed.

(3) The French version of subsection 48 (1) of the Act is amended by striking out “le père ou la mère” and substituting “le parent”.

(4) The Act is amended by striking out “Le père ou la mère ou le père ou la mère par alliance de l’employé ou de son conjoint ou le père ou la mère de la” wherever it appears and substituting in each case “Le parent ou le parent par alliance de l’employé ou de son conjoint ou le parent de”.

(5) The Act is amended by striking out “Le père ou la mère ou le père ou la mère par alliance de l’employé ou de son conjoint, ou le père ou la mère de la” wherever it appears and substituting in each case “Le parent ou le parent par alliance de l’employé ou de son conjoint ou le parent de”.

Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996

10 (1) The definition of “bénéficiaire” in the French version of subsection 1 (1) of the *Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996* is amended by striking out “le père ou la mère” and substituting “le parent”.

(2) Clause (i) of the definition of “source de revenu” in the French version of subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out “son père ou sa mère” wherever it appears and substituting in each case “son parent”.

Freedom of Information and Protection of Privacy Act

11 The definition of “proche parent” in the French version of subsection 2 (1) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is amended by striking out “Le père ou la mère” and substituting “Un parent”.

Fuel Tax Act

12 The definition of “membre de sa famille” in the French version of subsection 13.1 (1) of the *Fuel Tax Act* is amended by striking out “son père, sa mère, son conjoint, son grand-père, sa grand-mère, son enfant, son petit-fils, sa petite-fille” and substituting “son parent, son conjoint, son grand-parent, son enfant, son petit-enfant”.

Gasoline Tax Act

13 The definition of “membre de sa famille” in the French version of subsection 13.1 (1) of the *Gasoline Tax Act* is amended by striking out “son père, sa mère, son conjoint, son grand-père, sa grand-mère, son enfant, son petit-fils, sa petite-fille” and substituting “son parent, son conjoint, son grand-parent, son enfant, son petit-enfant”.

Health Care Consent Act, 1996

14 (1) The French version of paragraph 5 of subsection 20 (1) of the *Health Care Consent Act, 1996* is repealed and the following substituted:

5. Un enfant ou un parent de l’incapable, ou une société d’aide à l’enfance ou une autre personne qui a légitimement le droit de donner ou de refuser son consentement au traitement à la place du parent. La présente disposition ne vise pas le

parent qui n'a qu'un droit de visite. Elle ne vise pas non plus le parent si une société d'aide à l'enfance ou une autre personne a légitimement le droit de donner ou de refuser son consentement au traitement à la place du parent.

(2) The French version of paragraph 6 of subsection 20 (1) of the Act is amended by striking out “Le père ou la mère” at the beginning and substituting “Un parent”.

(3) The French version of clause 20 (2) (b) of the Act is amended by striking out “le père ou la mère” and substituting “le parent”.

Health Protection and Promotion Act

15 The French version of section 23 of the *Health Protection and Promotion Act* is repealed and the following substituted:

Ordre donné à une personne de moins de seize ans

23 Si l'ordre que le médecin-hygiéniste donne à l'égard d'une maladie transmissible s'adresse à une personne âgée de moins de seize ans et est signifié au parent de l'enfant ou à la personne qui assume les responsabilités de parent, le parent ou cette personne veille à l'observation de l'ordre.

Human Rights Code

16 The French version of clause 24 (1) (d) of the *Human Rights Code* is amended by,

- (a) striking out “son père ou sa mère” and substituting “son parent”; and
- (b) striking out “le père ou la mère” and substituting “le parent”.

Immunization of School Pupils Act

17 (1) The French version of the *Immunization of School Pupils Act* is amended by,

- (a) striking out “le père ou la mère” wherever it appears and substituting in each case “le parent”; and
- (b) striking out “au père ou à la mère” wherever it appears and substituting in each case “au parent”, except in subsection 10 (1), as enacted by section 4 of Schedule 2 to the *Protecting Patients Act, 2017*.

(2) The French version of section 1 of the Act is amended by adding the following definition:

«parent» S'entend en outre de la personne physique ou morale qui possède les responsabilités de parent. («parent»)

(3) The definition of “père ou mère” in the French version of section 1 of the Act is repealed.

(4) The definition of “déclaration de conscience ou de croyance religieuse” in the French version of section 1 of the Act is amended by striking out “du père ou de la mère” and substituting “du parent”.

(5) The French version of subsection 10 (1) of the Act, as enacted by section 4 of Schedule 2 to the *Protecting Patients Act, 2017*, is amended by striking out “au père ou à la mère” and substituting “au parent”.

(6) The French version of subsection 15 (2) of the Act is amended by striking out “père, la mère” wherever it appears and substituting in each case “parent”.

(7) The French version of subsection 15 (3) of the Act is amended by striking out “à l'auteur de la demande” in the portion before clause (a) and substituting “au parent ou à l'élève qui demande l'audience”.

(8) The French version of subsection 15 (6) of the Act is amended by striking out “l'auteur de la demande” and substituting “le parent ou l'élève qui demande l'audience”.

Income Tax Act

18 The French version of the definition of “S” in subsection 4.0.1 (14) of the *Income Tax Act* is amended by striking out “, à son père, à sa mère, à son grand-père ou à sa grand-mère” and substituting “ou à son parent ou grand-parent”.

Insurance Act

19 The French version of the *Insurance Act* is amended by,

- (a) striking out “son père ou sa mère” wherever it appears and substituting in each case “l'un de ses parents”; and
- (b) striking out “de son père ou de sa mère” wherever it appears and substituting in each case “du parent”; and
- (c) striking out “du père ou de la mère” wherever it appears and substituting in each case “d'un parent”.

Land Transfer Tax Act

20 The definition of “membre de sa famille” in the French version of subsection 13.1 (1) of the *Land Transfer Tax Act* is amended by striking out “son père, sa mère, son conjoint, son grand-père, sa grand-mère, son enfant, son petit-fils, sa petite-fille” and substituting “son parent, son conjoint, son grand-parent, son enfant, son petit-enfant”.

Liquor Licence Act

21 The French version of clause 30 (13) (a) of the *Liquor Licence Act* is amended by striking out “par son père, sa mère ou une personne ayant sa garde légitime” and substituting “par un parent de la personne ou une personne qui en a la garde légitime”.

Mortgages Act

22 The French version of the *Mortgages Act* is amended by,

- (a) striking out “son père ou sa mère” wherever it appears and substituting in each case “son parent”; and
- (b) striking out “le père ou la mère” wherever it appears and substituting in each case “le parent”.

Municipal Conflict of Interest Act

23 (1) The definition of “enfant” in the French version of section 1 of the *Municipal Conflict of Interest Act* is amended by striking out “qu’elle” and substituting “qu’un parent”.

(2) The French version of section 1 of the Act is amended by adding the following definition:

«parent» Personne qui a manifesté l’intention bien arrêtée de traiter un enfant comme s’il s’agissait d’un enfant de sa famille («parent»).

(3) The definition of “père ou mère” in the French version of section 1 of the Act is repealed.

(4) The French version of section 3 of the Act is amended by striking out “du père ou de la mère” and substituting “d’un parent”.

Municipal Elections Act, 1996

24 The French version of subsection 44 (3) of the *Municipal Elections Act, 1996* is amended by striking out “le père, la mère, l’enfant, le grand-père, la grand-mère, le petit-fils ou la petite-fille” and substituting “le parent, l’enfant, le grand-parent ou le petit-enfant”.

Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act

25 The definition of “proche parent” in the French version of subsection 2 (1) of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is amended by striking out “Le père ou la mère” and substituting “Un parent”.

Parental Responsibility Act, 2000

26 (1) The French version of section 1 of the *Parental Responsibility Act, 2000* is amended by adding the following definition:

«parent» En ce qui concerne un enfant, s’entend notamment de tout particulier qui en a la garde légitime ou qui a un droit de visite légitime de celui-ci. («parent»)

(2) The definition of “père ou mère” in the French version of section 1 of the Act is repealed.

(3) The French version of subsection 2 (1) of the Act is amended by striking out “le père ou la mère” in the portion before clause (a) and substituting “un parent”.

(4) The French version of subsection 2 (2) of the Act is amended by,

- (a) striking out “Le père ou la mère” at the beginning and substituting “Le parent”; and
- (b) striking out “qu’il ou elle” wherever it appears and substituting in each case “qu’il”.

(5) The French version of subsection 2 (3) of the Act is amended by,

- (a) striking out “un père ou une mère” in the portion before clause (a) and substituting “un parent”;
- (b) striking out “du père ou de la mère” wherever it appears and substituting in each case “du parent”; and
- (c) striking out “le père ou la mère” wherever it appears and substituting in each case “le parent”.

(6) The French version of section 6 of the Act is amended by striking out “Si plus d’une personne visée par la définition de « père ou mère » à l’article 1 sont tenues responsables” at the beginning and substituting “Si plus d’un parent est tenu responsable”.

(7) The French version of clause 7 (1) (b) of the Act is amended by,

- (a) striking out “du père et de la mère” and substituting “du parent”; and
- (b) striking out “ou à celle-ci”.

(8) The French version of subsection 7 (2) of the Act is amended by striking out “le père ou la mère” and substituting “le parent”.

(9) The French version of subsection 10 (2) of the Act is amended by,

- (a) striking out “contre le père ou la mère” and substituting “contre un parent”;**
- (b) striking out “prouver que le père ou la mère” and substituting “prouver que le parent”;** and
- (c) striking out “au père ou à la mère” at the end and substituting “au parent”.**

(10) The French version of subsection 10 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Idem

(10) La définition qui suit s’applique au paragraphe (2).

«enfant» et «parent» S’entendent au sens de la *Loi sur le droit de la famille*.

Personal Health Information Act, 2004

27 (1) Subclause (b) (ii) of the definition of “conjoint” in the French version of section 2 of the *Personal Health Information Protection Act, 2004* is amended by striking out “les père et mère” and substituting “les parents”.

(2) The French version of paragraph 2 of subsection 23 (1) of the Act is amended by,

- (a) striking out “son père, sa mère” in the portion before subparagraph i and substituting “son parent”;** and
- (b) striking out “du père ou de la mère” in the portion before subparagraph i and substituting “du parent”.**

(3) The French version of subsection 23 (2) of the Act is amended by adding the following definition:

«parent» Ne s’entend pas du parent qui n’a qu’un droit de visite à l’égard de l’enfant. («parent»)

(4) The definition of “père ou mère” in the French version subsection 23 (2) of the Act is repealed.

(5) The French version of paragraph 5 of subsection 26 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

- 5. Un enfant ou un parent du particulier, ou une société d’aide à l’enfance ou une autre personne qui a légalement le droit de donner ou de refuser le consentement à la place du parent. La présente disposition ne vise pas le parent si celui-ci n’a qu’un droit de visite à l’égard du particulier ou si une société d’aide à l’enfance ou une autre personne a légalement le droit de donner le consentement à sa place.

(6) The French version of paragraph 6 of subsection 26 (1) of the Act is amended by striking out “Le père ou la mère” at the beginning and substituting “Le parent”.

(7) The French version of clause 26 (2) (b) of the Act is amended by striking out “le père ou la mère” and substituting “le parent”.

Photo Card Act, 2008

28 The French version of clause 23 (d) of the *Photo Card Act* is amended by striking out “père et mère” and substituting “parents”.

Protecting Child Performers Act, 2015

29 (1) The French version of the *Protecting Child Performers Act, 2015* is amended by,

- (b) striking out “du père, de la mère” wherever it appears and substituting in each case “du parent”;**
- (a) striking out “le père, la mère” wherever it appears and substituting in each case “le parent”;** and
- (c) striking out “son père, sa mère” wherever it appears and substituting in each case “son parent”.**

(2) The French version of subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

«parent» S’entend en outre d’une personne qui a manifesté l’intention bien arrêtée de traiter un enfant comme s’il s’agissait d’un enfant de sa famille. («parent»).

(3) The definition of “père ou mère” in the French version of subsection 1 (1) of the Act is repealed.

(4) The definition of “tuteur légal” in the French version of subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

«tuteur légal» Personne qui a la garde légitime d’un enfant sans en être le parent. («guardian»).

(5) The French version of subsection 4 (1) of the Act is amended by striking out “au père, à la mère” in the portion before clause (a) and substituting “au parent”.

(6) The French version of subsection 14 (2) of the Act is amended by striking out “le même père, la même mère” and substituting “le même parent”.

(7) The French version of subsection 18 (7) of the Act is amended by striking out “à son père, à sa mère” and substituting “à son parent”.

Provincial Offences Act

30 (1) The French version of section 93 of the *Provincial Offences Act* is amended by adding the following definition:

«parent» S’entend en outre, lorsqu’employé relativement à un adolescent, d’un adulte avec lequel l’adolescent réside ordinairement. («parent»).

(2) The definition of “père ou mère” in the French version of section 93 of the Act is repealed.

(3) The French version of section 96 of the Act is amended by striking out “au père ou à la mère” wherever it appears and substituting in each case “à un parent”.

(4) The French version of paragraph 2 of subsection 99 (3) of the Act is amended by striking out “le père ou la mère,” and substituting “le parent”.

(5) The French version of section 104 of the Act is amended by striking out “du père ou de la mère” and substituting “d’un parent”.

(6) The French version of subsection 107 (4) of the Act is amended by striking out “le père ou la mère” and substituting “un parent”.

Residential Tenancies Act, 2006

31 (1) The French version of the *Residential Tenancies Act, 2006* is amended by,

(a) striking out “le père ou la mère” wherever it appears and substituting in each case “un parent”, except in clause 5 (i); and

(b) striking out “au père ou à la mère” wherever it appears and substituting in each case “un parent”.

(2) The French version of clause 5 (i) of the Act is amended by striking out “son père ou sa mère” and substituting “son parent” and by striking out “le père ou la mère” and substituting “le parent”.

Ryan’s Law (Ensuring Asthma Friendly Schools), 2015

32 (1) The French version of sections 2 and 3 of *Ryan’s Law (Ensuring Asthma Friendly Schools), 2015* is amended by striking out “son père, de sa mère” wherever it appears and substituting in each case “son parent”.

(2) The French version of subsection 4 (1) of the Act is amended by striking out “du père, de la mère” and substituting “du parent”.

(3) The French version of subsection 4 (2) of the Act is amended by striking out “au père, à la mère” and substituting “au parent”.

Sabrina’s Law, 2005

33 (1) The French version of subsection 3 (1) of *Sabrina’s Law, 2005* is amended by striking out “du père, de la mère” and substituting “du parent”.

(2) The French version of subsection 3 (2) of the Act is amended by striking out “au père, à la mère” and substituting “au parent”.

School Trust Conveyances Act

34 The French version of section 1 of the *School Trust Conveyances Act* is amended by striking out “pères et mères” and substituting “parents”.

Substitute Decisions Act, 1992

35 The French version of paragraph 3 of subsection 69 (6) of the *Substitute Decisions Act, 1992* is amended by striking out “Le père et la mère” at the beginning and substituting “Les parents”.

Succession Law Reform Act

36 (1) The definition of “enfant” in the French version of subsection 1 (1) of the *Succession Law Reform Act* is amended by striking out “du père ou de la mère” wherever it appears and substituting in each case “du parent”.

(2) The French version of subsection 47 (3) of the Act is amended by,

(a) striking out “le père et la mère” and substituting “les parents”; and

(b) striking out “un seul” and substituting “un seul parent”.

(3) The French version of subsections 47 (4), (5), (6) and (7) of the Act is amended by striking out “ni père, ni mère” wherever it appears and substituting in each case “ni parent”.

(4) The French version of subsection 57 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

«parent» S'entend en outre d'un grand-parent de la personne qui a manifesté l'intention bien arrêtée de traiter le défunt comme s'il s'agissait d'un enfant de sa famille, sauf si elle a accueilli, contre valeur, dans un foyer d'accueil le défunt qui y avait été placé par la personne qui en avait la garde légitime. («parent»)

(5) The definition of “père ou mère” in the French version of subsection 57 (1) of the Act is repealed.

(6) Clause (b) of the definition of “personne à charge” in the French version of subsection 57 (1) of the Act is amended by striking out “père ou sa mère” and substituting “parent”.

(7) The French version of subsection 58 (2) of the Act is amended by striking out “la personne à charge ou par le père ou la mère de la personne à charge” and substituting “la personne à charge ou son parent”.

Taxation Act, 2007

37 (1) The French version of the *Taxation Act, 2007* is amended by striking out “le père ou la mère” wherever it appears and substituting in each case “le parent”.

(2) The French version of the definition of “U” in clause 9 (14) (b) of the Act is amended by striking out “, à son père, à sa mère, à son grand-père ou à sa grand-mère” and substituting “ou à son parent ou grand-parent”.

(3) The French version of clause 101.1 (2) (b) of the Act is amended by striking out “d'un père ou d'une mère” and substituting “d'un parent”.

(4) Clause (b) of the definition of “particulier admissible” in the French version of subsection 104 (1) of the Act is amended by striking out “la personne — père ou mère de la personne à charge — qui” in the portion before subclause (i) and substituting “un parent de la personne à charge qui”.

Tobacco Tax Act

38 The definition of “membre de sa famille” in the French version of subsection 19.1 (1) of the *Tobacco Tax Act* is amended by striking out “son père, sa mère, son conjoint, son grand-père, sa grand-mère, son enfant, son petit-fils, sa petite-fille” and substituting “son parent, son conjoint, son grand-parent, son enfant, son petit-enfant”.

Trillium Gift of Life Network Act

39 (1) The French version of clause 5 (2) (c) of the *Trillium Gift of Life Network Act* is amended by striking out “le père ou la mère” at the end and substituting “l'un des parents”.

(2) The French version of clause 5 (2) (d) of the Act is amended by striking out “du père et de la mère” and substituting “de parents”.

Trustee Act

40 (1) The French version of subparagraph 6 ii of subsection 36 (6.2) of the *Trustee Act* is amended by striking out “le père et la mère du mineur, ou le père ou la mère” at the beginning and substituting “les parents du mineur, ou le parent”.

(2) The French version of subparagraph 6 iii of subsection 36 (6.2) of the Act is amended by striking out “le père ou la mère” at the end and substituting “son parent”.

Victims' Bill of Rights, 1995

41 The definition of “victime” in the French version of section 1 of the *Victims' Bill of Rights, 1995* is amended by,

- (a) striking out “le père ou la mère” in clause (a) and substituting “un parent”; and**
- (b) striking out “le père, la mère” in the portion after clause (b) and substituting “le parent”.**

Workplace Safety and Insurance Act, 1997

42 (1) The definition of “personnes à charge” in the French version of subsection 2 (1) of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* is repealed and the following substituted:

«personnes à charge» S'entend des personnes suivantes qui dépendaient entièrement ou partiellement des gains du travailleur au moment de son décès, ou qui, sans l'incapacité due à l'accident, se seraient trouvées dans cette situation :

1. Le parent, le beau-parent ou la personne qui agissait à titre de parent à l'égard du travailleur.
2. Le frère ou la soeur ou le demi-frère ou la demi-soeur.
3. Le grand-parent.
4. Le petit-enfant. («dependants»)

(2) The definition of “membre de sa famille” in the French version of subsection 12.2 (10) of the Act is repealed and the following substituted:

«membre de sa famille» Relativement à une personne, s'entend de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) son conjoint;
- b) son enfant ou son petit-enfant;
- c) son parent, son grand-parent, son beau-père ou sa belle-mère;
- d) son frère ou sa soeur;
- e) toute personne dont le lien de parenté avec elle est le même lien par alliance que celui visé à l'alinéa b), c) ou d).
(«member of the person's family»)

(3) The French version of subsection 30 (7) of the Act is amended by striking out “son père ou sa mère” and substituting “son parent”.

(4) The French version of subsection 48 (20) of the Act is repealed and the following substituted:

Parent (autre que le conjoint)

(20) Malgré les paragraphes (14) et (15), les règles suivantes s'appliquent si le parent qui n'est pas le conjoint du travailleur décédé ou une autre personne qui agit à titre de parent subvient aux besoins d'un ou de plusieurs enfants qui ont droit à des versements aux termes du présent article :

- 1. Le parent ou l'autre personne a droit aux versements périodiques auxquels le conjoint du travailleur décédé aurait droit aux termes du paragraphe (4).
- 2. Dans le cas visé à la disposition 1, les versements faits au parent ou à l'autre personne à l'égard des enfants remplacent les versements périodiques auxquels les enfants auraient par ailleurs droit aux termes du présent article.
- 3. S'il y a plus d'une personne qui est un parent ou une autre personne et qu'il y a plus d'un enfant, la Commission répartit les versements entre eux.
- 4. Les versements périodiques faits aux termes du présent paragraphe ne doivent pas dépasser au total 85 pour cent des gains moyens nets du travailleur décédé.

(5) The French version of subsections 60 (2) and (4) of the Act is amended by striking out “à son père ou à sa mère” wherever it appears and substituting in each case “à son parent”.

(6) The French version of subsection 120 (1) of the Act is amended by striking out “le père ou la mère ou toute autre personne qui agit à titre de père ou de mère” in the portion before clause (a) and substituting “le parent ou toute autre personne qui agit à titre de parent”.

(7) The French version of subsection 125 (1) of the Act is amended by striking out “un père ou une mère ou toute autre personne qui agit à titre de père ou de mère” and substituting “un parent ou toute autre personne qui agit à titre de parent”.

(8) The French version of clause 133 (1) (c) of the Act is amended by striking out “le père ou la mère” at the beginning and substituting “le parent”.

Commencement

43 (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), this Schedule comes into force on the day *Accelerating Access to Justice Act, 2021* receives Royal Assent.

(2) Subsection 6 (1) comes into force on the later of the day section 1 of Schedule 7 to the *Protect, Support and Recover from COVID-19 Act (Budget Measures), 2020* comes into force and the day the *Accelerating Access to Justice Act, 2021* receives Royal Assent.

(3) Subsection 6 (2) comes into force on the later of the day subsection 111 (1) of Schedule 7 to the *Protect, Support and Recover from COVID-19 Act (Budget Measures), 2020* comes into force and the day the *Accelerating Access to Justice Act, 2021* receives Royal Assent.

(4) Subsection 17 (5) comes into force on the later of the day section 4 of Schedule 2 to the *Protecting Patients Act, 2017* comes into force and the day the *Accelerating Access to Justice Act, 2021* receives Royal Assent.

Ontario Improving Access to the Justice System

New legislation will help Ontarians resolve legal matters faster

February 16, 2021

NEWS

TORONTO — The Ontario government has introduced legislation that will improve access to justice for people across the system by modernizing processes and breaking down barriers in the province's courts, tribunals, estates law, family law and child protection sectors. The *Accelerating Access to Justice Act, 2021*, if passed, would also fill judicial vacancies faster.

"Justice accelerated is justice delivered. No matter where you live in our province, the growth and well-being of our communities demands easier and faster access to a justice system that works for people," said Attorney General Doug Downey. "The advancements we are proposing to adopt in this bill will benefit people across Ontario by saving them money and reducing the time they spend waiting for their day in court."

In response to COVID-19, Ontario implemented a [number of urgent measures](#) to move more justice services online and closer to communities. If passed, the *Accelerating Access to Justice Act, 2021* would build on these modernization initiatives by:

- Helping fill judicial vacancies faster so people will be able to have their matters heard by a judge more quickly, and with fewer delays. These changes would maintain current legislated qualifications to become a judge, as announced in [February 2020](#), and reflect feedback received from justice partners and lawyers. Changes will also support broader efforts to encourage more lawyers to apply by moving the applications process online.
- Permanently allowing the virtual witnessing of wills and powers of attorney to make it easier for people to get these important affairs in order, without the limitations of travelling to access these services in-person.
- Promoting the interests of children by giving them a greater voice in the court process, and better focusing resources of the Office of the Children's Lawyer.
- Increasing access to justice in French by expanding and guaranteeing the ability of Francophones to file documents in French at all Ontario courthouses and for all matters including civil and family law.

The province is also proposing to consolidate Ontario's Land Tribunals by merging the Local Planning Appeal Tribunal, Environmental Review Tribunal, Board of Negotiation, Conservation Review Board and the Mining and Lands Tribunal into a new single tribunal called the Ontario Land Tribunal. The new Ontario Land Tribunal would make the land dispute resolution process more efficient by creating a single forum to resolve disputes faster by eliminating unnecessary overlap between cases.

"Today we introduced legislation that will transform the way Ontarians access justice in the courtroom and beyond, particularly in rural, northern, Indigenous, and Francophone communities

said Attorney General Downey. “As we continue to work together to keep Ontarians safe and support our province’s recovery, we are committed to strengthening the capacity of the justice system to help communities overcome the challenges brought on by COVID-19.”

QUOTES

“The Ontario Trial Lawyers Association (OTLA) thanks the Attorney General for his continued commitment to consult with interested legal organizations regarding issues of common concern with the justice system. We agree with the Minister that the list of judicial candidates he can consider for appointment should be expanded to a minimum of six.” – Allen Wynperle, Immediate Past President, Ontario Trial Lawyers Association

“The Society of Estate Practitioners looks forward to being part of the important work that will be done to educate lawyers and other professionals on the opportunities these proposed changes present along with the obligations that are inherent in them to ensure the protection of vulnerable individuals in circumstances where they cannot be met in person.” – Elaine Blades, Chair of Society of Trust and Estate Practitioners (STEP) Toronto and Paul W. Taylor, Chair of STEP Ottawa

“As a long-time advocate for changes to the Courts of Justice Act regarding bilingual proceedings, the Association of French Speaking Jurists of Ontario (AJEFO), is thrilled to learn that the provincial government is proposing amendments to allow documents written in French to be submitted without restrictions, at any time, and across the province, rather than only in certain areas.” - Marc Sauvé, AJEFO President

“Attorney General Downey continues to take decisive action to speed up and improve the experience Ontarians can expect when resolving land planning disputes in the tribunal system. This game-changing reform will help make Ontario the leader in responsible growth in Canada.” - Marie Hubbard, Executive Chair, Ontario Land Tribunals.

QUICK FACTS

- The proposed changes to judicial appointments build on recent reforms in the government’s [COVID-19 Economic Recovery Act, 2020 to fill justice of the peace vacancies faster.](#)

ADDITIONAL RESOURCES

- [Link to backgrounder](#)
[Read about recent changes to modernize the family justice system](#)
- [Learn about Ontario’s work to modernize the justice sector since COVID-19](#)

MEDIA CONTACTS

Nicko Vavassis
Minister’s Office
nicko.vavassis@ontario.ca

ontario.ca/attorneygeneral-news
Disponible en français

Brian Gray
Communications Branch
MAG-Media@ontario.ca
416-326-2210

Accelerating Access to Justice Act

Modernizing the legal system and reducing the time people spend waiting for their day in court

BACKGROUNDER

February 16, 2021

COVID-19 compounded and underscored the impacts of longstanding barriers in Ontario's outdated justice system. The Ministry of the Attorney General is working with justice partners to move more justice services online and closer to communities through breakthrough modernization initiatives.

The proposed *Accelerating Access to Justice Act, 2021* builds on these actions and proposes urgent reforms to address delays for Ontarians waiting to resolve legal issues in front of a judge or beyond the courtroom.

Advancing Judicial Appointments to Fill Vacancies Faster (*Courts of Justice Act*)

The government is proposing to help fill judicial vacancies faster by requiring the Judicial Appointments Advisory Committee to recommend candidates already vetted for a similar vacancy within the past 12 months. The changes would also allow a larger list of candidates to be considered by the Attorney General.

The Attorney General would be provided with a ranked list of at least six candidates recommended by the Judicial Appointments Advisory Committee, which is an increase over the list of at least two candidates that is currently provided. Under current legislation, the Attorney General does not receive the names or identifying information of candidates who are not recommended, and this will not change.

Other changes would also reduce burdens and delays in the judicial appointments process by:

- Enabling the committee to hold interviews and committee meetings electronically; and
- Introducing operational changes to digitize the application process.

The committee would also be required to publish detailed diversity statistics in their annual reports, using information voluntarily disclosed by applicants.

Reducing Court Costs for Parents and Guardians (*Children's Law Reform Act*)

Under Ontario law, parents cannot receive money owed to their children (such as an inheritance) unless they have a court order appointing them as the child's guardian of property. However, if the amount owing is less than \$10,000, it can be paid directly to the child if the child has a legal obligation to support another person, a parent or person with lawful custody of the child.

The government is proposing to cut red tape for parents and guardians and reduce court costs and guardianship applications for children's property by removing the \$10,000 threshold from the act

and increasing the amount by regulation. This would give families more discretion to manage their own children's finances and eliminate costly court proceedings.

Consolidating Ontario's Land Tribunals

Ontario's five land tribunals belong to the same cluster and share the same executive chair, but each tribunal remains a separate entity with a separate mandate.

The province is proposing to improve organizational and administrative tribunal processes by merging the Local Planning Appeal Tribunal, Environmental Review Tribunal, Board of Negotiation, Conservation Review Board and the Mining and Lands Tribunal into a new single tribunal called the Ontario Land Tribunal.

The new Ontario Land Tribunal would help reduce delays and make the land dispute resolution process more efficient by creating a single forum to resolve disputes faster by eliminating unnecessary overlap between cases.

Hearing and appeal rights before the tribunal will not be affected.

Increasing Access to Justice in French (*Courts of Justice Act*)

There are several differences in provincial legislation regarding access to justice in French, including the right to file documents written in French.

The government is proposing to expand the filing of documents in French to all Ontario courthouses. This would help ensure French language rights are upheld across all levels of court and parts of the province.

This proposed change would build on Ontario's work to increase access to justice for Francophones, including a new action plan in North Bay. Building on the success of similar partnerships with the Superior and Ontario Courts of Justice in Sudbury and Ottawa, the action plan will develop new practices that can be implemented in North Bay and across the province.

This plan will help ensure Franco-Ontarians are able to exercise their rights at the earliest opportunity in the court process and make the offer of French-language services visible and accessible.

Update to Reports Provided by the Office of the Children's Lawyer (*Courts of Justice Act*)

The government is proposing changes that would allow the Office of the Children's Lawyer to produce reports on specific issues, set out the views of children or produce a report following a more comprehensive investigation. This change would help resolve family law cases that deal with very specific issues such as decision-making authority, parenting time and contact with children.

This proposal could save families time and money as the reports can be prepared in a shorter timeframe and can help reduce delays in high-conflict family law proceedings.

The proposed amendments will also clarify that these reports can be filed as evidence in court.

Modernizing Estates Laws (*Succession Law Reform Act, Substitute Decisions Act, 1992, Family Law Act, and Crown Administration of Estates Act*)

The government is proposing changes to modernize estates laws, including changes that would help Ontarians resolve their estates and other legal matters quickly, efficiently and safely through several amendments.

Allowing Virtual Witnessing of Wills and Powers of Attorney

In response to the COVID-19 outbreak, Ontario made changes to temporarily allow virtual witnessing of wills and powers of attorney so people could address their legal needs quickly and safely.

Proposed amendments would make virtual witnessing of wills and powers of attorney a permanent option for Ontarians, provided at least one witness is a licensed paralegal or lawyer in Ontario.

These changes would address the limitations posed by travelling to access these services in-person through COVID-19 and beyond.

Other amendments

Other proposed amendments would allow courts to validate wills, prevent existing wills from being automatically revoked upon marriage and allow the Public Guardian and Trustee to access records from local police services to help decide whether to administer an estate.

Updating Accounting Oversight Laws (*Public Accounting Act, 2004, Chartered Professional Accountants of Ontario Act, 2017*)

The Public Accountants Council is a regulatory agency whose primary role is to designate bodies to license public accountants in Ontario.

The government is proposing to eliminate unnecessary duplication and oversight by dissolving the Public Accountants Council and transferring its functions to the Chartered Professional Accountants of Ontario. This change will ensure Ontario's accounting standards align with other Canadian jurisdictions.

Updating the Case Management Master Title (*Courts of Justice Act* and other statutes)

Case Management Masters are provincially-appointed judicial officials who sit in the Superior Court of Justice and have authority to hear and determine certain matters, primarily in civil cases, including at motions, pre-trials and case conferences.

Ontario is proposing to change the title of Case Management Master to "Associate Judge".

Clarifying the Definition of Public Servant (*Public Service of Ontario Act, 2006*)

The *Public Service of Ontario Act, 2006* exempts judges from the definition of public servant but does not refer to other constitutionally independent judicial officials.

Ontario is proposing changes to clarify that the legal definition of public servant excludes justices of the peace, case management masters (who will be re-named associate judges on a date to be proclaimed), deputy judges and the Small Claims Court administrative judge.

Updating the Barristers Act (*Barristers Act*)

The province is proposing to allow current and former Ontario Attorneys General to be called to the Ontario bar without having to meet Law Society licencing requirements.

This change would align the Ontario Attorneys General entitlement with the current entitlement for the Minister of Justice and Attorneys General of Canada. It would also remove the entitlement for Solicitors General of Canada.

ADDITIONAL RESOURCES

[Ontario Introduces Bill to Accelerate Access Across the Justice System](#)

MEDIA CONTACTS

ontario.ca/attorneygeneral-news
Disponible en français

Nicko Vavassis
Minister's Office
nicko.vavassis@ontario.ca

Brian Gray
Communications Branch
MAG-Media@ontario.ca
416-326-2210

**Projet de loi 245, Loi de 2021 visant à accélérer l'accès à
la justice**

Comité permanent de l'Assemblée législative

Projet de loi 245, Loi de 2021 visant à accélérer l'accès à la justice

Comité permanent de l'Assemblée législative

Table des matières

Onglet	Item
1.	Avis des audiences
2.	Compendium
3.	Loi (y compris la note explicative)
4.	Communiqué de Nouvelles
5.	Document d'Information

Projet de loi 245, Loi de 2021 visant à accélérer l'accès à la justice

Associated Committee

[42 Assemblée législative] Comité permanent de l'Assemblée législative

Committee Business

[42 Assemblée législative] Loi de 2021 visant à accélérer l'accès à la justice

Associated Bill(s)

[42-1 Projet de loi 245] Loi de 2021 visant à accélérer l'accès à la justice

Projet de loi 245, Loi de 2021 visant à accélérer l'accès à la justice

Le Comité permanent de l'Assemblée législative siégera pour examiner le **projet de loi 245, Loi modifiant et abrogeant diverses lois, abrogeant divers règlements et édictant la Loi de 2020 sur le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire.**

Le Comité prévoit tenir des audiences publiques à Toronto (par vidéoconférence) le jeudi 11 mars 2021 et le vendredi 12 mars 2021.

Les personnes qui souhaitent se proposer pour une présentation orale sur le **projet de loi 245** le jeudi 11 mars 2021 ou le vendredi 12 mars 2021 sont priées de s'inscrire **d'ici le lundi 8 mars 2021 à 17 h (HNE).**

Celles et ceux qui ne souhaitent pas faire de présentation orale, mais souhaitent commenter le projet de loi peuvent envoyer un mémoire au plus tard **le vendredi 12 mars 2021 à 19 h (HNE).**

Pour vous inscrire ou soumettre un mémoire, veuillez visiter le site suivant : ola.org/fr/demande-comites.

Une version électronique du projet de loi peut être consultée sur le site de l'Assemblée législative au **www.ola.org/fr**.

Kaleed Rasheed, député provincial, président du Comité
Tonia Grannum, greffière

Bureau 1405, Édifice Whitney
Queen's Park, Toronto (Ontario) M7A 1A2

Téléphone : 416 325-3519
Télécopie : 416 325-3505
ATS : 416 325-3538

Les appels à frais virés sont acceptés.

LOI DE 2020 VISANT À ACCÉLÉRER L'ACCÈS À LA JUSTICE COMPENDIUM

ANNEXE 1 LOI SUR LE PROTOCOLE DU BARREAU

L'annexe ajoutera le procureur général de l'Ontario et supprimera le solliciteur général du Canada comme personne qui a le droit d'être reçue au barreau de l'Ontario sans avoir à se conformer à la *Loi sur la Société du barreau* ou à tout règlement ou toute règle de la Société portant notamment sur les permis, les examens ou le paiement des droits.

ANNEXE 2 LOI PORTANT RÉFORME DU DROIT DE L'ENFANCE

L'annexe modifie la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* afin de supprimer le maximum par défaut de 10 000 \$ pour le paiement d'une dette à un enfant au parent ou à une autre personne qui a la garde de l'enfant. Le total maximal applicable sera fixé par les règlements pris en vertu de la Loi. En outre, l'annexe modifie la Loi afin de prévoir que les sommes d'argent qui sont à payer à un enfant en application d'un jugement ou d'une ordonnance d'un tribunal, ou en cas de succession *ab intestat*, peuvent aussi être versées au parent ou à la personne qui a la garde de l'enfant, si elles sont inférieures au montant maximal prescrit. Actuellement, les sommes d'argent qui sont à payer en application d'un jugement ou d'une ordonnance d'un tribunal ne peuvent pas être versées à un parent ou à la personne qui a la garde de l'enfant même si le montant est très bas.

ANNEXE 3 LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

Protonotaires chargés de la gestion des causes

L'annexe modifie la *Loi sur les tribunaux judiciaires* afin de remplacer le titre de protonotaire chargé de la gestion des causes par celui de juge associé. Des modifications connexes seraient apportées à quelques lois afin de refléter ce changement.

Nominations judiciaires

L'annexe apporte des modifications en ce qui a trait à la composition et à la mission du Comité consultatif sur les nominations à la magistrature (le « Comité »).

Il est proposé de modifier la mission du Comité afin d'inclure la fonction de donner des conseils au procureur général sur le processus de nomination des juges provinciaux.

En ce qui concerne la composition du Comité, il est proposé que les membres avocats du Comité soient nommés par le procureur général à partir des listes que lui présentent

le Barreau de l'Ontario, l'Association du barreau canadien (Ontario) et la Fédération des Associations du Barreau de l'Ontario. À l'heure actuelle, les membres avocats sont nommés par ces trois organisations juridiques.

Il est aussi proposé que le procureur général soit autorisé à désigner un membre du Comité à sa présidence pour un mandat maximal de trois ans au lieu d'un mandat fixe de trois ans.

Il est proposé que l'immunité prévue actuellement par la loi à l'égard des membres du Comité pour un acte accompli dans l'exercice effectif de leurs pouvoirs du Comité soit étendue aux anciens membres du Comité.

Il est proposé de modifier la Loi afin d'augmenter le nombre de candidats que le Comité doit recommander au procureur général, d'au moins deux candidats à six candidats. Le procureur général continuerait d'être tenu de recommander des candidats au lieutenant-gouverneur en conseil en vue d'une nomination à un poste à la magistrature parmi la liste des candidats recommandés pour ce poste par le Comité.

Si le Comité a fourni une recommandation concernant une nomination à un poste à la magistrature et qu'un autre poste, exigeant les mêmes qualifications, se libère dans le même tribunal dans les 12 mois suivant cette vacance, il est proposé que le Comité n'annonce pas le nouveau poste vacant et qu'il prépare plutôt sa recommandation à partir des candidats au précédent poste vacant. Le Comité serait tenu de recommander pour le nouveau poste vacant les candidats restants qui faisaient partie de la liste de candidats recommandés pour le poste précédent. S'il reste moins que six candidats recommandés pour le poste précédent, le Comité devrait recommander d'autres candidats pour ce nouveau poste parmi ceux qui ne figuraient pas sur la liste des candidats recommandés s'ils satisfont aux qualités requises par le Comité pour une recommandation.

Le procureur général conserve le pouvoir de rejeter les recommandations du Comité et d'exiger que soit dressée une nouvelle liste. Les modifications proposées exigeraient que cette nouvelle liste contienne les noms de candidats parmi les candidats restants au poste vacant au sein de la magistrature.

Si le Comité ne parvient pas à présenter au procureur général une liste, selon un ordre de préférence, d'au moins six candidats qu'il recommande, il est proposé que le Comité doive recommander autant de candidats que possible, en accompagnant sa liste d'un exposé des raisons pour lesquelles six candidats n'ont pas été recommandés. Si le Comité n'est pas en mesure de recommander un candidat, il peut annoncer à nouveau le poste vacant.

Il est aussi proposé que le procureur général soit autorisé à recommander des critères additionnels à inclure dans les critères que le Comité établit à l'égard de la procédure d'annonce, d'examen et d'évaluation. Le Comité serait tenu de rendre ces critères publics, y compris ceux que recommanderait le procureur général.

Les modifications proposées prévoieraient que certains dossiers et renseignements recueillis, préparés, tenus à jour ou utilisés par le Comité et le procureur général en rapport avec la nomination ou la prise en considération de la candidature d'un particulier pour un poste de juge provincial soient confidentiels.

Les modifications proposées exigeraient en outre que le Comité fournisse des renseignements au sujet des processus de demande, d'examen et d'évaluation au procureur général. Ces renseignements ne comprendraient pas des renseignements recueillis ou préparés par le Comité lors de ses enquêtes discrètes auprès de tiers au sujet de l'aptitude d'un candidat à une nomination ou les noms ou renseignements identificatoires de candidats dont la candidature est encore en examen pour une nomination à un poste vacant ou qui n'ont pas été recommandés au procureur général. D'autres modifications sont proposées afin d'exiger du Comité qu'il indique dans son rapport annuel des statistiques sur la diversité des candidats à une nomination à la magistrature à chaque étape du processus.

Des modifications administratives mineures sont aussi proposées pour aligner les activités du Comité sur celles du Comité consultatif sur la nomination des juges de paix et l'autoriser à tenir des réunions et des entrevues par voie électronique, notamment par conférence téléphonique et vidéoconférence, et résoudre une contradiction entre les qualités minimales pour une nomination à titre de juge provincial et les qualités minimales pour la prise en considération d'une candidature par le Comité.

Point de vue de l'enfant

Cette annexe modifie la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

La modification permet à l'avocat des enfants de remplir des rapports au sujet de certaines questions précisées et des rapports sur le point de vue de l'enfant dans des affaires de droit de la famille devant le tribunal, qui mettent en jeu des différends au sujet du temps parental et du pouvoir décisionnel à l'égard des enfants. Les modifications clarifient le fait que ces rapports sont admissibles en preuve devant les tribunaux.

Accès à la justice en français

À l'heure actuelle, l'article 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit l'utilisation du français dans les instances judiciaires. Il est proposé de modifier l'article 126 afin d'étendre le droit de déposer des documents en français aux instances civiles (y compris de droit de la famille), dans tous les tribunaux de l'Ontario, au lieu d'être limité à quelques tribunaux et secteurs de l'Ontario. Sur demande d'une partie, le tribunal serait tenu de faire traduire les documents déposés par des parties en français. En outre, le droit d'une partie de demander la traduction d'une décision judiciaire dans une instance bilingue ne dépendra plus de la langue parlée par la partie.

Il est également proposé d'apporter une modification administrative au paragraphe 126 (2.1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* afin de clarifier que l'exigence qu'un

poursuivant bilingue soit affecté dans une poursuite intentée en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* qui est instruite en tant qu'instance bilingue s'applique aussi aux poursuites intentées par une municipalité en vertu d'une entente de transfert entre le procureur général et la municipalité en application de la partie X de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario

Par ailleurs, l'annexe modifierait le paragraphe 2 (3) de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* afin de mentionner expressément les fonctionnaires judiciaires nommés qui ne sont pas des fonctionnaires de la fonction publique de l'Ontario.

ANNEXE 4 LOI SUR L'ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS PAR LA COURONNE

Cette annexe modifie la *Loi sur l'administration des successions par la Couronne*.

La modification autorise le tuteur et curateur public à obtenir des renseignements de corps de police municipaux lorsqu'il administre ou mène une enquête afin de déterminer si la succession satisfait aux conditions prescrites pour l'administration d'une succession par le tuteur et curateur public.

ANNEXE 5 LOI SUR L'EXPROPRIATION

Si l'annexe est adoptée, elle modifiera la *Loi sur l'expropriation* afin de conférer au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des règlements en vue d'établir d'autres processus que des audiences jugées nécessaires en vertu de l'article 7 de la Loi.

Elle modifiera aussi le paragraphe 33 (1) de la Loi afin de remplacer la mention d'un taux d'intérêt de 6 pour cent par an par la mention d'un taux d'intérêt annuel prescrit et de conférer au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des règlements pour fixer les taux.

Les modifications conféreraient en outre au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des règlements pour prescrire un plafond plus élevé de l'indemnité des frais occasionnés par l'enquête que la somme maximale précisée par la Loi (200 \$) et les circonstances dans lesquelles des recommandations peuvent être faites pour l'indemnisation des frais occasionnés par l'enquête.

ANNEXE 6 LOI DE 2021 SUR LE TRIBUNAL ONTARIEN DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Si cette annexe est adoptée, elle promulguerait la Loi de 2021 sur le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire, qui regrouperait les cinq tribunaux de l'aménagement

du territoire relevant du ministère du Procureur général en un seul tribunal décisionnel, le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire.

La partie II de la Loi de 2021 sur le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire fusionne la Commission de négociation en vertu de la *Loi sur l'expropriation*, la Commission des biens culturels, le Tribunal de l'environnement, le Tribunal d'appel de l'aménagement local et le Tribunal des mines et des terres et les proroge en un seul et même tribunal appelé Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire. Cette partie énonce aussi la structure de gouvernance, la compétence générale et les pouvoirs de ce Tribunal.

La partie III énonce les pratiques et procédures générales du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire, y compris le pouvoir de prendre des règles, de joindre des audiences en vertu de lois prescrites et d'entendre des révisions et appels de ses décisions.

La partie IV contient des dispositions générales applicables au Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire et prévoit le pouvoir de prendre des règlements, y compris le pouvoir du ministre de prendre des règlements relatifs à des questions transitoires.

La partie V prévoit des abrogations, des révocations et d'autres modifications corrélatives à diverses autres lois qui seraient nécessaires en raison de la promulgation de la *Loi de 2021 sur le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire* et de la création du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire. Ces modifications corrélatives prévoient l'abrogation ou la modification de diverses lois afin de mettre à jour des mentions des tribunaux de l'aménagement du territoire relevant du ministère du Procureur général existantes, et d'éliminer des dispositions que contiendrait déjà la *Loi de 2021 sur le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire*. La partie V modifierait aussi l'article 7 de la *Loi sur l'expropriation* afin de transférer la responsabilité des audiences jugées nécessaires et la nomination des enquêteurs du ministère du Procureur général au Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire.

ANNEXE 7

LOI DE 2004 SUR L'EXPERTISE COMPTABLE

Les modifications proposées à la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable* transféreraient le pouvoir de gouvernance de l'expertise comptable en Ontario du Conseil des experts-comptables de la province de l'Ontario à Comptables professionnels agréés de l'Ontario (l'Ordre).

Cette loi proposée éliminerait les dispositions sur l'organisme désigné dans la *Loi sur l'expertise comptable* existante et rendrait l'Ordre entièrement responsable de la profession d'expert-comptable dans la province.

En vertu des modifications proposées, l'Ordre serait responsable de l'élaboration et de la mise à jour des normes d'expertise comptable. La définition des règlements administratifs de l'Ordre serait aussi modifiée. L'Ordre serait tenu de publier un rapport

annuel sur ses activités d'expertise comptable et de tenir à jour un répertoire d'experts-comptables.

Les modifications proposées prévoieraient la dissolution du Conseil des experts-comptables de la province.

Des modifications corrélatives seraient apportées à la *Loi de 2017 sur les comptables professionnels agréés de l'Ontario* en ce qui concerne les dispositions relatives au pouvoir de prise de règlements de CPA Ontario pour les aligner sur les modifications proposées à la *Loi sur l'expertise comptable*. En outre, une modification corrélative serait apportée à la *Loi ontarienne de 2009 sur la mobilité de la main-d'œuvre* afin d'éliminer une mention du Conseil des comptables publics, qui n'existerait plus à titre d'organisme de supervision de la réglementation de la profession d'expertise comptable.

ANNEXE 8

LOI DE 1992 SUR LA PRISE DE DÉCISIONS AU NOM D'AUTRUI

L'annexe modifie la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*.

Les modifications autorisent l'attestation par témoin à distance et la signature virtuelle d'exemplaires de procurations et de révocations de procurations, et confèrent au procureur général le pouvoir de prendre des règlements afin de prescrire des formalités.

Les modifications autorisent aussi le lieutenant-gouverneur en conseil à prendre des règlements qui autorisent le tuteur et curateur public, lorsqu'il enquête sur toute allégation selon laquelle une personne est incapable de gérer ses biens et selon laquelle des conséquences préjudiciables graves se produisent ou peuvent se produire en conséquence, à exiger des renseignements d'« entités », en plus de « personnes » et de « catégories de personnes » comme prévu dans la loi existante.

ANNEXE 9

LOI PORTANT RÉFORME DU DROIT DES SUCCESSIONS

Cette annexe modifie la *Loi portant réforme du droit des successions*.

Elle autorise l'attestation par témoin à distance et la signature virtuelle d'exemplaires de testaments, et confère au procureur général le pouvoir de prendre des règlements afin de prescrire des formalités.

L'annexe révoque des dispositions qui révoquent automatiquement des testaments existants en cas de mariage du testateur. Cela s'applique aux mariages qui ont eu lieu après l'entrée en vigueur de la disposition.

En outre, l'annexe étend la portée des dispositions existantes qui révoquent des legs à des conjoints divorcés pour inclure aussi les conjoints mariés qui se sont séparés.

L'annexe modifie les dispositions sur la succession *ab intestat* pour assurer que les conjoints mariés qui sont séparés n'ont pas le droit d'hériter en cas de décès *ab intestat*. L'annexe ajoute une modification complémentaire à la *Loi sur le droit de la famille* afin de clarifier que l'exclusion d'un conjoint marié qui s'est séparé de l'héritage en cas de succession *ab intestat* n'a pas de conséquence sur le droit du conjoint de choisir de demander l'égalisation des biens familiaux nets en application de la *Loi sur le droit de la famille*.

L'annexe confère au tribunal le pouvoir de valider des testaments en ajoutant des dispositions à cet égard.

ANNEXE 10

MODIFICATIONS RELATIVES AUX APPELS À UN MINISTRE

Si cette annexe est adoptée, elle éliminera les dispositions contenues dans les lois suivantes qui autorisent des parties à interjeter appel de décisions du Tribunal de l'environnement et du Tribunal des mines et des terres devant un ministre :

- *Loi sur la protection de l'environnement*
- *Loi sur les mines*
- *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*
- *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*
- *Loi sur les pesticides*
- *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*
- *Loi de 2009 sur la réduction des toxiques*

Elle apporte également une modification corrélative à la *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire* pour tenir compte de l'élimination de ces dispositions.

ANNEXE 11

TERMINOLOGIE RELATIVE À LA FILIATION DANS LES VERSIONS FRANÇAISES DE LOIS

L'annexe apporterait des modifications aux versions françaises des lois suivantes :

- *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools, du cannabis et des jeux et la protection du public*
- *Loi sur la location commerciale*
- *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*
- *Loi sur les coroners*
- *Loi de 2000 sur les caisses populaires et les credit unions*
- *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*
- *Loi sur l'éducation*
- *Loi électorale*

- *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*
- *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments*
- *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*
- *Loi de la taxe sur les carburants*
- *Loi de la taxe sur l'essence*
- *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*
- *Loi sur la protection et la promotion de la santé*
- *Code des droits de la personne*
- *Loi sur l'immunisation des élèves*
- *Loi de l'impôt sur le revenu*
- *Loi sur les assurances*
- *Loi sur les droits de cession immobilière*
- *Loi sur les permis d'alcool*
- *Loi sur les hypothèques*
- *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*
- *Loi de 1996 sur les élections municipales*
- *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*
- *Loi de 2000 sur la responsabilité parentale*
- *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*
- *Loi de 2008 sur les cartes-photo*
- *Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police*
- *Loi de 2015 sur la protection des enfants artistes*
- *Loi sur les infractions provinciales*
- *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation*
- *Loi Ryan de 2015 pour assurer la création d'écoles attentives à l'asthme*
- *Loi Sabrina de 2005*
- *Loi sur les cessions en fiducie d'immeubles scolaires*
- *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*
- *Loi portant réforme du droit des successions*
- *Loi de 2007 sur les impôts*
- *Loi de la taxe sur le tabac*
- *Loi sur le Réseau Trillium pour le don de vie*
- *Loi sur les fiduciaires*
- *Charte de 1995 des droits des victimes d'actes criminels*
- *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

Les modifications proposées remplaceraient les mentions de « mère » et « père » par « parents » et, dans certains cas, si cela est approprié, les mentions d'autres types de relations familiales afin de les aligner sur la terminologie neutre utilisée dans les versions anglaises de ces lois.

Legislative
Assembly
of Ontario



Assemblée
législative
de l'Ontario

1^{re} SESSION, 42^e LÉGISLATURE, ONTARIO
70 ELIZABETH II, 2021

Projet de loi 245

**Loi modifiant et abrogeant diverses lois, abrogeant divers règlements
et édictant la Loi de 2020 sur le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire**

L'honorable D. Downey
Procureur général

Projet de loi du gouvernement

1^{re} lecture 16 février 2021

2^e lecture

3^e lecture

Sanction royale



NOTE EXPLICATIVE

ANNEXE 1 LOI SUR LE PROTOCOLE DU BARREAU

L'article 1 de la *Loi sur le protocole du barreau* prévoit qu'un actuel ou ancien ministre de la Justice et procureur général du Canada ou solliciteur général du Canada a le droit d'être reçu au barreau de l'Ontario et d'exercer le droit en Ontario. Cet article est modifié pour ajouter la mention d'un actuel ou ancien procureur général de l'Ontario et pour supprimer la mention du solliciteur général du Canada.

ANNEXE 2 LOI PORTANT RÉFORME DU DROIT DE L'ENFANCE

L'annexe modifie le paragraphe 51 (1.1) de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* pour supprimer le maximum par défaut de 10 000 \$ applicable au montant à verser et à la valeur des biens meubles à remettre en application du paragraphe 51 (1) de la Loi (paiement d'une dette à l'enfant qui n'a pas de tuteur). Tout total maximal applicable sera fixé par les règlements pris en vertu de la Loi. De plus, le paragraphe 51 (2) de la Loi est réédité pour prévoir que les sommes d'argent qui sont à payer en application d'un jugement ou d'une ordonnance d'un tribunal, ou en cas de succession *ab intestat*, sont assujetties au paragraphe 51 (1) de la Loi; actuellement, les sommes d'argent qui sont à payer en application d'un jugement ou d'une ordonnance d'un tribunal sont expressément soustraites à l'application de ce paragraphe.

ANNEXE 3 LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

L'annexe modifie la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et apporte des modifications corrélatives et connexes à d'autres lois. Les principaux éléments sont exposés ci-dessous.

L'annexe remplace le titre de protonotaire chargé de la gestion des causes par celui de juge associé.

L'annexe modifie la Loi en ce qui a trait à la composition et à la mission du Comité consultatif sur les nominations à la magistrature. Les membres du Comité qui sont avocats seront désormais nommés par le procureur général à partir de listes soumises par le Barreau de l'Ontario, l'Association du Barreau de l'Ontario et la Fédération des Associations du Barreau de l'Ontario. Certains dossiers et autres renseignements recueillis, préparés, tenus ou utilisés par le Comité doivent demeurer confidentiels. La modification apportée à l'article 42 de la Loi prévoit que le procureur général doit maintenir le caractère confidentiel des renseignements concernant la nomination ou la prise en considération d'un particulier comme juge provincial. Le Comité est tenu d'inclure dans son rapport annuel des statistiques sur le sexe, le genre, la race et d'autres caractéristiques de tous les candidats qui fournissent volontairement ces renseignements.

La mission du Comité est modifiée. Actuellement, le Comité annonce les postes vacants au sein de la magistrature et recommande au moins deux candidats pour pourvoir le poste vacant. Les modifications prévoient qu'il incombera au Comité d'annoncer un poste vacant et de fournir au procureur général une liste par ordre de préférence d'au moins six candidats recommandés, avec un bref exposé des raisons à l'appui de sa recommandation. Le procureur général ne peut recommander au lieutenant-gouverneur en conseil qu'un de ces candidats recommandés pour pourvoir le poste vacant au sein de la magistrature.

S'il a fourni une recommandation concernant un poste vacant similaire au sein de la magistrature au cours des 12 mois précédents, le Comité ne doit pas annoncer le nouveau poste vacant au sein de la magistrature, mais prépare plutôt sa recommandation à partir des candidats au précédent poste vacant.

Le procureur général conserve le pouvoir de rejeter les recommandations du Comité et d'exiger que soit dressée une nouvelle liste, laquelle doit désigner au moins six candidats que le Comité recommande parmi les candidats restants au poste vacant au sein de la magistrature.

Le procureur général peut recommander des critères à inclure dans les critères que le Comité établit à l'égard de la procédure d'annonce, d'examen et d'évaluation.

L'annexe réédite l'article 112 de la Loi pour permettre à l'avocat des enfants de mener des enquêtes et de préparer des rapports pour le tribunal au sujet de certaines questions précisées par le tribunal ou de rencontrer l'enfant pour faire rapport sur son point de vue et ses préférences dans les instances introduites en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada) ou de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*.

L'annexe réédite l'article 126 de la Loi, lequel porte sur l'utilisation du français dans les instances judiciaires. Le droit de déposer des documents en français est élargi à tous les tribunaux partout en Ontario, au lieu d'être limité à quelques tribunaux et secteurs de l'Ontario. Le droit de demander la traduction d'une décision judiciaire dans une instance bilingue ne dépendra plus de la langue parlée par la partie.

Des modifications corrélatives et connexes sont apportées à plusieurs autres lois. Le paragraphe 2 (3) de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* est modifié pour faire expressément référence aux personnes titulaires d'une nomination qui ne sont pas des fonctionnaires.

ANNEXE 4

LOI SUR L'ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS PAR LA COURONNE

L'annexe modifie l'article 2.1 de la *Loi sur l'administration des successions par la Couronne* pour exiger qu'un corps de police municipal divulgue des renseignements relatifs à une succession au tuteur et curateur public à la demande de ce dernier. L'article 2.2 de la Loi, qui prévoit que l'article 2.1 de la Loi l'emporte sur les autres lois et les règlements en cas d'incompatibilité, est réédité pour ajouter une mention expresse de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* comme loi pouvant faire l'objet de la dérogation.

ANNEXE 5

LOI SUR L'EXPROPRIATION

L'annexe modifie la *Loi sur l'expropriation* pour ajouter l'article 8.1. Ce nouvel article permet au lieutenant-gouverneur en conseil de prendre des règlements pour établir, pour l'ensemble ou une partie des projets d'expropriation, un processus permettant aux propriétaires de communiquer des observations à l'égard d'un projet d'expropriation à l'autorité d'approbation et permettant à celle-ci d'examiner ces observations et de rendre une décision à l'égard du projet. Ce processus s'appliquerait au lieu du processus d'audience prévu à l'article 7 de la Loi. Des modifications complémentaires sont apportées à d'autres dispositions de la Loi, ainsi qu'à d'autres lois, pour tenir compte de cet autre processus.

L'annexe modifie également l'article 33 de la Loi pour prévoir que les taux d'intérêt annuels précisés dans cet article sont fixés par les règlements pris en vertu de la Loi.

ANNEXE 6

LOI DE 2021 SUR LE TRIBUNAL ONTARIEN DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

L'annexe édicte la *Loi de 2021 sur le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire*. Cette nouvelle loi fusionne la commission de négociation maintenue aux termes de la *Loi sur l'expropriation*, la Commission des biens culturels, le Tribunal de l'environnement, le Tribunal d'appel de l'aménagement local et le Tribunal des mines et des terres, et les proroge en un seul et même tribunal appelé Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire. La Loi prévoit la composition du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire, énonce sa compétence et ses pouvoirs et précise les règles de pratique et de procédure qui s'appliquent à l'égard des instances dont il est saisi. La *Loi sur la jonction des audiences* est abrogée et des audiences communes sont prévues à l'article 21 de la nouvelle loi. Un pouvoir réglementaire est conféré au procureur général pour qu'il puisse prévoir les questions transitoires.

La Loi effectue de nombreuses abrogations et apporte maintes modifications complémentaires :

1. Les lois et les dispositions qui créent les organismes qui sont fusionnés et prorogés sous le nom de Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire sont abrogées. Les règlements pris en vertu de ces lois et dispositions sont abrogés.
2. La *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* et la *Loi de 2001 sur les municipalités* sont modifiées pour inclure la teneur des dispositions de la *Loi de 2017 sur le Tribunal d'appel de l'aménagement local* ayant trait à la compétence du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire en ce qui concerne les affaires municipales et les services publics.
3. La *Loi sur la Commission de transport Ontario Northland* est modifiée pour inclure la teneur des dispositions de la *Loi de 2017 sur le Tribunal d'appel de l'aménagement local* ayant trait à la compétence du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire en matière de chemins de fer.
4. La *Loi sur l'expropriation* est modifiée pour éliminer la nomination de l'enquêteur principal et des autres enquêteurs, et pour prévoir la tenue des audiences visées à l'article 7 de cette loi devant le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire.
5. Diverses lois sont modifiées pour remplacer les mentions d'un organisme fusionné par celles du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire.
6. Diverses lois sont modifiées pour remplacer les mentions, désormais périmées, de la Commission des affaires municipales de l'Ontario par celles du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire.

ANNEXE 7

LOI DE 2004 SUR L'EXPERTISE COMPTABLE

L'annexe modifie la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable* pour dissoudre le Conseil des experts-comptables de la province de l'Ontario, lequel régit actuellement l'expertise comptable aux termes de la Loi, et pour transférer la gouvernance de l'expertise comptable en Ontario à Comptables professionnels agréés de l'Ontario (l'Ordre). Lorsqu'il régit l'expertise comptable, l'Ordre doit se conformer aux normes d'expertise comptable qu'il établit pour lui-même, sous réserve de l'approbation du procureur général, en application de l'article 19 de la Loi. Les modifications apportées prévoient expressément que les experts-comptables titulaires d'un permis doivent être membres de l'Ordre et confèrent à celui-ci le pouvoir de réglementer l'expertise comptable et de régir ses membres en leur qualité d'experts-comptables, principalement au moyen des règlements administratifs et autres textes adoptés par son conseil en vertu de la *Loi de 2017 sur les comptables professionnels agréés de l'Ontario*. Cette loi est modifiée pour tenir compte du rôle de gouvernance de l'Ordre prévu par la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable*.

ANNEXE 8

LOI DE 1992 SUR LA PRISE DE DÉCISIONS AU NOM D'AUTRUI

L'annexe modifie la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* pour prévoir l'attestation à distance des procurations au moyen d'une technologie de communication audiovisuelle en ce qui concerne les procurations conclues le 7 avril 2020 ou par la suite.

L'annexe modifie également les articles 83 et 90 de la Loi, qui portent sur le droit du tuteur et curateur public d'avoir accès aux dossiers relatifs à une personne prétendue incapable dans le cadre d'une enquête exigée en application de la Loi, pour prévoir l'accès aux dossiers dont la garde ou le contrôle relève d'une entité ou d'une catégorie d'entités prescrite par les règlements pris en vertu de la Loi.

ANNEXE 9

LOI PORTANT RÉFORME DU DROIT DES SUCCESSIONS

L'annexe apporte diverses modifications à la *Loi portant réforme du droit des successions*, notamment les modifications suivantes :

1. La Loi est modifiée pour prévoir l'attestation à distance des testaments par des témoins au moyen d'une technologie de communication audiovisuelle pour les testaments faits à partir du 7 avril 2020.
2. L'article 16 de la Loi, qui prévoit qu'un testament est révoqué par le mariage du testateur sauf dans des circonstances précisées, est abrogé.
3. L'article 17 de la Loi prévoit que si le mariage du testateur et de son conjoint est dissous ou déclaré nul, le testament du testateur s'interprète comme si l'ancien conjoint était décédé avant le testateur. Cet article est modifié pour ajouter d'autres cas de séparation de conjoints mariés qui auraient le même résultat, mais à compter du décès du testateur.
4. L'article 21.1 est ajouté à la Loi pour habiliter la Cour supérieure de justice à rendre, sur présentation d'une requête, une ordonnance validant un document ou un écrit qui n'a pas été passé ou fait en bonne et due forme conformément à la Loi, si la Cour est convaincue que le document ou l'écrit énonce les intentions testamentaires d'un défunt ou l'intention d'un défunt de révoquer, de modifier ou de remettre en vigueur son testament.
5. L'article 43.1 est ajouté à la Loi pour prévoir que les droits du conjoint prévus à la partie II de la Loi dans les cas de décès *ab intestat* à l'égard de tout ou partie des biens ne peuvent s'exercer si, au moment du décès, le défunt et son conjoint sont séparés, comme il est établi aux termes de cet article. Une modification complémentaire est apportée à l'article 6 de la *Loi sur le droit de la famille*.

ANNEXE 10

MODIFICATIONS RELATIVES AUX APPELS DEVANT UN MINISTRE

L'annexe modifie la *Loi sur la protection de l'environnement*, la *Loi sur les mines*, la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, la *Loi sur les pesticides*, la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* et la *Loi de 2009 sur la réduction des toxiques* pour supprimer les dispositions qui permettent que des questions déterminées soient portées en appel devant un ministre du gouvernement de l'Ontario et pour prévoir, dans chaque cas, un pouvoir réglementaire afin de traiter des questions transitoires qui peuvent découler de ces suppressions. Une modification corrélative est apportée à la *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire*.

ANNEXE 11

TERMINOLOGIE LIÉE À LA FILIATION DANS LA VERSION FRANÇAISE DES LOIS

L'annexe apporte diverses modifications à la terminologie employée dans la version française de plusieurs lois. Les termes «père» et «mère» sont notamment remplacés par «parent».

**Loi modifiant et abrogeant diverses lois, abrogeant divers règlements
et édictant la Loi de 2021 sur le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire**

SOMMAIRE

1.	Contenu de la présente loi
2.	Entrée en vigueur
3.	Titre abrégé
Annexe 1	Loi sur le protocole du barreau
Annexe 2	Loi portant réforme du droit de l'enfance
Annexe 3	Loi sur les tribunaux judiciaires
Annexe 4	Loi sur l'administration des successions par la Couronne
Annexe 5	Loi sur l'expropriation
Annexe 6	Loi de 2021 sur le tribunal ontarien de l'aménagement du territoire
Annexe 7	Loi de 2004 sur l'expertise comptable
Annexe 8	Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui
Annexe 9	Loi portant réforme du droit des successions
Annexe 10	Modifications relatives aux appels devant un ministre
Annexe 11	Terminologie liée à la filiation dans la version française des lois

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Contenu de la présente loi

1 La présente loi est constituée du présent article, des articles 2 et 3 et de ses annexes.

Entrée en vigueur

2 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit chacune d'elles.

(3) Si une annexe de la présente loi prévoit que l'une ou l'autre de ses dispositions entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à une ou à plusieurs d'entre elles. En outre, des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe lesquelles de ces dispositions.

Titre abrégé

3 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2021 visant à accélérer l'accès à la justice*.

ANNEXE 1
LOI SUR LE PROTOCOLE DU BARREAU

1 L'article 1 de la *Loi sur le protocole du barreau* est modifié par remplacement de «Quiconque occupe ou a déjà occupé le poste de ministre de la Justice et procureur général du Canada ou de solliciteur général du Canada» par «Quiconque occupe ou a déjà occupé le poste de procureur général de l'Ontario ou de ministre de la Justice et procureur général du Canada» au début de l'article.

Entrée en vigueur

2 La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2021 visant à accélérer l'accès à la justice* reçoit la sanction royale.

ANNEXE 2
LOI PORTANT RÉFORME DU DROIT DE L'ENFANCE

1 (1) Le paragraphe 51 (1.1) de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* est modifié par suppression de «ou, si aucun montant n'est prescrit, 10 000 \$» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 51 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Montants inclus

(2) Le paragraphe (1) inclut les sommes d'argent qui sont à payer en cas de succession *ab intestat* ou en application d'un jugement ou d'une ordonnance d'un tribunal.

Entrée en vigueur

2 La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2021 visant à accélérer l'accès à la justice* reçoit la sanction royale.

ANNEXE 3 LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

1 L'article 1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Interprétation : exclusion des juges associés de la mention de juge

(1.1) La mention d'un juge visé par la présente loi ne s'entend pas d'un juge associé.

2 (1) L'alinéa 19 (1) c) de la Loi est modifié par remplacement de «d'un protonotaire ou d'un protonotaire chargé de la gestion des causes» par «d'un protonotaire, d'un protonotaire chargé de la gestion des causes ou d'un juge associé».

(2) L'alinéa 19 (1) c) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), est modifié par remplacement de «d'un protonotaire, d'un protonotaire chargé de la gestion des causes ou d'un juge associé» par «d'un juge associé».

3 L'article 42 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Caractère confidentiel des renseignements

(11) Les dossiers ou autres renseignements recueillis, préparés, tenus ou utilisés par le procureur général relativement à la nomination ou à la prise en considération d'un particulier comme juge provincial, notamment de tels dossiers ou autres renseignements fournis au procureur général par le Comité consultatif sur les nominations à la magistrature, doivent conserver leur caractère confidentiel et ne doivent pas être divulgués sans l'autorisation du procureur général.

Primauté sur la loi sur l'accès à l'information

(12) Le paragraphe (11) l'emporte sur la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

4 L'article 43 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Comité consultatif sur les nominations à la magistrature

43 (1) Est prorogé le comité appelé Comité consultatif sur les nominations à la magistrature en français et Judicial Appointments Advisory Committee en anglais.

Composition

(2) Le Comité se compose :

- a) de deux juges provinciaux, nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- b) de trois avocats nommés par le procureur général, soit un avocat nommé à partir d'une liste de trois noms que lui soumet le Barreau de l'Ontario, un avocat nommé à partir d'une liste de trois noms que lui soumet l'Association du Barreau de l'Ontario et un avocat nommé à partir d'une liste de trois noms que lui soumet la Fédération des Associations du Barreau de l'Ontario;
- c) de sept personnes qui ne sont ni juges ni avocats, nommées par le procureur général;
- d) d'un membre du Conseil de la magistrature, nommé par celui-ci.

Critères

(3) Au moment de la nomination des membres effectuée aux termes des alinéas (2) b) et c), l'importance qu'il y a de refléter, dans la composition du Comité dans son ensemble, la dualité linguistique de l'Ontario et la diversité de sa population et de garantir un équilibre général entre les sexes est prise en compte.

Mandat

(4) Le mandat des membres est de trois ans et peut être renouvelé.

Présidence

(5) Le procureur général désigne un des membres à la présidence du Comité pour un mandat maximal de trois ans.

Mandat

(6) La même personne peut siéger comme président pendant plusieurs mandats.

Réunions

(7) Le Comité peut tenir ses réunions et mener des entrevues en personne ou par des moyens électroniques, notamment les conférences téléphoniques et les vidéoconférences.

Rapport annuel

(8) Le Comité établit un rapport annuel, qu'il présente au procureur général et qu'il met à la disposition du public.

Idem

(9) Le rapport annuel comprend :

- a) des statistiques sur le sexe, le genre, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, la race, l'ethnicité, l'identité culturelle, la situation de handicap et la capacité de parler français des candidats qui fournissent ces renseignements volontairement, y compris s'ils s'identifient comme Autochtones ou comme membres d'une communauté francophone, à chaque étape de la procédure, selon ce que précise le procureur général;
- b) tout autre contenu qu'exige le procureur général.

Dépôt du rapport annuel

(10) Le procureur général dépose le rapport annuel du Comité devant l'Assemblée.

Caractère confidentiel des renseignements

(11) Les dossiers ou autres renseignements recueillis, préparés, tenus ou utilisés par le Comité relativement à la prise en considération de la nomination d'un particulier comme juge provincial doivent conserver leur caractère confidentiel et ne doivent pas être divulgués sans l'autorisation du président du Comité.

Immunité

(12) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre tout membre ou ancien membre du Comité pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou fonctions qui lui sont ou étaient conférés à titre de membre du Comité ou pour une négligence ou un manquement commis dans l'exercice de bonne foi de ces pouvoirs ou fonctions.

Responsabilité de la Couronne

(13) Malgré le paragraphe 8 (3) de la *Loi de 2019 sur la responsabilité de la Couronne et les instances l'intéressant*, le paragraphe (12) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit commis par une personne visée au paragraphe (12).

Disposition transitoire

(14) Malgré le paragraphe (2), la nomination des personnes qui étaient membres du Comité consultatif sur les nominations à la magistrature la veille du jour de l'entrée en vigueur de l'article 4 de l'annexe 3 de la *Loi de 2021 visant à accélérer l'accès à la justice* est prorogée.

Comité consultatif sur les nominations à la magistrature

Mission

43.1 (1) Le Comité consultatif sur les nominations à la magistrature a pour mission :

- a) de recommander au procureur général des candidats à la nomination de juges provinciaux;
- b) de conseiller le procureur général à l'égard de la procédure de nomination des juges provinciaux conformément à la présente loi.

Mode de fonctionnement

(2) Le Comité remplit sa mission de la façon suivante :

1. Lorsqu'un poste au sein de la magistrature devient vacant et que le procureur général lui demande de faire une recommandation, le Comité, sous réserve de la disposition 2, annonce le poste vacant et sollicite des candidatures.
2. S'il a fourni, pour le même palais de justice, une recommandation concernant un poste vacant au sein de la magistrature dont les exigences correspondent à celles du nouveau poste vacant au sein de la magistrature au cours des 12 mois précédant le jour où le procureur général a demandé une recommandation pour ce nouveau poste vacant, le Comité ne doit pas annoncer ce nouveau poste vacant et fournit plutôt au procureur général une liste par ordre de préférence de candidats qu'il recommande, accompagnée d'un bref exposé des raisons à l'appui de sa recommandation, qui désigne :
 - i. tous les candidats au précédent poste vacant au sein de la magistrature que le Comité a recommandés pour ce poste-là, qui confirment leur intérêt à être considérés pour le nouveau poste vacant au sein de la magistrature et qui remplissent toujours les critères de recommandation du Comité,
 - ii. si une liste de moins de six candidats résulte de la démarche prévue à la sous-disposition i, un nombre restant de candidats parmi ceux des candidats au précédent poste vacant au sein de la magistrature qui n'ont pas été recommandés pour ce poste-là mais qui remplissent les critères de recommandation du Comité et qui confirment leur intérêt à être considérés pour le nouveau poste vacant au sein de la magistrature.
3. S'il annonce un poste vacant au sein de la magistrature, le Comité examine et évalue toutes les candidatures reçues en réponse à l'annonce.
4. Il peut faire passer une entrevue à l'un ou l'autre des candidats lorsqu'il procède à son examen et à son évaluation.
5. Il procède à l'annonce, à l'examen et à l'évaluation des candidatures conformément aux critères qu'il établit, lesquels doivent, au minimum, permettre d'effectuer une évaluation qui :

- i. détermine l'excellence professionnelle, la sensibilisation aux questions communautaires et les caractéristiques personnelles des candidats,
 - ii. prend en compte le fait qu'il est souhaitable que les nominations à la magistrature reflètent la diversité de la société ontarienne.
6. Il met à la disposition du public les critères qu'il a établis en application de la disposition 5.
7. Pour chaque poste vacant au sein de la magistrature qu'il annonce, le Comité fournit au procureur général une liste par ordre de préférence d'au moins six candidats qu'il recommande, accompagnée d'un bref exposé des raisons à l'appui de la recommandation.

Qualités requises

(3) Le Comité ne doit pas prendre en considération la candidature du candidat qui, selon le cas :

- a) ne possède pas les qualités requises énoncées au paragraphe 42 (2);
- b) est ou a été membre du Comité au cours des trois années précédentes.

Renseignements à fournir au procureur général sur demande

(4) Le Comité fournit au procureur général les renseignements concernant la procédure de candidature, d'examen et d'évaluation qu'il demande, autres que ceux qui suivent :

- a) les noms ou renseignements identificatoires des candidats qui n'étaient pas recommandés pour un poste vacant au sein de la magistrature;
- b) les noms ou renseignements identificatoires des candidats qui sont évalués pour un poste vacant au sein de la magistrature qui a été annoncé mais pour lequel le Comité n'a pas encore fait de recommandation;
- c) les renseignements que le Comité a recueillis ou préparés par suite d'une enquête discrète.

Sens d'enquête discrète

(5) Pour l'application de l'alinéa (4) c), une enquête discrète est une enquête confidentielle menée par le Comité pour obtenir le point de vue ou l'opinion de particuliers qui connaissent l'aptitude à la nomination d'un candidat.

Recommandation de critères

(6) Le procureur général peut recommander que des critères soient inclus dans les critères que le Comité établit en application de la disposition 5 du paragraphe (2) et le Comité examine s'il y a lieu de les inclure.

Rejet de la liste par ordre de préférence

(7) Le procureur général peut rejeter une liste par ordre de préférence de candidats recommandés fournie en application de la disposition 2 ou 7 du paragraphe (2), ou en application du présent paragraphe, et exiger que le Comité en présente une nouvelle qui désigne au moins six candidats que le Comité recommande parmi les candidats restants au poste vacant au sein de la magistrature, accompagnée d'un bref exposé des raisons à l'appui de la recommandation.

Nombre insuffisant de candidats recommandables

(8) S'il n'y a pas assez de candidats pour permettre au Comité d'en recommander au moins six qui remplissent ses critères de recommandation pour figurer dans une liste par ordre de préférence visée à la disposition 2 ou 7 du paragraphe (2) ou au paragraphe (7), le Comité prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) s'il y a au moins un candidat qui remplit les critères de recommandation :
 - (i) il inclut dans la liste par ordre de préférence le plus grand nombre possible de candidats qui remplissent les critères de recommandation du Comité,
 - (ii) il fournit au procureur général une explication des raisons pour lesquelles il a recommandé moins de six candidats;
- b) si aucun candidat ne remplit les critères de recommandation, il entreprend de nouvelles démarches pour annoncer le poste vacant au sein de la magistrature et solliciter des candidatures conformément aux dispositions 3 à 7 du paragraphe (2).

Recommandation du procureur général

(9) Le procureur général ne recommande au lieutenant-gouverneur en conseil, en vue d'une nomination pour pourvoir un poste vacant au sein de la magistrature, qu'un candidat désigné dans une liste par ordre de préférence fournie en application de la disposition 2 ou 7 du paragraphe (2) ou en application du paragraphe (7).

Disposition transitoire

(10) Malgré le présent article, les paragraphes 43 (8) à (12) de la présente loi, dans leur version antérieure au jour de l'entrée en vigueur de l'article 4 de l'annexe 3 de la *Loi de 2021 visant à accélérer l'accès à la justice*, continuent de s'appliquer aux postes vacants au sein de la magistrature que le Comité a annoncés avant ce jour-là.

5 L'alinéa 53 (1) b) de la Loi est modifié par remplacement de «protonotaires chargés de la gestion des causes» par «juges associés».

6 L'alinéa 66 (2) h) de la Loi est modifié par remplacement de «protonotaires chargés de la gestion des causes, y compris l'attribution à ces derniers» par «juges associés, y compris l'attribution à ces derniers».

7 Le paragraphe 75 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «protonotaires chargés de la gestion des causes» par «juges associés» à la fin du paragraphe.

8 Le paragraphe 76 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «protonotaire chargé de la gestion des causes» par «juge associé».

9 La disposition 3 de l'article 82 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3. Les juges associés.

10 L'article 86 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Juge associé

(3) Lorsqu'on s'adresse à un juge associé de la Cour de l'Ontario, on peut dire «Votre Honneur» ou «(M. ou M^{me}) le/la Juge associé(e) (*nom du juge associé*)» en français ou «Your Honour» ou «(Mr. or Madam) Associate Justice (*naming the associate judge*)» en anglais.

11 (1) Le paragraphe 86.1 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «protonotaires chargés de la gestion des causes» par «juges associés».

(2) Le paragraphe 86.1 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «protonotaire chargé de la gestion des causes» par «juge associé».

(3) Le paragraphe 86.1 (3) de la Loi, tel qu'il est réédité par le paragraphe 6 (1) de l'annexe 5 de la *Loi de 2020 pour un système judiciaire plus efficace et plus solide*, est modifié par remplacement de «protonotaire chargé de la gestion des causes» par «juge associé».

(4) Le paragraphe 86.1 (4) de la Loi, tel qu'il est réédité par le paragraphe 6 (1) de l'annexe 5 de la *Loi de 2020 pour un système judiciaire plus efficace et plus solide*, est modifié :

a) par remplacement de «d'un protonotaire chargé de la gestion des causes» par «d'un juge associé»;

b) par remplacement de «le protonotaire» par «le juge associé».

(5) Le paragraphe 86.1 (5.2) de la Loi est modifié :

a) par remplacement de «d'un protonotaire chargé de la gestion des causes» par «d'un juge associé»;

b) par remplacement de «du protonotaire» par «du juge associé» à la fin du paragraphe.

(6) Le paragraphe 86.1 (5.3) de la Loi est modifié par remplacement de «le protonotaire chargé de la gestion des causes» par «le juge associé» et par remplacement de «le protonotaire atteint» par «le juge associé atteint».

(7) Le paragraphe 86.1 (5.4) de la Loi, tel qu'il est réédité par le paragraphe 6 (3) de l'annexe 5 de la *Loi de 2020 pour un système judiciaire plus efficace et plus solide*, est modifié par remplacement de «protonotaire chargé de la gestion des causes» par «juge associé».

(8) Le paragraphe 86.1 (6) de la Loi, tel qu'il est réédité par le paragraphe 6 (4) de l'annexe 5 de la *Loi de 2020 pour un système judiciaire plus efficace et plus solide*, est modifié par remplacement de «Le protonotaire chargé de la gestion des causes» par «Le juge associé» au début du paragraphe.

(9) Le paragraphe 86.1 (7) de la Loi est modifié par remplacement de «protonotaires chargés de la gestion des causes» par «juges associés» dans le passage qui précède la disposition 1.

(10) Le paragraphe 86.1 (9) de la Loi est modifié par remplacement de «protonotaires chargés de la gestion des causes» par «juges associés» à la fin du paragraphe.

12 (1) Le paragraphe 86.2 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «protonotaire chargé de la gestion des causes» par «juge associé» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 86.2 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «protonotaire chargé de la gestion des causes» par «juge associé».

(3) Le paragraphe 86.2 (5) de la Loi est modifié par remplacement de «protonotaire chargé de la gestion des causes» par «juge associé».

(4) Le paragraphe 86.2 (6) de la Loi est modifié par remplacement de «protonotaire chargé de la gestion des causes» par «juge associé».

(5) Le paragraphe 86.2 (8) de la Loi est modifié par remplacement de «protonotaire chargé de la gestion des causes» par «juge associé» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(6) Les alinéas 86.2 (8) a) à c) de la Loi sont modifiés par remplacement de chaque occurrence de «protonotaire chargé de la gestion des causes» par «juge associé».

(7) L'alinéa 86.2 (8) d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- d) ordonner que le juge associé prenne des dispositions précises, telles que suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge associé;

(8) Les alinéas 86.2 (8) e) à g) de la Loi sont modifiés par remplacement de chaque occurrence de «protonotaire chargé de la gestion des causes» par «juge associé».

(9) Les paragraphes 86.2 (9.1), (9.2), (10), (11), (12), (12.1), (12.2), (12.3), (12.5), (14), (18) et (19) de la Loi sont modifiés par remplacement de chaque occurrence de «protonotaire chargé de la gestion des causes» par «juge associé».

13 Le paragraphe 95 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «le paragraphe 126 (5) (langue des instances)» par «la disposition 2 du paragraphe 126 (1) (documents pouvant être rédigés en français)».

14 L'article 112 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapport de l'avocat des enfants

Enquête

112 (1) Lorsqu'au cours d'une instance introduite en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada) ou de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, le tribunal est saisi d'une question qui concerne la responsabilité décisionnelle, le temps parental ou des contacts à l'égard d'un enfant, l'avocat des enfants peut, selon le cas :

- a) faire mener une enquête sur tout ce qui concerne la responsabilité décisionnelle, le temps parental ou les contacts à l'égard de l'enfant;
- b) faire mener une enquête sur ce que précise le tribunal relativement à la responsabilité décisionnelle, au temps parental ou aux contacts à l'égard de l'enfant;
- c) rencontrer l'enfant pour établir son point de vue et ses préférences à l'égard de ce qui peut inclure la responsabilité décisionnelle, le temps parental ou les contacts.

Rapport

(2) L'avocat des enfants peut faire rapport et faire des recommandations au tribunal sur les résultats d'une enquête ou d'une rencontre menée en vertu du paragraphe (1).

Pouvoir d'agir

(3) L'avocat des enfants peut agir en vertu du paragraphe (1) ou (2) de sa propre initiative ou à la demande d'un tribunal ou d'une personne.

Affidavit

(4) La personne qui prépare un rapport visé au paragraphe (2) signe un affidavit attestant la véracité des faits présentés dans le rapport dont elle a connaissance et donnant la source de ses renseignements et les motifs de sa conviction quant aux faits dont elle n'a pas connaissance.

Signification

(5) La personne qui prépare un rapport visé au paragraphe (2) signifie l'affidavit aux parties avec une copie du rapport annexée comme pièce et dépose l'affidavit et le rapport au tribunal.

Preuve

(6) L'affidavit et le rapport déposés font partie de la preuve à l'audience relative à l'instance.

Présence à l'audience

(7) Si une partie à l'instance conteste les faits mentionnés dans le rapport, l'avocat des enfants peut, et doit si le tribunal le lui ordonne, assister à l'audience pour représenter l'enfant et assigner comme témoin la personne qui a mené l'enquête ou la rencontre en vertu du paragraphe (1).

15 Le paragraphe 123 (1.1) de la Loi est modifié par remplacement de «protonotaires chargés de la gestion des causes» par «juges associés» à la fin du paragraphe.

16 L'article 126 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Utilisation du français

Documents pouvant être rédigés en français

126 (1) Les documents suivants peuvent être rédigés en français :

1. Les actes de procédure ou autres documents déposés par une partie.
2. Un acte de procédure délivré dans l'instance ou qui y donne naissance.

Traduction de documents

(2) À la demande d'une partie, le tribunal fournit la traduction en français ou en anglais des documents visés à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (1) qui sont rédigés dans l'autre langue.

Interprétation

(3) Si une partie agissant en son propre nom présente des observations en français ou si un témoin donne un témoignage oral en français, le tribunal en fournit l'interprétation en anglais. Le présent paragraphe ne s'applique pas à une audience tenue dans le cadre d'une instance bilingue à laquelle s'applique la disposition 3 du paragraphe (4).

Instances bilingues

(4) La partie à une instance qui parle français a le droit d'exiger que l'instance soit instruite en tant qu'instance bilingue, et si elle le fait, les règles suivantes s'appliquent :

1. Les audiences que la partie précise sont présidées par un juge ou officier de justice qui parle français et anglais.
2. Si une audience que la partie a précisée se tient devant un juge et un jury dans un secteur visé au paragraphe (5), le jury se compose de personnes qui parlent français et anglais.
3. Si une audience que la partie a précisée se tient sans jury, ou devant un jury dans un secteur visé au paragraphe (5), les témoignages et observations présentés en français ou en anglais sont reçus, enregistrés et transcrits dans la langue dans laquelle ils sont présentés.
4. Toute autre partie de l'audience peut être instruite en français si le juge ou l'officier de justice qui préside est d'avis qu'il est possible de le faire.
5. Le témoignage oral donné en français ou en anglais lors d'un interrogatoire hors de la présence du tribunal est reçu, enregistré et transcrit dans la langue dans laquelle il est donné.
6. À la demande d'une partie, si celle-ci ou son avocat parle français mais pas anglais, ou vice versa, le tribunal fournit l'interprétation de tout ce qui est donné oralement dans l'autre langue aux audiences visées à la disposition 3 et aux interrogatoires hors de la présence du tribunal.
7. Les motifs d'une décision peuvent être rédigés soit en français, soit en anglais, mais le tribunal doit en fournir la traduction dans l'autre langue à la demande d'une partie.

Jurys bilingues

(5) Les secteurs visés aux dispositions 2 et 3 du paragraphe (4) sont les suivants :

1. Les comtés suivants :
 - i. Essex.
 - ii. Middlesex.
 - iii. Prescott et Russell.
 - iv. Renfrew.
 - v. Simcoe.
 - vi. Stormont, Dundas et Glengarry.
2. Les districts territoriaux suivants :
 - i. Algoma.
 - ii. Cochrane.
 - iii. Kenora.
 - iv. Nipissing.
 - v. Sudbury.

- vi. Thunder Bay.
- vii. Timiskaming.
- 3. Le secteur du comté de Welland, tel qu'il existait au 31 décembre 1969.
- 4. La municipalité de Chatham Kent.
- 5. La cité de Hamilton.
- 6. La ville d'Ottawa.
- 7. La municipalité régionale de Peel.
- 8. La ville du Grand Sudbury.
- 9. La cité de Toronto.
- 10. Les autres secteurs prescrits.

Poursuites

(6) Si une poursuite intentée en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* doit être instruite en tant qu'instance bilingue par un poursuivant visé à la disposition 1 ou 2 de la définition de «poursuivant» au paragraphe 1 (1) de cette loi ou par un mandataire agissant au nom de cette personne, le poursuivant affecté à la cause doit parler français et anglais.

Appels

(7) Lorsqu'un appel est interjeté dans une instance qui est instruite en tant qu'instance bilingue, une partie qui parle français a le droit d'exiger que l'appel soit entendu par un ou des juges qui parlent français et anglais; dans ce cas, le paragraphe (4) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'appel.

Parties qui ne sont pas des personnes physiques

(8) Une personne morale, une société en nom collectif ou une entreprise à propriétaire unique peut exercer les droits que confère le présent article au même titre qu'une personne physique, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.

Règlements

- (9) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :
- a) prescrire la procédure à suivre pour l'application du présent article;
 - b) prescrire des secteurs pour l'application de la disposition 10 du paragraphe (5).

Disposition transitoire

(10) Le présent article, dans sa version antérieure au jour de l'entrée en vigueur de l'article 17 de l'annexe 3 de la *Loi de 2021 visant à accélérer l'accès à la justice*, continue de s'appliquer aux instances introduites avant le jour de l'entrée en vigueur de cet article.

Loi sur les débiteurs en fuite

17 Le paragraphe 12 (1) de la *Loi sur les débiteurs en fuite* est modifié par remplacement de «protonotaire chargé de la gestion des causes» par «juge associé».

Loi sur l'administration de la justice

18 La *Loi sur l'administration de la justice* est modifiée par remplacement de chaque occurrence de «protonotaire chargé de la gestion des causes» par «juge associé» et de chaque occurrence de «le protonotaire est d'avis» par «le juge associé est d'avis».

Loi sur les cessions et préférences

19 Le paragraphe 37 (1) de la *Loi sur les cessions et préférences* est modifié par remplacement de «protonotaire chargé de la gestion des causes» par «juge associé».

Loi sur la construction

20 (1) L'article 52 de la *Loi sur la construction* est modifié par remplacement de «protonotaire chargé de la gestion des causes» par «juge associé».

(2) L'article 58 de la *Loi* est modifié par remplacement de chaque occurrence de «protonotaire chargé de la gestion des causes» par «juge associé».

Loi sur la preuve

21 Le paragraphe 36 (1) de la *Loi sur la preuve* est modifié par remplacement de «protonotaires chargés de la gestion des causes» par «juges associés».

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

22 Le paragraphe 65 (5.1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est modifié par remplacement de «protonotaire chargé de la gestion des causes» par «juge associé» dans le passage qui précède la disposition 1.

Code des droits de la personne

23 (1) L'alinéa 24 (1) f) du *Code des droits de la personne* est modifié par remplacement de «qu'un protonotaire chargé de la gestion des causes» par «qu'un juge associé» au début de l'alinéa.

(2) L'alinéa 24 (1) g) du Code est modifié par remplacement de «d'un protonotaire chargé de la gestion des causes» par «d'un juge associé».

(3) Le paragraphe 24 (4) du Code est modifié par remplacement de «les protonotaires chargés de la gestion des causes» par «les juges associés».

Loi sur le Barreau

24 L'alinéa 31 (1) a) de la *Loi sur le Barreau* est modifié par remplacement de «protonotaire chargé de la gestion des causes» par «juge associé».

Loi sur le mariage

25 La disposition 2 du paragraphe 24 (1) de la *Loi sur le mariage* est modifiée par remplacement de «protonotaires chargés de la gestion des causes» par «juges associés».

Loi de 2019 visant à préserver la viabilité du secteur public pour les générations futures

26 L'article 7 de la *Loi de 2019 visant à préserver la viabilité du secteur public pour les générations futures* est modifié par remplacement de «protonotaires chargés de la gestion des causes» par «juges associés» à la fin de l'article.

Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario

27 (1) Le paragraphe 2 (3) de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* est modifié par remplacement de «les juges et les hauts fonctionnaires de l'Assemblée» par «les juges, les juges de paix, les protonotaires chargés de la gestion des causes, les juges suppléants, le juge et chef de l'administration de la Cour des petites créances et les hauts fonctionnaires de l'Assemblée».

(2) Le paragraphe 2 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), est modifié par remplacement de «les protonotaires chargés de la gestion des causes» par «les juges associés».

Entrée en vigueur

28 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2021 visant à accélérer l'accès à la justice* reçoit la sanction royale.

(2) Les articles 1, 2 et 5 à 26 et le paragraphe 27 (2) entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

ANNEXE 4
LOI SUR L'ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS PAR LA COURONNE

1 (1) L'article 2.1 de la *Loi sur l'administration des successions par la Couronne* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Police municipale : divulgation obligatoire

(5.1) Chaque corps de police municipal divulgue au tuteur et curateur public les renseignements demandés en vertu du paragraphe (1).

(2) Le paragraphe 2.1 (5.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (1), est modifié par remplacement de «corps de police municipal» par «service de police municipal».

(3) Le paragraphe 2.1 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Autres personnes : divulgation facultative

(6) Toute personne qui n'est pas tenue en application du présent article de divulguer au tuteur et curateur public les renseignements demandés en vertu du paragraphe (1) peut lui divulguer ces renseignements.

2 L'article 2.2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Incompatibilité

2.2 (1) L'article 2.1 s'applique malgré toute disposition de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* ou de toute autre loi ou de tout règlement.

Idem

(2) Le paragraphe 39 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et le paragraphe 29 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* ne s'appliquent pas lorsque des renseignements sont recueillis en vertu de l'article 2.1.

Entrée en vigueur

3 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2021 visant à accélérer l'accès à la justice* reçoit la sanction royale.

(2) Le paragraphe 1 (2) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de l'annexe 1 de la *Loi de 2019 sur la refonte complète des services de police de l'Ontario* et du jour où la *Loi de 2021 visant à accélérer l'accès à la justice* reçoit la sanction royale.

ANNEXE 5 LOI SUR L'EXPROPRIATION

1 Le paragraphe 6 (2) de la *Loi sur l'expropriation* est modifié par remplacement de «Le propriétaire» par «Sous réserve de l'article 8.1, le propriétaire» au début du paragraphe.

2 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Autre processus relatif aux projets d'expropriation

8.1 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) établir et régir un processus permettant aux propriétaires de communiquer des observations à l'égard d'un projet d'expropriation à l'autorité d'approbation et permettant à celle-ci d'examiner ces observations et de rendre une décision à l'égard du projet;
- b) prévoir que le processus s'applique à l'égard des expropriations auxquelles s'applique la présente loi, ou de l'une ou plusieurs d'entre elles.

Pas d'audience tenue en vertu de l'art. 7

(2) Si un règlement pris en vertu du présent article s'applique à un projet d'expropriation, les paragraphes 6 (2) à (5), l'article 7 et les paragraphes 8 (1) et (2) ne s'appliquent pas à ce projet.

Règlements

(3) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent :

- a) établir des exigences qui s'appliquent à la décision d'une autorité d'approbation à l'égard d'un projet d'expropriation, y compris :
 - (i) exiger que l'autorité d'approbation donne les motifs de sa décision,
 - (ii) exiger que les motifs soient signifiés, et en régir la signification,
 - (iii) exiger qu'une décision soit rendue, ou les motifs signifiés, dans un délai précisé;
- b) préciser une date pour l'application de l'alinéa 10 (2) a.1);
- c) prévoir les questions transitoires que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires ou souhaitables en ce qui concerne l'application d'un règlement pris en vertu du paragraphe (1);
- d) prévoir les questions qui, de l'avis du lieutenant-gouverneur en conseil, sont nécessaires ou souhaitables pour l'application du présent article.

3 Le paragraphe 10 (2) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- a.1) à compter de la date précisée par un règlement pris en vertu de l'article 8.1 pour l'application du présent alinéa, si un processus prescrit par le règlement s'appliquait à l'expropriation;

4 (1) Le paragraphe 33 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «à un taux de 6 pour cent par an» par «au taux annuel prescrit».

(2) Le paragraphe 33 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «à un taux inférieur à 6 %» par «à un taux inférieur au taux prescrit pour l'application du paragraphe (1)».

(3) Le paragraphe 33 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «à un taux supérieur à 6 % par an mais qui ne dépasse pas 12 % par an» par «à un taux supérieur au taux prescrit pour l'application du paragraphe (1), à l'exclusion du taux prescrit pour l'application du présent paragraphe» à la fin du paragraphe.

5 L'alinéa 44 a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) prescrire les taux d'intérêt pour l'application des articles 20 et 33 ou leurs modes de fixation;

Loi de 2020 sur la construction plus rapide de transport en commun

6 Le paragraphe 44 (1) de la *Loi de 2020 sur la construction plus rapide de transport en commun* est modifié par remplacement de «l'article 7 et les paragraphes 8 (1) et (2)» par «l'article 7, les paragraphes 8 (1) et (2) et l'article 8.1» dans le passage qui précède l'alinéa a).

Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun

7 Le paragraphe 11.1 (1) de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun* est modifié par remplacement de «l'article 7 et les paragraphes 8 (1) et (2)» par «l'article 7, les paragraphes 8 (1) et (2) et l'article 8.1».

Loi de 2020 sur les collectivités axées sur le transport en commun

8 Le paragraphe 3 (1) de la *Loi de 2020 sur les collectivités axées sur le transport en commun* est modifié par remplacement de «l'article 7 et les paragraphes 8 (1) et (2)» par «l'article 7, les paragraphes 8 (1) et (2) et l'article 8.1» dans le passage qui précède l'alinéa a).

Entrée en vigueur

9 La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

ANNEXE 6

LOI DE 2021 SUR LE TRIBUNAL ONTARIEN DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

SOMMAIRE

PARTIE I INTERPRÉTATION

1. Définitions

PARTIE II TRIBUNAL DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ISSU DE LA FUSION

COMPOSITION

2. Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire
3. Composition
4. Mandat
5. Quorum
6. Employés
7. Disposition transitoire : membres du Tribunal

COMPÉTENCE ET POUVOIRS

8. Compétence exclusive
9. Ordonnances
10. Pouvoir d'ordonner l'entrée et l'inspection
11. Droits

PARTIE III INSTANCES

PRATIQUE ET PROCÉDURE D'ORDRE GÉNÉRAL

12. Pratique et procédure
13. Règles
14. Mode de tenue d'une audience ou étape
15. Conférences de gestion de causes
16. Règlement extrajudiciaire des différends
17. Restriction de la participation des tiers
18. Témoins et éléments de preuve
19. Rejet sans audience
20. Dépens

JONCTION D'AUDIENCES

21. Jonction d'audiences

RÉVISION ET APPEL

22. Décisions définitives
23. Révision
24. Appel

PARTIE IV DISPOSITIONS GÉNÉRALES

25. Immunité
26. Non-contrainabilité
27. Lieu de réunion
28. Couronne liée
29. Règlements

PARTIE V ABROGATIONS ET AUTRES MODIFICATIONS

30. Loi sur les ressources en agrégats
31. Loi sur l'évaluation foncière
32. Loi de 2020 sur la construction plus rapide de transport en commun
33. Loi de 1993 sur le plan d'investissement
34. Loi de 1999 sur la ville du Grand Sudbury
35. Loi de 1999 sur la cité de Hamilton
36. Loi de 1999 sur la ville d'Ottawa
37. Loi de 2006 sur la cité de Toronto
38. Loi de 2006 sur l'eau saine
39. Loi sur les offices de protection de la nature
40. Loi sur la jonction des audiences
41. Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement
42. Loi sur le drainage
43. Loi sur l'éducation
44. Loi sur les évaluations environnementales
45. Loi sur la protection de l'environnement
46. Loi de 2000 sur le Tribunal de l'environnement

47. Loi sur la preuve
48. Loi sur l'expropriation
49. Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation
50. Loi de 2015 sur la protection des Grands Lacs
51. Loi de 2005 sur la ceinture de verdure
52. Loi sur la protection et la promotion de la santé
53. Loi sur le développement du logement
54. Loi de 2011 sur les services de logement
55. Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe
56. Loi sur le Barreau
57. Loi de 2006 sur la législation
58. Loi sur l'Assemblée législative
59. Loi de 2017 sur le Tribunal d'appel de l'aménagement local
60. Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée
61. Loi de 2006 sur Metrolinx
62. Loi sur les mines
63. Loi sur le ministère des Richesses naturelles
64. Loi de 2001 sur les municipalités
65. Loi sur les affaires municipales
66. Loi sur les arbitres municipaux
67. Loi sur les ordonnances de régularisation du statut des municipalités
68. Loi de 1996 sur les élections municipales
69. Loi de 1997 sur le transfert des installations d'eau et d'égout aux municipalités
70. Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs
71. Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges
72. Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel
73. Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario
74. Loi sur le patrimoine de l'Ontario
75. Loi sur la Commission de transport Ontario Northland
76. Loi de 1994 sur la planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario
77. Loi sur les ressources en eau de l'Ontario
78. Loi sur les pesticides
79. Loi de 2005 sur les zones de croissance
80. Loi sur l'aménagement du territoire
81. Loi de 2020 sur la protection, le soutien et la relance face à la COVID-19 (mesures budgétaires)
82. Loi sur les travaux d'aménagement des voies publiques
83. Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun
84. Loi sur les services publics
85. Loi sur l'enregistrement des actes
86. Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire
87. Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail
88. Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable
89. Loi de 1995 sur les chemins de fer d'intérêt local
90. Loi de 2002 sur le SkyDome (stationnement d'autobus)
91. Loi sur l'exercice des compétences légales
92. Loi sur la Commission des parcs du Saint-Laurent
93. Loi de 1998 sur la société appelée Toronto District Heating Corporation
94. Loi de 1999 sur la ville de Haldimand
95. Loi de 2000 sur la ville de Moosonee
96. Loi de 1999 sur la ville de Norfolk
97. Loi de 2009 sur la réduction des toxiques
98. Loi sur les fiduciaires
99. Loi transitoire de 2016 sur le réacheminement des déchets

PARTIE VI

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

100. Entrée en vigueur
101. Titre abrégé

PARTIE I INTERPRÉTATION

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«date de transition» Le jour de l'entrée en vigueur de l'article 2. («transition date»)

«ministre» Le procureur général ou l'autre membre du Conseil exécutif à qui l'application de la présente loi peut être assignée ou transférée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«règlements» Les règlements pris en vertu de la présente loi. («regulations»)

«règles» Les règles établies par le Tribunal en vertu de l'article 13. («rules»)

«Tribunal» S'entend du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire créé en application de l'article 2. («Tribunal»)

«tribunal décisionnel prédécesseur» S'entend, selon le cas, de la commission de négociation, de la Commission des biens culturels, du Tribunal de l'environnement, du Tribunal d'appel de l'aménagement local ou du Tribunal des mines et des terres, avant leur fusion aux termes de l'article 2. («predecessor adjudicative tribunal»)

PARTIE II TRIBUNAL DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ISSU DE LA FUSION

COMPOSITION

Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire

2 La commission de négociation maintenue aux termes de la *Loi sur l'expropriation*, la Commission des biens culturels, le Tribunal de l'environnement, le Tribunal d'appel de l'aménagement local et le Tribunal des mines et des terres sont fusionnés et prorogés en tant que Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire en français et Ontario Land Tribunal en anglais.

Composition

3 (1) Le Tribunal se compose des membres que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.

Présidence et vice-présidence

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un président et un ou plusieurs vice-présidents parmi les membres du Tribunal.

Président suppléant

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un vice-président du Tribunal comme président suppléant.

Idem

(4) Le président suppléant exerce les fonctions du président en cas d'empêchement de celui-ci et dispose à cette fin de tous les pouvoirs du président.

Fonctions du président

(5) Le président détient un pouvoir général de supervision et de direction sur les activités du Tribunal et fait ce qui suit :

- a) il organise ses séances;
- b) il affecte ses membres à la présidence des instances selon ce que les circonstances exigent, en veillant à ce que, si plus de deux membres sont affectés à une instance donnée, seul un nombre impair de membres y soit affecté.

Mandat

4 (1) Le mandat des membres du Tribunal est d'une durée déterminée, que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Expiration du mandat

(2) Si le mandat d'un membre du Tribunal qui a participé à une instance expire avant que l'instance ne soit réglée, il est réputé se prolonger aux fins du règlement de l'instance et à aucune autre fin.

Idem

(3) Si le mandat d'un membre du Tribunal expire dans des circonstances prescrites par les règlements, autres que celles auxquelles s'applique le paragraphe (2), il est réputé se prolonger pour la période et aux fins précisées par les règlements.

Quorum

5 Un membre du Tribunal constitue le quorum et peut pleinement en exercer la compétence et les pouvoirs.

Employés

6 Les employés jugés nécessaires au bon fonctionnement du Tribunal peuvent être nommés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

Disposition transitoire : membres du Tribunal

Maintien des membres en fonction

7 (1) La personne qui était un membre d'un tribunal décisionnel prédécesseur immédiatement avant la date de transition continue d'exercer ses fonctions comme membre du Tribunal jusqu'au jour où aurait expiré son mandat en qualité de membre du tribunal décisionnel prédécesseur, sous réserve de son décès antérieur ou de sa démission ou destitution antérieure.

Personnes nommées en vertu de la Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux

(2) La personne qui, en vertu de la *Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux*, exerçait la charge indiquée dans la colonne 1 du tableau du présent article immédiatement avant la date de transition, continue d'exercer sa charge au sein du Tribunal indiquée dans la rangée correspondante de la colonne 2 du tableau jusqu'au jour où aurait expiré son mandat prévu par la *Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux*, sous réserve de son décès antérieur ou de sa démission ou destitution antérieure.

TABLEAU

Point	Colonne 1 Charge exercée en vertu de la <i>Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux</i>	Colonne 2 Charge exercée au Tribunal
1.	Président exécutif responsable des tribunaux décisionnels prédécesseurs	Président
2.	Président associé d'un tribunal décisionnel prédécesseur, à l'exception du président associé nommé président exécutif suppléant	Vice-président
3.	Président associé nommé président exécutif suppléant responsable des tribunaux décisionnels prédécesseurs en cas d'empêchement du président exécutif responsable des tribunaux décisionnels prédécesseurs ou de vacance de son poste	Président suppléant
4.	Vice-président d'un tribunal décisionnel prédécesseur	Vice-président

COMPÉTENCE ET POUVOIRS

Compétence exclusive

8 (1) Le Tribunal a compétence exclusive à l'égard de toute affaire pour laquelle la présente loi ou une autre loi lui attribue la compétence.

Idem

(2) Le Tribunal possède le pouvoir d'entendre et de trancher toutes les questions de droit et de fait qui touchent à toute affaire relevant de sa compétence, sauf disposition contraire de la présente loi ou de toute autre loi.

Ordonnances

9 (1) Le Tribunal possède le pouvoir de rendre des ordonnances ou de donner des directives selon ce qui peut se révéler nécessaire ou accessoire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la présente loi ou de toute autre loi.

Conditions

(2) Le Tribunal peut assortir l'ordonnance des conditions qu'il estime justes dans les circonstances, notamment la condition voulant que l'ordonnance prenne effet à une date ultérieure qu'il fixe ou lors de l'observation des conditions qu'il impose.

Ordonnances provisoires

(3) Le Tribunal peut rendre une ordonnance provisoire sans préavis s'il l'estime nécessaire, mais la durée d'une telle ordonnance ne doit pas être plus longue que ce que le Tribunal estime nécessaire pour permettre le règlement de l'instance.

Redressement

(4) Sauf indication contraire d'une autre loi, le Tribunal peut, selon ce qu'il estime approprié :

- a) rendre une ordonnance accordant tout ou partie du redressement demandé;
- b) rendre une ordonnance accordant un redressement qui s'ajoute à celui qui est demandé ou qui le remplace.

Prorogation du délai

(5) Si une de ses ordonnances ou décisions exige l'accomplissement de quoi que ce soit dans un délai imparti, le Tribunal peut proroger ce délai :

- a) soit sur préavis et en tenant une audience;
- b) soit sans la remise d'un préavis ou la tenue d'une audience, s'il l'estime nécessaire.

Pouvoir d'ordonner l'entrée et l'inspection

10 (1) S'il l'estime nécessaire, le Tribunal peut, par ordonnance, autoriser un de ses membres ou employés à pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un bien-fonds ou des locaux autres qu'une habitation et à les inspecter à des fins se rapportant à l'objet de l'instance, sous réserve du paragraphe (4).

Avis préalable obligatoire

(2) Avant de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1), le Tribunal donne un avis de son intention de rendre l'ordonnance au propriétaire ou à l'occupant du biens-fonds ou des locaux, conformément aux règles.

Observations

(3) Le propriétaire ou l'occupant qui reçoit un avis visé au paragraphe (2) peut présenter des observations au Tribunal à l'égard du projet d'ordonnance, conformément aux règles.

Ordonnance

(4) Le Tribunal ne doit pas rendre d'ordonnance visée au paragraphe (1) tant qu'il n'a pas donné l'avis visé au paragraphe (2) et examiné les observations présentées en vertu du paragraphe (3).

Exercice des pouvoirs

(5) Le membre ou l'employé exerce ses pouvoirs en vertu d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) conformément aux directives du Tribunal données dans l'ordonnance, au présent article et aux règles.

Identification

(6) À la demande du propriétaire ou de l'occupant du bien-fonds ou des locaux, le membre ou l'employé révèle son identité et explique l'objet de l'entrée et de l'inspection.

Interdiction de recourir à la force

(7) Le membre ou l'employé ne doit pas recourir à la force pour pénétrer dans le bien-fonds ou les locaux et les inspecter en vertu de l'ordonnance.

Interdiction d'entrer sans consentement

(8) Le membre ou l'employé ne doit pas, malgré l'ordonnance, pénétrer dans le bien-fonds ou les locaux d'un propriétaire ou d'un occupant qui n'est pas partie à l'instance, ou les inspecter, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant.

Droits

11 (1) Le Tribunal peut, sous réserve de l'approbation du ministre, fixer et exiger des droits pour ce qui suit :

- a) les instances;
- b) la fourniture de copies de formulaires, avis ou autres documents;
- c) les autres services qu'il fournit.

Catégories

(2) Le Tribunal peut fixer et exiger des droits différents pour des catégories différentes de personnes et des types différents d'instances.

Accès public

(3) Le Tribunal veille à mettre son barème de droits à la disposition du public.

Dispense du paiement des droits

(4) Le Tribunal peut dispenser du paiement de tout ou partie des droits qu'il exige les particuliers considérés, conformément aux règles, comme ayant un faible revenu.

Loi de 2006 sur la législation

(5) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux droits.

PARTIE III INSTANCES

PRATIQUE ET PROCÉDURE D'ORDRE GÉNÉRAL

Pratique et procédure

12 (1) Le Tribunal décide les instances conformément à la pratique et à la procédure exigées en application de la présente loi ou de toute autre loi, sous réserve du paragraphe (3).

Règlement juste, équitable et expéditif

(2) Le Tribunal adopte, à l'égard de chaque instance, la pratique et la procédure que prévoient les règles ou qui sont par ailleurs à sa disposition, et qui constituent, selon lui, le meilleur moyen pour parvenir à un règlement juste, équitable et expéditif quant au bien-fondé des instances.

Loi sur l'exercice des compétences légales

(3) Malgré l'article 32 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, la présente loi, les règlements et les règles l'emportent sur les dispositions incompatibles de cette loi.

Règles

13 (1) Le Tribunal peut établir des règles régissant sa pratique et sa procédure, notamment des règles qui, selon le cas :

- a) prévoient et exigent le recours à des audiences ou à la pratique et la procédure qui constituent des solutions de rechange à la procédure juridictionnelle ou accusatoire traditionnelle;
- b) précisent les circonstances dans lesquelles la participation à la médiation ou à d'autres processus de règlement des différends par les parties à une instance est obligatoire;
- c) prévoient et exigent la remise d'avis d'une manière particulière;
- d) autorisent le Tribunal à réunir deux instances ou plus, en totalité ou en partie, ou à les instruire simultanément;
- e) autorisent le Tribunal à nommer, parmi une catégorie de parties à l'instance qui, à son avis, ont un intérêt commun, une personne pour représenter cette catégorie;
- f) régissent le prononcé des ordonnances visées à l'article 10 et l'exercice des pouvoirs que confèrent ces ordonnances.

Portée

(2) Les règles peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Loi de 2006 sur la législation

(3) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux règles.

Application des règles

(4) Le défaut de la part du Tribunal de se conformer aux règles, ou l'exercice par lui d'un pouvoir discrétionnaire prévu par les règles d'une manière particulière, ne constitue pas un motif d'annulation d'une de ses décisions dans le cadre d'une requête en révision judiciaire ou d'un appel, à moins que le défaut ou l'exercice du pouvoir discrétionnaire ne cause un préjudice grave qui a une incidence sur le règlement définitif dans l'instance.

Mode de tenue d'une audience ou étape

14 Le Tribunal peut ordonner par directive qu'une audience ou toute autre étape d'une instance, y compris une conférence de gestion de la cause, toute autre conférence préparatoire à l'audience ou un processus de règlement extrajudiciaire des différends, soit tenue en personne, par voie électronique, par écrit ou suivant une combinaison quelconque de ces formes, selon ce qu'il estime approprié.

Conférences de gestion de causes

15 Le Tribunal peut enjoindre aux parties à une instance de participer à une conférence de gestion de la cause avant une audience aux fins suivantes :

- 1. Identifier d'autres parties à l'instance.
- 2. Préciser, définir ou restreindre les questions en litige soulevées dans l'instance.
- 3. Préciser les faits ou les éléments de preuve sur lesquels les parties peuvent s'entendre.
- 4. Donner des directives quant à la divulgation de renseignements.
- 5. Discuter des possibilités de régler une ou plusieurs questions en litige dans l'instance, notamment le recours éventuel à la médiation ou à d'autres processus de règlement des différends.
- 6. Fixer les délais dans lesquels des mesures doivent être prises ou entamées dans le cadre de l'instance.
- 7. Préciser la durée et le calendrier d'une audience éventuelle et le mode de tenue de l'audience.
- 8. Déterminer l'ordre de présentation des observations.
- 9. Régir toute autre question susceptible de faciliter un règlement équitable, juste et expéditif des questions en litige.

Règlement extrajudiciaire des différends

16 Le Tribunal peut, à tout moment avant la fin d'une audience, enjoindre aux parties à une instance de participer à une médiation ou à un autre processus de règlement des différends afin de régler une ou plusieurs questions en litige dans l'instance.

Restriction de la participation des tiers

17 Sauf disposition contraire de la présente loi ou de toute autre loi, la personne qui n'est pas partie à l'instance ne peut présenter au Tribunal que des observations par écrit à l'égard de l'instance.

Témoins et éléments de preuve

18 (1) À n'importe quelle étape d'une instance, le Tribunal peut :

- a) interroger l'une ou l'autre des personnes suivantes :
 - (i) une partie à l'instance,
 - (ii) un témoin dans l'instance,
 - (iii) une personne qui lui a présenté des observations à l'égard de l'instance, autre qu'une partie;
- b) exiger qu'une partie à l'instance produise des éléments de preuve pour qu'il les examine ou produise un témoin pour qu'il l'interroge;
- c) exiger qu'une personne visée au sous-alinéa a) (iii) produise des éléments de preuve pour qu'il les examine.

Divulgaration aux parties

(2) Le Tribunal divulgue aux parties les éléments de preuve qu'il reçoit dans le cadre d'une instance.

Limites applicables à l'interrogatoire

(3) Le Tribunal peut limiter l'interrogatoire ou le contre-interrogatoire d'un témoin :

- a) s'il est convaincu que tout ce qui touche aux questions en litige dans l'instance a été divulgué de manière complète ou impartiale;
- b) dans d'autres circonstances qu'il estime équitables et appropriées.

Rejet sans audience

19 (1) Sous réserve du paragraphe (4), le Tribunal peut, sur motion d'une partie ou de sa propre initiative, rejeter une instance sans tenir d'audience dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la partie qui a introduit l'instance n'a pas acquitté les droits dont le paiement est exigé aux termes de la présente loi;
- b) la partie qui a introduit l'instance n'a pas fourni au Tribunal les renseignements supplémentaires qu'il a demandés dans le délai qu'il a précisé;
- c) le Tribunal est d'avis que l'instance n'a aucune chance raisonnable de succès;
- d) dans toute circonstance indiquée au paragraphe 4.6 (1) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*;
- e) dans toute circonstance prévue par une autre loi.

Avis

(2) Le Tribunal donne aux parties un avis de son intention de rejeter l'instance dans lequel il énonce les motifs du rejet et informe les parties qu'elles ont le droit de lui présenter des observations écrites à l'égard du rejet dans le délai précisé dans l'avis.

Observations

(3) La partie qui reçoit l'avis prévu au paragraphe (2) peut présenter des observations écrites au Tribunal à l'égard du rejet dans le délai précisé dans l'avis.

Rejet

(4) Le Tribunal ne doit pas rejeter une instance en vertu du paragraphe (1) tant qu'il n'a pas donné l'avis prévu au paragraphe (2) et examiné les observations présentées en vertu du paragraphe (3).

Application

(5) Il est entendu que le présent article s'applique au lieu de l'article 4.6 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Dépens

20 Le Tribunal peut, sous réserve de toute autre loi, fixer les dépens relatifs à une instance, y compris ceux qui sont accessoires, et ordonner à une partie à l'instance de les acquitter, conformément aux règles.

JONCTION D'AUDIENCES

Jonction d'audiences

21 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«audience commune» Audience tenue par le Tribunal en application de l'alinéa (4) a). («consolidated hearing»)

«entreprise» Entreprise ou activité, ou projet, plan ou programme liés à une entreprise ou à une activité. («undertaking»)

«municipalité» S'entend en outre d'un conseil, d'une commission ou d'un autre office local qui exerce des pouvoirs à l'égard des affaires ou des fins municipales, y compris les fins scolaires, dans un territoire non érigé en municipalité. («municipality»)

«personne» S'entend en outre d'une municipalité, de la Couronne, d'un organisme de la Couronne au sens de la *Loi sur les organismes de la Couronne*, d'un organisme public, d'une société en nom collectif, et d'une entreprise commune ou association sans personnalité morale. («person»)

«promoteur» Quiconque exploite ou se propose d'exploiter une entreprise ou est propriétaire ou assume la responsabilité, la gestion ou le contrôle d'une entreprise. («proponent»)

«tribunal administratif» S'entend d'une ou de plusieurs personnes, constituées en personnes morales ou non, et décrites de quelque façon que ce soit, auxquelles une loi confère le pouvoir, le droit ou le devoir de tenir une audience. («administrative tribunal»)

Champ d'application

(2) Sauf disposition contraire des règlements, le présent article s'applique à l'égard d'une entreprise si une ou plusieurs des lois prescrites par les règlements prévoient que la tenue de plusieurs audiences par plusieurs tribunaux administratifs est ou peut être exigée relativement à l'entreprise.

Avis

(3) Le promoteur de l'entreprise à laquelle s'applique le présent article donne avis de l'entreprise au Tribunal conformément aux règlements.

Effet de l'avis

(4) Sauf disposition contraire des règlements, si un avis est donné au Tribunal à l'égard d'une entreprise :

- a) toutes les questions relatives à l'entreprise qui pourraient être examinées à une audience à l'égard de laquelle s'applique le présent article sont instruites par le Tribunal;
- b) aucune autre personne ni aucun autre organisme ne doit tenir d'audience à l'égard d'une question visée à l'alinéa a).

Décision

(5) Le Tribunal peut rendre une décision sur une question soulevée à une audience commune que peut rendre un tribunal administratif qui a le pouvoir, le droit ou le devoir de tenir une audience sur la question ou que peut rendre une personne ou un organisme après la tenue de l'audience, notamment l'attribution de pouvoirs, ou l'octroi ou la délivrance d'un permis ou d'une licence et l'imposition de conditions.

Effet de la décision

(6) La décision que rend le Tribunal sur une question soulevée à une audience commune tient lieu, à toutes fins, d'une décision, d'une ordonnance, d'un ordre ou d'une mesure qui est exigé ou qui peut être rendu, donné ou pris par un tribunal administratif qui a le pouvoir, le droit ou le devoir de tenir une audience sur la question, ou par une autre personne ou un autre organisme après la tenue de l'audience.

RÉVISION ET APPEL

Décisions définitives

22 Sauf dans les cas prévus aux articles 23 et 24, les ordonnances et les décisions du Tribunal sont définitives et lient les parties.

Révision

23 Sauf indication contraire d'une autre loi, le Tribunal peut, conformément aux règles, réviser, annuler ou modifier une ordonnance ou une décision qu'il a rendue.

Appel

24 (1) Sauf indication contraire d'une autre loi, une ordonnance ou une décision du Tribunal peut être portée en appel devant la Cour divisionnaire, avec l'autorisation de celle-ci sur présentation d'une motion conformément au paragraphe (3), mais uniquement sur une question de droit.

Exception : audiences communes

(2) Malgré le paragraphe (1) ou une autre loi, il ne peut être interjeté appel d'une décision du Tribunal rendue dans le cadre d'une audience commune visée à l'article 21.

Avis au Tribunal

(3) Quiconque interjette appel d'une ordonnance ou décision du Tribunal lui donne avis de la motion en autorisation d'interjeter appel.

Droit du Tribunal d’être entendu

(4) Le Tribunal a le droit d’être entendu au débat sur l’appel, y compris lors de l’audition de la motion en autorisation d’interjeter appel.

Non-responsabilité quant aux dépens

(5) Ni le Tribunal ni ses membres ne sont responsables des dépens afférents à un appel interjeté en vertu du présent article.

PARTIE IV DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Immunité

25 (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre un membre ou ancien membre du Tribunal ou un employé ou ancien employé au sein du Tribunal pour un acte accompli de bonne foi dans l’exercice effectif ou censé tel des pouvoirs, obligations ou fonctions que lui attribue la présente loi ou toute autre loi ou pour une négligence ou un manquement qu’il aurait commis dans l’exercice de bonne foi de ces pouvoirs, obligations ou fonctions.

Responsabilité de la Couronne

(2) Malgré le paragraphe 8 (3) de la *Loi de 2019 sur la responsabilité de la Couronne et les instances l’intéressant*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu’elle serait autrement tenue d’assumer à l’égard d’un délit civil commis par une personne visée au paragraphe (1).

Non-contrainabilité

26 Nul membre ni employé du Tribunal n’est tenu de témoigner dans une instance relativement à des renseignements qu’il a obtenus dans l’exercice de ses fonctions en qualité de membre ou d’employé.

Lieu de réunion

27 Si le Tribunal ordonne la tenue d’une audience ou de toute autre étape d’une instance dans une municipalité où se trouve un lieu de réunion adéquat appartenant à la municipalité, celle-ci permet sur demande que l’audience ou l’autre étape y soit tenue et prend toutes les mesures nécessaires à cette fin.

Couronne liée

28 La présente loi lie Couronne.

Règlements

Lieutenant-gouverneur en conseil

29 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) régir les circonstances, périodes et fins pour l’application du paragraphe 4 (3);
- b) pour l’application de l’article 21 :
 - (i) prescrire des lois pour l’application du paragraphe 21 (2),
 - (ii) soustraire des entreprises ou des audiences à l’application de l’article 21, et prescrire les conditions qui s’appliquent à cette exemption,
 - (iii) régir l’avis visé au paragraphe 21 (3), y compris prescrire sa forme et sa teneur,
 - (iv) prévoir des exemptions à l’application du paragraphe 21 (4) et les régir,
 - (v) préciser les parties à une audience commune,
 - (vi) régir la pratique et la procédure du Tribunal à observer dans le cadre d’une audience commune.

Ministre

(2) Le ministre peut, par règlement :

- a) régir la pratique et la procédure du Tribunal, sauf en ce qui concerne une audience commune visée à l’article 21;
- b) régir les questions transitoires qui peuvent découler de l’édiction de la présente loi, de l’abrogation ou de la modification d’une loi ou de l’abrogation d’un règlement par la présente loi à l’égard des instances devant le Tribunal, notamment en ce qui concerne, selon le cas :
 - (i) les instances dont a été saisi un tribunal décisionnel prédécesseur, qui ont été introduites mais non définitivement réglées avant la date de transition,
 - (ii) les questions renvoyées pour la tenue d’une audience en application de l’article 7 de la *Loi sur l’expropriation* avant la date de transition,

- (iii) les instances introduites devant le Tribunal à la date de transition ou par la suite;
- c) prévoir l'application continue de toute disposition d'une loi abrogée ou modifiée ou de toute disposition d'un règlement abrogée par la présente loi, dans sa version immédiatement antérieure à la date de transition, avec les adaptations que précisent les règlements.

Incompatibilité

(3) Les dispositions d'un règlement pris en vertu du sous-alinéa (1) b) (vi) ou de l'alinéa (2) a) l'emportent sur les dispositions incompatibles des règles.

Idem

(4) Les dispositions d'un règlement pris en vertu de l'alinéa (2) b) ou c) l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi ou des règles.

Disposition transitoire : audiences communes

(5) Il est entendu qu'un règlement peut être pris en vertu de l'alinéa (2) b) à l'égard des questions transitoires relatives aux audiences communes.

PARTIE V ABROGATIONS ET AUTRES MODIFICATIONS

Loi sur les ressources en agrégats

30 (1) Les dispositions suivantes de la *Loi sur les ressources en agrégats* sont modifiées par remplacement de «Tribunal d'appel de l'aménagement local» par «Tribunal» :

1. Les paragraphes 11 (5), (6), (7), (8), (9), (11), (12), (13), (14) et (15).
2. Les paragraphes 12 (1), (1.1) et (2).
3. Les paragraphes 13 (6), (7), (8), (9) et (10).
4. Le paragraphe 13.1 (4).
5. Les paragraphes 18 (5), (6), (7), (8) et (9).
6. Les paragraphes 20 (4), (6), (7), (8) et (9).

(2) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par remplacement de chaque occurrence de «L'article 35 de la Loi de 2017 sur le Tribunal d'appel de l'aménagement local» par «L'article 23 de la Loi de 2021 sur le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire» :

1. Le paragraphe 11 (15).
2. Le paragraphe 13 (10).
3. Le paragraphe 18 (9).
4. Le paragraphe 20 (9).

(3) La définition de «Tribunal» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire. («Tribunal»)

(4) Le paragraphe 12 (1.2) de la Loi est modifié par remplacement de «le jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 de l'annexe 15 de la Loi de 2019 pour mieux servir la population et faciliter les affaires» par «le 10 décembre 2019» à la fin du paragraphe.

Loi sur l'évaluation foncière

31 (1) Le paragraphe 21 (3) de la *Loi sur l'évaluation foncière* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appel interjeté à l'égard du règlement municipal

(3) La personne qui se plaint que le règlement municipal ne l'exonère pas ou ne l'exonère pas suffisamment ou n'exonère pas ou n'exonère pas suffisamment ses biens-fonds d'impôt peut, dans les 14 jours qui suivent la mise à la poste de l'avis, aviser le secrétaire de la municipalité et le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire de son intention d'interjeter appel à l'égard de l'ensemble des dispositions du règlement municipal ou de l'une de celles-ci devant le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire, qui a le pouvoir de modifier une ou l'ensemble des dispositions du règlement municipal et de trancher la question qui fait l'objet de la plainte conformément à l'esprit et à l'intention du présent article.

(2) Le paragraphe 21 (4) de la Loi est modifié par remplacement de chaque occurrence de «la Commission des affaires municipales de l'Ontario» par «le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire» et par remplacement de «celle-ci» par «celui-ci» et de «elle» par «il».

(3) Le paragraphe 22 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «la Commission des affaires municipales de l'Ontario» par «le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire».

(4) Le paragraphe 22 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «de la Commission des affaires municipales de l'Ontario» par «du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire».

(5) Le paragraphe 23 (8) de la Loi est modifié :

a) par remplacement de «la Commission des affaires municipales de l'Ontario» par «le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire»;

b) par remplacement de «de la Commission» par «du Tribunal».

Loi de 2020 sur la construction plus rapide de transport en commun

32 (1) Les dispositions suivantes de la *Loi de 2020 sur la construction plus rapide de transport en commun* sont modifiées par remplacement de chaque occurrence de «Tribunal d'appel de l'aménagement local» par «Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire» :

1. Le paragraphe 42 (3).

2. Le paragraphe 69 (3).

(2) La définition de «promoteur» à l'article 2 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«promoteur» S'entend au sens de l'article 21 de la *Loi de 2021 sur le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire*. («proponent»)

Loi de 1993 sur le plan d'investissement

33 L'article 32 de la *Loi de 1993 sur le plan d'investissement* est modifié par remplacement de «de la Commission des affaires municipales de l'Ontario» par «du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire».

Loi de 1999 sur la ville du Grand Sudbury

34 Les paragraphes 11.6 (4), (5) et (6) de la *Loi de 1999 sur la ville du Grand Sudbury* sont modifiés par remplacement de chaque occurrence de «Commission des affaires municipales de l'Ontario» par «Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire», avec les changements grammaticaux qui en découlent.

Loi de 1999 sur la cité de Hamilton

35 Les paragraphes 11.7 (4), (5) et (6) de la *Loi de 1999 sur la cité de Hamilton* sont modifiés par remplacement de chaque occurrence de «Commission des affaires municipales de l'Ontario» par «Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire», avec les changements grammaticaux qui en découlent.

Loi de 1999 sur la ville d'Ottawa

36 (1) Les paragraphes 12.13 (4), (5) et (6) de la *Loi de 1999 sur la ville d'Ottawa* sont modifiés par remplacement de chaque occurrence de «Commission des affaires municipales de l'Ontario» par «Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire», avec les changements grammaticaux qui en découlent.

(2) Les paragraphes 12.14 (2), (3) et (4) de la Loi sont modifiés par remplacement de chaque occurrence de «Commission des affaires municipales de l'Ontario» par «Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire», avec les changements grammaticaux qui en découlent.

Loi de 2006 sur la cité de Toronto

37 (1) Les dispositions suivantes de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* sont modifiées par remplacement de chaque occurrence de «Tribunal d'appel de l'aménagement local» par «Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire» :

1. Le paragraphe 9 (2).

2. Les paragraphes 114 (5), (7), (15.2) et (16).

3. Les paragraphes 115 (6), (10), (12), (14), (15), (18), (20), (21) et (21.2).

4. Le paragraphe 285 (8).

5. L'alinéa 397 (2) b).

6. Le paragraphe 453.1 (15).

(2) Le paragraphe 114 (8) de la Loi est modifié par remplacement de «le Tribunal d'appel de l'aménagement local» par «le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire».

(3) Les paragraphes 114 (15) et (15.1) de la Loi sont modifiés :

- a) par remplacement de chaque occurrence de «devant le Tribunal d'appel de l'aménagement local» par «devant le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire»;
 - b) par remplacement de chaque occurrence de «des droits exigés en vertu de la *Loi de 2017 sur le Tribunal d'appel de l'aménagement local*» par «des droits exigés par le Tribunal».
- (4) Le paragraphe 115 (13) de la Loi est modifié par remplacement de «le Tribunal d'appel de l'aménagement local» par «le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire».
- (5) Le paragraphe 250 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «de l'article 22 de la *Loi de 2017 sur le Tribunal d'appel de l'aménagement local*» par «l'article 432.0.9» dans le passage qui précède l'alinéa a).
- (6) Le paragraphe 341 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «le Tribunal d'appel de l'aménagement local peut continuer à exercer les pouvoirs que lui confèrent ces articles» par «les pouvoirs que ces articles confèrent à la Commission des affaires municipales de l'Ontario peuvent continuer d'être exercés par le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire».
- (7) La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

PARTIE XVIII.1

TRIBUNAL ONTARIEN DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE — COMPÉTENCE ET POUVOIRS

Définitions

432.0.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«cité» S'entend en outre d'un conseil local. («City»)

«conseil local» S'entend au sens du paragraphe 3 (1), sauf que la présente définition s'entend en outre d'un conseil scolaire. («local board»)

«municipalité» S'entend notamment :

- a) d'un conseil local d'une municipalité autre que la cité;
- b) d'un conseil, d'une commission ou d'un autre office local exerçant un pouvoir à l'égard des affaires ou des fins municipales, y compris les fins scolaires, dans un territoire non érigé en municipalité. («municipalité»)

«service public» Outre un service public au sens du paragraphe 3 (1), s'entend de ce qui suit :

- a) tout système ou réseau servant à fournir :
 - (i) soit un ouvrage de chauffage, d'éclairage et d'énergie électriques,
 - (ii) soit un autre service ou une autre chose qui fournit au grand public des services essentiels ou utiles;
- b) le service ou la chose fourni. («public utility»)

AFFAIRES MUNICIPALES

Compétence et pouvoirs

432.0.2 (1) Le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire possède, en matière d'affaires municipales, la compétence et les pouvoirs suivants :

- a) approuver l'exercice de tout ou partie des pouvoirs conférés à la cité en vertu d'une loi qui peuvent impliquer ou nécessiter ou qui impliqueront ou nécessiteront l'emprunt de sommes d'argent par voie d'émission de débentures, la création d'une dette ou l'émission de débentures, laquelle approbation est demandée volontairement par la cité ou obtenue par elle en application de la loi;
- b) approuver un règlement municipal ou un projet de règlement municipal de la cité, laquelle approbation est demandée volontairement par la cité ou obtenue par elle en application de la loi;
- c) autoriser l'émission par la cité, sans l'assentiment des électeurs, de débentures en vue d'acquitter une dette flottante qu'elle a contractée, selon les modalités, aux conditions et aux dates qu'il approuve, ou ordonner qu'une telle dette flottante soit acquittée d'une autre façon et dans le délai qu'il exige;
- d) autoriser l'émission par la cité, sans l'assentiment des électeurs, de débentures en vue du rachat de débentures rachetables avant leur échéance, et réunir la somme requise pour le remboursement de ces nouvelles débentures de la même façon que la somme requise pour le remboursement des débentures rachetées;
- e) attester la validité de débentures émises en application d'un règlement municipal de la cité qu'il a approuvé;
- f) ordonner, avant qu'il n'approuve l'exercice d'un pouvoir ou l'adoption d'un règlement municipal par la cité ou avant qu'il n'autorise l'émission de débentures par la cité pour acquitter une dette flottante, que la cité obtienne au préalable

l'assentiment de ses électeurs ou de ceux de ses électeurs qui ont le droit de vote en matière de règlements municipaux de finance, même si un tel assentiment n'est pas exigé par ailleurs;

- g) superviser, s'il l'estime nécessaire, la dépense de sommes empruntées par la cité avec son approbation;
- h) exiger et obtenir de la cité, à tout moment et pour toute période donnée, des états détaillés sur les affaires de celle-ci, en matière de finances ou autres;
- i) examiner à tout moment une affaire ou l'ensemble des affaires de la cité, en matière de finances et autres, et tenir les audiences et mener les enquêtes à l'égard de ces affaires qui lui semblent nécessaires dans l'intérêt de la cité, de ses contribuables, de ses habitants et de ses créanciers et notamment faire les examens, tenir les audiences et mener les enquêtes voulus afin d'éviter qu'une municipalité ne se conforme pas à ses obligations ou qu'elle ne récidive à ce sujet;
- j) s'il y est autorisé par une convention conclue par la cité et une ou plusieurs municipalités et stipulant que les parties à la convention acceptent d'être liées par sa décision, entendre et trancher les différends qui se rapportent à la convention;
- k) si un service d'eau ou d'égout est fourni ou doit être fourni par la cité à une autre municipalité, ou vice versa, entendre et trancher la demande de l'une ou de l'autre des municipalités de confirmer, de modifier ou de fixer les tarifs exigés ou qui seront exigés à l'égard de ce service.

Idem

(2) Les alinéas (1) c) et d) s'appliquent malgré toute loi.

Requête volontaire en approbation de règlements municipaux

432.0.3 Un conseil local visé au paragraphe 432.0.12 (2) peut présenter au Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire une requête en approbation d'un règlement municipal dont l'adoption a été autorisée par ordonnance du Tribunal rendue conformément à l'article 432.0.12.

Requête en approbation d'un règlement municipal qui autorise un emprunt

432.0.4 (1) Quiconque peut présenter au Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire une requête en approbation d'un règlement municipal de la cité autorisant une débenture, un emprunt ou une autre dette s'il s'agit de la personne, selon le cas :

- a) qui détient la débenture ou a le droit de la recevoir ou de recevoir le produit de sa vente;
- b) à qui la cité a emprunté les fonds;
- c) auprès de qui la cité a contracté la dette.

Approbation du Tribunal

(2) Le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire peut approuver le règlement municipal visé par la requête présentée en vertu du présent article.

Interdiction d'accorder une approbation en cas d'instance en cours

432.0.5 Le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire ne doit pas accorder une approbation ou délivrer un certificat en vertu de la présente partie à l'égard d'une question d'ordre municipal si une action ou une instance concernant cette question est en cours, notamment une requête en cassation d'un règlement de la cité qui s'y rapporte.

Délai pour attester la validité des débentures

432.0.6 (1) Le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire ne doit pas attester la validité de débentures émises en vertu d'un règlement de la cité avant qu'un délai de 30 jours ne se soit écoulé après l'adoption définitive de ce règlement, à moins qu'un avis de requête en attestation n'ait été publié ou donné de la façon qu'il ordonne.

Exception

(2) Le présent article ne s'applique pas à une débenture autorisée en vertu de l'alinéa 432.0.2 (1) d) ou à un règlement municipal de refonte si chaque règlement municipal refondu a été adopté définitivement au moins 30 jours avant l'attestation.

Validation de règlements municipaux et de débentures

432.0.7 (1) Une requête en approbation d'un règlement de la cité autorisant l'émission de débentures ou en approbation de débentures peut être présentée au Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire avant l'émission des débentures par la cité ou après leur émission et leur vente par celle-ci.

Idem

(2) S'agissant d'une requête présentée en vertu du paragraphe (1), le Tribunal peut approuver le règlement municipal et attester la validité des débentures, malgré une omission, une illégalité, un motif d'invalidation ou une irrégularité dans le règlement, dans les débentures ou dans une instance qui s'y rapporte ou qui en découle, qui sont constatés avant ou après l'adoption définitive du règlement ou l'émission des débentures.

Interdiction d'approuver un règlement municipal s'il est cassé

(3) Le Tribunal ne doit pas approuver un règlement de la cité ou attester la validité de débentures émises en application de ce règlement, si la validité du règlement ou des débentures est contestée dans un litige en instance ou si un tribunal a annulé, cassé ou déclaré nul le règlement.

Attestation de la validité des débentures

432.0.8 Les débentures dont la validité est attestée par le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire sont revêtues de son certificat, rédigé selon la formule qu'il approuve. Le certificat établit que le Tribunal a approuvé le règlement municipal en application duquel les débentures sont émises et qu'elles sont émises conformément à cette approbation.

Validité des débentures attestées

432.0.9 Malgré toute loi, les règlements de la cité approuvés par le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire et les débentures émises en application de ceux-ci qui sont revêtues du certificat du Tribunal sont valides, à tous égards, et exécutoires à l'égard de la cité, de ses contribuables et des biens-fonds assujettis aux impôts fonciers qu'ils établissent. La validité de ces règlements et de ces débentures ne doit pas être contestée ni mise en doute de quelque manière que ce soit.

Champ des examens du Tribunal

432.0.10 (1) Le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire peut examiner les questions visées au paragraphe (2) avant d'approuver une requête de la cité portant sur l'une ou l'autre des mesures suivantes :

1. L'approbation de l'exercice par la cité de l'un de ses pouvoirs.
2. L'approbation de la création d'une dette.
3. L'approbation de l'émission de débentures.
4. L'approbation d'un règlement municipal.

Idem

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les questions visées sont les suivantes :

1. La nature du pouvoir que la cité désire exercer ou du projet qu'elle envisage d'entreprendre ou qu'elle a entrepris.
2. La situation financière et les obligations financières de la cité.
3. La charge fiscale imposée aux contribuables.
4. Les autres questions que le Tribunal estime pertinentes.

Dispense de l'assentiment des électeurs

432.0.11 (1) Le présent article s'applique si, en vertu d'une loi, la cité doit obtenir l'assentiment préalable de ses électeurs ou de ceux qui ont le droit de vote en matière de règlements municipaux de finance avant de pouvoir exercer un de ses pouvoirs, contracter une dette, émettre des débentures ou adopter un règlement municipal.

Idem

(2) Le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire ne doit pas approuver l'exercice du pouvoir, la création de la dette ou l'émission des débentures, ou approuver le règlement municipal tant que n'a pas été obtenu l'assentiment des électeurs, à moins d'être convaincu, après un examen en bonne et due forme et compte tenu des circonstances, qu'un tel assentiment peut convenablement faire l'objet d'une dispense.

Idem

(3) S'il est convaincu de ce que prévoit le paragraphe (2), le Tribunal peut, par ordonnance, déclarer et ordonner que, malgré les dispositions de la Loi, l'obtention de l'assentiment d'électeurs précisés ou non n'est pas requise.

Audience

(4) Sous réserve des paragraphes (5), (6) et (7), le Tribunal, avant de rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (3), tient une audience afin d'examiner le bien-fondé de la question et d'entendre les objections que quiconque désire porter à sa connaissance.

Avis précisant le dépôt des objections

(5) Le Tribunal peut donner avis de l'audience de la façon qu'il estime indiquée et ordonner que l'avis précise que quiconque désire présenter une objection relative à la dispense d'obtention de l'assentiment des électeurs peut, dans le délai qu'il précise, déposer son objection auprès du secrétaire de la cité ou, s'il s'agit d'un conseil local, auprès du secrétaire du conseil local.

Absence d'objection

(6) Après avoir donné l'avis prévu au paragraphe (5), le Tribunal peut, si aucun avis d'objection n'a été déposé dans le délai imparti dans l'avis, accorder la dispense de l'obligation d'obtenir l'assentiment des électeurs sans tenir d'audience.

En cas d'objections

(7) Si une ou plusieurs objections sont déposées dans le délai imparti dans l'avis, le Tribunal tient une audience à moins que, compte tenu des circonstances qui se rapportent à la question, il juge que l'objection ou, s'il y en a plusieurs, que l'ensemble des objections ne constitue pas un motif suffisant pour justifier la tenue d'une audience.

Dispense d'audience en cas d'approbation de dépenses supplémentaires

(8) Malgré le paragraphe (4), s'il a approuvé une dépense à une fin quelconque, le Tribunal peut, sans tenir d'audience, dispenser de l'obligation d'obtenir l'assentiment des électeurs de la cité ou de ceux qui ont le droit de vote en matière de règlements municipaux de finance et approuver des dépenses supplémentaires destinées à la même fin n'excédant pas 25 % des dépenses initiales approuvées.

Conditions pour la dispense du vote

(9) Dans l'ordonnance qu'il rend aux termes du paragraphe (3) pour dispenser de l'obligation d'obtenir l'assentiment d'électeurs précisés ou non, le Tribunal peut imposer les conditions et les restrictions qui lui semblent nécessaires, non seulement au sujet de la question visée par l'ordonnance rendue, mais également en ce qui concerne l'exercice étendu ou ultérieur des pouvoirs de la cité ou en ce qui concerne la création d'autres dettes, l'émission d'autres débetures ou l'adoption d'un autre règlement de la cité.

Restrictions : dette

432.0.12 (1) Malgré toute loi, le conseil local auquel s'applique le présent paragraphe ne doit autoriser aucuns travaux ou aucune catégorie de travaux, exercer aucun de ses pouvoirs pour les accomplir ni fournir de l'argent à leur égard, si tout ou partie de leur coût doit ou peut être financé après la fin du mandat du conseil de la cité ou du conseil local.

Champ d'application

(2) Le paragraphe (1) s'applique à un conseil local, autre qu'un conseil au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*, qui a le droit de présenter une demande au conseil de la cité pour que des sommes d'argent soient fournies au moyen de l'émission de débetures de la cité.

Approbation du Tribunal non requise

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à ce qui suit :

- a) tout ce qui est accompli avec l'approbation du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire, si cette approbation est :
 - (i) d'une part, prévue par une autre loi ou une autre disposition de la présente loi,
 - (ii) d'autre part, obtenue au préalable;
- b) un règlement municipal d'un conseil local visé au paragraphe (2) qui contient une disposition précisant qu'il ne doit pas entrer en vigueur avant son approbation par le Tribunal;
- c) un règlement municipal ou une résolution d'un conseil local visé au paragraphe (2) qui contient une disposition précisant qu'il ne doit pas entrer en vigueur avant son approbation par la cité.

Approbation du Tribunal

(4) L'approbation du Tribunal visée à l'alinéa (3) a) s'entend et, malgré la décision de tout tribunal, est réputée s'être toujours entendue au sens de l'autorisation des travaux visés au paragraphe (1).

Définition

(5) La définition qui suit s'applique au présent article.

«travaux» S'entend en outre d'entreprises, de projets, de plans, d'actes, d'affaires ou de choses.

Examen de la requête par le Tribunal

432.0.13 Sur requête présentée au Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire en vue d'obtenir l'approbation requise par l'article 432.0.12, le Tribunal procède à l'examen de la requête de la façon prévue à l'article 432.0.10 en tenant compte des questions qui y sont mentionnées. Le Tribunal peut tenir les audiences publiques qui lui semblent nécessaires.

Pouvoir du Tribunal d'assortir son approbation de conditions

432.0.14 Le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire peut, selon ce qu'il estime nécessaire et à titre de condition à l'octroi de l'approbation requise par l'article 432.0.12, imposer au conseil local des restrictions et des conditions à l'égard de la question dont le Tribunal est saisi, à l'égard des dépenses annuelles actuelles ou futures du conseil local quelle qu'en soit l'affectation ou à l'égard de l'émission d'autres débetures pour les besoins du conseil local.

SERVICES PUBLICS

Compétence et pouvoirs

432.0.15 (1) Le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire possède la compétence et le pouvoir de faire ce qui suit :

- a) instruire et trancher les requêtes relatives à un service public, à sa construction, à son entretien ou à son exploitation qui sont fondées sur la contravention par la cité ou par un particulier, une entreprise, une compagnie ou une personne morale aux exigences prévues par toute loi ou par un règlement pris, une règle établie, un règlement municipal adopté ou une ordonnance rendue en vertu de toute loi, ou prévues par une convention conclue en ce qui concerne un tel service public, sa construction, son entretien ou son exploitation, ou qui sont fondées sur le non-respect de ces exigences par la cité ou par le particulier ou l'entité en question;
- b) instruire et trancher les requêtes relatives aux tarifs exigés par la cité ou par un particulier, une entreprise, une compagnie ou une personne morale qui exploite un service public, si ces tarifs excèdent ceux approuvés ou prescrits par une autorité légitime, ou si ces tarifs sont de toute autre façon illégaux.

Compétence à l'égard de séquestres, liquidateurs ou autres

(2) Les cadres ou autres dirigeants, ou les liquidateurs ou séquestres, d'un service public doivent le gérer, l'exploiter ou le liquider conformément aux ordonnances et directives du Tribunal.

Idem

(3) Le fait que la personne gère, exploite ou liquide le service public en vertu du pouvoir qui lui est conféré par un tribunal n'empêche pas l'exercice par le Tribunal de la compétence ou du pouvoir que lui confère la présente partie.

Loi de 2006 sur l'eau saine

38 (1) La définition de «Tribunal» au paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2006 sur l'eau saine* est modifiée par remplacement de «Tribunal de l'environnement» par «Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire».

(2) Le paragraphe 39 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «la Commission des affaires municipales de l'Ontario» par «le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire» dans le passage qui précède l'alinéa a).

Loi sur les offices de protection de la nature

39 (1) L'article 21.2 de la *Loi sur les offices de protection de la nature* est modifié par remplacement de chaque occurrence de «Tribunal d'appel de l'aménagement local» par «Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire».

(2) Le paragraphe 24 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «Tribunal d'appel de l'aménagement local» par «Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire».

(3) Les paragraphes 25 (2) et (3) de la Loi sont modifiés par remplacement de chaque occurrence de «Tribunal d'appel de l'aménagement local» par «Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire».

(4) Le paragraphe 25 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «Le Tribunal d'appel de l'aménagement local a le pouvoir d'entendre la preuve, de confirmer ou de modifier la répartition faite par l'office ainsi que de fixer et d'adjudger les dépens.» par «Le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire a le pouvoir de recueillir la preuve et de confirmer ou de modifier la répartition faite par l'office.» au début du paragraphe.

(5) L'article 26 de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 23 de l'annexe 4 de la *Loi de 2017 visant à bâtir de meilleures collectivités et à protéger les bassins hydrographiques*, est modifié par remplacement de chaque occurrence de «Tribunal d'appel de l'aménagement local» par «Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire».

(6) Le paragraphe 27 (8) de la Loi est modifié par remplacement de «le Tribunal des mines et des terres prorogé en vertu de la *Loi sur le ministère des Richesses naturelles*» par «le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire» à la fin du paragraphe.

(7) L'article 27.1 de la Loi est modifié par remplacement de chaque occurrence de «commissaire aux mines et aux terres» par «Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire».

(8) L'article 27.1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 13 de l'annexe 6 de la *Loi de 2020 sur la protection, le soutien et la relance face à la COVID-19 (mesures budgétaires)*, est modifié par remplacement de chaque occurrence de «Tribunal d'appel de l'aménagement local» par «Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire».

(9) L'article 27.2 de la Loi est modifié par remplacement de chaque occurrence de «commissaire aux mines et aux terres» par «Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire».

(10) L'article 27.2 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 14 de l'annexe 6 de la *Loi de 2020 sur la protection, le soutien et la relance face à la COVID-19 (mesures budgétaires)*, est modifié par remplacement de chaque occurrence de «Tribunal d'appel de l'aménagement local» par «Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire».

(11) Le paragraphe 28 (15) de la Loi est modifié par remplacement de «le ministre qui peut» par «le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire, auquel cas celui-ci peut» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(12) L'article 28.0.1 de la Loi est modifié par remplacement de chaque occurrence de «Tribunal d'appel de l'aménagement local» par «Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire».

(13) L'article 28.1 de la Loi est modifié par remplacement de chaque occurrence de «Tribunal d'appel de l'aménagement local» par «Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire».

(14) Les articles 28.1.1 et 28.1.2 de la Loi sont modifiés par remplacement de chaque occurrence de «Tribunal d'appel de l'aménagement local» par «Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire».

(15) L'article 28.3 de la Loi est modifié par remplacement de chaque occurrence de «Tribunal d'appel de l'aménagement local» par «Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire».

(16) L'alinéa 40 (1) d) de la Loi est modifié par remplacement de «du Tribunal d'appel de l'aménagement local» par «du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire» à la fin de l'alinéa.

(17) Si le présent paragraphe entre en vigueur avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 25 (1) de l'annexe 6 de la *Loi de 2020 sur la protection, le soutien et la relance face à la COVID-19 (mesures budgétaires)*, l'alinéa 40 (1) g) de la Loi est abrogé.

Loi sur la jonction des audiences

40 (1) La *Loi sur la jonction des audiences* est abrogée.

(2) Les règlements suivants pris en vertu de la Loi sont abrogés :

1. Le Règlement 171 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (*Loi sur les ressources en agrégats*).
2. Le Règlement 172 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (*Loi sur les offices de protection de la nature*).
3. Le Règlement 173 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (*Audiences*).
4. Le Règlement 174 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (*Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières*).
5. Le Règlement 784/91 (Subsections 34 (3) and (4) of the *Regional Municipality of Halton Act*).
6. Le Règlement 552/94 (*Regional Municipality of Durham Act*).

Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement

41 (1) Les dispositions suivantes de la *Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement* sont modifiées par remplacement de chaque occurrence de «Commission des affaires municipales de l'Ontario» par «Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire», avec les changements grammaticaux qui en découlent :

1. Le paragraphe 12 (3).
2. L'article 14.
3. Les paragraphes 16 (1), (2), (4) et (5).
4. L'article 17.
5. Le paragraphe 18 (1).
6. L'article 19.
7. L'article 22.
8. Les paragraphes 24 (1), (3), (4) et (5).
9. Le paragraphe 25 (1).
10. Les paragraphes 49 (1) et (5).
11. Le paragraphe 51 (2).
12. Le paragraphe 68 (2).

(2) Le paragraphe 15 (2) de la Loi est modifié :

- a) par remplacement de «au secrétaire de la Commission des affaires municipales de l'Ontario» par «au Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire»;
- b) par remplacement de «la Commission» par «le Tribunal».

(3) Le paragraphe 16 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs du Tribunal

(3) Après l'audience, le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire peut :

- a) rejeter l'appel en totalité ou en partie;
- b) ordonner au conseil de la municipalité d'abroger ou de modifier le règlement conformément à son ordonnance;
- c) abroger ou modifier le règlement de la manière qu'il décide.

(4) Les alinéas 18 (2) a) et b) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) si le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire abroge ou modifie le règlement, dans les 30 jours suivant la date où il a rendu son ordonnance;
- b) si le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire ordonne au conseil de la municipalité d'abroger ou de modifier le règlement, dans les 30 jours suivant son abrogation ou sa modification.

(5) Le paragraphe 23 (3) de la Loi est modifié :

- a) par remplacement de «au secrétaire de la Commission des affaires municipales de l'Ontario» par «au Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire»;
- b) par remplacement de «la Commission» par «le Tribunal».

(6) Le paragraphe 48 (2) de la Loi est modifié :

- a) par remplacement de «au secrétaire de la Commission des affaires municipales de l'Ontario» par «au Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire»;
- b) par remplacement de «la Commission» par «le Tribunal».

(7) Le paragraphe 49 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs du Tribunal

(2) Après l'audience, le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire peut :

- a) rejeter l'opposition en totalité ou en partie;
- b) résilier l'accord;
- c) ordonner la résiliation de l'accord, à moins que les parties ne le modifient conformément à son ordonnance.

(8) Le paragraphe 49 (3) de la Loi est modifié par remplacement du passage qui précède l'alinéa a) par ce qui suit :

Idem

(3) S'il résilie l'accord ou rend une ordonnance en vertu de l'alinéa (2) c), le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire peut ordonner à la municipalité de rembourser toute fraction d'un paiement effectué aux termes de l'accord qui est supérieure :

.

(9) L'article 50 de la Loi est modifié par remplacement de «de la Commission des affaires municipales de l'Ontario» par «du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire» à la fin de l'article.

(10) Le paragraphe 54 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Détention des sommes en cas d'opposition

(4) En cas d'opposition à l'accord initial, la municipalité conserve les sommes qu'elle reçoit de personnes qui ne sont pas parties à l'accord jusqu'à ce que le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire ait statué sur toutes les oppositions. Si le Tribunal rend une ordonnance portant que l'accord soit résilié à moins que les parties ne le modifient conformément à son ordonnance, la municipalité conserve les sommes jusqu'à la résiliation ou la modification de l'accord.

Loi sur le drainage

42 Le paragraphe 75 (3) de la Loi sur le drainage est modifié par remplacement de «l'article 25 de la Loi de 2017 sur le Tribunal d'appel de l'aménagement local» par «l'article 474.10.13 de la Loi de 2001 sur les municipalités».

Loi sur l'éducation

43 (1) Les dispositions suivantes de la Loi sur l'éducation sont modifiées par remplacement de chaque occurrence de «Commission des affaires municipales de l'Ontario» par «Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire», avec les changements grammaticaux qui en découlent :

1. Le paragraphe 67 (1).
2. Le paragraphe 257.63 (3).
3. L'article 257.65.
4. Les paragraphes 257.67 (1), (2), (4) et (5).

5. L'article 257.68.
6. Le paragraphe 257.69 (1).
7. Le paragraphe 257.74 (1).
8. Les paragraphes 257.76 (1), (2), (4) et (5).
9. Les articles 257.77, 257.78 et 257.79.
10. L'article 257.87.
11. L'article 257.89.
12. Le paragraphe 257.90 (1).
13. L'article 257.91.
14. La disposition 4 de l'article 257.92.
15. L'article 257.94.

(2) Le paragraphe 257.66 (2) de la Loi est modifié :

- a) par remplacement de «au secrétaire de la Commission des affaires municipales de l'Ontario» par «au Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire»;
- b) par remplacement de «que demande la Commission» par «que demande le Tribunal».

(3) Le paragraphe 257.67 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs du Tribunal

(3) Après l'audience, le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire peut :

- a) rejeter l'appel en totalité ou en partie;
- b) ordonner au conseil d'abroger ou de modifier le règlement conformément à son ordonnance;
- c) abroger ou modifier le règlement de la manière qu'il décide.

(4) Les alinéas 257.69 (2) a) et b) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) si le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire abroge ou modifie le règlement, dans les 30 jours suivant la date où il a rendu son ordonnance;
- b) si le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire ordonne au conseil d'abroger ou de modifier le règlement, dans les 30 jours suivant son abrogation ou sa modification.

(5) Le paragraphe 257.75 (2) de la Loi est modifié :

- a) par remplacement de «au secrétaire de la Commission des affaires municipales de l'Ontario» par «au Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire»;
- b) par remplacement de «que demande la Commission» par «que demande le Tribunal».

(6) Le paragraphe 257.76 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs du Tribunal

(3) Après l'audience, le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire peut :

- a) rejeter l'appel en totalité ou en partie;
- b) ordonner au conseil d'abroger ou de modifier le règlement modificatif conformément à son ordonnance;
- c) abroger ou modifier le règlement modificatif de la manière qu'il décide.

(7) Le paragraphe 257.88 (3) de la Loi est modifié :

- a) par remplacement de «au secrétaire de la Commission des affaires municipales de l'Ontario» par «au Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire»;
- b) par remplacement de «la Commission» par «le Tribunal».

Loi sur les évaluations environnementales

44 (1) Les dispositions suivantes de la *Loi sur les évaluations environnementales* sont modifiées par remplacement de chaque occurrence de «Tribunal de l'environnement» par «Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire» :

1. La définition de «Tribunal» au paragraphe 1 (1).

2. Le paragraphe 11 (1).

(2) Le paragraphe 17.20 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «le Tribunal de l'environnement» par «le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire».

(3) L'article 21 de la Loi est abrogé.

(4) L'article 22 de la Loi est modifié par suppression de «, à toute personne nommée en vertu de l'article 7 de la *Loi de 2000 sur le Tribunal de l'environnement*».

Loi sur la protection de l'environnement

45 (1) La définition de «Tribunal» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la protection de l'environnement* est modifiée par remplacement de «Tribunal de l'environnement» par «Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire».

(2) Les paragraphes 20.15 (7) à (11) de la Loi sont abrogés.

(3) Les paragraphes 33 (5) à (9) de la Loi sont abrogés.

Loi de 2000 sur le Tribunal de l'environnement

46 La *Loi de 2000 sur le Tribunal de l'environnement* est abrogée.

Loi sur la preuve

47 Le paragraphe 36 (2) de la *Loi sur la preuve* est modifié par suppression de «et de la Commission des affaires municipales de l'Ontario».

Loi sur l'expropriation

48 (1) La définition de «Tribunal» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'expropriation* est modifiée par remplacement de «Tribunal d'appel de l'aménagement local» par «Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire».

(2) Le paragraphe 6 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «d'une enquête» par «d'une audience».

(3) Les articles 7 et 8 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Audiences suivant un avis visé au par. 6 (2)

7 (1) L'autorité d'approbation qui reçoit un avis aux termes du paragraphe 6 (2) renvoie l'affaire au Tribunal pour la tenue d'une audience par un seul de ses membres.

Parties

(2) Les parties à une audience visée au présent article sont :

- a) l'autorité expropriante;
- b) chaque propriétaire qui avise l'autorité d'approbation en application du paragraphe 6 (2) du fait qu'il désire qu'une audience soit tenue à l'égard des biens-fonds dont l'expropriation est projetée;
- c) tout autre propriétaire qui est joint comme partie par le Tribunal et dont le bien-fonds, selon l'avis du Tribunal, serait touché par l'expropriation ou toute modification de celle-ci.

Date, heure et lieu de l'audience

(3) Le Tribunal fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience et fait signifier un avis d'audience à chaque partie.

Avis des motifs

(4) Au moins cinq jours avant la date fixée pour l'audience, ou à la date antérieure précisée par le Tribunal, l'autorité expropriante :

- a) signifie à chacune des autres parties un avis indiquant les motifs qu'elle entend invoquer à l'audience;
- b) met à la disposition des autres parties, aux fins d'examen, les documents, y compris les cartes et les plans, dont elle a l'intention de faire usage à l'audience.

Audience sous forme d'une enquête

(5) À l'audience, le Tribunal enquête sur la question de savoir si l'expropriation de la totalité ou d'une partie des biens-fonds d'un ou de plusieurs propriétaires est juste, bien fondée et raisonnablement nécessaire à la réalisation des objectifs de l'autorité expropriante.

Rapport

(6) Après l'audience, le Tribunal présente un rapport concernant l'audience qui contient les renseignements suivants et en remet immédiatement une copie à l'autorité d'approbation et aux parties :

- 1. Un résumé des éléments de preuve et des arguments avancés par les parties.

2. Les conclusions de fait du Tribunal.
3. L'opinion motivée du Tribunal relativement au bien-fondé de la demande d'approbation.

Dépens

(7) Sous réserve des règlements, le Tribunal peut recommander à l'autorité d'approbation qu'une partie à l'audience reçoive une somme précisée au titre de ses dépens afférents à l'audience, auquel cas l'autorité d'approbation peut, à sa discrétion, ordonner à l'autorité expropriante de payer les dépens recommandés.

Idem

(8) Les dépens recommandés visés au paragraphe (7) ne doivent pas dépasser 200 \$ ou tout montant supérieur prescrit.

Idem

(9) Les paragraphes (7) et (8) s'appliquent au lieu de l'article 20 de la *Loi de 2021 sur le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire*.

Décision de l'autorité d'approbation

8 (1) L'autorité d'approbation examine chaque rapport qu'elle reçoit en application du paragraphe 7 (6) à l'égard d'une audience et prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) elle approuve le projet d'expropriation;
- b) elle n'approuve pas le projet d'expropriation;
- c) elle approuve le projet d'expropriation en y apportant les modifications qu'elle estime appropriées, pourvu que les modifications n'aient pas d'incidence sur les biens-fonds d'un propriétaire enregistré qui n'était pas partie à l'audience.

Motifs et signification de la décision

(2) L'autorité d'approbation rend, par écrit, une décision motivée et la fait signifier à toutes les parties et au Tribunal dans les 90 jours suivant la date à laquelle elle a reçu le rapport.

Attestation

(3) L'autorité d'approbation donne une attestation de son approbation, rédigée selon la formule prescrite.

(4) L'alinéa 10 (2) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) à compter de la date de la signification au propriétaire de l'avis d'audience, si une audience a été tenue en application de l'article 7;

(5) Le paragraphe 10 (2.1) de la Loi est abrogé.

(6) Les articles 26 à 28 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Requête en cas de non-accord concernant l'indemnité

26 (1) Si l'autorité légalement compétente et le propriétaire ne parviennent pas à un accord en ce qui concerne l'indemnité à verser aux termes de la présente loi, l'autorité légalement compétente ou le propriétaire peut, sous réserve du paragraphe (2), présenter au Tribunal une requête lui demandant de fixer l'indemnité lors d'une audience ou conformément à d'autres modalités prévues par la *Loi de 2021 sur le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire*.

Idem

(2) Le paragraphe (1) s'applique :

- a) si, dans le cas d'un effet préjudiciable, l'article 22 a été observé;
- b) si, dans le cas d'une expropriation, l'article 25 a été observé ou le délai pour s'y conformer a expiré.

(7) Les articles 29 à 31 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Obligations du Tribunal à la suite d'une requête

29 Le Tribunal fixe l'indemnité à l'égard de laquelle une requête est présentée en vertu de l'article 26 et, à défaut d'accord conclu en vertu de l'article 24, tranche les autres questions qu'il lui incombe de trancher aux termes de la présente loi ou d'une autre loi.

Requête en cas de non-expropriation

30 (1) Si le propriétaire d'un bien-fonds consent à l'acquisition de celui-ci par une autorité légalement compétente, celle-ci ou le propriétaire, avec le consentement de l'autre partie, peut présenter au Tribunal une requête lui demandant de fixer l'indemnité à laquelle le propriétaire aurait droit aux termes de la présente loi si le bien-fonds était exproprié. Le Tribunal peut fixer cette indemnité.

Idem

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'indemnité est calculée à compter de la date à laquelle le consentement à l'acquisition est donné, sous réserve d'un accord entre les parties.

Appels

31 (1) Toute décision ou ordonnance rendue par le Tribunal en vertu de la présente loi peut être portée en appel devant la Cour divisionnaire sur une question de droit ou de fait, ou les deux, dans les six semaines qui suivent le jour où elle a été signifiée aux parties.

Prorogation du délai d'appel

(2) Un juge de la Cour divisionnaire peut proroger le délai d'appel pendant la durée qu'il estime appropriée.

Pouvoirs de la Cour

(3) Sur appel interjeté en vertu du paragraphe (1), la Cour divisionnaire peut :

- a) soit renvoyer une question au Tribunal;
- b) soit rendre une décision ou une ordonnance qui relève de la compétence du Tribunal.

Non-application

(4) Il est entendu que le présent article ne s'applique pas à l'égard d'une décision du Tribunal visée à l'article 7.

(8) L'article 32 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Idem**

(3) Si aucune règle ni aucun tarif n'est prescrit en vertu de l'alinéa 44 d), le liquidateur des dépens se reporte alors aux règles établies par le Tribunal pour l'application de l'article 20 de la *Loi de 2021 sur le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire*.

(9) L'article 44 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- 0.a) prévoir et régir les circonstances dans lesquelles le paiement des dépens en application du paragraphe 7 (7) ne doit pas être recommandé ou ordonné;
- 0.a.1) préciser le montant maximal des dépens pour l'application du paragraphe 7 (8), y compris prévoir différents montants maximaux des dépens à l'égard de différentes catégories d'audiences;

(10) L'alinéa 44 c) de la Loi est abrogé.***Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation***

49 L'article 85 de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation* est modifié par remplacement de chaque occurrence de «la Commission des affaires municipales de l'Ontario» par «le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire».

Loi de 2015 sur la protection des Grands Lacs

50 Le paragraphe 20 (1) de la *Loi de 2015 sur la protection des Grands Lacs* est modifié par remplacement de «la Commission des affaires municipales de l'Ontario» par «le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire» dans le passage qui précède l'alinéa a).

Loi de 2005 sur la ceinture de verdure

51 (1) Le paragraphe 7 (1) de la *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure* est modifié par remplacement de «la Commission des affaires municipales de l'Ontario» par «le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire».

(2) Les paragraphes 18 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Questions en appel

(1) Si une question se rapportant à des biens-fonds situés dans les zones désignées comme campagne protégée, au sens de «Protected Countryside», dans le Plan de la ceinture de verdure est portée en appel devant le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire ou renvoyée à celui-ci, que ce soit aux termes de l'article 21 de la *Loi de 2021 sur le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire* ou d'une autre disposition, le ministre peut aviser le Tribunal que son étude de la question devrait être différée.

Suspension

(2) Si le ministre donne l'avis prévu au paragraphe (1), toutes les étapes de l'appel ou du renvoi sont suspendues à la date de l'avis jusqu'à ce qu'il avise le Tribunal que l'appel ou le renvoi peut se poursuivre.

Idem

(2.1) Le paragraphe (2) s'applique malgré le paragraphe 21 (4) de la *Loi de 2021 sur le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire*.

(3) Les paragraphes 18 (5) et (8) de la Loi sont modifiés par remplacement de chaque occurrence de «la Commission des affaires municipales de l'Ontario ou la commission mixte» par «le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire».

Loi sur la protection et la promotion de la santé

52 (1) Le paragraphe 77.4 (9) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* est modifié par remplacement de «la Commission des affaires municipales de l'Ontario, doit, sur requête présentée conformément aux règles de pratique et de procédure de cette commission, fixer» par «le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire fixe, sur présentation d'une requête,».

(2) Le paragraphe 77.4 (10) de la Loi est modifié par remplacement de «la Commission des affaires municipales de l'Ontario» par «le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire».

Loi sur le développement du logement

53 (1) Le paragraphe 7 (5) de la *Loi sur le développement du logement* est modifié par remplacement de «au Tribunal d'appel de l'aménagement local» par «au Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire».

(2) Le paragraphe 13 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «L'article 25 de la *Loi de 2017 sur le Tribunal d'appel de l'aménagement local* ne s'applique pas» par «L'article 474.10.13 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* et l'article 432.0.12 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* ne s'appliquent pas» au début du paragraphe.

Loi de 2011 sur les services de logement

54 (1) Le paragraphe 16 (4) de la *Loi de 2011 sur les services de logement* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Requête en approbation

(4) Le conseil gestionnaire de services qui envisage de donner une directive à une municipalité demande, par voie de requête, au Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire, d'approuver la directive envisagée en application de l'article 474.10.13 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, et il est réputé, pour l'application de cet article, présenter la requête au nom de la municipalité.

(2) Le paragraphe 16 (5) de la Loi est modifié par remplacement de «le Tribunal d'appel de l'aménagement local» par «le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire».

Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe

55 Les paragraphes 6 (1) et (8) de la *Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe* sont modifiés par remplacement de chaque occurrence de «la Commission des affaires municipales de l'Ontario» par «le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire».

Loi sur le Barreau

56 (1) L'alinéa 31 (1) b) de la *Loi sur le Barreau* est abrogé.

(2) La disposition 15 du paragraphe 63 (1) de la Loi est abrogée.

Loi de 2006 sur la législation

57 L'alinéa b) de la définition de «règlement» à l'article 17 de la *Loi de 2006 sur la législation* est modifié par remplacement de «de la Commission des affaires municipales de l'Ontario» par «du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire» à la fin de l'alinéa.

Loi sur l'Assemblée législative

58 L'alinéa 8 (2) e) de la *Loi sur l'Assemblée législative* est modifié par remplacement de «de la Commission des affaires municipales de l'Ontario,» par «du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire,».

Loi de 2017 sur le Tribunal d'appel de l'aménagement local

59 (1) La *Loi de 2017 sur le Tribunal d'appel de l'aménagement local* est abrogée.

(2) Le Règlement de l'Ontario 303/19 (Transition concernant les appels relevant de la Loi sur l'aménagement du territoire), pris en vertu de la Loi, est abrogé.

Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée

60 Le paragraphe 128 (4) de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* est modifié par remplacement de «la Commission des affaires municipales de l'Ontario» par «le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire» à la fin du paragraphe.

Loi de 2006 sur Metrolinx

61 Le paragraphe 31.1 (4) de la *Loi de 2006 sur Metrolinx* est modifié par remplacement de «la Commission des affaires municipales de l'Ontario» par «le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire».

Loi sur les mines

62 (1) La définition de «Tribunal» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les mines* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire. («Tribunal»)

(2) Le titre de la partie VI de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

**PARTIE VI
TRIBUNAL ONTARIEN DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

(3) Le paragraphe 114 (3) de la Loi est abrogé.

(4) Les articles 115 à 120 de la Loi sont abrogés.

(5) Les articles 122 et 123 de la Loi sont abrogés.

(6) Les articles 125 à 127 de la Loi sont abrogés.

(7) L'article 128 de la Loi est modifié par remplacement de «devant le Tribunal ou le registrateur» par «devant le registrateur».

(8) Les paragraphes 129 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés.

(9) Le paragraphe 129 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «Le tribunal» par «Le Tribunal» au début du paragraphe.

(10) Les articles 130 et 131 de la Loi sont abrogés.

(11) L'article 133 de la Loi est modifié par suppression de «, y compris d'une ordonnance de rejet d'une affaire ou d'une instance prévue à l'article 122» à la fin de l'article.

(12) Le paragraphe 134 (5) de la Loi est abrogé.

(13) Le paragraphe 152 (9) de la Loi est modifié par remplacement de «Les articles 114, 115, 116 et 118 à 131 de la présente loi» par «Les articles 114, 121, 124, 128 et 129 de la présente loi» au début du paragraphe.

Loi sur le ministère des Richesses naturelles

63 (1) La définition de «Tribunal» à l'article 1 de la *Loi sur le ministère des Richesses naturelles* est abrogée.

(2) L'article 6 de la Loi est abrogé.

(3) Les règlements suivants pris en vertu de la Loi sont abrogés :

1. Le Règlement de l'Ontario 571/00 (Attribution des pouvoirs et fonctions du ministre).

2. Le Règlement de l'Ontario 12/18 (Dispositions transitoires – création du tribunal des mines et des terres).

Loi de 2001 sur les municipalités

64 (1) Les dispositions suivantes de la *Loi de 2001 sur les municipalités* sont modifiées par remplacement de chaque occurrence de «Tribunal d'appel de l'aménagement local» par «Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire» :

1. Le paragraphe 6 (2).

2. L'alinéa 179 b).

3. Le paragraphe 180 (1).

4. Le paragraphe 181 (1).

5. Le paragraphe 182 (1).

6. Le paragraphe 183 (1).

7. L'article 184.

8. Les paragraphes 186 (1) et (2).

9. Le paragraphe 222 (4).

10. Le paragraphe 223 (4).

11. Le paragraphe 323 (8).

12. L'alinéa 401 (4) c).

13. Le paragraphe 402 (1).

14. Le paragraphe 407 (2).

15. L'alinéa 469 (1) b).

16. L'article 474.14.

(2) La version française du paragraphe 182 (2) est modifiée par remplacement de «Tribunal d'appel de l'aménagement local» par «Tribunal» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(3) Le paragraphe 205 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «L'article 25 de la *Loi de 2017 sur le Tribunal d'appel de l'aménagement local* et l'article 401 de la présente loi» par «Les articles 401 et 474.10.13» au début du paragraphe.

(4) Le paragraphe 370.1 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «le Tribunal d'appel de l'aménagement local peut continuer à exercer les pouvoirs que lui confèrent ces articles» par «les pouvoirs que ces articles confèrent à la Commission des affaires municipales de l'Ontario peuvent continuer d'être exercés par le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire».

(5) Le paragraphe 415 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «de l'article 22 de la *Loi de 2017 sur le Tribunal d'appel de l'aménagement local*» par «de l'article 474.10.10» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(6) L'alinéa 469 (1) a) de la Loi est modifié par remplacement de «le Tribunal d'appel de l'aménagement local» par «la Commission des affaires municipales de l'Ontario».

(7) La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

PARTIE XVII.0.1

TRIBUNAL ONTARIEN DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE — COMPÉTENCE ET POUVOIRS

Définitions

474.10.2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«conseil local» S'entend au sens du paragraphe 1 (1), sauf que la présente définition s'entend en outre d'un conseil scolaire. («local board»)

«municipalité» S'entend notamment :

- a) d'un conseil local;
- b) d'un conseil, d'une commission ou d'un autre office local exerçant un pouvoir à l'égard des affaires ou des fins municipales, y compris les fins scolaires, dans un territoire non érigé en municipalité. («municipality»)

«service public» Outre un service public au sens du paragraphe 1 (1), s'entend de ce qui suit :

- a) tout système ou réseau servant à fournir :
 - (i) soit un ouvrage de chauffage, d'éclairage et d'énergie électriques,
 - (ii) soit un autre service ou une autre chose qui fournit au grand public des services essentiels ou utiles;
- b) le service ou la chose fourni. («public utility»)

AFFAIRES MUNICIPALES

Compétence et pouvoirs

474.10.3 (1) Le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire possède, en matière d'affaires municipales, la compétence et les pouvoirs suivants :

- a) approuver l'exercice de tout ou partie des pouvoirs conférés à une municipalité en vertu d'une loi qui peuvent impliquer ou nécessiter ou qui impliqueront ou nécessiteront l'emprunt de sommes d'argent par voie d'émission de débentures, la création d'une dette ou l'émission de débentures, laquelle approbation est demandée volontairement par la municipalité ou obtenue par elle en application de la loi;
- b) approuver un règlement municipal ou un projet de règlement d'une municipalité, laquelle approbation est demandée volontairement par la municipalité ou obtenue par elle en application de la loi;
- c) autoriser l'émission par une municipalité, sans l'assentiment des électeurs, de débentures en vue d'acquitter une dette flottante qu'elle a contractée, selon les modalités, aux conditions et aux dates qu'il approuve, ou ordonner qu'une telle dette flottante soit acquittée d'une autre façon et dans le délai qu'il exige;

- d) autoriser l'émission par une municipalité, sans l'assentiment des électeurs, de débentures en vue du rachat de débentures rachetables avant leur échéance, et réunir la somme requise pour le remboursement de ces nouvelles débentures de la même façon que la somme requise pour le remboursement des débentures rachetées;
- e) attester la validité de débentures émises en application d'un règlement municipal qu'il a approuvé;
- f) ordonner, avant qu'il n'approuve l'exercice d'un pouvoir ou l'adoption d'un règlement municipal par une municipalité ou avant qu'il n'autorise l'émission de débentures par une municipalité pour acquitter une dette flottante, que cette municipalité obtienne au préalable l'assentiment de ses électeurs ou de ceux de ses électeurs qui ont le droit de vote en matière de règlements municipaux de finance, même si un tel assentiment n'est pas exigé par ailleurs;
- g) superviser, s'il l'estime nécessaire, la dépense de sommes empruntées par une municipalité avec son approbation;
- h) exiger et obtenir d'une municipalité, à tout moment et pour toute période donnée, des états détaillés sur les affaires de celle-ci, en matière de finances ou autres;
- i) examiner à tout moment une affaire ou l'ensemble des affaires d'une municipalité, en matière de finances et autres, et tenir les audiences et mener les enquêtes à l'égard de ces affaires qui lui semblent nécessaires dans l'intérêt de la municipalité, de ses contribuables, de ses habitants et de ses créanciers et notamment faire les examens, tenir les audiences et mener les enquêtes voulus afin d'éviter qu'une municipalité ne se conforme pas à ses obligations ou qu'elle ne récidive à ce sujet;
- j) s'il y est autorisé par une convention conclue par deux municipalités ou plus et stipulant que les municipalités acceptent d'être liées par sa décision, entendre et trancher les différends qui se rapportent à la convention;
- k) si un service d'eau ou d'égout est fourni ou doit être fourni par une municipalité à une autre municipalité, entendre et trancher la demande de l'une ou de l'autre des municipalités de confirmer, de modifier ou de fixer les tarifs exigés ou qui seront exigés à l'égard de ce service.

Idem

(2) Les alinéas (1) c) et d) s'appliquent malgré toute loi.

Requête volontaire en approbation de règlements municipaux

474.10.4 Une municipalité peut présenter au Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire une requête en approbation d'un règlement municipal dont l'adoption a été autorisée par ordonnance du Tribunal rendue conformément à l'article 474.10.3.

Requête en approbation d'un règlement municipal qui autorise un emprunt

474.10.5 (1) Quiconque peut présenter au Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire une requête en approbation d'un règlement d'une municipalité autorisant une débenture, un emprunt ou une autre dette s'il s'agit de la personne, selon le cas :

- a) qui détient la débenture ou a le droit de la recevoir ou de recevoir le produit de sa vente;
- b) à qui la municipalité a emprunté les fonds;
- c) auprès de qui la municipalité a contracté la dette.

Approbation du Tribunal

(2) Le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire peut approuver le règlement municipal visé par la requête présentée en vertu du présent article.

Interdiction d'accorder une approbation en cas d'instance en cours

474.10.6 Le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire ne doit pas accorder une approbation ou délivrer un certificat en vertu de la présente partie à l'égard d'une question d'ordre municipal si une action ou une instance concernant cette question est en cours, notamment une requête en cassation d'un règlement municipal qui s'y rapporte.

Délai pour attester la validité des débentures

474.10.7 (1) Le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire ne doit pas attester la validité de débentures émises en vertu d'un règlement d'une municipalité avant qu'un délai de 30 jours ne se soit écoulé après l'adoption définitive de ce règlement municipal, à moins qu'un avis de requête en attestation n'ait été publié ou donné de la façon qu'il ordonne.

Exception

(2) Le présent article ne s'applique pas à une débenture autorisée en vertu de l'alinéa 474.10.3 (1) d) ou à un règlement municipal de refonte si chaque règlement municipal refondu a été adopté définitivement au moins 30 jours avant l'attestation.

Validation de règlements municipaux et de débentures

474.10.8 (1) Une requête en approbation d'un règlement municipal autorisant l'émission de débentures ou en approbation de débentures peut être présentée au Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire avant l'émission des débentures par la municipalité ou après leur émission et leur vente par celle-ci.

Idem

(2) S'agissant d'une requête présentée en vertu du paragraphe (1), le Tribunal peut approuver le règlement municipal et attester la validité des débentures, malgré une omission, une illégalité, un motif d'invalidation ou une irrégularité dans le règlement municipal, dans les débentures ou dans une instance qui s'y rapporte ou qui en découle, qui sont constatés avant ou après l'adoption définitive du règlement municipal ou l'émission des débentures.

Interdiction d'approuver un règlement municipal s'il est cassé

(3) Le Tribunal ne doit pas approuver un règlement d'une municipalité ou attester la validité de débentures émises en application de ce règlement municipal, si la validité du règlement municipal ou des débentures est contestée dans un litige en instance ou si un tribunal a annulé, cassé ou déclaré nul le règlement municipal.

Attestation de la validité des débentures

474.10.9 Les débentures dont la validité est attestée par le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire sont revêtues de son certificat, rédigé selon la formule qu'il approuve. Le certificat établit que le Tribunal a approuvé le règlement municipal en application duquel les débentures sont émises et qu'elles sont émises conformément à cette approbation.

Validité des débentures attestées

474.10.10 Malgré toute loi, les règlements d'une municipalité approuvés par le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire et les débentures émises en application de ceux-ci qui sont revêtues du certificat du Tribunal sont valides, à tous égards, et exécutoires à l'égard de la municipalité, de ses contribuables et des biens-fonds assujettis aux impôts fonciers qu'ils établissent. La validité de ces règlements et de ces débentures ne doit pas être contestée ni mise en doute de quelque manière que ce soit.

Champ des examens du Tribunal

474.10.11 (1) Le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire peut examiner les questions visées au paragraphe (2) avant d'approuver une requête d'une municipalité portant sur l'une ou l'autre des mesures suivantes :

1. L'approbation de l'exercice par la municipalité de l'un de ses pouvoirs.
2. L'approbation de la création d'une dette.
3. L'approbation de l'émission de débentures.
4. L'approbation d'un règlement municipal.

Idem

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les questions visées sont les suivantes :

1. La nature du pouvoir que la municipalité désire exercer ou du projet qu'elle envisage d'entreprendre ou qu'elle a entrepris.
2. La situation financière et les obligations financières de la municipalité.
3. La charge fiscale imposée aux contribuables.
4. Les autres questions que le Tribunal estime pertinentes.

Dispense de l'assentiment des électeurs

474.10.12 (1) Le présent article s'applique si, en vertu d'une loi, une municipalité doit obtenir l'assentiment préalable de ses électeurs ou de ceux qui ont le droit de vote en matière de règlements municipaux de finance avant de pouvoir exercer un de ses pouvoirs, contracter une dette, émettre des débentures ou adopter un règlement municipal.

Idem

(2) Le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire ne doit pas approuver l'exercice du pouvoir, la création de la dette ou l'émission des débentures, ou approuver le règlement municipal tant que n'a pas été obtenu l'assentiment des électeurs, à moins d'être convaincu, après un examen en bonne et due forme et compte tenu des circonstances, qu'un tel assentiment peut convenablement faire l'objet d'une dispense.

Idem

(3) S'il est convaincu de ce que prévoit le paragraphe (2), le Tribunal peut, par ordonnance, déclarer et ordonner que, malgré les dispositions de la Loi, l'obtention de l'assentiment d'électeurs précisés ou non n'est pas requise.

Audience

(4) Sous réserve des paragraphes (5), (6) et (7), le Tribunal, avant de rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (3), tient une audience afin d'examiner le bien-fondé de la question et d'entendre les objections que quiconque désire porter à sa connaissance.

Avis précisant le dépôt des objections

(5) Le Tribunal peut donner avis de l'audience de la façon qu'il estime indiquée et ordonner que l'avis précise que quiconque désire présenter une objection relative à la dispense d'obtention de l'assentiment des électeurs peut, dans le délai qu'il précise, déposer son objection auprès du secrétaire de la municipalité ou, s'il s'agit d'un conseil local, auprès du secrétaire du conseil local.

Absence d'objection

(6) Après avoir donné l'avis prévu au paragraphe (5), le Tribunal peut, si aucun avis d'objection n'a été déposé dans le délai imparti dans l'avis, accorder la dispense de l'obligation d'obtenir l'assentiment des électeurs sans tenir d'audience.

En cas d'objections

(7) Si une ou plusieurs objections sont déposées dans le délai imparti dans l'avis, le Tribunal tient une audience à moins que, compte tenu des circonstances qui se rapportent à la question, il juge que l'objection ou, s'il y en a plusieurs, que l'ensemble des objections ne constitue pas un motif suffisant pour justifier la tenue d'une audience.

Dispense d'audience en cas d'approbation de dépenses supplémentaires

(8) Malgré le paragraphe (4), s'il a approuvé une dépense à une fin quelconque, le Tribunal peut, sans tenir d'audience, dispenser de l'obligation d'obtenir l'assentiment des électeurs d'une municipalité ou de ceux qui ont le droit de vote en matière de règlements municipaux de finance et approuver des dépenses supplémentaires destinées à la même fin n'excédant pas 25 % des dépenses initiales approuvées.

Conditions pour la dispense du vote

(9) Dans l'ordonnance qu'il rend aux termes du paragraphe (3) pour dispenser de l'obligation d'obtenir l'assentiment d'électeurs précisés ou non, le Tribunal peut imposer les conditions et les restrictions qui lui semblent nécessaires, non seulement au sujet de la question visée par l'ordonnance rendue, mais également en ce qui concerne l'exercice étendu ou ultérieur des pouvoirs de la municipalité ou en ce qui concerne la création d'autres dettes, l'émission d'autres débentures ou l'adoption d'un autre règlement de la municipalité.

Restrictions : dette

474.10.13 (1) Malgré toute loi, la municipalité ou le conseil auquel s'applique le présent paragraphe ne doit autoriser aucuns travaux ou aucune catégorie de travaux, exercer aucun de ses pouvoirs pour les accomplir ni fournir de l'argent à leur égard, si tout ou partie de leur coût doit ou peut être financé après la fin du mandat du conseil municipal ou du conseil.

Champ d'application

(2) Le paragraphe (1) s'applique à un conseil local, autre qu'un conseil au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*, qui a le droit de présenter une demande au conseil d'une municipalité pour que des sommes d'argent soient fournies au moyen de l'émission de débentures de la municipalité.

Approbation du Tribunal non requise

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à ce qui suit :

- a) tout ce qui est accompli avec l'approbation du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire, si cette approbation est :
 - (i) d'une part, prévue par une autre loi ou une autre disposition de la présente loi,
 - (ii) d'autre part, obtenue au préalable;
- b) un règlement d'une municipalité qui contient une disposition précisant qu'il ne doit pas entrer en vigueur avant son approbation par le Tribunal;
- c) la nomination d'un ingénieur, d'un arpenteur-géomètre ou d'un commissaire aux termes de la *Loi sur le drainage*;
- d) tout ce qui est accompli par une municipalité et qui n'entraîne pas le dépassement par celle-ci du plafond prescrit en vertu du paragraphe 401 (4);
- e) un règlement municipal ou une résolution d'un conseil local visé au paragraphe (2) qui contient une disposition précisant qu'il ne doit pas entrer en vigueur avant son approbation par la municipalité.

Approbation du Tribunal

(4) L'approbation du Tribunal visée à l'alinéa (3) a) s'entend et, malgré la décision de tout tribunal, est réputée s'être toujours entendue au sens de l'autorisation des travaux visés au paragraphe (1).

Définition

(5) La définition qui suit s'applique au présent article.

«travaux» S'entend en outre d'entreprises, de projets, de plans, d'actes, d'affaires ou de choses.

Examen de la requête par le Tribunal

474.10.14 Sur requête présentée au Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire en vue d'obtenir l'approbation requise par l'article 474.10.13, le Tribunal procède à l'examen de la requête de la façon prévue à l'article 474.10.11 en tenant compte des questions qui y sont mentionnées. Le Tribunal peut tenir les audiences publiques qui lui semblent nécessaires.

Pouvoir du Tribunal d'assortir son approbation de conditions

474.10.15 Le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire peut, selon ce qu'il estime nécessaire et à titre de condition à l'octroi de l'approbation requise par l'article 474.10.13, imposer à la municipalité des restrictions et des conditions à l'égard de la question dont le Tribunal est saisi, à l'égard des dépenses annuelles actuelles ou futures de la municipalité quelle qu'en soit l'affectation ou à l'égard de l'émission d'autres débentures par la municipalité.

SERVICES PUBLICS

Compétence et pouvoirs

474.10.16 (1) Le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire possède la compétence et le pouvoir de faire ce qui suit :

- a) instruire et trancher les requêtes relatives à un service public, à sa construction, à son entretien ou à son exploitation qui sont fondées sur la contravention par un particulier, une entreprise, une compagnie, une personne morale ou une municipalité aux exigences prévues par toute loi ou par un règlement pris, une règle établie, un règlement municipal adopté ou une ordonnance rendue en vertu de toute loi, ou prévues par une convention conclue en ce qui concerne un tel service public, sa construction, son entretien ou son exploitation, ou qui sont fondées sur le non-respect de ces exigences par le particulier, l'entité en question ou la municipalité;
- b) instruire et trancher les requêtes relatives aux tarifs exigés par un particulier, une entreprise, une compagnie, une personne morale ou une municipalité qui exploite un service public, si ces tarifs excèdent ceux approuvés ou prescrits par une autorité légitime, ou si ces tarifs sont de toute autre façon illégaux.

Compétence à l'égard de séquestres, liquidateurs ou autres

(2) Les cadres ou autres dirigeants, ou les liquidateurs ou séquestres, d'un service public doivent le gérer, l'exploiter ou le liquider conformément aux ordonnances et directives du Tribunal.

Idem

(3) Le fait que la personne gère, exploite ou liquide le service public en vertu du pouvoir qui lui est conféré par un tribunal n'empêche pas l'exercice par le Tribunal de la compétence ou du pouvoir que lui confère la présente partie.

Loi sur les affaires municipales

65 (1) Les dispositions suivantes de la *Loi sur les affaires municipales* sont modifiées par remplacement de chaque occurrence de «Commission» par «Tribunal», avec les changements grammaticaux qui en découlent :

1. Les articles 20 à 25.
2. Les articles 28 et 29.
3. Les paragraphes 30 (1), (3), (4) et (5).
4. L'article 31.
5. Les paragraphes 39 (5) et (6), sauf aux occurrences de «Commission de révision de l'évaluation foncière».
6. L'article 41.
7. Les paragraphes 42 (1), (2), (3) et (4).
8. Les articles 43 à 49.
9. Le paragraphe 51 (4).
10. Les articles 52 à 54.

(2) La définition de «Commission» à l'article 1 de la Loi est abrogée.

(3) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«Tribunal» Le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire. («Tribunal»)

Loi sur les arbitres municipaux

66 Les paragraphes 15 (1) et (2) de la *Loi sur les arbitres municipaux* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire en tant qu'arbitre unique

(1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, une municipalité peut désigner le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire en tant qu'arbitre unique pour la municipalité et le Tribunal exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions d'un arbitre officiel.

Instances devant le Tribunal

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la *Loi de 2021 sur le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire* s'applique aux instances introduites devant le Tribunal en vertu de la présente loi.

Loi sur les ordonnances de régularisation du statut des municipalités

67 (1) Les dispositions suivantes de la *Loi sur les ordonnances de régularisation du statut des municipalités* sont modifiées par remplacement de chaque occurrence de «Commission» par «Tribunal», avec les changements grammaticaux qui en découlent :

1. Le paragraphe 2 (1).
2. Les articles 4 et 5.
3. L'alinéa 6 a).
4. L'article 8.

(2) La définition de «Commission» à l'article 1 de la Loi est abrogée.

(3) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«Tribunal» Le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire. («Tribunal»)

(4) Le paragraphe 3 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «à la Commission» par «au Tribunal».

(5) Le paragraphe 3 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «Le secrétaire de la Commission» par «Le Tribunal» au début du paragraphe.

(6) L'alinéa 6 d) de la Loi est modifié par remplacement de «de la Commission» par «du Tribunal».

(7) L'alinéa 7 b) de la Loi est modifié par remplacement de «à la Commission» par «au Tribunal».

Loi de 1996 sur les élections municipales

68 Le paragraphe 29 (5) de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* est modifié par remplacement de «la Commission des affaires municipales de l'Ontario» par «le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire».

Loi de 1997 sur le transfert des installations d'eau et d'égout aux municipalités

69 Le paragraphe 6 (4) de la *Loi de 1997 sur le transfert des installations d'eau et d'égout aux municipalités* est modifié par remplacement de «à la Commission des affaires municipales de l'Ontario» par «au Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire».

Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs

70 La définition de «Tribunal» à l'article 2 de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* est modifiée par remplacement de «Tribunal de l'environnement» par «Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire».

Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges

71 (1) Les dispositions suivantes de la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges* sont modifiées par remplacement de chaque occurrence de «la Commission des affaires municipales de l'Ontario» par «le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire» :

1. Le paragraphe 7 (1).
2. Le paragraphe 15 (2).
3. Les paragraphes 18 (5) et (8).

(2) L'alinéa 15 (5) i) de la Loi est modifié :

- a) par remplacement de «portée en appel devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario» par «portée en appel devant le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire»;
- b) par remplacement de «le jour où la Commission prend une décision» par «le jour où le Tribunal prend une décision».

(3) Le paragraphe 18 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Arrêtés et avis du ministre : questions portées en appel

(1) Si une question se rapportant à des biens-fonds auxquels s'applique le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges est portée en appel devant le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire, le ministre peut prendre l'une des mesures suivantes, ou les deux :

1. Modifier, par arrêté, le plan officiel ou le règlement municipal de zonage pertinent en ce qui concerne la question.
2. Aviser le Tribunal que son étude de la question devrait être différée.

(4) Le paragraphe 18 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «la Commission» par «le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire».

Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel

72 La définition de «Tribunal» au paragraphe 1 (1) de la Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire. («Tribunal»)

Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario

73 (1) L'article 22 de la Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario est abrogé.

(2) L'article 100 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fixation de l'indemnité

100 Si la présente partie prévoit le versement d'une indemnité en cas de dommages, mais qu'il n'existe pas d'entente à cet égard, l'indemnité est fixée par le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire sous le régime de la *Loi sur l'expropriation* et, à cette fin, les articles 26 et 29 de cette loi s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Loi sur le patrimoine de l'Ontario

74 (1) Les dispositions suivantes de la Loi sur le patrimoine de l'Ontario sont modifiées par remplacement de chaque occurrence de «Commission de révision» par «Tribunal», avec les changements grammaticaux qui en découlent :

1. Les paragraphes 34.6 (6), (7), (8), (11), (13), (14), (15), (17) et (18).
2. Les paragraphes 34.9 (5), (6) et (7).
3. Les paragraphes 49 (2), (3), (4), (5), (8), (9) et (12).
4. Le paragraphe 50 (2).
5. Les paragraphes 52 (6), (7), (11), (12), (14) et (15).
6. Les paragraphes 55 (4), (5), (6), (9), (10) et (12).
7. Les paragraphes 58 (2), (3), (4), (5), (8) et (10).
8. L'alinéa 59 (2) b).

(2) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par remplacement de chaque occurrence de «droits exigés en vertu de la Loi de 2017 sur le Tribunal d'appel de l'aménagement local» par «droits exigés par le Tribunal» :

1. Les paragraphes 29 (8), (11) et (16), tels qu'ils sont réédités ou édictés, selon le cas, par le paragraphe 7 (6) de l'annexe 11 de la *Loi de 2019 pour plus de logements et plus de choix*.
2. Les paragraphes 30.1 (9) et (10), tels qu'ils sont réédités par le paragraphe 8 (2) de l'annexe 11 de la *Loi de 2019 pour plus de logements et plus de choix*.
3. Les paragraphes 31 (8) et (9).
4. Les paragraphes 32 (5), (7), (8) et (13), tels qu'ils sont réédités ou édictés, selon le cas, par l'article 10 de l'annexe 11 de la *Loi de 2019 pour plus de logements et plus de choix*.
5. Les paragraphes 33 (9) et (12), tels qu'ils sont réédités par l'article 11 de l'annexe 11 de la *Loi de 2019 pour plus de logements et plus de choix*.
6. Le paragraphe 34.1 (3).
7. Les paragraphes 34.1 (3) et (6), tels qu'ils sont réédités par le paragraphe 13 (2) de l'annexe 11 de la *Loi de 2019 pour plus de logements et plus de choix*.
8. Le paragraphe 40.1 (4).
9. Les paragraphes 41 (4) et (8).

(3) La définition de «Commission de révision» à l'article 1 de la Loi est abrogée.

(4) La définition de «Tribunal» à l'article 1 de la Loi est modifiée par remplacement de «Tribunal d'appel de l'aménagement local» par «Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire».

(5) La partie III de la Loi est abrogée.

(6) Les paragraphes 34.6 (9), (10) et (12) de la Loi sont abrogés.

(7) Le paragraphe 49 (6) de la Loi est abrogé.

(8) Le paragraphe 52 (8) de la Loi est modifié par remplacement de «L'audience visée au paragraphe (7) a lieu dans la municipalité où est situé le bien, à l'endroit que la Commission de révision peut préciser. Un avis de l'audience» par «Un avis de l'audience visée au paragraphe (7)» au début du paragraphe.

(9) Le paragraphe 52 (9) de la Loi est abrogé.

(10) Le paragraphe 55 (7) de la Loi est abrogé.

(11) Le paragraphe 58 (6) de la Loi est modifié par remplacement de «L'audience visée au paragraphe (5) a lieu dans la municipalité où est situé le bien, à l'endroit que la Commission de révision peut préciser. Un avis de l'audience» par «Un avis de l'audience visée au paragraphe (5)» au début du paragraphe.

(12) Le paragraphe 62 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «à la négociation, au paiement et à la fixation d'une indemnité» par «à la fixation d'une indemnité».

(13) L'article 63 de la Loi est modifié par remplacement de «à la négociation, au paiement et à la fixation d'une indemnité» par «à la fixation d'une indemnité».

(14) L'article 67.1 de la Loi est abrogé.

(15) L'article 68.2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application

68.2 L'article 21.2 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* et les articles 23 et 24 de la *Loi de 2021 sur le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire* ne s'appliquent pas aux décisions et ordonnances que rend le Tribunal en vertu de la présente loi.

(16) Le paragraphe 68.3 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «le ministre, la Commission de révision ou le Tribunal» par «le ministre ou le Tribunal».

Loi sur la Commission de transport Ontario Northland

75 (1) Le paragraphe 24 (4) de la *Loi sur la Commission de transport Ontario Northland* est modifié par remplacement de «de la Commission des affaires municipales de l'Ontario» par «du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire».

(2) Le paragraphe 34 (5) de la Loi est abrogé.

(3) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Décisions du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire concernant des questions

43 (1) Le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire a la compétence et le pouvoir de faire ce qui suit :

- a) entendre et trancher les requêtes relatives à un chemin de fer, à sa construction, à son entretien ou à son exploitation qui sont fondées sur la contravention par la Commission aux exigences prévues par toute loi ou par un règlement pris, une règle établie, un règlement municipal adopté ou une ordonnance rendue en vertu de toute loi, ou prévues par une convention conclue en ce qui concerne un chemin de fer, sa construction, son entretien ou son exploitation, ou qui sont fondées sur le non-respect de ces exigences par la Commission;
- b) entendre et trancher les requêtes relatives aux tarifs exigés à l'égard d'un chemin de fer par la Commission ou par une compagnie de chemin de fer, si ces tarifs excèdent ceux approuvés ou prescrits par une autorité légitime, ou si ces tarifs sont de toute autre façon illégaux.

Séquestres, liquidateurs ou autres

(2) Les cadres ou autres dirigeants, ou les liquidateurs ou séquestres, d'un chemin de fer doivent le gérer, l'exploiter ou le liquider conformément aux ordonnances et directives du Tribunal.

Idem

(3) Le fait que la personne gère, exploite ou liquide un chemin de fer en vertu du pouvoir judiciaire qui lui est conféré par un tribunal n'empêche pas l'exercice par le Tribunal de la compétence ou du pouvoir que lui confère le présent article.

Définition

(4) La définition qui suit s'applique au présent article.

«chemin de fer» S'entend d'un chemin de fer que la Commission est autorisée à construire ou à exploiter, notamment :

- a) l'ensemble des embranchements, voies d'évitement, gares, dépôts, débarcadères, matériel roulant ou autre matériel, magasins, biens meubles ou immeubles et ouvrages qui y sont associés;
- b) les ponts et tunnels de chemin de fer ou autres ouvrages que la Commission est autorisée à construire.

Loi de 1994 sur la planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario

76 (1) Les dispositions suivantes de la Loi de 1994 sur la planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario sont modifiées par remplacement de chaque occurrence de «Tribunal d'appel de l'aménagement local» par «Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire» :

- 1. L'alinéa 7 (4) b).
- 2. L'alinéa 8 (1) b).
- 3. Le paragraphe 10 (1).
- 4. L'article 11.

(2) Le paragraphe 6 (3.1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Audience commune

(3.1) Malgré l'article 21 de la *Loi de 2021 sur le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire*, le promoteur d'une entreprise, au sens que cet article donne à ces termes, ne doit pas donner d'avis au Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire à l'égard d'une demande visée au paragraphe (1), à moins que le ministre n'ait nommé un agent enquêteur en vertu de l'alinéa 7 (4) a) ou 8 (1) a) ou qu'il n'ait renvoyé la question au Tribunal en vertu de l'alinéa 7 (4) b) ou de l'alinéa 8 (1) b).

Loi sur les ressources en eau de l'Ontario

77 (1) Les dispositions suivantes de la Loi de 2001 sur les ressources en eau de l'Ontario sont modifiées par remplacement de chaque occurrence de «Tribunal d'appel de l'aménagement local» par «Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire» :

- 1. Les paragraphes 54 (5), (11) et (12).
- 2. Les paragraphes 55 (4) et (5).
- 3. L'article 57.
- 4. Le paragraphe 62 (2).
- 5. Le paragraphe 63 (5).
- 6. Les paragraphes 74 (11) et (13).

(2) La définition de «Tribunal» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «Tribunal de l'environnement» par «Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire».

(3) Les paragraphes 7 (5) à (9) de la Loi sont abrogés.

(4) L'article 9.1 de la Loi est abrogé.

(5) Le paragraphe 54 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Demande de la municipalité

(8) Si la municipalité sur le territoire de laquelle la station d'épuration des eaux d'égout est établie ou agrandie ne réussit pas à conclure l'accord visé au paragraphe (7), le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire, à la demande autorisée par règlement municipal du conseil de cette municipalité, peut conférer le droit de faire usage de la station d'épuration des eaux d'égout à cette municipalité et à ceux de ses habitants dont les biens-fonds peuvent être commodément desservis par la station, et prescrire les conditions de cet usage.

(6) Le paragraphe 74 (11) de la Loi est modifié par remplacement de «La Loi de 2017 sur le Tribunal d'appel de l'aménagement local» par «La Loi de 2021 sur le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire».

Loi sur les pesticides

78 La définition de «Tribunal» au paragraphe 1 (1) de la Loi sur les pesticides est modifiée par remplacement de «Tribunal de l'environnement» par «Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire».

Loi de 2005 sur les zones de croissance

79 Le paragraphe 14 (1) de la Loi de 2005 sur les zones de croissance est modifié par remplacement de «la Commission des affaires municipales de l'Ontario» par «le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire».

Loi sur l'aménagement du territoire

80 (1) Les dispositions suivantes de la *Loi sur l'aménagement du territoire* sont modifiées par remplacement de chaque occurrence de «droits exigés en vertu de la *Loi de 2017 sur le Tribunal d'appel de l'aménagement local*» par «droits exigés par le Tribunal» :

1. Les alinéas 17 (25) c), (29) b), (37) c), (41) b) et (42) b) et la disposition 4 du paragraphe 17 (45).
2. L'alinéa 22 (8) b).
3. Les paragraphes 34 (11) et (19) et la disposition 4 du paragraphe 34 (25).
4. Les paragraphes 41 (12) et (12.0.1).
5. L'alinéa 45 (17) c).
6. Les paragraphes 51 (34), (39), (43) et (48) et l'alinéa 51 (53) d).
7. Les paragraphes 53 (14), (19) et (27) et l'alinéa 53 (31) d).

(2) La définition de «Tribunal» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «Tribunal d'appel de l'aménagement local» par «Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire».

(3) Le paragraphe 22 (7.0.1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Audience commune

(7.0.1) Malgré l'article 21 de la *Loi de 2021 sur le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire*, le promoteur d'une entreprise, au sens que cet article donne à ces termes, ne doit pas donner d'avis au Tribunal à l'égard d'une modification demandée en vertu du paragraphe (1) ou (2), à moins que, selon le cas :

- a) une des conditions énoncées au paragraphe (7.0.2) ne soit respectée;
- b) si le plan est soustrait à l'exigence voulant qu'il soit approuvé, la modification demandée n'ait été adoptée aux termes du paragraphe 17 (22);
- c) l'autorité approbatrice ne prenne une décision en vertu du paragraphe 17 (34);
- d) le délai visé au paragraphe 17 (40) n'ait expiré.

(4) Le paragraphe 34 (11.0.1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Audience commune

(11.0.1) Malgré l'article 21 de la *Loi de 2021 sur le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire*, le promoteur d'une entreprise, au sens que cet article donne à ces termes, ne doit pas donner d'avis au Tribunal à l'égard d'une demande de modification d'un règlement municipal, à moins que le conseil n'ait pris une décision à l'égard de celle-ci ou que le délai visé au paragraphe (11) n'ait expiré.

(5) Le paragraphe 45 (12) de la Loi est modifié par suppression de «en application de la *Loi de 2017 sur le Tribunal d'appel de l'aménagement local*» à la fin du paragraphe.

(6) Le paragraphe 47 (8.0.1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Audience commune

(8.0.1) Malgré l'article 21 de la *Loi de 2021 sur le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire*, le promoteur d'une entreprise, au sens que cet article donne à ces termes, ne doit pas donner d'avis au Tribunal à l'égard d'une demande visée au paragraphe (8), à moins que le ministre n'ait renvoyé celle-ci au Tribunal en vertu du paragraphe (10).

(7) Le paragraphe 51 (34.1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Audience commune

(34.1) Malgré l'article 21 de la *Loi de 2021 sur le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire*, le promoteur d'une entreprise, au sens que cet article donne à ces termes, ne doit pas donner d'avis au Tribunal à l'égard d'une demande d'approbation de l'ébauche d'un plan de lotissement, à moins que l'autorité approbatrice n'ait approuvé ou refusé d'approuver l'ébauche ou que le délai visé au paragraphe (34) n'ait expiré.

(8) Le paragraphe 53 (14.1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Audience commune

(14.1) Malgré l'article 21 de la *Loi de 2021 sur le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire*, le promoteur d'une entreprise, au sens que cet article donne à ces termes, ne doit pas donner d'avis au Tribunal à l'égard d'une demande présentée en vertu du paragraphe (1), à moins que le conseil ou le ministre n'ait donné ou refusé de donner une autorisation provisoire ou que le délai visé au paragraphe (14) n'ait expiré.

(9) Les alinéas 70.8 (3) f) et g) de la Loi sont abrogés.

(10) L'alinéa 70.10 (3) d) de la Loi est abrogé.

Loi de 2020 sur la protection, le soutien et la relance face à la COVID-19 (mesures budgétaires)

81 (1) L'article 13 de l'annexe 6 de la *Loi de 2020 sur la protection, le soutien et la relance face à la COVID-19 (mesures budgétaires)* est abrogé.

(2) L'article 14 de l'annexe 6 de la Loi est abrogé.

Loi sur les travaux d'aménagement des voies publiques

82 (1) Le paragraphe 2 (5) de la *Loi sur les travaux d'aménagement des voies publiques* est modifié par remplacement de «le Tribunal d'appel de l'aménagement local» par «le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire» à la fin du paragraphe.

(2) L'article 3 de la Loi est modifié par remplacement de «le Tribunal d'appel de l'aménagement local» par «le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire».

Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun

83 (1) La définition de «Tribunal» à l'article 1 de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun* est modifiée par remplacement de «Tribunal d'appel de l'aménagement local» par «Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire».

(2) Le paragraphe 14 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «À l'exclusion de l'article 37, la *Loi de 2017 sur le Tribunal d'appel de l'aménagement local* s'applique» par «La *Loi de 2021 sur le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire*, à l'exclusion de l'article 24, s'applique».

Loi sur les services publics

84 (1) Le paragraphe 56 (1) de la *Loi sur les services publics* est modifié par remplacement de «de la Commission des affaires municipales de l'Ontario» par «du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire» à la fin du paragraphe.

(2) Les paragraphes 56 (2) et (3) de la Loi sont modifiés par remplacement de chaque occurrence de «Commission» par «Tribunal», avec les changements grammaticaux qui en découlent.

Loi sur l'enregistrement des actes

85 (1) Les paragraphes 18 (4) et (5) de la *Loi sur l'enregistrement des actes* sont modifiés par remplacement de chaque occurrence de «de la Commission des affaires municipales de l'Ontario» par «du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire».

(2) L'article 68 de la Loi est modifié par remplacement de «la Commission des affaires municipales de l'Ontario» par «le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire».

Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire

86 (1) La définition de «Tribunal» à l'article 1 de la *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire* est modifiée par remplacement de «Tribunal de l'environnement» par «Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire».

(2) Le paragraphe 20 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déclaration du ministre

(1) S'il est d'avis que l'issue d'une instance introduite devant le Tribunal en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, y compris une instance visée à l'article 21 de la *Loi de 2021 sur le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire*, porte ou portera vraisemblablement atteinte à l'intérêt provincial visé à l'article 2, le ministre peut le déclarer par écrit au Tribunal.

(3) Les paragraphes 20 (4), (5) et (6) de la Loi sont modifiés par suppression de chaque occurrence de «ou la commission» et de «ou de la commission».

(4) L'alinéa 20 (7) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) l'instance dont est saisi le Tribunal aux termes de l'article 21 de la *Loi de 2021 sur le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire* et à laquelle le ministre est partie.

Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail

87 (1) Les paragraphes 4.3 (1) et (4) de la *Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail* sont modifiés par remplacement de chaque occurrence de «Tribunal d'appel de l'aménagement local» par «Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire».

(2) Le paragraphe 4.3 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application

(7) L'article 23 de la *Loi de 2021 sur le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire* ne s'applique pas aux appels visés au présent article.

Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable

88 (1) La définition de «Tribunal» au paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* est modifiée par remplacement de «Tribunal de l'environnement» par «Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire».

(2) Le paragraphe 114 (15) de la Loi est modifié par remplacement de «de la Commission des affaires municipales de l'Ontario» par «du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire».

Loi de 1995 sur les chemins de fer d'intérêt local

89 (1) Les paragraphes 8 (2) et (4) de la *Loi de 1995 sur les chemins de fer d'intérêt local* sont modifiés par remplacement de «Tribunal d'appel de l'aménagement local» par «Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire».

(2) Le paragraphe 8 (5) de la Loi est modifié par remplacement de «Un membre du Tribunal d'appel de l'aménagement local» par «Le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire» au début du paragraphe.

(3) Les paragraphes 8 (7) et (8) de la Loi sont modifiés par remplacement de chaque occurrence de «Tribunal d'appel de l'aménagement local» par «Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire».

(4) L'article 9 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application

9 Les articles 5.1 et 21.2 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ainsi que les articles 23 et 24 de la *Loi de 2021 sur le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire* ne s'appliquent pas aux audiences prévues par la présente loi.

Loi de 2002 sur le SkyDome (stationnement d'autobus)

90 Le paragraphe 3 (2) de la *Loi de 2002 sur le SkyDome (stationnement d'autobus)* est modifié par remplacement de «la Commission des affaires municipales de l'Ontario» par «le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire» dans le passage qui précède l'alinéa a).

Loi sur l'exercice des compétences légales

91 Le paragraphe 9.1 (2) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* est modifié par remplacement de «auxquelles s'applique la *Loi sur la jonction des audiences*» par «tenues aux termes de l'article 21 de la *Loi de 2021 sur le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire*» à la fin du paragraphe.

Loi sur la Commission des parcs du Saint-Laurent

92 Le paragraphe 10 (2) de la *Loi sur la Commission des parcs du Saint-Laurent* est modifié par remplacement de «de la Commission des affaires municipales de l'Ontario» par «du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire» à la fin du paragraphe.

Loi de 1998 sur la société appelée Toronto District Heating Corporation

93 Le paragraphe 9 (2) de la *Loi de 1998 sur la société appelée Toronto District Heating Corporation* est modifié par remplacement de «à la Commission des affaires municipales de l'Ontario» par «au Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire».

Loi de 1999 sur la ville de Haldimand

94 Les paragraphes 13.6 (4), (5) et (6) de la *Loi de 1999 sur la ville de Haldimand* sont modifiés par remplacement de chaque occurrence de «Commission des affaires municipales de l'Ontario» par «Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire», avec les changements grammaticaux qui en découlent.

Loi de 2000 sur la ville de Moosonee

95 (1) Le paragraphe 5 (1) de la *Loi de 2000 sur la ville de Moosonee* est modifié par remplacement de «la Commission des affaires municipales de l'Ontario» par «le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire».

(2) Le paragraphe 5 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «la Commission» par «le Tribunal».

Loi de 1999 sur la ville de Norfolk

96 Les paragraphes 13.6 (4), (5) et (6) de la *Loi de 1999 sur la ville de Norfolk* sont modifiés par remplacement de chaque occurrence de «Commission des affaires municipales de l'Ontario» par «Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire», avec les changements grammaticaux qui en découlent.

Loi de 2009 sur la réduction des toxiques

97 La définition de «Tribunal» à l'article 2 de la *Loi de 2009 sur la réduction des toxiques* est modifiée par remplacement de «Tribunal de l'environnement» par «Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire».

Loi sur les fiduciaires

98 L'article 19 de la *Loi sur les fiduciaires* est modifié :

- a) par remplacement de «de la Commission des affaires municipales de l'Ontario» par «du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire»;
- b) par remplacement de «La Commission» par «Le Tribunal».

Loi transitoire de 2016 sur le réacheminement des déchets

99 La définition de «Tribunal» à l'article 2 de la *Loi transitoire de 2016 sur le réacheminement des déchets* est modifiée par remplacement de «Tribunal de l'environnement» par «Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire».

PARTIE VI ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

100 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (9), la loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2021 visant à accélérer l'accès à la justice* reçoit la sanction royale.

(2) Les articles 1 à 99, à l'exclusion des dispositions mentionnées aux paragraphes (3) à (9), entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

(3) Le paragraphe 39 (1) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la présente annexe et du jour de l'entrée en vigueur de l'article 10 de l'annexe 6 de la *Loi de 2020 sur la protection, le soutien et la relance face à la COVID-19 (mesures budgétaires)*.

(4) Le paragraphe 39 (5) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la présente annexe et du jour de l'entrée en vigueur de l'article 23 de l'annexe 4 de la *Loi de 2017 visant à bâtir de meilleures collectivités et à protéger les bassins hydrographiques*.

(5) Le paragraphe 39 (13) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la présente annexe et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 16 (2) de l'annexe 6 de la *Loi de 2020 sur la protection, le soutien et la relance face à la COVID-19 (mesures budgétaires)*.

(6) Le paragraphe 39 (14) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la présente annexe et du jour de l'entrée en vigueur de l'article 17 de l'annexe 6 de la *Loi de 2020 sur la protection, le soutien et la relance face à la COVID-19 (mesures budgétaires)*.

(7) Le paragraphe 39 (15) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la présente annexe et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 18 (2) de l'annexe 6 de la *Loi de 2020 sur la protection, le soutien et la relance face à la COVID-19 (mesures budgétaires)*.

(8) Le paragraphe 39 (16) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la présente annexe et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 25 (1) de l'annexe 6 de la *Loi de 2020 sur la protection, le soutien et la relance face à la COVID-19 (mesures budgétaires)*.

(9) Le paragraphe 44 (2) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la présente annexe et du jour de l'entrée en vigueur de l'article 29 de l'annexe 6 de la *Loi de 2020 visant à favoriser la reprise économique face à la COVID-19*.

Titre abrégé

101 Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2021 sur le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire*.

ANNEXE 7 LOI DE 2004 SUR L'EXPERTISE COMPTABLE

1 L'article 1 de la Loi de 2004 sur l'expertise comptable est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«expert-comptable» Personne qui, seule ou en société de personnes ou par l'intermédiaire d'une société professionnelle, exerce la profession d'expert-comptable ou propose de l'exercer. («public accountant»)

«ministre» Le procureur général ou l'autre membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l'application de la présente loi est assignée ou transférée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«normes d'expertise comptable» Les normes d'expertise comptable établies et maintenues par le conseil de l'Ordre en application de l'article 19. («public accounting standards»)

«Ordre» L'ordre prorogé sous le nom de Comptables professionnels agréés de l'Ontario en application du paragraphe 4 (1) de la *Loi de 2017 sur les comptables professionnels agréés de l'Ontario*. («CPA Ontario»)

«prescrit» Prescrit par les règlements pris en vertu de la présente loi. («prescribed»)

«règlements administratifs de l'Ordre» Les règlements administratifs et les autres textes adoptés par le conseil de l'Ordre en vertu de l'article 65 de la *Loi de 2017 sur les comptables professionnels agréés de l'Ontario*. («CPA Ontario by-laws»)

«société professionnelle» Société qui est constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*. («professional corporation»)

2 Les articles 4 à 10 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Adhésion obligatoire à l'Ordre

4 (1) Pour être admissible à un permis délivré en vertu de la présente loi, une personne doit être membre de l'Ordre.

Perte du permis lorsque le titulaire cesse d'être membre

(2) Le permis délivré à une personne en vertu de la présente loi est révoqué le jour où la personne cesse d'être membre de l'Ordre.

Délivrance de permis

5 Toute personne a le droit d'obtenir un permis d'expert-comptable en vertu de la présente loi si elle remplit les conditions suivantes :

- a) elle est membre de l'Ordre;
- b) elle présente une demande selon les modalités prévues aux termes des règlements administratifs de l'Ordre et acquitte les droits que fixe celui-ci;
- c) elle satisfait aux exigences fixées aux termes des règlements administratifs de l'Ordre.

Délivrance de permis à des personnes de l'extérieur de la province

6 (1) L'Ordre peut délivrer, à toute personne d'un autre territoire qui est autorisée à y exercer la profession d'expert-comptable, un permis l'autorisant à exercer cette profession en Ontario si la personne remplit les conditions suivantes :

- a) elle est membre de l'Ordre;
- b) elle présente une demande selon les modalités prévues aux termes des règlements administratifs de l'Ordre et acquitte les droits que fixe celui-ci;
- c) elle satisfait aux exigences fixées aux termes des règlements administratifs de l'Ordre.

Idem : période de validité du permis

(2) Lorsqu'il exerce son pouvoir discrétionnaire en vertu du paragraphe (1), l'Ordre peut délivrer à la personne l'un ou l'autre des permis suivants :

- a) un permis temporaire pour une période précisée;
- b) un permis pour la même période qu'un permis délivré en vertu de l'article 5.

Conditions

(3) Tout permis temporaire ou permis délivré en vertu du présent article est assorti des conditions que l'Ordre peut préciser.

Renouvellement de permis

7 (1) Le titulaire d'un permis délivré en vertu de la présente loi a droit au renouvellement de son permis s'il remplit les conditions suivantes :

- a) il présente une demande selon les modalités établies aux termes des règlements administratifs de l'Ordre et acquitte les droits fixés par l'Ordre;
- b) il satisfait aux exigences fixées aux termes des règlements administratifs de l'Ordre.

Non-application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des permis temporaires.

Période de validité du permis

8 (1) Tout permis qui est délivré ou renouvelé en vertu de la présente loi entre en vigueur à la date de sa délivrance ou de son renouvellement. À moins qu'il ne soit révoqué, il expire à la date fixée aux termes des règlements administratifs de l'Ordre.

Date de délivrance ou de renouvellement et expiration

(2) Le permis porte la date de sa délivrance ou de son renouvellement et la date de son expiration.

Révocation de permis

9 (1) L'Ordre peut révoquer un permis dans les circonstances et selon les modalités énoncées aux termes des règlements administratifs de l'Ordre.

Délivrance d'un nouveau permis

(2) L'Ordre peut, conformément à la procédure établie aux termes des règlements administratifs de l'Ordre, délivrer un nouveau permis à la personne dont le permis est révoqué si celle-ci satisfait aux exigences fixées aux termes des règlements administratifs de l'Ordre.

Droits

10 L'Ordre peut fixer les droits qui lui sont dus pour la délivrance de permis en vertu de la présente loi.

3 Le paragraphe 11 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «L'organisme désigné» par «L'Ordre» au début du paragraphe.

4 (1) Les alinéas 13 (1) b) et c) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- b) prendre ou utiliser le nom ou le titre d'«expert-comptable» ou de «Public Accountant», ou leur équivalent dans une autre langue;
- c) prendre ou utiliser la désignation «expert-comptable autorisé» ou «Licensed Public Accountant» ou le sigle «ECA» ou «LPA», ou leurs équivalents dans une autre langue, soit seul, soit combiné avec d'autres mots ou sigles ou intégré à ceux-ci de quelque façon;
- d) prendre ou utiliser un terme, un titre, un sigle, une désignation ou une description laissant entendre qu'il est titulaire d'un permis d'expert-comptable;
- e) se présenter comme étant titulaire d'un permis d'expert-comptable.

(2) Les alinéas 13 (2) b) et c) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- b) prendre ou utiliser le nom ou le titre d'«expert-comptable» ou de «Public Accountant», ou leur équivalent dans une autre langue;
- c) prendre ou utiliser la désignation «expert-comptable autorisé» ou «Licensed Public Accountant» ou le sigle «ECA» ou «LPA», ou leurs équivalents dans une autre langue, soit seul, soit combiné avec d'autres mots ou sigles ou intégré à ceux-ci de quelque façon;
- d) prendre ou utiliser un terme, un titre, un sigle, une désignation ou une description laissant entendre qu'elle est autorisée comme cabinet à exercer la profession d'expert-comptable;
- e) se présenter comme étant autorisée comme cabinet à exercer la profession d'expert-comptable.

(3) L'alinéa 13 (5) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) soit l'avis de révocation ou de suspension ne lui avait pas été remis comme l'exigent les règlements administratifs de l'Ordre;

(4) L'alinéa 13 (6) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) soit l'avis de révocation ou de suspension ne lui avait pas été remis comme l'exigent les règlements administratifs de l'Ordre;

5 Le paragraphe 14 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «qu'elle soit orale ou écrite,» par «qu'elle soit orale ou écrite, y compris par un moyen électronique,» dans le passage qui précède l'alinéa a).

6 Le paragraphe 16 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «au Conseil» par «à l'Ordre».

7 L'article 17.1 de la Loi est abrogé.

8 L'intertitre qui précède l'article 18 de la Loi et les articles 18 à 36 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

RÉGLEMENTATION DE LA PROFESSION D'EXPERT-COMPTABLE

Pouvoirs et fonctions de l'Ordre

Fonctions

18 (1) L'Ordre assume la réglementation de la profession d'expert-comptable dans l'intérêt public en faisant ce qui suit :

- a) délivrer à ses membres des permis d'expert-comptable et régir leurs activités à ce titre, conformément à la présente loi et aux règlements pris en vertu de celle-ci, à la *Loi de 2017 sur les comptables professionnels agréés de l'Ontario* et aux règlements administratifs de l'Ordre;
- b) établir et maintenir des normes d'expertise comptable en application de l'article 19, y compris relever les normes au besoin;
- c) veiller à ce que les règlements administratifs de l'Ordre respectent les normes d'expertise comptable ou les dépassent;
- d) maintenir la confiance du public dans la profession d'expert-comptable en intentant les poursuites appropriées en cas d'infractions à la présente loi.

Pouvoirs

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'Ordre peut :

- a) examiner des questions d'intérêt commun pour les experts-comptables et présenter à tout ministère ou organisme public des observations relatives à ces questions;
- b) mener des recherches sur l'exercice de la profession d'expert-comptable et encourager, notamment par des contributions financières, de telles recherches;
- c) traiter de toute question prescrite.

Normes d'expertise comptable

19 (1) Le conseil de l'Ordre établit et maintient des normes d'expertise comptable conformément au présent article.

Idem

(2) Les normes d'expertise comptable tiennent compte de l'intérêt public en ce qui concerne la prestation de services d'expertise comptable de qualité supérieure et ne doivent pas être moins rigoureuses que celles établies en application du présent article, dans leur version immédiatement antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 7 de l'annexe 8 de la *Loi de 2021 visant à accélérer l'accès à la justice*.

Idem

(3) Les normes d'expertise comptable comprennent des normes relatives à ce qui suit :

- a) les exigences en matière d'études postsecondaires qui sont nécessaires dans le cadre d'un programme de formation en expertise comptable, y compris les exigences relatives aux cours qui se rapportent à l'expertise comptable;
- b) les exigences en matière de formation et d'études préalables à l'obtention d'un permis qui s'ajoutent aux exigences en matière d'études postsecondaires;
- c) les exigences en matière d'expérience acquise avant l'obtention d'un permis;
- d) les examens utilisés aux fins de la délivrance des permis d'experts-comptables;
- e) les exigences en matière d'expérience professionnelle à acquérir après la délivrance d'un permis;
- f) la formation professionnelle continue obligatoire;
- g) les inspections professionnelles des experts-comptables;
- h) les exigences relatives à l'utilisation des principes comptables généralement reconnus et des normes de certification généralement reconnues;
- i) les règles de déontologie;
- j) les procédures disciplinaires, y compris le droit à une audience et le droit d'appel;
- k) les règles régissant la délivrance d'un nouveau permis à un ancien titulaire de permis;
- l) les règles régissant la délivrance de permis à des personnes qui sont autorisées à exercer la profession d'expert-comptable dans d'autres territoires;

- m) l'assurance responsabilité civile professionnelle obligatoire;
- n) toute question prescrite.

Approbation préalable du ministre

(4) Avant d'adopter ou de modifier une norme d'expertise comptable, le conseil de l'Ordre la soumet au ministre.

Idem

(5) Toute norme d'expertise comptable soumise au ministre ne peut être adoptée ou modifiée que si, dans les 45 jours qui suivent, le ministre ne présente pas au conseil de l'Ordre d'objection écrite à l'adoption ou la modification.

Publication

(6) Le conseil de l'Ordre met les normes d'expertise comptable en accès public en les publiant sur son site Web ou, sinon, en les mettant à disposition sous forme électronique.

Disposition transitoire

(7) Les normes établies en application du présent article, dans leur version immédiatement antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 8 de l'annexe 7 de la *Loi de 2021 visant à accélérer l'accès à la justice*, continuent de s'appliquer, sous réserve des adaptations précisées au paragraphe (8) et de toute autre adaptation nécessaire, comme normes d'expertise comptable dans le cadre de la présente loi jusqu'à ce que le conseil de l'Ordre les remplace.

Idem

(8) Pour l'application du paragraphe (7) :

- a) toute mention, dans les normes, du Conseil des experts-comptables de la province de l'Ontario vaut mention de l'Ordre;
- b) toute mention, dans les normes, d'un organisme désigné ou d'un organisme désigné autorisé vaut mention de l'Ordre;
- c) malgré les alinéas a) et b), toute disposition ou autre partie des normes qui est en contradiction ou incompatible avec les modifications apportées à la présente loi par l'annexe 7 de la *Loi de 2021 visant à accélérer l'accès à la justice* cesse de s'appliquer ou ne continue de s'appliquer qu'avec les adaptations nécessaires selon le contexte.

Rapport annuel

20 (1) Au plus tard 120 jours après la fin de chaque exercice, l'Ordre transmet au ministre une copie d'un rapport annuel pour cet exercice qui contient les renseignements suivants :

- 1. Un rapport sur la délivrance de permis d'expert-comptable, y compris le nombre de permis accordés, suspendus, révoqués et remis en vigueur au cours de cet exercice, et l'imposition de restrictions sur les permis au cours de cet exercice.
- 2. Un résumé des normes d'expertise comptable adoptées ou modifiées au cours de cet exercice.

Idem

(2) L'Ordre met son rapport annuel en accès public en le publiant sur son site Web et en le mettant, sur demande et à titre onéreux, à la disposition des membres du public sous forme de document ou sous un autre support.

Tableau des experts-comptables

21 (1) L'Ordre tient et publie un tableau appelé «Tableau des experts-comptables de l'Ontario» en français et «The Roll of Public Accountants in Ontario» en anglais.

Forme et contenu

(2) Le Tableau est tenu sous la forme établie aux termes des règlements administratifs de l'Ordre et contient les renseignements énoncés aux termes des règlements administratifs de l'Ordre.

Mise du Tableau à la disposition du public

(3) L'Ordre veille à ce que le Tableau soit mis à la disposition du public.

Examen des plaintes du public

22 (1) Si un membre du public a déposé auprès de l'Ordre une plainte au sujet de la conduite d'un expert-comptable et qu'il a épuisé la procédure interne de l'Ordre prévue pour le traitement de la plainte, mais qu'il demeure insatisfait du traitement de la plainte, il peut, dans les circonstances prévues aux termes des règlements administratifs de l'Ordre, demander, conformément à la procédure établie aux termes des règlements administratifs de l'Ordre, que le traitement de sa plainte par l'Ordre soit examiné par la personne ou l'organisme que précisent les règlements administratifs de l'Ordre.

Idem : examinateur

(2) La personne ou l'organisme précisé pour l'application du paragraphe (1) ne doit pas être ni inclure un employé de l'Ordre, un membre du conseil de l'Ordre ou un membre d'un comité constitué par le conseil de l'Ordre.

Recommandation

(3) Après son examen, la personne ou l'organisme précisé pour l'application du paragraphe (1) peut recommander à l'Ordre de procéder à une enquête plus approfondie sur la plainte.

9 Le paragraphe 37 (1) de la Loi est modifié par suppression de «ou de la Loi sur la comptabilité publique» à la fin du paragraphe.

10 L'article 38 de la Loi est abrogé.

11 Les articles 39 et 40 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Remise de documents

39 Les avis ou documents dont la remise est exigée en application de la présente loi peuvent être remis selon un mode de remise des avis prévu aux termes des règlements administratifs de l'Ordre.

12 L'intertitre qui précède l'article 41 de la Loi et les articles 41 et 42 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Dissolution du Conseil des experts-comptables

41 (1) Le Conseil des experts-comptables de la province de l'Ontario est dissous et l'ensemble de ses actifs, passifs, droits et obligations est transféré et dévolu à l'Ordre.

Instances

(2) Les instances introduites par ou contre le Conseil des experts-comptables de la province de l'Ontario qui ne font pas l'objet d'une décision définitive avant sa dissolution sont poursuivies par ou contre l'Ordre.

Immunité

(3) L'article 40, dans sa version antérieure à son abrogation par l'article 11 de l'annexe 7 de la *Loi de 2021 visant à accélérer l'accès à la justice*, continue de s'appliquer à l'égard des personnes et des questions auxquelles il s'appliquait immédiatement avant cette date.

Règlements

42 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, traiter de toute question que la présente loi mentionne comme étant prescrite et la régir.

Loi de 2017 sur les comptables professionnels agréés de l'Ontario

13 (1) L'article 5 de la Loi de 2017 sur les comptables professionnels agréés de l'Ontario est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

0.a) exercer les pouvoirs et fonctions que lui attribuent la présente loi et la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable*;

(2) Les alinéas 5 c) et d) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

c) respecter et maintenir les normes d'expertise comptable établies par l'Ordre en application de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable*;

d) promouvoir et protéger l'intérêt public en délivrant des permis d'expert-comptable à ses membres et en réglementant ces derniers et les sociétés professionnelles en leur qualité d'experts-comptables visés par la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable*, conformément à cette loi, à la présente loi et aux règlements administratifs;

(3) Les dispositions 1 à 3 du paragraphe 65 (3) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

1. Régir toute question dont peuvent ou doivent traiter, sous le régime de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable*, les règlements administratifs adoptés en vertu du présent article.

2. Régir les questions relatives à la délivrance de permis d'expert-comptable aux membres de l'Ordre et à la gouvernance de ces derniers en leur qualité d'experts-comptables visés par la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable*.

3. Régir les questions relatives à l'exercice, par l'intermédiaire d'une société professionnelle, de l'expertise comptable par les membres de l'Ordre qui sont titulaires d'un permis d'expert-comptable délivré en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable*.

(4) Le paragraphe 65 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Sous-délégation : autres textes

(4) Tout règlement administratif adopté en vertu du présent article peut prévoir que le conseil peut exercer son pouvoir d'adoption de règlements administratifs en prenant un texte qui n'est pas un règlement administratif.

Idem

(4.1) Toute mention, dans la présente loi, des règlements administratifs vaut également mention des textes pris en vertu des règlements administratifs, sauf aux paragraphes 68 (2), (3) et (4).

Loi ontarienne de 2009 sur la mobilité de la main-d'œuvre

14 L'article 4 de la *Loi ontarienne de 2009 sur la mobilité de la main-d'œuvre* est abrogé.

Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif

15 L'article 239 de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* est abrogé s'il n'est pas encore en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

Entrée en vigueur

16 La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

ANNEXE 8
LOI DE 1992 SUR LA PRISE DE DÉCISIONS AU NOM D'AUTRUI

1 (1) La Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui est modifiée par adjonction de l'article suivant immédiatement avant la partie I :

Attestation à distance des procurations

3.1 (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«technologie de communication audiovisuelle» S'entend de toute méthode de communication électronique au moyen de laquelle les participants sont en mesure de se voir, de s'entendre et de communiquer les uns avec les autres en temps réel.

Usage permis d'une technologie de communication audiovisuelle

(2) Il peut être satisfait, au moyen d'une technologie de communication audiovisuelle, à l'exigence prévue par la présente loi selon laquelle les témoins doivent être présents pour la passation d'une procuration, si au moins une personne qui sert de témoin est un titulaire de permis au sens de la *Loi sur le Barreau* au moment de la passation.

Idem : signature

(3) Si une procuration est passée au moyen d'une technologie de communication audiovisuelle comme l'autorise le paragraphe (2), les signatures qu'exige la présente loi peuvent être effectuées au moyen de la signature des copies respectives de la procuration, lesquelles doivent être complètes et identiques. Les copies ainsi signées constituent ensemble la procuration.

Idem

(4) Pour l'application du paragraphe (3), les copies d'une procuration sont identiques même s'il existe entre elles des différences de format ou de mise en page mineures et non substantielles.

(2) Les paragraphes 3.1 (1), (2) et (3) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par le paragraphe (1), sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Attestation à distance des procurations

(1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«technologie de communication audiovisuelle» S'entend de toute méthode de communication électronique permettant aux participants de se voir, de s'entendre et de communiquer les uns avec les autres en temps réel.

Usage permis d'une technologie de communication audiovisuelle

(2) Il peut être satisfait, au moyen d'une technologie de communication audiovisuelle, à l'exigence voulant qu'une procuration soit passée en présence de témoins, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) au moins une personne qui sert de témoin est un titulaire de permis au sens de la *Loi sur le Barreau* au moment de la passation;
- b) les signatures qu'exige la présente loi sont effectuées en même temps;
- c) il est satisfait aux éventuelles exigences prescrites.

Signature des copies respectives

(3) Pour l'application de l'alinéa (2) b), les signatures qu'exige la présente loi peuvent, sous réserve des exigences prescrites, être effectuées au moyen de la signature des copies respectives de la procuration, lesquelles doivent être complètes et identiques. Les copies ainsi signées constituent ensemble la procuration.

(3) L'article 3.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (1), est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Révocation

(5) Il est entendu que le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la révocation d'une procuration visée par la présente loi.

2 (1) L'alinéa 83 (1) i) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- i) de toute autre personne ou entité prescrite ou catégorie prescrite de personnes ou d'entités.

(2) La disposition 3 du paragraphe 83 (4) de la Loi est modifiée par remplacement de «que garde la personne qui en a la garde ou le contrôle» par «que conserve la personne ou l'entité qui en a la garde ou le contrôle» à la fin de la disposition.

(3) Les dispositions 5 et 6 du paragraphe 83 (4) de la Loi sont modifiées par remplacement de chaque occurrence de «la personne qui a la garde ou le contrôle» par «la personne ou l'entité qui a la garde ou le contrôle».

3 (1) L'alinéa 90 (1) e.6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- e.6) prescrire les personnes ou les entités ou les catégories de personnes ou d'entités auxquelles le tuteur et curateur public peut s'adresser pour obtenir l'accès à des dossiers en vertu de l'alinéa 83 (1) i);

(2) L'article 90 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Règlements du ministre

(2.1) Le ministre chargé de l'application de la présente loi peut, par règlement, prévoir les exigences auxquelles il doit être satisfait en application du paragraphe 3.1 (2) ou (3).

(3) Le paragraphe 90 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «en application du paragraphe (1)» par «en vertu du présent article».

4 L'annexe de la Loi est modifiée par suppression de «Aide sociale générale, Loi sur l'».

Entrée en vigueur

5 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2021 visant à accélérer l'accès à la justice* reçoit la sanction royale.

(2) Le paragraphe 1 (1) est réputé être entré en vigueur le 7 avril 2020.

(3) Les paragraphes 1 (2) et (3) et 3 (2) et (3) entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

ANNEXE 9

LOI PORTANT RÉFORME DU DROIT DES SUCCESSIONS

1 (1) L'article 4 de la *Loi portant réforme du droit des successions* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Passation

4 (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«technologie de communication audiovisuelle» S'entend de toute méthode de communication électronique au moyen de laquelle les participants sont en mesure de se voir, de s'entendre et de communiquer les uns avec les autres en temps réel.

Passation valable d'un testament

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et des articles 5 et 6, un testament n'est valable que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) à la fin du testament, le testateur le signe ou une autre personne le signe en présence du testateur et selon les instructions de celui-ci;
- b) le testateur appose ou reconnaît la signature en présence d'au moins deux témoins instrumentaires présents en même temps;
- c) au moins deux témoins instrumentaires souscrivent le testament en présence du testateur.

Usage permis d'une technologie de communication audiovisuelle

(3) Il peut être satisfait, au moyen d'une technologie de communication audiovisuelle, à l'exigence prévue à l'alinéa (2) b) ou c) selon laquelle le testateur ou les témoins doivent être présents ou en présence les uns des autres pour apposer ou reconnaître une signature sur un testament ou pour souscrire un testament si au moins une personne qui sert de témoin est un titulaire de permis au sens de la *Loi sur le Barreau* au moment de l'apposition, de la reconnaissance ou de la souscription.

Idem : signature et souscription

(4) Si un testament est passé au moyen d'une technologie de communication audiovisuelle comme l'autorise le paragraphe (3), toute signature ou souscription exigée aux termes de l'alinéa (2) b) ou c) peut être effectuée au moyen de la signature ou de la souscription des copies respectives du testament, lesquelles doivent être complètes et identiques. Les copies ainsi signées constituent ensemble le testament.

Idem

(5) Pour l'application du paragraphe (4), les copies d'un testament sont identiques même s'il existe entre elles des différences de format ou de mise en page mineures et non substantielles.

Aucune forme d'attestation requise

(6) Lorsque le présent article exige la présence de témoins, aucune forme d'attestation n'est requise.

(2) Les paragraphes 4 (1), (3) et (4) de la *Loi*, tels qu'ils sont réédités ou édictés par le paragraphe (1), selon le cas, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Passation

(1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«technologie de communication audiovisuelle» S'entend de toute méthode de communication électronique permettant aux participants de se voir, de s'entendre et de communiquer les uns avec les autres en temps réel.

.

Usage permis d'une technologie de communication audiovisuelle

(3) Il peut être satisfait, au moyen d'une technologie de communication audiovisuelle, à l'exigence prévue à l'alinéa (2) b) ou c) selon laquelle les témoins doivent être en présence du testateur ou en présence les uns des autres pour apposer ou reconnaître une signature sur un testament ou pour souscrire un testament, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) au moins une personne qui sert de témoin est un titulaire de permis au sens de la *Loi sur le Barreau* au moment de l'apposition, de la reconnaissance ou de la souscription;
- b) l'apposition ou la reconnaissance de la signature et la souscription du testament ont lieu en même temps;
- c) il est satisfait aux exigences précisées par les éventuels règlements pris en vertu du paragraphe (7).

Signature ou souscription des copies respectives

(4) Pour l'application de l'alinéa (3) b), les signatures et les souscriptions exigées aux termes de l'alinéa (2) b) ou c) peuvent, sous réserve des exigences précisées par les règlements pris en vertu du paragraphe (7), être effectuées au moyen de la signature ou de la souscription des copies respectives du testament, lesquelles doivent être complètes et identiques. Les copies ainsi signées constituent ensemble le testament.

(3) L'article 4 de la Loi, tel qu'il est réédité par le paragraphe (1), est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Règlements

(7) Le ministre chargé de l'application de la présente loi peut, par règlement, prévoir les exigences auxquelles il doit être satisfait en application du paragraphe (3) ou (4).

2 L'alinéa 15 a) de la Loi est abrogé.

3 L'article 16 de la Loi est abrogé.

4 (1) Le paragraphe 17 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «Sous réserve du paragraphe (2),» par «Sauf disposition contraire du présent article,» au début du paragraphe.

(2) L'article 17 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exception en cas de séparation

(3) Le paragraphe (2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, au décès du testateur, si les conjoints sont séparés au moment du décès, comme il est établi aux termes du paragraphe (4).

Idem

(4) Un conjoint est considéré comme étant séparé du testateur au moment du décès de ce dernier pour l'application du paragraphe (3) si les conditions suivantes sont réunies:

a) avant le décès du testateur, selon le cas :

- (i) ils vivaient séparés de corps depuis trois ans en raison de l'échec de leur mariage,
- (ii) ils ont conclu un accord de séparation valable en vertu de la partie IV de la *Loi sur le droit de la famille*,
- (iii) un tribunal a rendu une ordonnance à l'égard de leurs droits et obligations dans le cadre du règlement de leurs affaires résultant de l'échec de leur mariage,
- (iv) une sentence d'arbitrage familial a été rendue sous le régime de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage* à l'égard de leurs droits et obligations dans le cadre du règlement de leurs affaires résultant de l'échec de leur mariage;

b) au moment du décès du testateur, ils vivaient séparés de corps en raison de l'échec de leur mariage.

Disposition transitoire

(5) Le paragraphe (3) s'applique à l'égard d'une séparation si un événement visé à l'alinéa (4) a) se produit le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 4 (2) de l'annexe 9 de la *Loi de 2021 visant à accélérer l'accès à la justice* ou par la suite, même si le testament a été fait avant ce jour-là, sauf que dans le cas visé au sous-alinéa (4) a) (i), les conjoints doivent aussi avoir commencé à vivre séparés de corps ce jour-là ou par la suite.

5 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Validité ordonnée par la Cour

21.1 (1) Si elle est convaincue qu'un document ou un écrit n'a pas été passé ou fait en bonne et due forme conformément à la présente loi énonce les intentions testamentaires d'un défunt ou l'intention d'un défunt de révoquer, de modifier ou de remettre en vigueur son testament, la Cour supérieure de justice peut, sur présentation d'une requête, ordonner que le document ou l'écrit soit aussi valable et pleinement exécutoire que le testament du défunt, ou que la révocation, modification ou remise en vigueur du testament du défunt, comme s'il avait été passé ou fait en bonne et due forme.

Pas de testaments électroniques

(2) Le paragraphe (1) est subordonné à l'article 31 de la *Loi de 2000 sur le commerce électronique*.

Disposition transitoire

(3) Le paragraphe (1) s'applique si le défunt est décédé le jour de l'entrée en vigueur de l'article 5 de l'annexe 9 de la *Loi de 2021 visant à accélérer l'accès à la justice* ou par la suite.

6 La partie II de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Non-application des règles de succession *ab intestat* aux conjoints séparés

43.1 (1) Toute disposition de la présente partie qui prévoit que le conjoint d'une personne a droit à des biens de la personne ne s'applique pas à l'égard du conjoint si les conjoints sont séparés au moment du décès de la personne, comme il est établi aux termes du paragraphe (2).

Idem

(2) Un conjoint est considéré comme étant séparé de la personne décédée au moment du décès de cette dernière pour l'application du paragraphe (1) si les conditions suivantes sont réunies :

a) avant le décès de la personne, selon le cas :

- (i) ils vivaient séparés de corps depuis trois ans en raison de l'échec de leur mariage,
- (ii) ils ont conclu un accord de séparation valable en vertu de la partie IV de la *Loi sur le droit de la famille*,
- (iii) un tribunal a rendu une ordonnance à l'égard de leurs droits et obligations dans le cadre du règlement de leurs affaires résultant de l'échec de leur mariage,
- (iv) une sentence d'arbitrage familial a été rendue sous le régime de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage* à l'égard de leurs droits et obligations dans le cadre du règlement de leurs affaires résultant de l'échec de leur mariage;

b) au moment du décès de la personne, ils vivaient séparés de corps en raison de l'échec de leur mariage.

Disposition transitoire

(3) Le présent article ne s'applique à l'égard d'une séparation que si un événement visé à l'alinéa (2) a) se produit le jour de l'entrée en vigueur de l'article 6 de l'annexe 9 de la *Loi de 2021 visant à accélérer l'accès à la justice* ou par la suite, sauf que dans le cas visé au sous-alinéa (2) a) (i), les conjoints doivent aussi avoir commencé à vivre séparés de corps ce jour-là ou par la suite.

Loi sur le droit de la famille

7 L'article 6 de la *Loi sur le droit de la famille* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Application de l'article en l'absence de droit prévu à la partie II

(21) Si l'article 43.1 de la *Loi portant réforme du droit des successions* prévoit qu'un conjoint survivant n'a pas droit aux biens du conjoint décédé en application de la partie II de cette loi, le présent article s'applique comme si le droit du conjoint survivant prévu par cette partie avait une valeur de 0 \$.

Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui a trait aux pratiques de gestion et aux services du gouvernement

8 Le paragraphe 63 (3) de la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui a trait aux pratiques de gestion et aux services du gouvernement* est abrogé.

Entrée en vigueur

9 (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2021 visant à accélérer l'accès à la justice* reçoit la sanction royale.

(2) Le paragraphe 1 (1) est réputé être entré en vigueur le 7 avril 2020.

(3) Les paragraphes 1 (2) et (3) entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

(4) Les articles 2 à 7 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, lequel n'est pas antérieur au 1^{er} janvier 2022.

ANNEXE 10
MODIFICATIONS RELATIVES AUX APPELS DEVANT UN MINISTRE

Loi sur la protection de l'environnement

1 (1) L'article 20.16 de la *Loi sur la protection de l'environnement* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appel de la décision du Tribunal

20.16 Une partie à une instance introduite devant le Tribunal en vertu de la présente partie peut interjeter appel de la décision de ce dernier sur une question de droit devant la Cour divisionnaire.

(2) Le paragraphe 100.1 (17) de la Loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 100.1 (18) de la Loi est modifié par suppression de «ou le ministre».

(4) Le paragraphe 100.1 (19) de la Loi est modifié par remplacement du passage qui précède l'alinéa a) par ce qui suit :

Pouvoir de la Cour divisionnaire d'accorder ou d'annuler la suspension

(19) S'il est interjeté appel d'une décision du Tribunal devant la Cour divisionnaire en vertu du présent article, celle-ci peut, selon le cas :

.

(5) Le paragraphe 145.6 (2) de la Loi est abrogé.

(6) Le paragraphe 145.6 (3) de la Loi est modifié par suppression de «ou le ministre».

(7) Le paragraphe 145.6 (4) de la Loi est modifié par remplacement du passage qui précède l'alinéa a) par ce qui suit :

Pouvoir de la Cour divisionnaire d'accorder ou d'annuler la suspension

(4) S'il est interjeté appel d'une décision du Tribunal devant la Cour divisionnaire en vertu du présent article, celle-ci peut, selon le cas :

.

(8) Le paragraphe 175.1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

k.1) prévoir les questions transitoires qu'il estime nécessaires ou souhaitables pour faciliter la mise en application des modifications apportées à la présente loi par l'annexe 10 de la *Loi de 2021 visant à accélérer l'accès à la justice*;

Loi sur les mines

2 (1) Le paragraphe 152 (11) de la *Loi sur les mines* est abrogé.

(2) Le paragraphe 176 (2) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

16. régir les questions transitoires soulevées par l'édiction de l'annexe 10 de la *Loi de 2021 visant à accélérer l'accès à la justice* qu'il estime nécessaires ou souhaitables pour faciliter la mise en application des modifications apportées à la présente loi par cette annexe.

Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs

3 (1) Le paragraphe 11 (3) de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* est abrogé.

(2) Le paragraphe 11 (4) de la Loi est modifié par suppression de «ou le ministre».

(3) Le paragraphe 11 (5) de la Loi est modifié par remplacement du passage qui précède l'alinéa a) par ce qui suit :

Pouvoir de la Cour

(5) S'il est interjeté appel d'une décision du Tribunal devant la Cour divisionnaire, celle-ci peut, selon le cas :

.

(4) L'article 59 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

i.1) régir les questions transitoires qu'il estime nécessaires ou souhaitables en ce qui concerne la mise en application des modifications apportées à la présente loi par l'annexe 10 de la *Loi de 2021 visant à accélérer l'accès à la justice*;

Loi sur les ressources en eau de l'Ontario

4 (1) Le paragraphe 47 (12) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* est abrogé.

(2) Le paragraphe 76 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- i.2) régir les questions transitoires qu'il estime nécessaires ou souhaitables en ce qui concerne la mise en application des modifications apportées à la présente loi par l'annexe 10 de la *Loi de 2021 visant à accélérer l'accès à la justice*;

(3) Le paragraphe 102.3 (2) de la Loi est abrogé.

(4) Le paragraphe 102.3 (3) de la Loi est modifié par suppression de «ou le ministre».

(5) Le paragraphe 102.3 (4) de la Loi est modifié par remplacement du passage qui précède l'alinéa a) par ce qui suit :

Pouvoir de la Cour divisionnaire d'accorder ou d'annuler la suspension

(4) S'il est interjeté appel d'une décision du Tribunal devant la Cour divisionnaire, celle-ci peut, selon le cas :

.

Loi sur les pesticides

5 (1) Le paragraphe 15 (4) de la Loi sur les pesticides est abrogé.

(2) Le paragraphe 35 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 48.1 prévoir les questions transitoires qu'il estime nécessaires ou souhaitables en ce qui concerne la mise en application des modifications apportées à la présente loi par l'annexe 10 de la *Loi de 2021 visant à accélérer l'accès à la justice*;

Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire

6 Le paragraphe 20 (8) de la Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire est abrogé.

Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable

7 (1) L'article 135 de la Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable est abrogé.

(2) Le paragraphe 136 (1) de la Loi est modifié par suppression de «ou le ministre».

(3) Le paragraphe 136 (3) de la Loi est modifié par suppression de «ou le ministre, selon le cas».

(4) Le paragraphe 136 (4) de la Loi est modifié par suppression de «ou le ministre».

(5) Le paragraphe 136 (5) de la Loi est modifié par suppression de «ou le ministre, selon le cas» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(6) Le paragraphe 167 (6) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

7. régir les questions transitoires qu'il estime nécessaires ou souhaitables en ce qui concerne la mise en application des modifications apportées à la présente loi par l'annexe 10 de la *Loi de 2021 visant à accélérer l'accès à la justice*.

Loi de 2009 sur la réduction des toxiques

8 (1) Le paragraphe 39 (2) de la Loi de 2009 sur la réduction des toxiques est abrogé.

(2) Le paragraphe 39 (3) de la Loi est modifié par suppression de «ou le ministre».

(3) Le paragraphe 39 (4) de la Loi est modifié par remplacement du passage qui précède l'alinéa a) par ce qui suit :

Pouvoir de la Cour divisionnaire d'accorder ou d'annuler la suspension

(4) S'il est interjeté appel d'une décision du Tribunal devant la Cour divisionnaire en vertu du présent article, celle-ci peut, selon le cas :

.

(4) Le paragraphe 50 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- v.1) régir les questions transitoires qu'il estime nécessaires ou souhaitables en ce qui concerne la mise en application des modifications apportées à la présente loi par l'annexe 10 de la *Loi de 2021 visant à accélérer l'accès à la justice*;

Entrée en vigueur

9 La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

ANNEXE 11

TERMINOLOGIE LIÉE À LA FILIATION DANS LA VERSION FRANÇAISE DES LOIS

Loi de 1996 sur la réglementation des alcools, du cannabis et des jeux et la protection du public

1 La définition de «membre de sa famille» dans la version française du paragraphe 53 (1) de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools, du cannabis et des jeux et la protection du public* est modifiée par remplacement de «son père, sa mère, son conjoint, son grand-père, sa grand-mère, son enfant, son petit-fils, sa petite-fille» par «son parent, son conjoint, son grand-parent, son enfant, son petit-enfant».

Loi sur la location commerciale

2 Le sous-alinéa b) (ii) de la définition de «conjoint» dans la version française de l'article 1 de la *Loi sur la location commerciale* est modifié par remplacement de «le père et la mère» par «les parents».

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels

3 (1) L'alinéa b) de la définition de «personne à charge» dans la version française de l'article 1 de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* est modifié par remplacement de «le père ou la mère de la victime, y compris le grand-père ou la grand-mère» par «un parent de la victime, y compris un grand-parent» au début de l'alinéa.

(2) La version française de la disposition 2 du paragraphe 21 (3) de la Loi est modifiée par remplacement de «Le père, la mère» par «Le parent» au début de la disposition.

Loi sur les coroners

4 La version française des paragraphes 26 (1) et 41 (3) de la *Loi sur les coroners* est modifiée par remplacement de chaque occurrence de «le père ou la mère» par «le parent».

Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions

5 (1) La version française de l'alinéa 42 (7) b) de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* est modifiée par remplacement de «à son père, à sa mère» par «à son parent».

(2) La version française de la disposition 9 du paragraphe 92 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «père, mère» par «parent».

(3) La version française de l'alinéa 146 (1) d) de la Loi est modifiée par remplacement de «le père, la mère» par «le parent».

(4) La version française de la disposition 3 de l'article 161 de la Loi est modifiée par remplacement de «, le père ou la mère» par «ou le parent».

Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions

6 (1) La version française de l'alinéa c) de la définition de «personne liée» à l'article 1 de la *Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions* est modifiée par remplacement de «parent» par «membre de la famille».

(2) La version française de l'alinéa 111 (1) d) de la Loi est modifiée par remplacement de «le père, le mère» par «le parent».

Loi sur l'éducation

7 (1) La version française de la *Loi sur l'éducation* est modifiée :

- a) par remplacement de chaque occurrence de «le père, la mère» par «le parent», sauf à la disposition 4 de l'article 176;
- b) par remplacement de chaque occurrence de «au père, à la mère» par «au parent»;
- c) par remplacement de chaque occurrence de «du père, de la mère» par «du parent»;
- d) par remplacement de chaque occurrence de «de son père, de sa mère» par «de son parent»;
- e) par remplacement de chaque occurrence de «son père, sa mère» par «son parent».

(2) La définition de «tuteur» dans la version française du paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«tuteur» Personne qui a la garde légitime d'un enfant sans en être le parent. («guardian»)

(3) La version française de l'alinéa 13.2 (6) a) de la Loi est modifiée par remplacement de «à l'un de ses parents» par «à son parent».

(4) La version française du paragraphe 45 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «son père ou sa mère, qui» par «un parent unique, lequel» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(5) La version française de la disposition 25 du paragraphe 171 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «ni le père ni la mère ne sont» par «les parents ne sont pas».

(6) La version française de la disposition 4 de l'article 176 de la Loi est modifiée par remplacement de «le père, la mère ou le tuteur» par «les parents ou les tuteurs» à la fin de la disposition.

(7) La version française des paragraphes 190 (8), (9), (10), (11) et (12) de la Loi est modifiée par remplacement de chaque occurrence de «son père, à sa mère» par «son parent».

(8) La version française des paragraphes 293 (1) et (2) de la Loi est modifiée par remplacement de chaque occurrence de «du père ou de la mère» par «du parent».

(9) La version française du paragraphe 300.3 (8) de la Loi est modifiée par remplacement de «un père, une mère» par «un parent».

Loi électorale

8 (1) La version française du paragraphe 8 (3) de la *Loi électorale* est modifiée par remplacement de «le père, la mère, le grand-père, la grand-mère» par «le parent, le grand-parent».

(2) La version française du paragraphe 22 (2) de la Loi est modifiée par remplacement de «de son père, de sa mère, de son grand-père, de sa grand-mère» par «de son parent, de son grand-parent».

Loi de 2000 sur les normes d'emploi

9 (1) La version française de l'article 45 de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* est modifiée par adjonction de la définition suivante :

«parent» S'entend en outre d'une personne auprès de qui un enfant est placé en vue de son adoption et d'une personne qui vit dans une relation d'une certaine permanence avec le parent d'un enfant et qui a l'intention de traiter l'enfant comme le sien. Le terme «enfant» a un sens correspondant. («parent»)

(2) La définition de «père ou mère» dans la version française de l'article 45 de la Loi est abrogée.

(3) La version française du paragraphe 48 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «le père ou la mère» par «le parent».

(4) La Loi est modifiée par remplacement de chaque occurrence de «Le père ou la mère ou le père ou la mère par alliance de l'employé ou de son conjoint ou le père ou la mère de la» par «Le parent ou le parent par alliance de l'employé ou de son conjoint ou le parent de».

(5) La Loi est modifiée par remplacement de chaque occurrence de «Le père ou la mère ou le père ou la mère par alliance de l'employé ou de son conjoint, ou le père ou la mère de la» par «Le parent ou le parent par alliance de l'employé ou de son conjoint ou le parent de».

Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments

10 (1) La définition de «bénéficiaire» dans la version française du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments* est modifiée par remplacement de «le père ou la mère» par «le parent».

(2) L'alinéa i) de la définition de «source de revenu» dans la version française du paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par remplacement de chaque occurrence de «son père ou sa mère» par «son parent».

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

11 La définition de «proche parent» dans la version française du paragraphe 2 (1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est modifiée par remplacement de «Le père ou la mère» par «Un parent».

Loi de la taxe sur les carburants

12 La définition de «membre de sa famille» dans la version française du paragraphe 13.1 (1) de la *Loi de la taxe sur les carburants* est modifiée par remplacement de «son père, sa mère, son conjoint, son grand-père, sa grand-mère, son enfant, son petit-fils, sa petite-fille» par «son parent, son conjoint, son grand-parent, son enfant, son petit-enfant».

Loi de la taxe sur l'essence

13 La définition de «membre de sa famille» dans la version française du paragraphe 13.1 (1) de la *Loi de la taxe sur l'essence* est modifiée par remplacement de «son père, sa mère, son conjoint, son grand-père, sa grand-mère, son enfant, son petit-fils, sa petite-fille» par «son parent, son conjoint, son grand-parent, son enfant, son petit-enfant».

Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé

14 (1) La version française de la disposition 5 du paragraphe 20 (1) de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

5. Un enfant ou un parent de l'incapable, ou une société d'aide à l'enfance ou une autre personne qui a légitimement le droit de donner ou de refuser son consentement au traitement à la place du parent. La présente disposition ne vise pas le

parent qui n'a qu'un droit de visite. Elle ne vise pas non plus le parent si une société d'aide à l'enfance ou une autre personne a légitimement le droit de donner ou de refuser son consentement au traitement à la place du parent.

(2) La version française de la disposition 6 du paragraphe 20 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «Le père ou la mère» par «Un parent» au début de la disposition.

(3) La version française de l'alinéa 20 (2) b) de la Loi est modifiée par remplacement de «le père ou la mère» par «le parent».

Loi sur la protection et la promotion de la santé

15 La version française de l'article 23 de la Loi sur la protection et la promotion de la santé est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Ordre donné à une personne de moins de seize ans

23 Si l'ordre que le médecin-hygiéniste donne à l'égard d'une maladie transmissible s'adresse à une personne âgée de moins de seize ans et est signifié au parent de l'enfant ou à la personne qui assume les responsabilités de parent, le parent ou cette personne veille à l'observation de l'ordre.

Code des droits de la personne

16 La version française de l'alinéa 24 (1) d) du Code des droits de la personne est modifiée :

a) par remplacement de «son père ou sa mère» par «son parent»;

b) par remplacement de «le père ou la mère» par «le parent».

Loi sur l'immunisation des élèves

17 (1) La version française de la Loi sur l'immunisation des élèves est modifiée :

a) par remplacement de chaque occurrence de «le père ou la mère» par «le parent»;

b) par remplacement de chaque occurrence de «au père ou à la mère» par «au parent», sauf au paragraphe 10 (1), tel qu'il est édicté par l'article 4 de l'annexe 2 de la Loi de 2017 sur la protection des patients.

(2) La version française de l'article 1 de la Loi est modifiée par adjonction de la définition suivante :

«parent» S'entend en outre de la personne physique ou morale qui possède les responsabilités de parent. («parent»)

(3) La définition de «père ou mère» dans la version française de l'article 1 de la Loi est abrogée.

(4) La définition de «déclaration de conscience ou de croyance religieuse» dans la version française de l'article 1 de la Loi est modifiée par remplacement de «du père ou de la mère» par «du parent».

(5) La version française du paragraphe 10 (1) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 4 de l'annexe 2 de la Loi de 2017 sur la protection des patients, est modifiée par remplacement de «au père ou à la mère» par «au parent».

(6) La version française du paragraphe 15 (2) de la Loi est modifiée par remplacement de chaque occurrence de «père, la mère» par «parent».

(7) La version française du paragraphe 15 (3) de la Loi est modifiée par remplacement de «à l'auteur de la demande» par «au parent ou à l'élève qui demande l'audience» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(8) La version française du paragraphe 15 (6) de la Loi est modifiée par remplacement de «l'auteur de la demande» par «le parent ou l'élève qui demande l'audience».

Loi de l'impôt sur le revenu

18 La version française de la définition de «S» au paragraphe 4.0.1 (14) de la Loi de l'impôt sur le revenu est modifiée par remplacement de «, à son père, à sa mère, à son grand-père ou à sa grand-mère» par «ou à son parent ou grand-parent».

Loi sur les assurances

19 La version française de la Loi sur les assurances est modifiée :

a) par remplacement de chaque occurrence de «son père ou sa mère» par «l'un de ses parents»;

b) par remplacement de chaque occurrence de «de son père ou de sa mère» par «du parent»;

c) par remplacement de chaque occurrence de «du père ou de la mère» par «d'un parent».

Loi sur les droits de cession immobilière

20 La définition de «membre de sa famille» dans la version française du paragraphe 13.1 (1) de la Loi sur les droits de cession immobilière est modifiée par remplacement de «son père, sa mère, son conjoint, son grand-père, sa grand-mère, son enfant, son petit-fils, sa petite-fille» par «son parent, son conjoint, son grand-parent, son enfant, son petit-enfant».

Loi sur les permis d'alcool

21 La version française de l'alinéa 30 (13) a) de la *Loi sur les permis d'alcool* est modifiée par remplacement de «par son père, sa mère ou une personne ayant sa garde légitime» par «par un parent de la personne ou une personne qui en a la garde légitime».

Loi sur les hypothèques

22 La version française de la *Loi sur les hypothèques* est modifiée :

- a) par remplacement de chaque occurrence de «son père ou sa mère» par «son parent»;
- b) par remplacement de chaque occurrence de «le père ou la mère» par «le parent».

Loi sur les conflits d'intérêts municipaux

23 (1) La définition de «enfant» dans la version française de l'article 1 de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* est modifiée par remplacement de «qu'elle» par «qu'un parent».

(2) La version française de l'article 1 de la Loi est modifiée par adjonction de la définition suivante :

«parent» Personne qui a manifesté l'intention bien arrêtée de traiter un enfant comme s'il s'agissait d'un enfant de sa famille.
(«parent»)

(3) La définition de «père ou mère» dans la version française de l'article 1 de la Loi est abrogée.

(4) La version française de l'article 3 de la Loi est modifiée par remplacement de «du père ou de la mère» par «d'un parent».

Loi de 1996 sur les élections municipales

24 La version française du paragraphe 44 (3) de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* est modifiée par remplacement de «le père, la mère, l'enfant, le grand-père, la grand-mère, le petit-fils ou la petite-fille» par «le parent, l'enfant, le grand-parent ou le petit-enfant».

Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée

25 La définition de «proche parent» dans la version française du paragraphe 2 (1) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* est modifiée par remplacement de «Le père ou la mère» par «Un parent».

Loi de 2000 sur la responsabilité parentale

26 (1) La version française de l'article 1 de la *Loi de 2000 sur la responsabilité parentale* est modifiée par adjonction de la définition suivante :

«parent» En ce qui concerne un enfant, s'entend notamment de tout particulier qui en a la garde légitime ou qui a un droit de visite légitime de celui-ci. («parent»)

(2) La définition de «père ou mère» dans la version française de l'article 1 de la Loi est abrogée.

(3) La version française du paragraphe 2 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «le père ou la mère» par «un parent» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(4) La version française du paragraphe 2 (2) de la Loi est modifiée :

- a) par remplacement de «Le père ou la mère» par «Le parent» dans le passage qui précède l'alinéa a);
- b) par remplacement de chaque occurrence de «qu'il ou elle» par «qu'il».

(5) La version française du paragraphe 2 (3) de la Loi est modifiée :

- a) par remplacement de «un père ou une mère» par «un parent» dans le passage qui précède l'alinéa a);
- b) par remplacement de chaque occurrence de «du père ou de la mère» par «du parent»;
- c) par remplacement de chaque occurrence de «le père ou la mère» par «le parent».

(6) La version française de l'article 6 de la Loi est modifiée par remplacement de «Si plus d'une personne visée par la définition de «père ou mère» à l'article 1 sont tenues responsables» par «Si plus d'un parent est tenu responsable» au début de l'article.

(7) La version française de l'alinéa 7 (1) b) de la Loi est modifiée :

- a) par remplacement de «du père et de la mère» par «du parent»;
- b) par suppression de «ou à celle-ci».

(8) La version française du paragraphe 7 (2) de la Loi est modifiée par remplacement de «le père ou la mère» par «le parent».

(9) La version française du paragraphe 10 (2) de la Loi est modifiée :

- a) par remplacement de «contre le père ou la mère» par «contre un parent»;
- b) par remplacement de «prouver que le père ou la mère» par «prouver que le parent»;
- c) par remplacement de «au père ou à la mère» par «au parent» à la fin du paragraphe.

(10) La version française du paragraphe 10 (3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Idem

(3) La définition qui suit s'applique au paragraphe (2).

«enfant» et «parent» S'entendent au sens de la *Loi sur le droit de la famille*.

Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé

27 (1) Le sous-alinéa b) (ii) de la définition de «conjoint» dans la version française de l'article 2 de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* est modifié par remplacement de «les père et mère» par «les parents».

(2) La version française de la disposition 2 du paragraphe 23 (1) de la Loi est modifiée :

- a) par remplacement de «son père, sa mère» par «son parent» dans le passage qui précède la sous-disposition i;
- b) par remplacement de «du père ou de la mère» par «du parent» dans le passage qui précède la sous-disposition i.

(3) La version française du paragraphe 23 (2) de la Loi est modifiée par adjonction de la définition suivante :

«parent» Ne s'entend pas du parent qui n'a qu'un droit de visite à l'égard de l'enfant. («parent»)

(4) La définition de «père ou mère» dans la version française du paragraphe 23 (2) de la Loi est abrogée.

(5) La version française de la disposition 5 du paragraphe 26 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 5. Un enfant ou un parent du particulier, ou une société d'aide à l'enfance ou une autre personne qui a légalement le droit de donner ou de refuser le consentement à la place du parent. La présente disposition ne vise pas le parent si celui-ci n'a qu'un droit de visite à l'égard du particulier ou si une société d'aide à l'enfance ou une autre personne a légalement le droit de donner le consentement à sa place.

(6) La version française de la disposition 6 du paragraphe 26 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «Le père ou la mère» par «Le parent» au début de la disposition.

(7) La version française de l'alinéa 26 (2) b) de la Loi est modifiée par remplacement de «le père ou la mère» par «le parent».

Loi de 2008 sur les cartes-photo

28 La version française de l'alinéa 23 d) de la *Loi de 2008 sur les cartes-photo* est modifiée par remplacement de «père et mère» par «parents».

Loi de 2015 sur la protection des enfants artistes

29 (1) La version française de la *Loi de 2015 sur la protection des enfants artistes* est modifiée :

- a) par remplacement de chaque occurrence de «du père, de la mère» par «du parent»;
- b) par remplacement de chaque occurrence de «le père, la mère» par «le parent»;
- c) par remplacement de chaque occurrence de «son père, sa mère» par «son parent».

(2) La version française du paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par adjonction de la définition suivante :

«parent» S'entend en outre d'une personne qui a manifesté l'intention bien arrêtée de traiter un enfant comme s'il s'agissait d'un enfant de sa famille. («parent»).

(3) La définition de «père ou mère» dans la version française du paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée.

(4) La définition de «tuteur légal» dans la version française du paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«tuteur légal» Personne qui a la garde légitime d'un enfant sans en être le parent. («guardian»).

(5) La version française du paragraphe 4 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «au père, à la mère» par «au parent» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(6) La version française du paragraphe 14 (2) de la Loi est modifiée par remplacement de «le même père, la même mère» par «le même parent».

(7) La version française du paragraphe 18 (7) de la Loi est modifiée par remplacement de «à son père, à sa mère» par «à son parent».

Loi sur les infractions provinciales

30 (1) La version française de l'article 93 de la *Loi sur les infractions provinciales* est modifiée par adjonction de la définition suivante :

«parent» S'entend en outre, lorsqu'employé relativement à un adolescent, d'un adulte avec lequel l'adolescent réside ordinairement. («parent»).

(2) La définition de «père ou mère» dans la version française de l'article 93 de la Loi est abrogée.

(3) La version française de l'article 96 de la Loi est modifiée par remplacement de chaque occurrence de «au père ou à la mère» par «à un parent».

(4) La version française de la disposition 2 du paragraphe 99 (3) de la Loi est modifiée par remplacement de «le père ou la mère» par «le parent».

(5) La version française de l'article 104 de la Loi est modifiée par remplacement de «du père ou de la mère» par «d'un parent».

(6) La version française du paragraphe 107 (4) de la Loi est modifiée par remplacement de «le père ou la mère» par «un parent».

Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation

31 (1) La version française de la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation* est modifiée :

a) par remplacement de chaque occurrence de «le père ou la mère» par «un parent», sauf à l'alinéa 5 i);

b) par remplacement de chaque occurrence de «au père ou à la mère» par «un parent».

(2) La version française de l'alinéa 5 i) de la Loi est modifiée par remplacement de «son père ou sa mère» par «son parent» et de «le père ou la mère» par «le parent».

Loi Ryan de 2015 pour assurer la création d'écoles attentives à l'asthme

32 (1) La version française des articles 2 et 3 de la *Loi Ryan de 2015 pour assurer la création d'écoles attentives à l'asthme* est modifiée par remplacement de chaque occurrence de «son père, de sa mère» par «son parent».

(2) La version française du paragraphe 4 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «du père, de la mère» par «du parent».

(3) La version française du paragraphe 4 (2) de la Loi est modifiée par remplacement de «au père, à la mère» par «au parent».

Loi Sabrina de 2005

33 (1) La version française du paragraphe 3 (1) de la *Loi Sabrina de 2005* est modifiée par remplacement de «du père, de la mère» par «du parent».

(2) La version française du paragraphe 3 (2) de la Loi est modifiée par remplacement de «au père, à la mère» par «au parent».

Loi sur les cessions en fiducie d'immeubles scolaires

34 La version française de l'article 1 de la *Loi sur les cessions en fiducie d'immeubles scolaires* est modifiée par remplacement de «pères et mères» par «parents».

Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui

35 La version française de la disposition 3 du paragraphe 69 (6) de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* est modifiée par remplacement de «Le père et la mère» par «Les parents» au début de la disposition.

Loi portant réforme du droit des successions

36 (1) La définition de «enfant» dans la version française du paragraphe 1 (1) de la *Loi portant réforme du droit des successions* est modifiée par remplacement de chaque occurrence de «du père ou de la mère» par «du parent».

(2) La version française du paragraphe 47 (3) de la Loi est modifiée :

a) par remplacement de «le père et la mère» par «les parents»;

b) par remplacement de «un seul» par «un seul parent».

(3) La version française des paragraphes 47 (4), (5), (6) et (7) de la Loi est modifiée par remplacement de chaque occurrence de «ni père, ni mère» par «ni parent».

(4) La version française du paragraphe 57 (1) de la Loi est modifiée par adjonction de la définition suivante :

«parent» S'entend en outre d'un grand-parent de la personne qui a manifesté l'intention bien arrêtée de traiter le défunt comme s'il s'agissait d'un enfant de sa famille, sauf si elle a accueilli, contre valeur, dans un foyer d'accueil le défunt qui y avait été placé par la personne qui en avait la garde légitime. («parent»)

(5) La définition de «père ou mère» dans la version française du paragraphe 57 (1) de la Loi est abrogée.

(6) L'alinéa b) de la définition de «personne à charge» dans la version française du paragraphe 57 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «père ou sa mère» par «parent».

(7) La version française du paragraphe 58 (2) de la Loi est modifiée par remplacement de «la personne à charge ou par le père ou la mère de la personne à charge» par «la personne à charge ou son parent».

Loi de 2007 sur les impôts

37 (1) La version française de la Loi de 2007 sur les impôts est modifiée par remplacement de chaque occurrence de «le père ou la mère» par «le parent».

(2) La version française de la définition de «U» à l'alinéa 9 (14) b) de la Loi est modifiée par remplacement de «, à son père, à sa mère, à son grand-père ou à sa grand-mère» par «ou à son parent ou grand-parent».

(3) La version française de l'alinéa 101.1 (2) b) de la Loi est modifiée par remplacement de «d'un père ou d'une mère» par «d'un parent».

(4) L'alinéa b) de la définition de «particulier admissible» dans la version française du paragraphe 104 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «la personne — père ou mère de la personne à charge — qui» par «un parent de la personne à charge qui» dans le passage qui précède le sous-alinéa (i).

Loi de la taxe sur le tabac

38 La définition de «membre de sa famille» dans la version française du paragraphe 19.1 (1) de la Loi de la taxe sur le tabac est modifiée par remplacement de «son père, sa mère, son conjoint, son grand-père, sa grand-mère, son enfant, son petit-fils, sa petite-fille» par «son parent, son conjoint, son grand-parent, son enfant, son petit-enfant».

Loi sur le Réseau Trillium pour le don de vie

39 (1) La version française de l'alinéa 5 (2) c) de la Loi sur le Réseau Trillium pour le don de vie est modifiée par remplacement de «le père ou la mère» par «l'un des parents» à la fin de l'alinéa.

(2) La version française de l'alinéa 5 (2) d) de la Loi est modifiée par remplacement de «du père et de la mère» par «de parents».

Loi sur les fiduciaires

40 (1) La version française de la sous-disposition 6 ii du paragraphe 36 (6.2) de la Loi sur les fiduciaires est modifiée par remplacement de «le père et la mère du mineur, ou le père ou la mère» par «les parents du mineur, ou le parent» au début de la sous-disposition.

(2) La version française de la sous-disposition 6 iii du paragraphe 36 (6.2) de la Loi est modifiée par remplacement de «le père ou la mère» par «son parent» à la fin de la sous-disposition.

Charte de 1995 des droits des victimes d'actes criminels

41 La définition de «victime» dans la version française de l'article 1 de la Charte de 1995 des droits des victimes d'actes criminels est modifiée :

a) par remplacement de «le père ou la mère» par «un parent» à l'alinéa a);

b) par remplacement de «le père, la mère» par «le parent» dans le passage qui suit l'alinéa b).

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

42 (1) La définition de «personnes à charge» dans la version française du paragraphe 2 (1) de la Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«personnes à charge» S'entend des personnes suivantes qui dépendaient entièrement ou partiellement des gains du travailleur au moment de son décès, ou qui, sans l'incapacité due à l'accident, se seraient trouvées dans cette situation :

1. Le parent, le beau-parent ou la personne qui agissait à titre de parent à l'égard du travailleur.
2. Le frère ou la soeur ou le demi-frère ou la demi-soeur.
3. Le grand-parent.
4. Le petit-enfant. («dependants»)

(2) La définition de «membre de sa famille» dans la version française du paragraphe 12.2 (10) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«membre de sa famille» Relativement à une personne, s'entend de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) son conjoint;
- b) son enfant ou son petit-enfant;
- c) son parent, son grand-parent, son beau-père ou sa belle-mère;
- d) son frère ou sa sœur;
- e) toute personne dont le lien de parenté avec elle est le même lien par alliance que celui visé à l'alinéa b), c) ou d).
(«member of the person's family»)

(3) La version française du paragraphe 30 (7) de la Loi est modifiée par remplacement de «son père ou sa mère» par «son parent».

(4) La version française du paragraphe 48 (20) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Parent (autre que le conjoint)

(20) Malgré les paragraphes (14) et (15), les règles suivantes s'appliquent si le parent qui n'est pas le conjoint du travailleur décédé ou une autre personne qui agit à titre de parent subvient aux besoins d'un ou de plusieurs enfants qui ont droit à des versements aux termes du présent article :

- 1. Le parent ou l'autre personne a droit aux versements périodiques auxquels le conjoint du travailleur décédé aurait droit aux termes du paragraphe (4).
- 2. Dans le cas visé à la disposition 1, les versements faits au parent ou à l'autre personne à l'égard des enfants remplacent les versements périodiques auxquels les enfants auraient par ailleurs droit aux termes du présent article.
- 3. S'il y a plus d'une personne qui est un parent ou une autre personne et qu'il y a plus d'un enfant, la Commission répartit les versements entre eux.
- 4. Les versements périodiques faits aux termes du présent paragraphe ne doivent pas dépasser au total 85 pour cent des gains moyens nets du travailleur décédé.

(5) La version française des paragraphes 60 (2) et (4) de la Loi est modifiée par remplacement de chaque occurrence de «à son père ou à sa mère» par «à son parent».

(6) La version française du paragraphe 120 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «le père ou la mère ou toute autre personne qui agit à titre de père ou de mère» par «le parent ou toute autre personne qui agit à titre de parent» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(7) La version française du paragraphe 125 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «un père ou une mère ou toute autre personne qui agit à titre de père ou de mère» par «un parent ou toute autre personne qui agit à titre de parent».

(8) La version française de l'alinéa 133 (1) c) de la Loi est modifiée par remplacement de «le père ou la mère» par «le parent» au début de l'alinéa.

Entrée en vigueur

43 (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), la présente annexe entre en vigueur le jour où la Loi de 2021 visant à accélérer l'accès à la justice reçoit la sanction royale.

(2) Le paragraphe 6 (1) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de l'annexe 7 de la Loi de 2020 sur la protection, le soutien et la relance face à la COVID-19 (mesures budgétaires) et du jour où la Loi de 2021 visant à accélérer l'accès à la justice reçoit la sanction royale.

(3) Le paragraphe 6 (2) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 111 (1) de l'annexe 7 de la Loi de 2020 sur la protection, le soutien et la relance face à la COVID-19 (mesures budgétaires) et du jour où la Loi de 2021 visant à accélérer l'accès à la justice reçoit la sanction royale.

(4) Le paragraphe 17 (5) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 4 de l'annexe 2 de la Loi de 2017 sur la protection des patients et du jour où la Loi de 2021 visant à accélérer l'accès à la justice reçoit la sanction royale.

L'Ontario améliore l'accès au système de justice

Une nouvelle loi aidera les habitants de l'Ontario à résoudre leurs affaires juridiques plus rapidement

Le 16 février 2021

NOUVELLES

TORONTO — Le gouvernement de l'Ontario a présenté une loi qui améliorera l'accès à la justice pour la population en modernisant les processus et renversant les obstacles dans les tribunaux judiciaires et dans les tribunaux administratifs ainsi que dans les secteurs du droit des successions, du droit de la famille et de la protection de l'enfance de la province. La *Loi de 2021 visant à accélérer l'accès à la justice*, si elle est adoptée, permettra également de pourvoir plus rapidement aux postes vacants au sein de la magistrature.

« Une justice accélérée est une justice rendue. Quel que soit l'endroit où on se trouve dans la province, il est impératif pour la croissance et le bien-être de nos collectivités d'assurer un accès simple et rapide à un système de justice efficace pour tous, a affirmé le procureur général Doug Downey. Les progrès que nous proposons dans ce projet de loi serviront les intérêts de tous les habitants de l'Ontario en leur faisant économiser de l'argent et en réduisant les délais dans les tribunaux. »

En réponse à la COVID-19, l'Ontario a mis en œuvre [plusieurs mesures d'urgence](#) dans le souci d'offrir davantage de services de justice en ligne, plus près des collectivités. Si la *Loi de 2021 visant à accélérer l'accès à la justice* est adoptée, elle donnera suite à ces initiatives de modernisation en apportant les changements suivants :

- Pourvoir plus rapidement aux postes vacants au sein de la magistrature, ce qui réduira le délai d'attente d'une audience. Les modifications proposées maintiennent les exigences prévues par la loi pour devenir juge, comme annoncé en [février 2020](#), et tiennent compte des commentaires de partenaires du secteur de la justice et d'avocats. Les modifications sont en ligne avec les efforts visant à encourager les avocats à postuler en offrant la possibilité de soumettre sa candidature en ligne.
- Rendre permanente la possibilité de souscrire virtuellement des testaments et procurations afin de permettre aux gens d'organiser leurs affaires plus simplement, sans avoir besoin de se déplacer pour obtenir ces services en personne.
- Protéger l'intérêt des enfants en leur permettant d'exprimer leur point de vue dans le processus judiciaire et en focalisant plus efficacement les ressources du Bureau de l'avocat des enfants.
- Améliorer l'accès à la justice en français en élargissant et garantissant la possibilité, pour les Francophones, de déposer des documents en français dans tous les palais de justice de l'Ontario et pour toutes les affaires, y compris en matière civile et familiale.

La province propose en outre de regrouper les Tribunaux de l'aménagement du territoire Ontario en fusionnant le Tribunal d'appel de l'aménagement local, le Tribunal de l'environnement, la Commission de négociation, la Commission des biens culturels et le Tribunal des mines et des terres en un nouveau tribunal décisionnel unique du nom de Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire. Le nouveau Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire améliorera l'efficacité du processus de règlement des différends en matière d'aménagement du territoire en créant un forum unique de règlement rapide des différends, sans chevauchement inutile entre les dossiers.

« Aujourd'hui, nous avons présenté une loi qui transformera l'accès à la justice dans les salles d'audience et au-delà, en particulier, pour les communautés rurales, autochtones, francophones et du Nord de la province, a affirmé le procureur général Downey. Alors que nous nous efforçons ensemble d'assurer la santé et la reprise de notre province, nous sommes déterminés à renforcer la capacité du système de justice afin d'aider les collectivités à renverser les obstacles créés par la COVID-19. »

CITATIONS

« L'Ontario Trial Lawyers Association (OTLA) remercie le procureur général de continuer à consulter les organismes juridiques intéressés au sujet de questions d'intérêt commun liées au système de justice. Nous sommes d'accord avec le ministre que la liste des candidats à un poste à la magistrature devrait être élargie pour contenir au moins six noms. » - Allen Wynperle, président sortant, Ontario Trial Lawyers Association

« La Society of Trust and Estate Practitioners se réjouit de contribuer aux efforts de sensibilisation des avocats et autres professionnels aux opportunités que présentent ces modifications proposées ainsi qu'aux obligations qu'elles entraînent pour assurer la protection des personnes vulnérables dans des circonstances où il n'y a pas de rencontres en personne. » - Elaine Blades, présidente de la Society of Trust and Estate Practitioners (STEP) Toronto et Paul W. Taylor, président de STEP Ottawa

« L'Association des juristes d'expression française de l'Ontario (AJEFO) demande depuis longtemps que des changements soient apportés à la *Loi sur les tribunaux judiciaires* portant sur les instances bilingues. L'AJEFO est donc ravie d'apprendre que le gouvernement provincial propose des changements à cette loi, notamment afin de permettre à toute personne de déposer des documents rédigés en français à tout moment, et ce, à l'échelle de la province et non seulement dans certaines régions. » - Marc Sauvé, président de l'AJEFO

« Le procureur général Downey continue de prendre des mesures décisives en vue d'accélérer et d'améliorer les processus de règlement des différends en matière d'aménagement du territoire dans le système des tribunaux décisionnels de l'Ontario. Cette réforme en profondeur fera de l'Ontario un chef de file de la croissance responsable au Canada. » - Marie Hubbard, présidente exécutive, Tribunaux de l'aménagement du territoire Ontario.

Faits en bref

- Les changements proposés au processus de nomination à des postes au sein de la magistrature donnent suite à des réformes récentes apportées dans la [Loi de 2020 visant à favoriser la reprise économique face à la COVID-19](#) en vue de pourvoir plus rapidement aux postes vacants de juge de paix.

Ressources supplémentaires

- [Loi visant à accélérer l'accès à la justice](#)
- [Renseignements sur les efforts de modernisation du secteur de la justice de l'Ontario depuis la COVID-19](#)

-30-

RENSEIGNEMENTS POUR LES MÉDIAS

Nicko Vavassis
Bureau du ministre
nicko.vavassis@ontario.ca

Brian Gray
Direction des communications
MAG-Media@ontario.ca
416 326-2210

ontario.ca/procureurgeneral-nouvelles
Available in English

Loi visant à accélérer l'accès à la justice

Moderniser le système de justice et réduire les délais d'attente d'une audience

DOCUMENT D'INFORMATION

Le 16 février 2021

L'épidémie de COVID-19 a accumulé et mis en évidence les effets des obstacles de longue date qui existent dans le système de justice désuet de l'Ontario. Le ministère du Procureur général travaille avec ses partenaires du secteur de la justice pour donner accès à un plus grand nombre de services de justice en ligne, plus près des collectivités, grâce à des mesures de modernisation innovatrices.

Le projet de *Loi de 2021 visant à accélérer l'accès à la justice* donne suite à ces mesures et propose des réformes urgentes visant à éliminer les délais dans le règlement des différends juridiques devant un juge ou hors de la salle d'audience.

Pourvoir plus rapidement aux postes vacants au sein de la magistrature (*Loi sur les tribunaux judiciaires*)

Le gouvernement propose de pourvoir plus rapidement aux postes vacants au sein de la magistrature en exigeant que le Comité consultatif sur les nominations à la magistrature recommande des candidats qui ont déjà été recommandés dans le cadre d'un précédent poste vacant au cours des 12 derniers mois. Les changements permettront aussi d'agrandir la liste des candidats soumis au procureur général.

Le procureur général recevra une liste par ordre de préférence d'au moins six candidats recommandés par le Comité consultatif sur les nominations à la magistrature, au lieu de la liste actuelle qui contient au moins deux candidats. En vertu de la loi actuelle, le procureur général ne reçoit ni les noms des candidats recommandés ni des renseignements identificatoires à leur sujet, et cela ne changera pas.

D'autres changements allégeront les formalités et réduiront les délais dans le processus de nomination à un poste à la magistrature en :

- permettant au Comité de tenir des entrevues et des réunions avec ses membres par voie électronique;
- introduisant des changements opérationnels afin de numériser le processus de demande.

Le Comité devra publier des statistiques détaillées en matière de diversité dans ses rapports annuels, en se fondant sur des renseignements volontairement divulgués par les candidats.

Réduire les frais judiciaires pour les parents et les tuteurs (*Loi portant réforme du droit de l'enfance*)

En vertu du droit ontarien, les parents ne peuvent pas recevoir des sommes d'argent qui sont à payer à leurs enfants (comme un héritage) à moins qu'une ordonnance judiciaire ne les nomme tuteurs aux biens de leurs enfants. Cependant, si la somme d'argent à payer est de moins de 10 000 \$, elle peut être versée directement à l'enfant, si l'enfant a l'obligation légale de subvenir aux besoins d'une autre personne, d'un parent ou d'une personne qui a sa garde légale.

Le gouvernement propose de réduire les formalités administratives pour les parents et tuteurs, et de réduire les frais judiciaires et les demandes de tutelle pour les biens d'enfants en supprimant le maximum par défaut de 10 000 \$ de la loi et en augmentant cette somme par voie de règlement. Les familles disposeront d'une plus grande marge de manœuvre dans la gestion des finances de leurs enfants et n'auront pas besoin d'introduire des instances judiciaires coûteuses.

Regroupement des tribunaux de l'aménagement du territoire Ontario

Les cinq tribunaux de l'aménagement du territoire de l'Ontario appartiennent au même groupement et partagent le même président exécutif, mais chaque tribunal demeure une entité distincte dotée d'un mandat distinct.

La province propose d'améliorer les processus organisationnels de ces tribunaux administratifs en fusionnant le Tribunal d'appel de l'aménagement local, le Tribunal de l'environnement, la Commission de négociation, la Commission des biens culturels et le Tribunal des mines et des terres en un nouveau tribunal décisionnel unique du nom de Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire.

Le nouveau Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire améliorera l'efficacité du processus de règlement des différends en matière d'aménagement du territoire en créant un forum unique de règlement rapide des différends, sans chevauchement inutile entre les dossiers.

Les droits d'audience et d'appel devant le tribunal resteront inchangés.

Améliorer l'accès à la justice en français (*Loi sur les tribunaux judiciaires*)

Il existe plusieurs différences dans les lois provinciales concernant l'accès à la justice en français, notamment en ce qui a trait au droit de déposer des documents rédigés en français.

Le gouvernement propose d'étendre la possibilité de déposer des documents en français à tous les palais de justice de l'Ontario. Ce changement assurera le respect des droits linguistiques en français à tous les niveaux de tribunaux et dans toute la province.

Ce changement proposé donne suite aux efforts que déploie l'Ontario pour élargir l'accès à la justice pour les Francophones, dont un nouveau plan d'action à North Bay. Fort du succès de projets collaboratifs semblables avec la Cour supérieure de justice et la Cour de justice de l'Ontario à Sudbury et Ottawa, le plan d'action aboutira à de nouvelles pratiques qui pourront être mises en œuvre à North Bay et partout dans la province.

Ce plan assurera aux Franco-Ontariens la possibilité d'exercer leurs droits dès le début de la procédure judiciaire et rendra l'offre de services en français visible et accessible.

Modifier les rapports fournis par le Bureau de l'avocat des enfants (*Loi sur les tribunaux judiciaires*)

Le gouvernement propose des modifications qui permettront au Bureau de l'avocat des enfants de préparer des rapports au sujet de certaines questions précisées par le tribunal, de faire rapport sur le point de vue de l'enfant et ses préférences ou de préparer ses rapports après une enquête plus approfondie. Ces changements faciliteront le règlement d'affaires de droit de la famille qui portent sur des questions très précises, comme les responsabilités décisionnelles, le temps parental et le contact avec les enfants.

Ces changements permettront aux familles d'économiser du temps et de l'argent, car les rapports pourront être préparés plus rapidement ce qui réduira la durée des instances de droit de la famille très litigieuses.

Les modifications proposées préciseront que ces rapports peuvent être déposés en preuve au tribunal.

Moderniser les lois sur les successions (*Loi portant réforme du droit des successions, Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui, Loi sur le droit de la famille et Loi sur l'administration des successions par la Couronne*)

Le gouvernement propose des modifications qui moderniseront les lois sur les successions, notamment en favorisant le règlement rapide, efficace et sûr des affaires juridiques et des successions.

Autoriser la souscription virtuelle des testaments et procurations

En réponse à l'épidémie de COVID-19, l'Ontario a apporté des modifications autorisant à titre temporaire la souscription virtuelle des testaments et procurations de sorte que les gens puissent s'occuper plus rapidement et en toute sécurité de leurs affaires juridiques.

Les modifications proposées rendront permanente l'option de souscrire virtuellement des testaments et procurations si au moins une personne qui sert de témoin est un avocat ou un parajuriste titulaire d'un permis en Ontario.

Ces changements fournissent une solution face aux limitations imposées aux déplacements en personne pendant la pandémie de COVID-19 et après.

Autres modifications

D'autres modifications proposées permettront aux tribunaux de valider des testaments, d'empêcher la révocation automatique de testaments en cas de mariage et de donner au tuteur et curateur public accès aux dossiers de services de police locaux aux fins de l'administration d'une succession.

Modernisation des lois sur la surveillance de l'expertise comptable (*Loi de 2004 sur l'expertise comptable, Loi de 2017 sur les comptables professionnels agréés de l'Ontario*)

Le Conseil des experts-comptables est un organisme de réglementation dont la fonction principale est de délivrer des permis d'expertise comptable en Ontario.

Le gouvernement propose d'éliminer tout chevauchement inutile et toute supervision superflue en dissolvant le Conseil des experts-comptables et en transférant ses fonctions à Comptables professionnels agréés de l'Ontario. Ce changement assurera que les normes d'expertise comptable de l'Ontario sont en ligne avec celles d'autres territoires et provinces du Canada.

Changer le titre de protonotaire chargé de la gestion des causes (*Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres lois*)

Les protonotaires chargés de la gestion des causes sont des représentants de l'appareil judiciaire nommés par la province, qui siègent à la Cour supérieure de justice et qui ont compétence pour entendre et trancher certaines affaires, principalement des affaires civiles, y compris des motions, des conférences préparatoires au procès et des conférences relatives à la cause.

L'Ontario propose de remplacer le titre de protonotaire chargé de la gestion des causes par celui de juge associé.

Clarifier la définition de fonctionnaire (*Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*)

La *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* exclut les juges de la définition de fonctionnaire, mais ne mentionne pas d'autres représentants de l'appareil judiciaire constitutionnellement indépendants

L'Ontario propose des modifications qui préciseront que la définition légale de fonctionnaire exclut les juges de paix, les protonotaires chargés de la gestion des causes (qui seront appelés juges associés le jour fixé par proclamation), les juges suppléants et le juge et chef de l'administration local de la Cour des petites créances.

Moderniser la *Loi sur le protocole du barreau* (*Loi sur le protocole du barreau*)

La province propose d'autoriser quiconque occupe ou a occupé le poste de procureur général de l'Ontario à être reçu au Barreau de l'Ontario sans avoir à se conformer aux exigences du Barreau portant sur les permis.

Cette modification aligne le droit du procureur général de l'Ontario sur celui du ministre de la Justice et procureur général du Canada. Elle supprimera aussi la mention du solliciteur général du Canada.

RESSOURCES SUPPLÉMENTAIRES

[L'Ontario présente un projet de loi pour accélérer l'accès au système judiciaire](#)

RENSEIGNEMENTS POUR LES MÉDIAS

Nicko Vavassis
Bureau du ministre
nicko.vavassis@ontario.ca

Brian Gray
Direction des communications
MAG-Media@ontario.ca
416 326-2210

ontario.ca/procureurgeneral-nouvelles
Available in English